

REGLEMENTS

NO 1

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.1

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, comme suit, savoir:

Sur proposition de l'échevin Octave Gaudet, secondé par l'échevin Arthur Lambert, qu'à l'avenir le Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, tiendra ses séances régulières ordinaires, à l'Hôtel-de-Ville, le premier mardi de chaque mois à sept heures et demi de l'après-midi.

(P. 248).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.2

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

Qu'à l'avenir tout règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville devra être précédé d'un avis verbal ou écrit, au moins à une séance précédant la présentation de tel règlement et que tout règlement ne subira qu'une lecture et pourra être adopté le jour même de sa présentation.

(P. 252).

Règlement No.3

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, comme suit, savoir:

Sur proposition de l'échevin A.F. Polin, secondé par l'échevin P.H. Walsh: Que le Conseil fixe une somme de deux cents piastres (\$200.00) pour l'octroi de chaque certificat pour obtenir une licence autorisant la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques ou enivrantes, dans les limites de la Ville.

(P. 262).

Règlement No.4

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, comme suit:

10.- Que le Conseil impose une taxe sous forme de permis "licence" au montant de \$2.00 payable d'avance à toute personne du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus ne résidant pas dans les limites de la ville qui y aura exercé tout métier ou tout autre moyen de profit et d'existence qui ne sont pas spécialement mentionnés dans ce règlement et ce, pendant une période de quinze jours;

20.- Que le Conseil impose une taxe sous forme de permis "licence" au montant de \$2.00 payable d'avance à toute personne du sexe masculin qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans, travaillant et résidant depuis six mois dans les limites de la ville et qui ne paie aucune taxe à la corporation; les fils demeurant avec leur père ou mère, payant des taxes, seront cependant exceptés;

30.- Que le conseil impose une taxe sous forme de permis "licence" de 1% payable d'avance sur le total de l'entreprise de tous entrepreneurs étrangers venant exécuter ou entreprendre des travaux dans les limites de cette ville, le maximum de la présente taxe n'excédant pas \$200.00;

40.- Que le conseil impose une taxe sous forme de permis "licence" au montant de \$10.00 payable d'avance à toute personne résidant en dehors des limites de la ville et qui exerce toute profession libérale dans les limites de cette ville;

50.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi;

60.- La licence ou permis qui sera émis en rapport avec le présent règlement, vaudra pour une année à compter du 1er mai chaque année et finira le 1er mai de l'année suivante;

70.- Toute personne sujette à payer toute licence ou permis exigés par le présent règlement sera tenue de payer le montant total exigible pour l'année finissant le 1er mai alors prochain, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette à payer la dite licence ou permis;

80.- Le secrétaire-Trésorier, est par le présent, autorisé à émettre des permis ou licence en rapport avec le présent règlement sur paiement de ce que requis par les articles 1,2,3 et 4 du présent règlement;

90.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés.

100.- Toute personne négligeant ou refusant de se conformer au présent règlement sera passible d'une amende d'au moins \$5.00 et les frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de huit jours.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.5

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, ce qui suit, savoir:

10.- A l'avenir toute personne résidant dans les limites de cette ville, qui voudra exercer le métier de charretier, sera tenue de prendre le 1er mai chaque année ou avant d'agir comme charretier une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville les sommes suivantes:

20.- Tout charretier de voitures légères résidant dans les limites de la ville de Victoriaville, paiera pour telle licence cinq piastres courant, comprenant licence et 1er cheval, en plus il devra payer cinq piastres additionnelles pour un deuxième cheval servant à l'exercice de son métier et trois piastres pour un 3ième cheval servant à l'exercice de son métier et une piastre additionnelle pour chaque autre cheval qu'il se servira pour l'exercice de son métier et devra aussi se conformer aux autres dispositions de ce règlement;

30.- Toute personne exerçant le métier de charretier dans les limites de la ville de Victoriaville, sera tenue chaque année, ou en aucun temps dans le cours de l'année, avant de commencer à agir comme charretier, de faire enregistrer au bureau du Secrétaire Trésorier de la ville de Victoriaville, son nom, le nombre de chevaux de louage ou de gain, et de prendre des numéros pour en placer un sur la bride de chaque cheval et voiture qu'elle emploiera pour l'exercice de son métier et en mettre aussi une à son habit;

40.- Toute personne résidant hors des limites de cette ville et qui voudra exercer le métier de charretier de voitures légères sera tenue de prendre le premier mai chaque année, ou avant d'agir comme tel, une licence à cet effet, pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville la somme de ~~deux~~ piastres courant pour un seul cheval, cinq piastres pour un second, trois piastres pour un troisième et une piastre additionnelle pour chaque autre cheval dont elle se servira pour l'exercice de son métier en sus des charges et obligations imposées en vertu des règlements du Conseil de Ville de cette Ville, et sera aussi tenue à chaque année ou en aucun temps de l'année avant de commencer à agir comme charretier dans les limites de cette Ville de faire enregistrer son nom et le nombre de chevaux de louage ou de gain et de prendre des numéros pour en placer un sur la bride de chaque cheval et voiture qu'elle emploiera pour l'exercice de son métier et en mettre aussi un à son habit, cet enregistrement et distribution de numéros seront faits par le secrétaire-trésorier du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville;

50.- Tout charretier porteur d'une licence de voitures légères aura aussi le privilège d'exercer le métier de charretier de grosses voitures sans payer aucun extra à cette fin;

60.- Toute personne résidant dans les limites de cette Ville et qui voudra y exercer le métier de charretier de grosses voitures sera tenue de prendre le 1er mai, chaque année, une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au secrétaire trésorier du Conseil de Ville de la corporation de Victoriaville la somme de trois piastres courant pour un seul cheval, de deux piastres pour un second et de une piastre additionnelle pour chaque autre cheval dont elle se servira pour l'exercice de son métier et en sus, se conformer aux autres dispositions de ce règlement, excepté qu'elle sera tenue de mettre un numéro sur la bride de son cheval ou ses chevaux seulement;

70.- Tout charretier de grosses voitures ou de charges, résidant dans les limites de cette ville et porteur d'une licence comme tel pourra exercer le métier de charretier de voitures légères en payant au secrétaire-trésorier de cette Ville le surplus entre la somme payée comme charretier de grosses voitures et celle exigée pour les charretiers de voitures légères, pour l'obtention de sa licence comme tel, et devra se conformer aux dispositions de ce règlement pour les charretiers de voitures légères;

80.- Toute personne résidant hors des limites de cette Ville et qui voudra y exercer le métier de charretier de grosses voitures ou de charges, sera tenue de prendre le 1er mai chaque année ou avant d'agir comme tel une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville la somme de six piastres courant pour un seul cheval, de deux piastres pour un second et une piastre additionnelle pour chaque autre cheval dont elle se servira pour l'exercice de son métier en sus des charges et obligations en vertu des règlements du Conseil de ville de cette ville, et sera aussi tenue, le 1er mai chaque année ou avant d'agir comme charretier dans les limites de cette ville, de faire enregistrer son nom, le nombre de chevaux de louage ou de gain et de prendre des numéros pour en placer un sur la bride de chaque cheval et voiture qu'elle emploiera pour l'exercice de son métier et aussi en mettre un à son habit. L'enregistrement et la distribution des numéros seront faits par le secrétaire-trésorier de cette Ville;

90.- Le Secrétaire-Trésorier de la Corporation de Victoriaville est par le présent autorisé à émettre les licences aux charretiers ~~sur~~ paiement des sommes imposées pour l'obtention de telles licences;

100.- Toute personne, individu, qui aura obtenu des numéros en vertu des sections précédentes devra les rapporter au bureau du secrétaire-Trésorier le 1er mai chaque année pour en renouveler l'enregistrement et en obtenir d'autres sous peine d'une amende d'une à deux piastres courant ou d'un emprisonnement de huit jours pour chaque fois qu'il se servira de tels numéros en contravention à cette section;

110.- Toute personne contravenant à aucune des dispositions des articles 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ci-dessus encourra et paiera une amende n'excédant pas \$10.00 et les frais pour chaque contravention et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

120.- Tout individu qui prêtera ou permettra l'usage de son ou de ses numéros à aucune personne qui ne sera pas à son service sera passible d'une amende d'une à quatre piastres courant et les frais et à défaut de paiement immédiat, de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

130.- Toute personne propriétaire de voitures automobiles qui se servira de telles voitures pour le transport des personnes ou de marchandises, comme moyen de profit et d'existence dans les limites de cette ville, devra, le 1er mai chaque année ou en aucun temps de l'année obtenir un permis à cet effet du secrétaire-trésorier du Conseil de ville de cette Ville, pour lequel elle devra payer au dit secrétaire la somme de cinq piastres courant pour une automobile et deux piastres additionnelles pour chaque autre dont elle se servira pour les fins mentionnées dans cette section sous peine d'une amende de \$10.00 et les frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de huit jours;

140.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi;

150.- Tous règlements antérieurs sur la présente matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés.

(P.277,278,279,280 et 281).

Règlement No.6

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le Conseil impose sous forme de permis "licence" une taxe annuelle de \$25.00 payable d'avance sur toute personne, société ou corporation tenant dans les limites de la ville de Victoriaville une salle de jeux pour le public, tel que salle de pools, billards, trou-madame ou autres jeux du même genre comme moyen de profit et d'existence;

2o.- Toute personne, société ou corporation possédant dans les limites de cette ville une salle de jeux tel que dit dans la section précédente et sujette à la taxe imposée par les dispositions de la dite section, n'en permettra l'usage à qui que ce soit avant d'avoir obtenu du Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville un permis à cet effet, et avoir payé telle taxe au dit Secrétaire;

3o.- Toutes ou telle salle de jeux mentionnées dans les sections précédentes, devront être tenu fermées les jours de dimanche et fêtes d'obligation religieuse et les jours de la semaine de minuit à sept heures du matin;

4o.- La licence ou permis qui sera émis en rapport avec ce règlement vaudra pour une année à compter du 1er mai chaque année et finira le 1er mai de l'année suivante; et toute personne sujette à payer telle licence ou permis, sera tenue de payer d'avance le montant total exigible pour l'année finissant le 1er mai alors prochain, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourra être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette à payer la dite licence ou permis;

5o.- Toute personne ayant des salles de jeux tel que susdit et qui négligera de se conformer au présent règlement encourra une amende n'excédant pas \$30.00 et les frais et à défaut de paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trente jours;

6o.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

7o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi.

(P. 281 et 282).

Règlement No.7

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, ce qui suit, savoir:

1o.- Tout pain de froment qui sera fait ou offert en vente dans cette ville, sera fait avec de la farine de froment bonne et saine et devra peser deux livres et quatorze onces pour les demis pains et six livres pour les gros pains;

2o.- Tout boulanger, individu ou compagnie faisant commerce de pain en cette ville, qui offriront en vente du pain qui n'aura pas le poids ci-dessus prescrit ou qui sera fait avec des farines de mauvaise qualité ou adultérées et essaieront de pratiquer des fraudes vis-à-vis du public, seront passible de la confiscation de tout tel pain trop léger ou fait avec de la mauvaise farine ou autre, d'une amende n'excédant pas dix piastres ou d'un emprisonnement de deux à trente jours pour chaque offense;

3o.- Il sera du devoir du Chef de Police ou toute autre personne préposée à cette fin, chaque fois qu'elle en sera requise ou que sur plainte elle aura raison de croire qu'il y a fraude relativement à la pesanteur ou à la qualité du pain offert en vente par un boulanger ou tout autre individu ou compagnie faisant le commerce du pain en cette ville, d'aller de suite dans toute maison, bâtiment ou voitures où il soupçonnera que telles fraudes de pratiquent, examiner le pain qui y sera offert en vente et si le pain, après examen, est trouvé défectueux sous le rapport de la qualité ou n'avoir pas le poids fixé par la clause précédente, le dit Chef de Police ou personne préposée à cette fin s'emparera de suite de tout tel pain trop léger ou fait avec de la mauvaise farine et tout boulanger, individu ou compagnie faisant le commerce de pain chez lequel tel pain défectueux aura été trouvé, sera passible d'une amende de deux à dix piastres et les frais et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de huit jours;

4o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi;

5o.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

6o.- Que lorsque du pain défectueux aura été confisqué, que tout tel pain soit distribué aux pauvres de la ville.

(P.282 et 283).

Règlement No.8

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville ce qui suit, savoir:

1o.- Que le Conseil décrète l'ouverture d'une rue d'une longueur de 780 pds et se prolongeant jusqu'au côté sud d'une rue projetée et désignée comme rue Eugène dans un acte de cession entre Dame Adèle Lupien et Honoré Roux à la Corporation de Victoriaville, la dite rue devant avoir 34 pieds de largeur sur une longueur de 180 pieds à partir de la rue St.J.Baptiste, et 36 pds de largeur pour les autres 600 pieds, à savoir jusqu'au côté sud du chemin projeté et désigné comme ci-dessus sous le nom de rue Eugène;

2o.- La dite rue devra porter le nom de rue Zéphirin;

3o.- Les travaux d'ouverture devront commencer cet automne et se terminer dans le cours de l'été mil neuf cent onze;

4o.- Il devra être fait de chaque côté de la dite rue Zéphirin des fossés suffisamment profonds pour égoutter la dite rue, lesquels fossés et clôtures nécessaires dans cette rue devront être à la charge de Dame Adèle Lupien, suivant contrat fait par elle à la Corporation de Victoriaville en date du 3ième jour d'octobre 1910;

5o.- La balance des travaux d'ouverture et d'entretien seront à la charge de la Corporation de Victoriaville;

6o.- Que ce règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

(P. 334 et 355)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.9

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit:

1o.- CONSIDERANT que la dette flottante de la Corporation de Victoriaville s'élève actuellement à plusieurs milliers de piastres et qu'il est d'ailleurs opportun de continuer la construction des trottoirs en ciment en cette ville ainsi que d'y macadamiser les rues;

2o.- CONSIDERANT que la dite dette flottante a été créée pour les travaux nécessaires notamment pour l'achat de pierre de rouleau à vapeur et la construction et l'amélioration des rues et des trottoirs de cette ville, dans le cours de l'année dernière;

3o.- CONSIDERANT qu'il a été nécessaire de construire un réservoir d'une capacité de 100,000 gallons pour la sûreté du système d'aqueduc en cette ville, et qu'il est devenu utile et nécessaire d'installer dans certaines rues de la ville de nouvelles conduites d'eau et des tuyaux d'égoûts, notamment dans la rue St.François, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue DeBigarré

4o.- CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire d'agrandir l'Hôtel-de-Ville notamment pour les fins du marché public, qui y est installé, et il est en conséquence ordonné et statué par le Conseil de ville de la Corporation de Victoriaville, lequel ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

a.- Que le Conseil de la Corporation de Victoriaville soit autorisé à emprunter pour les fins ci-dessus mentionnées de toute personne, compagnie, société pour constituer la somme de soixante-et-quinze mille piastres (\$75,000.00) à un taux d'intérêt de pas plus de cinq pour cent (5%) par année, avec un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent, tel que prévu par la loi pour un terme de cinquante années formant un paiement de \$2,048.39 payable semi-annuellement, comprenant l'intérêt et le fonds d'amortissement, les dites \$75,000.00 à être distribuées comme suit:

Pour dette flottante à la Banque Melson et autres créanciers	\$39,694.00
Pour du nouveau réservoir de l'aqueduc	5,000.00
Coût approximatif de l'annexe à l'Hôtel-de-Ville	8,000.00
Pour terminer les travaux de l'aqueduc	5,000.00
Pour coût des trottoirs en ciment	1,500.00
Pour macadamiser 35 arpents de rue	16,000.00
	<u>\$75,194.00</u>

b.- Que le Maire et le Secrétaire-Trésorier de la dite corporation soient par le présent règlement autorisés à signer pour et au nom d'icelle, tous documents, débetures passées pour effectuer l'emprunt ci-dessus mentionné, les dites débetures devant être émises sous le seing du Maire et contre-seing du Secrétaire Trésorier et porter le sceau de la Corporation de cette Ville;

c)- La Corporation susdite pourra effectuer le dit emprunt par débetures et le conseil de ville de la Corporation de Victoriaville est autorisé à cette fin d'émettre cent débetures au montant de \$2,048.39 chacune, comprenant l'intérêt et un fonds d'amortissement de un pour cent, payable au porteur, deux par année, pendant cinquante années consécutives à savoir le 1er novembre et le 1er mai chaque année, la première devenant due le premier novembre prochain pour de là se continuer de six mois en six mois jusqu'à parfait paiement;

d.- Aux fins de pourvoir au paiement des débetures ci-dessus mentionnées il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle et spéciale de quarante centins par cent piastres sur les biens imposables de la municipalité de la Corporation de Victoria-ville, cette dite taxe devant s'élever au moins au montant de \$4,096.78 et être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement et rachat de toutes et chacune des dites débetures;

e.- Cette taxe spéciale et annuelle sera payable annuellement et prélevée et collectée en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que le Conseil prélève chaque année, suivant le montant des dites débetures, alors en circulation et d'après le rôle d'évaluation en force dans la dite municipalité;

f.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, tel qu'exigé par la loi;

g.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi et après avoir reçu l'approbation mentionnée dans le paragraphe qui précède.

(P. 370,371 et 372).

Règlement No.10

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No.5 de cette corporation par lequel il est imposé une licence sur toute personne exerçant le métier de charretier "cocher" dans les limites de cette Ville, est abrogé et annulé;

2o.- Qu'à son lieu et place le présent règlement est ordonné et statué;

3o.- A l'avenir toute personne résidant dans les limites de cette Ville, qui voudra exercer le métier de charretier, sera tenu de prendre, le premier mai chaque année, ou avant d'agir comme charretier, une licence à cet effet, pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire Trésorier du Conseil de ville de la Corporation de Victoriaville, les sommes suivantes, savoir:

A.- Tout charretier de voitures légères "cocher" résidant dans les limites de la Ville de Victoriaville, paiera pour telle licence cinq piastres courant, comprenant la licence pour l'exercice de son métier et la faculté de se servir d'un cheval à cette fin, le cocher devra payer cinq piastres additionnelles pour un deuxième cheval servant à l'exercice de son métier; trois piastres additionnelles pour un troisième cheval; une piastre additionnelle pour chaque autre cheval dont il se servira pour l'exercice de son métier, le dit cocher, devra en outre se conformer aux dispositions de ce règlement;

B.- Toute personne ayant obtenu une licence comme charretier de voitures légères "cocher" et qui voudra exercer le métier de charretier de grosses voitures "camionnage" devra prendre une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au secrétaire-trésorier du conseil de ville de la Corporation de Victoriaville la somme de trois piastres courant, en plus de ce que payé pour sa licence de charretier de voitures légères;

C.- Toute personne résidant en dehors des limites de cette ville et qui y exercera le métier de charretier de voitures légères "cocher" sera tenu de payer depuis le premier mai de chaque année ou avant d'agir comme charretier, une licence à cet effet, pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier susdit la somme de dix piastres comprenant la licence pour l'exercice de son métier et la faculté de se servir d'un cheval à cette fin, le cocher devra payer cinq piastres additionnelles pour un deuxième cheval servant à l'exercice de son métier; trois piastres pour un troisième cheval et une piastre additionnelle pour chaque autre cheval dont il se servira pour l'exercice de son métier, en sus des charges et obligations imposées en vertu des règlements du conseil de ville de cette Ville;

D.- Toute personne exerçant le métier de charretier de voitures légères "cocher" dans les limites de la ville de Victoriaville, sera tenu, le premier mai de chaque année ou en aucun temps de l'année avant de commencer à agir comme charretier, de faire enregistrer au bureau du Secrétaire-Trésorier de la ville de Victoriaville, son nom, le nombre de chevaux de louage ou de gain et de prendre des numéros pour en placer un sur la bride de chaque cheval qu'elle emploiera pour l'exercice de son métier et d'en placer un correspondant au revers de son habit;

E.- Toute personne résidant dans les limites de cette ville et qui voudra y exercer le métier de charretier de grosses voitures "camionnage" ou tout autre travail avec cheval comme

moyen de profit et d'existence sera tenue de prendre le premier mai de chaque année ou avant de travailler comme ci-dessus, une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier du Conseil de ville de la Corporation de Victoriaville la somme de trois piastres pour la licence pour l'exercice de son métier, et la faculté de se servir d'un cheval à cette fin, en plus elle devra payer deux piastres pour se servir d'un deuxième cheval et une piastre pour chaque autre cheval dont elle se servira dans l'exercice de son métier ou travail;

F.- Toute personne ayant obtenu une licence comme charretier de grosses voitures "camionnage" ou autre travail décrit dans le paragraphe précédent et qui désirera exercer le métier de charretier de voitures légères "cocher" devra prendre une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier du conseil de ville de la Corporation de Victoriaville, en plus de ce que payé pour sa licence de charretier de grosses voitures, la somme de cinq piastres pour un seul cheval; trois piastres pour un second; et deux piastres pour un troisième cheval employé pour l'exercice de son métier, et elle devra se conformer aux dispositions de ce règlement comme charretier de voitures légères "cocher";

G.- Toute personne exerçant le métier de charretier de grosses voitures "camionnage" ou autre travail avec cheval comme moyen de profit et d'existence dans les limites de la ville de Victoriaville sera tenue, le premier mai chaque année ou en aucun temps dans le cours de l'année avant de commencer à agir comme tel charretier, de faire enregistrer au bureau du Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, son nom, le nombre de chevaux de gain dont elle se servira pour l'exercice de son métier ou travail, tel que dit précédemment, et de prendre des numéros pour en placer un sur la bride de chaque cheval employé comme susdit;

H.- Toute personne résidant hors des limites de cette ville et qui y exercera le métier de charretier de grosses voitures "camionnage" ou autre travail avec cheval, comme moyen de profit et d'existence, sera tenue de prendre le premier mai chaque année ou en aucun temps dans le cours de l'année, avant d'agir comme tel charretier, une licence à cet effet pour l'obtention de laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville la somme de six piastres courant, comprenant la licence pour l'exercice de son métier et la faculté de se servir d'un cheval à cette fin, le dit charretier devra payer deux piastres additionnelles pour un deuxième cheval servant à l'exercice de son métier et une piastre pour chaque autre cheval dont il se servira pour l'exercice de son métier, en sus des charges et obligations imposées en vertu des règlements du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville;

I.- Toute personne porteur d'une licence de charretier de voitures légères "cocher" aura le privilège de se servir soit d'une voiture automobile ou de ses chevaux; mais une voiture automobile sera considérée comme premier cheval de charretier et sujette aux mêmes obligations d'une licence pour un tel cheval;

J.- Le Secrétaire-Trésorier de la corporation de Victoriaville est par le présent règlement autorisé à émettre des licences aux charretiers sur paiement des sommes imposées par ce règlement pour l'obtention de telles licences et de délivrer gratuitement des numéros pour les licences qu'il vendra;

K.- Toute personne qui aura obtenu des numéros en vertu des sections précédentes devra les rapporter au bureau du Secrétaire-Trésorier de cette ville le premier mai chaque année, pour en renouveler l'enregistrement et en obtenir d'autres sous peine d'une amende de une à deux piastres courant et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de huit jours pour chaque fois qu'il se servira de tels numéros en contravention à cette section;

L.- Toute personne qui prêtera ou permettra l'usage de son ou de ses numéros à aucune personne qui ne sera pas à son emploi pour l'exercice de son métier, sera passible d'une amende de une à quatre piastres courant et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

M.- Toute personne contravenant à aucune des dispositions des paragraphes 30. et A.B.C.D.E.F.G.H.I. ci-dessus encourra et paiera une amende n'excédant pas dix piastres et les frais pour chaque contravention et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

N.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi;

O.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

P.- Toute personne obtenant une licence en rapport avec ce règlement dans le cours de l'année, sera tenue de payer le montant total exigible pour l'année finissant le premier mai alors prochain, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourra s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette à payer la dite licence.

(P. 388, 389, 390, 391, 392 et 393).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.11

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que pour assurer le progrès de notre ville par l'établissement d'industries dans ses limites, la corporation de Victoriaville s'engage à octroyer une subvention de \$10,000.00 aux conditions et de la manière ci-dessous indiquées, à toute personne, société ou compagnie qui, la première d'ici à douze mois, établira et exploitera dans les limites de notre Ville l'industrie du meubles en rotin, la dite personne, société ou compagnie ne devant pas laisser son établissement à un endroit quelconque de notre province et n'étant pas une industrie analogue à celles déjà établies dans les limites de la Ville de Victoriaville, pour jouir de la présente subvention;

2o.- La dite industrie pour jouir de la subvention ci-dessus devra employer au moins vingt ouvriers la première année;

3o.- Cette subvention sera payable par versements annuels d'un montant égal à 10% du salaire total des salaires payés aux ouvriers annuellement par la dite industrie, suivant état des dits salaires assermenté par le gérant et le teneur de livres de la manufacture ou industrie; par ouvriers il est entendu que ni le gérant et autres officiers du bureau ne pourront être considérés comme tels, le premier versement à être exigible à l'expiration de ~~ix~~ un an après la mise en opération de la dite manufacture ou industrie, dont avis devra être donné au Conseil par écrit; Les dits versements ne pourront être payés que jusqu'à concurrence de \$10,000.00 et ne devront pas excéder en aucun cas la somme de \$1,000.00 annuellement, les dits \$1,000.00 seront payés à même les revenus généraux de la corporation;

4o.- Qu'il sera de plus accordé à la dite industrie, aux mêmes conditions que celles mentionnées pour la subvention, une exemption de taxes municipales pour une période de dix années à compter de la mise en opération de la dite industrie, sur tous terrains, bâtisses, machineries, etc, servant aux fins de leur exploitation;

5o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi, après l'approbation des électeurs municipaux et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

(P. 397 et 398).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 12

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No.35 de la Ville de Victoriaville, concernant la tenue et la fermeture des auberges, buvettes, magasins de liqueurs en gros ou en détail dans les limites de cette ville, soit abrogé et annulé;

2o.- Qu'à son lieu et place le présent règlement est ordonné et statué:

3o.- A l'avenir, tout propriétaire d'auberge, buvette, sera tenu tel que de par la Loi de la Province de Québec, de fermer son poste à onze heures de l'après-midi et de le tenir ainsi fermé jusqu'à sept heures de l'avant-midi du jour suivant, tous les jours de la semaine, le samedi excepté, alors que le dit Bar devra être tenu fermé de sept heures de l'après-midi jusqu'à sept heures de l'avant-midi le lundi suivant;

4o.- Pendant les heures où il sera prohibé de vendre des liqueurs, toutes fenêtres et portes vitrées de tout Bar dans les auberges ou Buvettes, devront être libres de rideaux ou autres obstacles empêchant de pouvoir voir à l'intérieur du dit Bar;

5o.- Les dits Bars devront être suffisamment éclairés à l'intérieur pour permettre que l'on puisse voir ce qui s'y passe;

6o.- Tous les jours où la vente des liqueurs est prohibée en vertu de la Loi, toutes les fenêtres et portes vitrées de tout Bar devront être dans le même état que dit dans les deux sections qui précèdent;

7o.- Tout propriétaire de magasin de liqueurs en gros ou en détail ou tout embouteilleur de liqueurs enivrantes sera tenu de cesser la vente des dites liqueurs pendant les heures où les Bars seront fermés;

8o.- Toute personne contravenant en tout ou en partie aux dispositions du présent règlement, sera passible d'une amende de dix piastres et les frais pour la première infraction, de quinze piastres et les frais pour la seconde, et de vingt piastres et les frais pour la troisième, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de huit jours pour chacune de ces infractions respectivement;

9o.- Tous règlements antérieurs sur la même matière ~~xxx~~ et incompatibles avec le présent règlement, sont abrogés et annulés;

10o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la Loi.

(P. 400 et 401).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.13

Il est ordonné par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement la vaccination et la re-vaccination sont obligatoires dans les limites de cette municipalité, pour toutes les personnes qui s'y trouveront;

2o.- En conséquence, après quarante-huit heures de l'entrée en vigueur du dit règlement, toute personne se trouvant dans la municipalité, qui ne pourra pas établir qu'elle a été vaccinée avec succès dans les sept ans précédents ou qui ne pourra pas établir par un certificat de médecin qu'elle a été vaccinée sans succès dans les six mois précédents, sera passible d'une amende de cinq dollars et aussi d'une amende additionnelle de un dollar pour chaque jour qu'elle aura omis ou omettra de se faire vacciner après le deuxième jour de l'entrée en vigueur du dit règlement;

3o.- Après quarante-huit heures de l'entrée en vigueur du dit règlement, toute personne se trouvant dans la municipalité devra exhiber à l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, lorsqu'elle en sera requise verbalement ou autrement, un certificat d'un médecin, dûment qualifié à pratiquer comme tel dans cette province, établissant qu'elle a été vaccinée avec succès ou que la vaccination a été tentée sur elle sans succès dans les délais mentionnés au paragraphe précédent et chaque refus ou omission de sa part d'exhiber tel certificat, lorsqu'elle en sera ainsi requise, la rendra passible d'une amende de cinq dollars;

4o.- Un certificat d'un médecin dûment qualifié à pratiquer comme tel dans cette province, à l'effet que l'état de santé d'une personne ne permet pas qu'elle soit vaccinée, établissant la raison de telle impossibilité, s'il est exhibé à l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale par telle personne, lorsque la réquisition ci-dessus lui sera faite, et s'il est daté de pas plus de deux mois avant telle réquisition, aura pour effet d'exempter telle personne de l'application des deux articles précédents;

5o.- Tout médecin qui donnera sciemment un certificat faux sur les faits sur lesquels il peut être appelé à donner des certificats en vertu des articles précédents, sera passible d'une amende de vingt dollars;

6o.- Toute personne qui n'aura pas les moyens de payer pour se faire vacciner pourra, en s'adressant à cet effet à M.le Maire et en satisfaisant telle personne de son incapacité de payer, se faire vacciner aux dépens de la municipalité;

7o.- Les amendes ci-dessus seront recouvrables de la manière prescrite au Code Municipal;

8o.- Sont exemptes de la vaccination, telle qu'exigée par le présent règlement, ceux qui pourront établir à la satisfaction de l'officier exécutif de l'autorité sanitaire municipale, qu'ils ont eu la variole;

(P. 402 et 403).

Règlement No. 14

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1c.- Il sera défendu à toute personne de se promener en bicyclette sur les trottoirs de la Ville;

2c.- Il sera défendu à toute personne de conduire son cheval à une allure plus rapide que six milles à l'heure dans les rues de la ville, sauf pour des fins médicales;

3c.- Il sera défendu, tel que de par la loi Provinciale, à tout propriétaire d'automobile de conduire ou laisser conduire son automobile à une allure plus rapide que neuf milles à l'heure dans les rues de la Ville;

4c.- Il sera défendu à toute personne de conduire son cheval au trot sur le pont de fer de cette corporation situé sur la rivière Nicolet, en cette Ville;

5c.- Il sera défendu à toute personne de poser dans ou près de la rue Notre-Dame des poteaux ou anneaux pour attacher les chevaux;

6c.- Il sera défendu à toute personne de soigner les chevaux dans les rues de cette Ville ainsi que d'y jeter des chiffons ou autres déchets, ou d'y déposer aucun obstacle de même que sur les trottoirs;

7c.- Il sera défendu à tout propriétaire d'Hôtel, auberge, restaurant, de permettre dans son établissement le jeu d'argent sous quelque forme que ce soit;

8c.- A l'avenir il sera défendu à toute personne de passer sur la pelouse en avant de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que d'y mettre aucune chose, de s'y asseoir, de s'y coucher, enfin, d'y laisser des voitures;

9c.- Toute personne enfreignant aucune des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas dix dollars et les frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

10c.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

11c.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi.

(P. 436,437 et 438).

Règlement No. 15

Il est statué et ordonné par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- ATTENDU que The Canada Mattress Manufacturing Co. est venu s'établir dans les limites de la ville de Victoriaville, encouragée par une annonce dans les journaux, faite par la ville susdite, dans laquelle annonce elle faisait mention d'exemption de taxes municipales;

2o.- ATTENDU que toutes les autres industries de cette Ville, à savoir: The Victoriaville Furniture Co., The Victoriaville Chair Co., The Standard Bedstead Co., The Victoria Clothing Co., La Fonderie de Victoriaville, furent exemptées de taxes municipales pour une période de dix années;

3o.- ATTENDU que la dite compagnie The Canada Mattress Manufacturing a demandé à ce que le même privilège accordé aux industries mentionnées dans la section précédente, c'est-à-dire l'exemption de taxes municipales, lui soit accordée. Il est ordonné et statué par le présent règlement qu'une exemption de taxes pour neuf années, y compris l'année courante, mil neuf cent onze, est accordée à The Canada Mattress Manufacturing Co., les taxes spéciales et d'aqueduc exceptées;

4o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi.

(P. 428 et 429).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 16

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le Conseil de Ville de cette ville décrète l'ouverture de trois ruelles dont l'une, d'une longueur d'environ trois cent quatre-vingt-dix pieds, par quinze pieds de largeur, tenant du côté sud à la rue Coursolles et aboutissant du côté nord à la rue St.François; la deuxième d'une longueur d'environ trois cent soixante-treize pieds par cinquante pieds de largeur la dite ruelle tenant comme la première au sud à la rue de Coursolles et au nord à la rue St.François et la troisième, d'une longueur d'environ trois cent soixante-treize pieds par quarante pieds de largeur, laquelle ruelle est bornée comme les deux précédentes, c'est-à-dire au sud par la rue de Coursolles et au nord par la rue St.François, tout tel terrain faisant partie du lot No.11 du troisième rang du Canton d'Arthabaska, connu et désigné au cadastre officiel sous les Nos.368 et 369 du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste.Victoire;

2o.- la première de ces ruelles, c'est-à-dire celle de quinze pieds de largeur, devra porter le nom de ruelle

3o.- La deuxième, c'est-à-dire celle de cinquante pieds de largeur, devra porter le nom de ruelle Joséphine;

4o.- La troisième, c'est-à-dire, celle de quarante pieds de largeur, devra porter le nom de ruelle Romulus;

5o.- Les travaux des dites rues ou ruelles devront être faits cet automne;

6o.- Il devra être fait de chaque côté des dites rues des fossés suffisamment profonds pour les égouter, lesquels fossés et clôtures nécessaires dans ces rues devant être à la charge de M^{me} Paul Tourigny et Paul Lagigne, suivant contrat fait par eux à la corporation de Victoriaville en date du deuxième jour d'octobre mil neuf cent onze;

7o.- La balance des travaux d'ouverture et d'entretien des dites rues ou ruelles, seront à la charge de la Corporation susdite;

8o.- Que ce règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

(P. 429 et 430).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 17

Il est ordonné et statué par règlement du conseil de ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- ATTENDU que le cinquième jour du mois de mai mil neuf cent onze, il a été passé par le conseil de ville un règlement portant le No. 11, lequel a été ensuite approuvé par les propriétaires fonciers de la ville de Victoriaville le 23ième jour du mois de mai mil neuf cent onze, à l'effet de payer une somme de dix mille piastres (\$10,000.00) à toute personne, société ou compagnie qui créerait la première dans les limites de la ville de Victoriaville une industrie de meubles en rotin, la dite somme de dix mille piastres à être payée par versements annuels;

2o.- ATTENDU que le dit règlement a reçu ensuite l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil;

3o.- ATTENDU qu'une compagnie incorporée par lettres patentes du Gouvernement Fédéral du Canada sous le nom de The Canadian Batten Chair Co. Ltd, dont le bureau principal est situé à Victoriaville, entend se prévaloir du dit règlement et qu'elle en a donné avis à la corporation;

4o.- ATTENDU que la dite compagnie a commencé la construction d'une manufacture et qu'elle a déclaré dans l'avis susdit avoir commencé ses opérations le premier jour du mois d'août, mil neuf cent onze et à manufacturer des meubles en rotin et autres, non du même genre que ceux manufacturés par des manufacturiers de cette ville non subventionnés;

5o.- Qu'une subvention ou bonus de dix mille piastres (\$10,000.00) soit payé à The Canadian Batten Chair Co. Ltd dont le bureau principal est situé à Victoriaville, la dite subvention payable à la dite compagnie par versements annuels d'un montant égal à dix pour cent (10%) de salaire total des salaires payés aux ouvriers annuellement par la dite compagnie, suivant un état des dites salaires assermenté par le gérant et le teneur de livres de la dite compagnie;

6o.- Les salaires du gérant de la compagnie et des autres officiers du bureau ne seront pas compris dans les salaires payés aux ouvriers pour former le montant du dit dix pour cent (10%) plus haut mentionné;

7o.- Le premier versement de la dite subvention ou bonus, sera exigible et payable par la corporation de la ville de Victoriaville un an après la mise en opération de la dite compagnie, savoir le premier août mil neuf cent douze et chaque versement deviendra exigible et payable par la corporation chaque année le premier août jusqu'à concurrence de la dite somme de dix mille (\$10,000.00) piastres et chaque versement annuel ne devra jamais excéder en aucun cas la somme de mille piastres (\$1,000.00);

8o.- La dite compagnie devra employer au moins vingt ouvriers la première année;

9o.- Il est de plus accordé à la dite compagnie The Canadian Batten Chair Co. Ltd, une exemption de taxes municipales pour une période de dix années, à compter de la mise en opération de la dite compagnie, savoir à compter du premier août mil neuf cent onze, sur tous terrains, bâtisses, machinerie, etc, servant aux fins de l'exploitation faite par la dite compagnie, mais cette exemption ne se rapportera pas aux taxes spéciales ni de l'aqueduc, lesquelles sera taxés la dite compagnie, comme tout contribuable;

10o.- Le présent règlement entrera en force dans les délais requis par la loi et après avoir reçu l'approbation des électeurs municipaux propriétaires fonciers, et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil;

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 12

Il est ordonné et statué par règlement du conseil de ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Toutes les viandes de boucherie ou volaille qui seront exposées ou offertes en vente sur la place du marché public dans les étaux des bouchers ou ailleurs dans les limites de cette ville, devront être dans les conditions suivantes:

Saines, de qualité et propreté, acceptables par l'inspecteur de la corporation, ce qui sera une preuve que telle viande est propre à la consommation;

2o.- L'inspecteur de la corporation aura, en vertu du présent règlement, le droit de visiter les abattoirs de tout boucher pratiquant ou vendant en cette ville;

3o.- L'inspecteur de la corporation aura aussi le droit de visiter tous les étaux du marché public à l'Hôtel-de-Ville et exiger que les étaux ainsi que les crochets, bancs, billots soient lavés et nettoyés aussi souvent qu'il le jugera nécessaire et cela au frais du locataire de l'étal;

4o.- Les viande de veau ne pourra être vendue ou offerte en vente, soit au marché public, aux étaux privés ou ailleurs dans les limites de cette ville, à moins que l'animal ait atteint ou moins l'âge de trois semaines;

5o.- Les volailles qui seront vendues ou offertes en vente aux endroits mentionnés dans les sections précédentes, devront pendant la saison d'été, s'est-à-dire du 1er avril au 1er novembre, être éviscérées, les intestins et l'estomac enlevés;

6o.- L'inspecteur de la corporation aura en plus le droit, en vertu du présent règlement, de visiter tout animal qui sera amené pour la boucherie en cette ville ou aux abattoirs des bouchers de la ville, d'examiner tout tel animal pour s'assurer si tel animal est dans un état de santé propre à la consommation, et ce aussi souvent qu'il le jugera à propos; et chaque fois qu'un animal sera trouvé dans un état de santé qui le fera impropre à la consommation, l'inspecteur aura le droit d'en empêcher l'abattage et si tel animal est atteint de maladie contagieuse, il devra en faire rapport à l'inspecteur du Gouvernement;

7o.- Les oeufs qui seront mis en vente au public soit au marché ou autres endroits mentionnés précédemment, devront être de qualité acceptée par l'inspecteur de la corporation;

8o.- L'inspecteur aura aussi le droit, en vertu du présent règlement, d'inspecter tout lait offert en vente dans cette ville et si ce lait n'est pas conforme aux qualités requises, le vendeur encourra la pénalité imposée par le présent règlement;

9o.- Toute personne trouvée coupable d'infraction aux sections précédentes du présent règlement, encourra la saisie de sa marchandise et sera passible d'une amende de deux à dix piastres (\$2.00 à \$10.00) et les frais et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement de trois à huit jours;

10o.- Toute marchandise saisie en vertu du présent règlement à l'exception du lait, sera brûlée et le lait falsifié contenant rien de contraire à la santé, sera distribué aux pauvres de cette ville;

11o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi;

12b.- Tous règlements antérieurs sur la même matière ou incompatibles avec le présent règlement sont annulés.

(P. 452, 453 et 454).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.19

Il est ordonné et statué par règlement du conseil de ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Qu'à compter de l'année courante, mil neuf cent onze, et pour les années futures, le commencement de l'année financière pour la corporation de Victoriaville, datera du premier de décembre chaque année;

2o.- L'audition des comptes du secrétaire-trésorier devra être commencée à la dite date dans la section précédente;

3o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi;

4o.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatible avec le présent règlement, sont annulés.

(P.454).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.20.

Il est ordonné et statué par règlement du conseil de ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le conseil de ville de cette ville décrète l'ouverture de deux rues dont l'une d'une longueur d'environ 500 pieds, par une largeur de 30 pds tenant du côté sud à la rue du Marché, dite rue Hôtel-de-Ville, et aboutissant du côté nord au terrain appartenant à la municipalité scolaire de Victoriaville, lequel terrain est connu et désigné au cadastre officiel de la paroisse de Ste. Victoire comme étant la partie du lot No.411 (P.411). Le dit conseil décrète aussi en vertu du présent règlement l'ouverture d'une seconde rue, laquelle comporte une longueur d'environ 500 pds par une largeur d'environ 55 pds, tenant d'un bout du côté nord à la rue St. J. Baptiste et aboutissant à l'autre bout, du côté sud, à la rue projetée connue sous le nom de rue Eugène, prolongée en ligne droite du côté est dans la direction du chemin d'Arthabaska, le terrain de la rue susdite est connu et désigné au cadastre officiel de la partie de ce Canton formant la paroisse de Ste. Victoire comme étant une partie des lots numéros 234 (P.234), 209 (P.209) et 99 (P.99);

2o.- La première de ces rues, c'est-à-dire celle de 30 pds de largeur, bornée du côté sud à la rue du Marché, dite rue de l'Hôtel-de-Ville et aboutissant au terrain de la municipalité scolaire plus haut mentionné, devra porter le nom de rue Héon;

3o.- La deuxième des rues susdites c'est-à-dire celle de 55 pieds de largeur, bornée du côté nord à la rue St. J. Baptiste, et aboutissant tel que susdit à la rue projetée sous le nom de rue Eugène, devra porter le nom de rue Victoria;

4o.- Les travaux d'ouverture etc, des dites rues Héon et Victoria, devront être exécutés dans le cours de l'été mil neuf cent douze;

5o.- Il devra être fait de chaque côté des dites rues, des fossés suffisamment profonds pour les écouler, et aussi des clôtures si nécessaire, lesquels fossés et clôtures seront à la charge des propriétaires de la municipalité près des rues susdites, c'est-à-dire à Dame L.S. Héon Soulière, pour ce qui est de la rue Héon et à Dame Zéphirin Perreault, Lapin, pour ce qui est de la rue Victoria, le tout suivant contrat passé par les sus-mentionnées à la corporation de cette ville en date de 1911;

6o.- La balance des travaux d'ouverture et d'entretien des dites rues sera à la charge de la corporation susdite;

7o.- Que le dit règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi;

(P.463,464,465).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 21

Il est ordonné et statué par règlement du conseil de ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Autorisant la corporation de Victoriaville à venir en aide à l'établissement d'une ligne de chemin de fer de la compagnie Eastern Townships Railway Co.;

2o.- ATTENDU qu'il est de l'intérêt général de cette municipalité d'aider à l'établissement de la ligne de chemin de fer que la compagnie Eastern Townships Railway Co. se propose de construire et qu'elle est par sa Charte autorisée à construire depuis la jonction de chemin de fer de l'Intercolonial à St. Léonard d'Aston jusqu'au raccordement des chemins de fer du Québec Central et du Maine Central dans le Canton de Dadeswell, en passant par St. Léopard d'Aston, Ste. Clothilde de Horton, St. Albert de Warwick, Ste. Victoire d'Arthabaska, Victoriaville, Arthabaska, St. Christophe d'Arthabaska, St. Paul de Chester, Chesterville, Notre-Dame de Ham, Ham Nord, Ham Sud, St. Adrien de Ham, Wotton, St. Camille et le Canton de Dadeswell, et vu la source de progrès considérables qui résultera pour cette municipalité de la construction et mise en opération de ce chemin de fer;

3o.- La corporation de Victoriaville devra donner, dans le but susdit, et sous l'autorité de la Loi générale des Cités et Villes, à la dite compagnie Eastern Townships Railway Co. ou à ses acquéreurs, une somme de cinq mille piastres (\$5,000.00) à la condition que la dite compagnie Eastern Townships Railway ou ses acquéreurs commencent à construire dans les délais de cinq ans à compter de ce jour, et que la dite ligne de chemin de fer passé par la ville de Victoriaville et que ses usines et gare y soient bâtis;

4o.- Les arriérés nécessaires aux fins mentionnées dans le présent règlement seront payés à même les fonds généraux de la corporation;

5o.- La corporation ne devra commencer à verser la dite somme de cinq mille piastres à la dite compagnie Eastern Townships Railway ou à ses acquéreurs, d'autant que les travaux se feront dans la ville de Victoriaville, et pourvu que les travaux soient faits jusqu'à la ville de Victoriaville;

6o.- La dite somme de cinq mille piastres sera payable en vingt-cinq versements annuels de deux cents piastres (\$200.00) chacun sans intérêt, dont le premier sera payable aussitôt que les travaux seront terminés dans la ville de Victoriaville;

7o.- Le présent règlement viendra en force après avoir reçu l'approbation des électeurs municipaux propriétaires fonciers et les autres propriétaires fonciers et les autres formalités requises par la loi.

(P. 486, 487 et 488).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 22

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute compagnie d'assurance contre l'incendie faisant affaires dans les limites de cette ville;

2o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute compagnie d'assurance contre la maladie et les accidents ou de responsabilité patrimoniale ou de quelque genre d'assurance que ce soit, faisant affaires dans les limites de cette ville et non spécialement mentionné dans le présent règlement;

3o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société de secours mutuels faisant affaires dans les limites de cette ville;

4o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de dix piastres par année payable d'avance sur toutes compagnies d'assurance sur la vie faisant affaires dans les limites de cette ville;

5o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de deux piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de la ville de Victoriaville depuis douze mois et y exerçant le métier ou occupation d'agent d'assurance soit sur la vie, contre l'incendie ou de tous autres genres d'assurances de vie, avant de pratiquer tel métier ou occupation, avoir obtenu du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de deux piastres courant;

6o.- Toute personne, société ou corporation résidant hors des limites de cette ville ou qui n'y résiderait pas depuis douze mois et qui y exercera le métier ou occupation d'agent d'assurance ou qui y prendra des risques d'assurances tel que dit dans la section précédente du présent règlement, sera tenue avant d'exercer tel métier ou occupation de prendre un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au secrétaire-trésorier susdit, la somme de dix piastres courant;

7o.- Seront exemptés de prendre le permis (licence) exigé par le présent règlement, les inspecteurs de compagnie d'assurance venant assister leurs agents de cette ville qui aura payé le permis (licence) exigé;

8o.- Toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de cette ville depuis douze mois qui y exercera le métier ou occupation d'agent d'immeubles ou d'agent pour la vente de parts dans les mines et qui ne sera pas déjà agent d'assurance, sera sujette au permis (licence) exigé par le présent règlement et devra, avant de pratiquer tel métier ou occupation d'agent d'immeubles, ou pour la vente de parts dans les mines, avoir obtenu du secrétaire-trésorier susdit un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle lui paiera la somme de cinq piastres courant;

9o.- Toute personne, société ou corporation résidant hors des limites de cette ville ou qui n'y résiderait pas depuis douze mois et qui y exercera le métier ou occupation d'agent d'immeubles ou d'agent pour la vente de parts dans les mines et qui ne sera pas sujette au permis (licence) exigé par la section six du présent règlement, devra, avant de pratiquer tel métier ou occupation, avoir obtenu du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de vingt-cinq piastres courant;

100.- Toute personne résidant dans les limites de cette ville depuis douze mois et qui y exercera le métier ou occupation d'agent pour la vente d'instruments aratoires et non autrement taxables en vertu du présent règlement, devra, avant d'exercer tel métier ou occupation, avoir obtenu du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel permis elle lui paiera la somme de cinq piastres courant; et pour toute personne ne résidant pas dans les limites de cette ville et y exerçant tel métier ou occupation devra avoir obtenu du secrétaire-trésorier susdit un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de dix piastres;

110.- Toute compagnie, société ou corporation de téléphone, de messagerie (express) exerçant son commerce ou métier dans les limites de cette ville, devra, avant de pratiquer tel exercice, avoir obtenu du secrétaire-trésorier de cette ville, un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de vingt-cinq piastres courant;

120.- Toute compagnie, société ou corporation de télégraphie exerçant son commerce ou métier dans les limites de cette ville devra, avant d'agir ainsi, obtenir du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) à cet effet, pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de quinze piastres courant;

130.- Toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de la ville de Victoriaville depuis douze mois et qui y tiendra une salle de vues animées pour le public, ou tout autre salle de théâtre sera tenue, avant de donner des représentations, d'obtenir du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au secrétaire-trésorier de la corporation la somme de cinquante piastres courant;

140.- Toute personne, société ou corporation ne résidant pas dans les limites de cette ville, ou qui n'y résiderait pas depuis douze mois et qui y tiendra une salle de vues animées ou tout autre salle de théâtre pour le public, sera tenue, avant de donner des représentations, d'obtenir du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de soixante-quinze piastres courant;

150.- Toute personne, société ou corporation propriétaire de cirque ou ménagerie venant exploiter leur commerce ou occupation dans les limites de cette ville, devra, avant d'agir ainsi, obtenir du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville un permis (licence) à cet effet, pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de cent piastres courant. Le dit permis (licence) ne devant être valable pour plus de trois jours;

160.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de cette ville et y exerçant le métier ou occupation d'acheteur de fromage pour le commerce;

170.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de dix piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation ne résidant pas dans les limites de cette ville et qui y exercera le métier ou occupation d'acheteur de fromage pour le commerce;

180.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de dix piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de cette ville et y exerçant le métier ou occupation d'entrepreneur de pompes funèbres;

190.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de vingt-cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation ne résidant pas dans les limites de cette ville et y exerçant le métier ou occupation d'entrepreneur de pompes funèbres;

200.- Le secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville est, par le présent règlement, autorisé à signer et émettre tous permis (licences) en rapport avec le présent règlement;

21o.- Les permis (licence) exigés par le présent règlement, excepté pour ce qui concerne la section 15 du présent règlement, vaudra pour une année à compter du premier jour de mai chaque année et finissent le premier jour de mai de l'année suivante;

22o.- Toute personne obtenant un permis (licence) en rapport avec le présent règlement dans le cours de l'année sera tenue de payer le montant total exigible de tel permis (licence) pour l'année finissant le premier jour de mai alors prochain, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette de payer tel permis (licence);

23o.- Toute personne, société ou corporation contravenant au présent règlement sera passible d'une amende de quinze piastres et les frais pour chaque contravention et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec les dits frais, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois et si l'infraction à ce règlement est continuée, cette continuité constituera jour par jour une offense séparée;

24o.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

25o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

(P. 90,91,92,93,94 et 95).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 23

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que sur tous fonds de marchandises, tous effets de commerce tenus par des marchands ou commerçants et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des voûtes, entrepôts ou hangard sur tous clos ou dépôts de charbon ou de bois ou de tout autre article de commerce gardés pour la vente, le tout lorsque situé dans les limites de Victoriaville, il est par le présent règlement imposé une taxe de un dollar et vingt-cinq centimes par mille piastres, laquelle taxe sera basée sur la valeur moyenne estimée des dits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

2o.- L'estimation des fonds de marchandises etc, énumérés au paragraphe premier de ce règlement, sera fait par un ou des estimateurs nommés à cette fin par le conseil de cette ville, laquelle estimation sera faite au moins de mars chaque année;

3o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) sur toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de cette ville et y exerçant ou exploitant un commerce quelconque comme moyen de profit et d'existence mais ayant pas un fonds de commerce tel que prévu dans la section première de ce règlement et ne tombant pas déjà sur aucune des dispositions d'icelui devra, avant d'exercer tel commerce, avoir obtenu du secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville, un permis (licence) à cet effet pour l'obtention duquel elle paiera au dit secrétaire la somme de dix piastres centant;

4o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de dix piastres par année payable d'avance sur toute personne exerçant dans les limites de cette ville l'occupation de crédit de banque;

5o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de deux cents piastres par année payable d'avance, sur toute banque faisant affaires dans les limites de cette ville;

6o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de vingt-cinq piastres par année payable d'avance, sur toute personne, société ou corporation tenant un bureau d'escompte ou tout autre établissement financier dans les limites de cette ville et non spécialement mentionné dans le présent règlement;

7o.- Le secrétaire-trésorier de la corporation de Victoriaville est par le présent règlement autorisé à signer et émettre tous permis (licence) en rapport avec le présent règlement;

8o.- Les permis (licence) ou taxe exigés par le présent règlement vaudront pour une année à compter du premier mai chaque année et finissant le premier mai de l'année suivante;

9o.- Toute personne obtenant un permis (licence) ou qui payera une taxe en rapport avec le présent règlement dans le cours de l'année sera tenue de payer le montant total exigible de tel permis (licence) ou taxe pour l'année finissant le premier jour de mai alors prochain, sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette de payer tel permis (licence) ou taxe;

10o.- Toute personne, société ou corporation contrevenant aux dispositions du présent règlement encourra et sera passible d'une amende de dix piastres et les frais pour chaque contrevention et à défaut du paiement immédiat de la dite amende avec les dits frais, d'un emprisonnement de pas plus de deux mois et si l'infraction susdite est continuée, cette continuité constituera jour par jour une offense séparée;

110.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

120.- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

(P. 95,96 et 97).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 24

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de ville de la corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No.19 de la ville de Victoriaville concernant le permis (licence) exigé de tout propriétaire ou possesseur de chien ou chienne est abrogé et annulé;

2o.- Qu'à l'avenir toute personne qui sera propriétaire de chien ou chienne ou qui en aura en sa possession sera tenue de prendre le premier mai de chaque année un permis (licence) à cet effet, pour l'obtention duquel elle paiera au secrétaire-trésorier de cette ville, ou au gardien de la paix autorisé par le présent règlement la somme de une piastre pour chaque chien et de deux piastres pour chaque chienne sans égard à l'âge que tel chien ou chienne puisse avoir atteint;

3o.- Tout propriétaire ou possesseur de chien ou de chienne tel que susdit devra lors de l'obtention de son permis (licence) se faire remettre par le percepteur de tel permis (licence) une médaille portant un numéro spécial laquelle devra être attachée par un collier au cou du chien ou chienne pour lequel un permis (licence) aura été émis;

4o.- Que les officiers municipaux sont par le présent règlement autorisés tel que de par la loi, de détruire par le poison ou autrement comme nuisance publique tout chien ou chienne errant dans les limites de cette ville ou trouvé en icelle en contravention avec le présent règlement;

5o.- Seront considérés comme errants tous chiens ou chiennes qui n'auront pas à leur cou une médaille tel que susdit et seront sujets, aux dispositions de la clause précédente de ce règlement;

6o.- Toute personne refusant ou négligeant de se conformer aux dispositions du présent règlement encourra et sera passible d'une amende de cinq piastres et les frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

7o.- Tous règlements antérieurs sur la même matière et incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

8o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

(P. 97 et 98).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 25

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la corporation de Victoriaville ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No. 4 de la corporation susdite est par le présent règlement amendé et annullé et qu'à son lieu et place le présent règlement est ordonné et statué;

2o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne résidant depuis au moins douze mois dans les limites de la Ville de Victoriaville et y pratiquant l'une des professions libérales suivantes: savoir: profession d'avocat, de notaire, de médecin-chirurgien, ou autres et de dentiste;

3o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de quinze piastres par année payable d'avance sur toute personne résidant hors des limites de cette ville ou qui n'y résiderait pas depuis douze mois et qui y exercerait l'une des professions libérales mentionnées au paragraphe deux du présent règlement;

4o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne résidant dans les limites de cette ville depuis douze mois et qui y exercerait le métier ou occupation d'annonceur comme moyen de profit et d'existence;

5o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de quinze piastres par année payable d'avance sur toute personne résidant en dehors des limites de cette ville ou n'y résidant pas depuis douze mois et qui exercera le métier ou occupation d'annonceur;

6o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de cette ville depuis douze mois, gérant dans sa maison un ou deux pensionnaires au mois, à la semaine ou à la journée;

7o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de dix piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation, résidant dans les limites de cette ville depuis douze mois, gérant dans sa maison plus de deux pensionnaires au mois, à la semaine ou à la journée;

8o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant depuis douze mois dans les limites de cette ville et qui y exercera le métier ou occupation de photographe comme moyen de profit et d'existence;

9o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de vingt-cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant en dehors des limites de cette ville ou qui n'y résiderait pas depuis douze mois et qui y exercera le métier ou occupation de photographe comme moyen de profit et d'existence;

10o.- Le secrétaire-trésorier de cette ville est par le présent règlement autorisé à émettre et signer les licences en rapport avec le présent règlement sur paiement des sommes exigées par icelui;

11o.- Le permis (licence) émis en rapport avec le présent règlement vaudra pour une année à compter du premier mai de chaque année et finissant le premier mai de l'année suivante;

120.- Toute personne obtenant une licence en rapport avec le présent règlement dans le cours de l'année sera tenue de payer le montant total exigé par ce règlement pour l'année finissant le premier mai alors prochain sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette de prendre telle licence;

130.- Toute personne négligeant ou refusant de se conformer aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de dix piastres et les frais et si ce refus ou négligence est continué, cette continuité constituera pour chaque jour une offense séparée et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, telle personne sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

140.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières et incompatibles avec le présent règlement sont annulés;

150.- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

(P.98,99 et 100 et 101).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 26

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la corporation de Victoriaville ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No. 4 de la Corporation susdite est par le présent règlement amendé et annulé et qu'à son lieu et place le présent règlement est ordonné et statué;

2o.- Que le Conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de deux piastres par année payable d'avance à toute personne du sexe masculin, qui aura atteint l'âge de vingt-et-un ans travaillent et résident dans les limites de cette ville et qui ne payer aucune taxe à la corporation de cette ville; les fils demeurant avec leur père et mère payant des taxes seront exceptés;

3o.- Le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de deux piastres payable d'avance à toute personne du sexe masculin ayant atteint l'âge de vingt-et-un ans, ne résidant pas dans les limites de cette ville et qui y exercera tout métier ou autre occupation comme moyen de profit et d'existence qui ne sont pas mentionnés spécialement dans le présent règlement;

4o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de un cinquième d'un pour cent sur le coût total de leurs entreprises à tous entrepreneurs résidents dans les limites de cette ville depuis douze mois qui y exécuteront ou y entreprendront des travaux. Le maximum de la présente taxe ne devant pas excéder deux cents piastres;

5o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de un pour cent payable d'avance sur le coût total de leurs entreprises à tous entrepreneurs étrangers ou ne résidant pas dans les limites de cette ville depuis douze mois. Le maximum du présent permis (licence) ne devant pas excéder la somme de deux cents piastres;

6o.- Que le Conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur tous propriétaires de boutique de barbier exerçant tel métier dans les limites de cette ville;

7o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur tout métier ou artisan tenant boutique à leur nom dans les limites de cette ville et qui ne sera pas sujet à la taxe imposée par le règlement de ce Conseil concernant les fonds de commerce;

8o.- Que le Conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation résidant et ayant leur boutique dans les limites de cette ville, qui y feront le commerce du pain et de pâtisserie;

9o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de vingt-cinq piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation faisant le commerce dupain ou de pâtisserie dans les limites de la ville de Victoriaville;

10o.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) de dix piastres par année payable d'avance sur toute personne, société ou corporation faisant le commerce de la glace dans les limites de la ville de Victoriaville;

11o.-

110.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) payable d'avance à toute personne, société ou corporation résidant dans les limites de cette ville depuis douze mois qui y fera le commerce du lait. La dite taxe devant être répartie comme suit, savoir: cinquante centins par chaque vache possédée par tel commerçant;

120.- Que le conseil de la corporation de Victoriaville impose une taxe sous forme de permis (licence) payable d'avance, à toute personne, société ou corporation résidant en dehors des limites de cette ville ou qui n'y résiderait pas depuis douze mois et qui y fera le commerce du lait, la dite taxe devant être répartie comme suit, savoir: une piastre pour chaque vache possédée par tel commerçant;

130.- Le permis (licence) émis en rapport avec le présent règlement vaudra pour une année à compter du premier jour de mai chaque année et finissant le premier mai de l'année suivante;

140.- Toute personne sujette à payer tout permis (licence) exigé par le présent règlement sera tenue de payer le montant total exigible pour l'année finissant le premier mai alors prochain sans faire aucune déduction pour le temps qui pourrait s'être écoulé depuis le commencement de l'année jusqu'au jour où elle sera sujette à payer le dit permis (licence);

150.- Le secrétaire-trésorier de cette ville est par le présent règlement autorisé à signer et émettre les permis (licence) en rapport avec le présent règlement sur paiement des sommes exigées par ce règlement;

160.- Toute personne refusant ou négligeant de se conformer aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de cinq piastres et les frais et si ce refus ou négligence est continué cette continuité constituera pour chaque jour une offense séparée et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, telle personne sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

170.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières et incompatibles avec le présent règlement sont annulés;

180.- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requis par la loi.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 27

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No.31 de la ville de Victoriaville concernant la régie et le tarif du marché public des cette ville et tout amendement d'icelui soient annulés et qu'à leur lieu et place le présent règlement est ordonné et statué;

2o.- Qu'il y aura comme par le passé un marché public et des places de marché érigés dans les limites de la ville de Victoriaville, dans la bâtisse de l'Hôtel-de-Ville de Victoriaville et sur la place du terrain de l'Hôtel-de-Ville sur le numéro 435 et partie des numéros 456 et 458 du cadastre officiel de la ville de Victoriaville;

3o.- Le marché public et les places publiques érigés par la Corporation de Victoriaville sur l'emplacement qu'elle possède situé dans la partie ouest de la ville, entre les rues Notre-Dame, des Forges, St.Louis et du Marché seront ouverts, entretenus et régis par la Corporation;

4o.- Le marché sera ouvert et tenu trois fois par semaine, savoir: le mardi, le jeudi et le samedi, depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir en été, et de cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir en hiver, et au cas où ces jours seraient fériés, le marché s'ouvrira et se tiendra le jour précédent et pour les locataires permanents d'un lieu quelconque au marché public, soit d'un étal de boucher ou d'une table, le dit marché sera ouvert tous les jours de la semaine (les dimanches et fêtes religieuses exceptés) pour la vente de la viande ou des légumes, et le clerc du marché sera tenu à l'ouverture et à la fermeture des portes du marché aux heures susdites;

5o.- Le marché et les places du marché seront sous le contrôle et la surveillance du clerc du marché et de son assistant nommé par résolution du Conseil, lequel, avant d'agir prêteront serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge;

6o.- Il sera du devoir du clerc du marché et de son assistant de se tenir constamment sur la place du marché et au marché les jours de marché et de s'y rendre tous les jours de la semaine pour la surveillance du dit marché et pour y maintenir le marché et les places du marché en bon ordre, pour faire disparaître toute malpropreté ou nuisance quelconque, pour faciliter l'accès du marché et des places du marché au public, pour indiquer à chaque personne l'endroit et l'espace qu'elle doit occuper seule ou avec sa voiture, pour voir et inspecter tous les effets apportés pour être vendus, pour entendre, juger toute différence ou contestation entre acheteurs ou vendeurs, pour demander, toucher et recevoir de qui appartiendra les diverses sommes de deniers ou droits imposés sur le marché ou les places du marché à raison des effets apportés, du passage et du mesurage, en rendre compte et faire remise au secrétaire-trésorier du conseil; enfin pour faire exécuter tous les règlements du conseil concernant le marché public et les places du marché, le paix et le bon ordre. Les cultivateurs qui auront du beurre pour la vente pourront venir tous les jours de la semaine vendre leur beurre, après avoir payé au clerc du marché ou au secrétaire-trésorier du conseil le droit exigible et devront prohiber la permis qu'ils auront reçu au moment de la vente;

7o.- Le conseil ou le maire pourront en outre donner au clerc du marché ou à son assistant toute autre information, instruction qu'ils jugeront nécessaire à la régie du marché et des places du marché;

8o.- Le conseil pourra, par résolution, révoquer la commission du clerc du marché et de son assistant, quand bon lui semblera, sans préjudice à son recours contre eux à raison des dommages causés par leur négligence, incapacité ou partialité dans l'exécution de leur devoir;

90.- Il est défendu à toute personne de vendre, d'offrir en vente dans les limites de cette ville, ailleurs qu'au marché public ou sur les places du marché les viandes de boucherie, les légumes, les patates ou autres denrées si ce n'est le poisson frais, cependant les légumes et les patates pourront être vendus à tout autre place les autres jours que les jours du marché, mais seulement quand le vendeur en aura payé le droit exigible au clerc du marché ou au secrétaire-trésorier de la municipalité desquels il recevra un permis qu'il devra produire lors de la vente;

100.- Tout boucher résidant en cette ville, ou tout autre personne locataire d'un étal ou table au marché ne pourra vendre à ses étals privés chez elle, avant neuf heures de l'avant-midi les samedis sans, au préalable, être munie d'une licence que le secrétaire-trésorier délivrera sur réception de la somme de vingt piastres, laquelle licence sera valable pour un an à compter du premier mai chaque année;

110.- Les bouchers locataires d'étal du marché public sont tenus de se rendre au dit étal tous les samedis sous peine de résiliation du bail concernant leur étal à moins que ce soit pour des raisons jugées valables par le Conseil;

120.- Les bouchers ou tout autre personne qui viendront au marché vendre quelques effets les jours de marché pourront, après neuf heures de l'avant-midi, aller les offrir en vente ailleurs et les livrer à l'acheteur excepté pour ce qui est des viandes de boucherie ayant soin d'emporter avec eux le permis que leur aura délivré le clerc du marché;

130.- Il est défendu à tout commerçant ou autre personne d'acheter des effets au marché les jours de marché, avant neuf heures du matin si ce n'est pour son usage domestique;

140.- Il ne sera pas permis de vendre au marché autre marchandise que les viandes et produits alimentaires, cependant les cultivateurs pourront y apporter et vendre les ouvrages ou produit de leur industrie domestique, sur paiement des droits imposés par le présent règlement, il sera aussi permis, sur paiement des droits exigibles ci-dessous mentionnés, de vendre le sirop, la tîre et le sucre d'érable tous les jours de la semaine, excepté les jours du marché ou telle vente sera prohibée avant neuf heures du matin ailleurs qu'au marché ou sur les places du marché;

150.- Les effets apportés pour être vendus ne seront pas déposés par terre mais placés sur des bancs dans ou sur des voitures, boîtes, quarts, roches ou papiers;

160.- Il est défendu à toute personne de tuer, saigner ou éventrer aucun animal sur le marché ou place du marché, de plumer ou préparer aucune volaille ou gibier, d'offrir en vente aucune viande ou autres aliments gâtés ou malsains;

170.- Il est défendu de vendre aucune marchandise ou effet par encan sur le marché ou les places du marché sans en avoir obtenu la permission du Maire;

180.- Il est défendu à toute personne de se coucher, de s'étendre par terre ou faire des rassemblements, causer du bruit ou du désordre dans aucune partie du marché ou place du marché;

190.- Personne, autre que les locataires d'étaux ou de tables louées à cette fin, n'aura le droit de couper, dépecer de la viande de boucherie sur le marché ou place du marché; cependant il sera permis à toute personne, sur paiement des droits exigibles, d'offrir et vendre de la viande de boucherie par morceau, mais les morceaux excédant dix livres devront être pesés sur la balance du marché en payant une centin pour chaque morceau pesé par le clerc du marché; personne autre que les locataires d'étaux ou de tables servant d'étaux n'aura le droit de se servir de balance autre que celle du marché en y payant les droits imposés par le présent règlement;

200.- Il y aura pour l'usage du marché, des balances et des mesures de capacité et de longueur lesquelles seront inspectées et entretenues en bon ordre par le clerc du marché;

21o.- Les sommes ou droits ci-après fixés sont imposés par le présent règlement sur toutes et chacune des personnes qui viendront vendre ou offrir en vente des effets au marché les jours de marché, et aussi sur toute personne qui viendra vendre ou offrir en vente ou livrer des effets dans les limites de cette ville autre jour que les jours du marché et le clerc du marché ou son employé sont chargés et autorisés à demander et percevoir les dits droits, savoir:

A)- \$0.40 centins pour une personne avec sa voiture pour vendre de la viande en dehors de la bâtisse du marché, dans les limites de la place du marché;

B)- \$0.40 centins pour tout boucher ou commerçant d'animaux ou de viande pour vendre de la viande tel que dit dans l'article 19 de ce règlement;

C)- \$0.15 centins jusqu'à cent livres pesant de tîre ou de sucre d'érable et \$0.10 centins au-dessus et pour chaque autre cent livres additionnelles, \$0.01 centin pour chaque gallon de sirop d'érable pour toute personne venant vendre ou offrir en vente tels produits;

D)- \$0.15 centins pour vendre de la viande, tel que dit dans l'article 19 de ce règlement, jusqu'à 50 livres pesant; \$0.25 centins jusqu'à 100 livres; \$0.40 centins au-dessus de 100 livres et pour chaque 100 livres additionnelles pour toute personne qui n'est pas locataire d'un étal ou table au marché;

E)- Oeufs \$0.02 centins jusqu'à 5 douzaines, au-dessus, \$0.02 centins par cinq douzaines additionnelles;

F)- Beurre, \$0.02 centins jusqu'à 5 livres, au-dessus, \$0.04 centins jusqu'à 10 livres au-dessus, \$0.10 centins jusqu'à 25 livres, au-dessus \$0.02 centins par 5 livres additionnelles;

G)- Patates et légumes \$0.02 centins par sac ou par minot;

H)- \$0.05 centins pour un ou une couple d'oie, de poulet ou volaille et pour un couple de dindes;

I)- \$0.02 centins pour chaque pesée faite sur les balances du marché excédant deux livres, sauf ce que prescrit pour la viande;

J)- \$0.01 centin pour chaque mesure de capacité ou de longueur;

K)- Tabac en feuille, \$0.02 centins jusqu'à 10 livres, au-dessus jusqu'à 25 livres, \$0.05 centins;

L)- Pommes \$0.02 centins par sac ou un centin le minot;

M)- Fraises, framboises, bleuets et tous autres fruits au gallon, un centin par gallon;

N)- Miel coulé, un centin par bouteille, en gâteau un centin jusqu'à 5 livres et un centin par 5 livres additionnelles;

O)- Concombres salés, un centin par sceau;

P)- Petits cochons de lait, cinq centins chacun;

22o.- Chaque sac ou poche de patates devra contenir au moins 75 livres pesant ou être vendues au minot, excepté pour les patates nouvelles qui seront vendues au sceau ou à la mesure et le droit exigible pour ces dernières sera de \$0.01 centin par sceau;

23o.- Toute personne qui soupçonnera de la fraude dans les poids et mesures d'un effet acheté au marché pourra exiger qu'il soit pesé ou mesuré par le clerc du marché en payant les droits fixés si les poids et mesures sont trouvés corrects, autrement ils seront à la charge du vendeur, qui sera en outre passible de l'amende imposée par le présent règlement;

24o.- Toute marchandise ou effet apportée au marché pour laquelle le propriétaire refuserait de payer les droits exigés, qui seraient gâtés ou malade ou qui n'auraient pas le poids ou mesure suffisants seront confisqués par le

clerc du marché ou l'inspecteur de la corporation, sans préjudice à la pénalité imposée par le présent règlement;

25o.- Les effets confisqués en vertu du présent règlement seront délivrés au Conseil qui pourra en disposer en faveur des personnes indigentes de la Ville ou comme bon lui semblera;

26o.- Le conseil pourra par résolution régler le louage des étaux ou tables du marché, les termes et les conditions de paiement et autres choses y relatives;

27o.- Le locataire d'un étal du marché qui sera en même temps propriétaire d'un ou plusieurs immeubles imposables dans cette municipalité et résidant dans les limites de cette ville aura droit à une réduction de \$5.00 sur le loyer annuel de son étal pourvu que le dit loyer ne soit pas moindre de \$30.00 par année;

28o.- Tout boucher locataire d'étal dans le marché pourra y vendre des légumes, beurre, oeufs, patates ou autres denrées en même temps que la viande;

29o.- Les étaux pour les bouchers seront établis dans le sous-basement de la bâtisse de l'Hôtel-de-Ville;

30o.- Les dits étaux seront vendus par encan annuellement le premier jour du mois de mai chaque année par le secrétaire-trésorier et le clerc du marché de cette municipalité sous la direction du conseil telle vente sera partie à \$30.00 pour chaque étal ordinaire et à \$40.00 pour ceux munis de glacière, mais la glace dans les dits glacières sera fournie par le locataire et à ses frais;

31o.- Le loyer des étaux sera fixé par le conseil et sera payé tel que plus bas mentionné savoir: partie le premier jour de mai et partie le premier jour de novembre de la même année et à défaut du paiement de chacun des termes ci-dessus mentionnés, le conseil pourra, sans aucune formalité, reprendre possession du dit étal et en expulser le locataire, les effets ou outils le garnissant;

32o.- Les étaux non vendus aux dates sus-mentionnées pourront être vendus par encan en tout temps sous la direction du conseil et seront soumis aux mêmes règlements des étaux en général. Cette vente sera basée sur le pro-rata du temps écoulé de l'année;

33o.- Les étaux seront entretenus proprement par les locataires, lavés et nettoyés chaque fois que requis par le clerc du marché ou l'inspecteur de la corporation; les bœufs, billot et crochet seront nettoyés chaque jour après un jour de marché et toute personne refusant de se conformer au présent article sera en outre de l'amende imposée par le présent règlement, sujette à l'annulation de son bail de loyer d'étal;

34o.- Il est défendu de couper, bucher, scier de la viande ailleurs que sur un billot propre à cet effet, les étaux loués devront être remis en bon ordre et les dommages s'il y en a seront réparés aux frais du locataire qui en aura été la cause;

35o.- Aucun boucher ou autre personne qui achète pour revendre, n'achètera ou n'achèteront sous aucun prétexte que ce soit, ne tiendra ou ne retiendront, ne fera ou ne feront acheter ou remettre sur le marché, dans les rues ou places publiques de la ville avant neuf heures de l'avant-midi, les jours de marché aucun des articles suivants, savoir, perdrix, oies, dindes, canards, lard par morceau, poules, poullets, tourtes, oeufs, veau, mouton ou autres denrées ou légumes;

36o.- Chaque boucher devra avoir à son étal une balance vérifiée et le clerc du marché est autorisé à surveiller et à vérifier si les poids et balances sont exacts;

37o.- Les personnes qui demeurent dans cette ville et qui sont locataires d'étaux au marché, pourront vendre de la viande à leurs étaux privés tous les jours de la semaine excepté le samedi ou elles ne pourront le faire qu'après neuf heures de l'avant-midi;

38o.- Les étaux remis par leurs locataires ou non payés seront loués par enchères publiques et seront parties à \$30.00 pour les étaux ordinaires et à \$40.00 pour les étaux avec glacière;

39o.- Le maire, le secrétaire-trésorier et le clerc du marché seront présents à la dite vente par encan des dits étaux pourront refuser de louer aucun des étaux ou tables à toute personne qui ne fera pas lors de la vente le paiement de la moitié

du loyer annuel des dits étaux ou tables, ou qui sera alors endettée envers la corporation pour le loyer ou aucune autre partie de loyer des dits étaux ou tables ainsi qu'à tout autre personne à qui le Maire, le Secrétaire-trésorier ou le alero du marché trouveraient qu'il n'est pas désirable de louer aucun des dits étaux;

40o.- Après la location des dits étaux ou tables du marché il sera fait des baux par écrit, où il sera stipulé entr'autre chose que le terme du bail commencera le premier jour du mois de mai chaque année, que le loyer sera payé en deux versements égaux de six mois en six mois avant le commencement de chaque terme et que dans le cas où le locataire d'un étal ou table négligerait d'en payer le loyer tel que susdit il sera loisible à la corporation de reprendre possession du dit étal ou table et d'en disposer comme s'il n'avait pas été loué, que les locataires ne sous-loueront en aucun cas directement ou indirectement les dits étaux ou tables ou aucune partie d'iceux ou ne disposeront d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux, qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou tables ou aucune partie d'iceux soit occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes ou leurs employés sans le consentement spécial du conseil de la ville, que chaque boucher ne pourra louer plus d'un étal, qu'ils obéiront et se conformeront aux règlements alors légalement établis ou qui le seront par la suite pour le gouvernement du marché public de cette ville, qu'ils paieront le coût du dit bail et en fourniront une copie au dit conseil sous huit jours et ce à leurs frais;

41o.- Les locataires des susdits étaux ou tables de boucher devront fournir deux cautions à la satisfaction du conseil de cette ville, lesquels cautions par le susdit bail s'obligeront conjointement et solidairement avec les dits locataires au paiement du prix du loyer des dits étaux ou tables et à l'accomplissement des charges et clauses du dit bail, le tout à la discrétion du Conseil;

42o.- Le présent règlement n'affectera pas le commerce des marchands résidents en cette ville, si ce n'est qu'ils ne pourront vendre à leurs magasins d'autres viandes que celles salées ou en conserve;

43o.- Les cultivateurs des paroisses environnantes et de la ville auront le droit de vendre la viande de leurs animaux abattus au quartier ou au complet aux bouchers seulement, sans encourir aucune pénalité mentionnée dans le présent règlement mais si telle vente est faite à toute autre personne de cette ville, le vendeur devra se rendre au marché ou sur la place du marché et payé les droits imposés par le présent règlement à raison de telle vente;

44o.- Toute personne qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de cinq piastres (\$5.00) et les frais pour chaque infraction en outre de la confiscation des effets s'il y a lieu, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, telle personne sera sujette à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

45o.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières et incompatibles avec le présent règlement, sont abrogés et annulés;

46o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais et autres formalités requises par la loi.

(P. 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112 et 113).

Règlement No. 30

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le règlement No.2 de cette corporation soit amendé et annulé et qu'à son lieu et place le présent règlement soit ordonné et statué:

2o.- Qu'à l'avenir tout règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville devra être précédé d'un avis verbal ou écrit au moins à une séance précédant la présentation de tel règlement et que tout tel règlement devra subir deux lectures à des jours différents soit à une séance ajournée ou régulière avant son adoption finale, laquelle pourra être faite lors de la deuxième lecture;

3o.- Tous règlements antérieurs et incompatibles avec le présent règlement sont annulés;

4o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 septembre 1913).
(P.170)

Provinces de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 29

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

CONSIDÉRANT que la dette flottante actuelle de la Corporation de cette Ville contractée pour des travaux nécessaires tel que l'agrandissement de notre système d'aqueduc, l'amélioration de notre système de protection contre les incendies, la restauration et l'agrandissement de notre Hôtel-de-Ville, est actuellement de \$31,570.00 et qu'il est opportun de solder cette dette flottante;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu opportun, utile et nécessaire de faire de nouveaux travaux dans l'intérêt de notre ville notamment de continuer la construction des trottoirs en ciment, d'empierrier et macadamiser de nouvelles rues, de construire un nouveau réservoir de 50,000 gallons pour fournir l'eau à la compagnie du Grand-Tronc, suivant contrat actuellement existant ainsi que de construire une cheminée à la station des pompes de notre aqueduc;

CONSIDÉRANT que par son règlement No. 28 notre Corporation a accordé un bonus de \$10,000.00 à la Victoriaville Jewelry Co. dont \$5,000.00 payables dès l'installation par la dite compagnie d'un établissement d'une valeur de \$25,000.00 tant en outillage qu'en bâtisses dans les limites de cette ville et la balance du dit bonus à être payée par versements tels qu'indiqués au dit règlement et qu'il est nécessaire pour cette corporation de s'assurer les argents requis pour payer le dit octroi;

CONSIDÉRANT que de nouveaux travaux pour l'agrandissement de notre aqueduc sont demandés et nécessaires dans l'intérêt de notre Ville,

Il est en conséquence ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir:

1o.- Que le Conseil de la corporation de Victoriaville soit autorisé à emprunter pour les raisons ci-dessus mentionnées et pour les fins plus bas énumérées, de toute personne, compagnie ou société légalement constituées, la somme de \$75,000.00 à un taux d'intérêt de pas plus de 5% par année avec un fonds d'amortissement de 1% tel que prévu par la loi, pour un terme de cinquante années formant un paiement semi-annuel de \$2,048.39 comprenant l'intérêt des dites \$75,000.00 à être distribuées comme suit, savoir:

Pour la dette flottante,	\$31,570.00
Pour le coût du réservoir de 50,000 gallons	2,000.00
Pour cheminée de la station des pompes	3,000.00
Pour améliorer le système de protection contre les incendies	5,000.00
Pour payer la partie d'octroi à la Victoriaville Jewelry Co.	5,000.00
Pour amélioration et agrandissement nécessaire à notre système d'aqueduc	5,000.00
Pour macadamiser et empierrier certaines rues de la Ville	<u>19,000.00</u>
TOTAL	\$75,570.00

2o.- Que le Maire et le secrétaire-Trésorier de la dite corporation de Victoriaville soient par le présent règlement autorisés à faire faire et à signer pour et au nom d'icelle tous documents et débiteures passés pour effectuer l'emprunt ci-dessus mentionné, les dites débiteures devant être émises sous le seing du Maire et contre-seing du Secrétaire-Trésorier et y porter le sceau de la corporation de cette ville;

3o.- La corporation susdite pourra effectuer le dit emprunt de \$75,000.00 par débiteures et le Conseil de Ville de la dite corporation est autorisé à cette fin d'émettre cent (100) débiteures au montant de \$2,048.39 chacune,

comprenant l'intérêt à 5% et un fonds d'amortissement de 1% payable au porteur deux par année pendant 50 années consécutives à savoir, le premier jour du mois de mai et le premier jour du mois de novembre chaque année, la première des dites débetures devenant due le premier jour de mai mil neuf cent quatorze prochain pour de là se continuer de six mois en six mois jusqu'à parfait paiement;

4o.- Aux fins de pourvoir au paiement de l'emprunt et débetures ci-dessus mentionnés il est par le présent règlement imposé une taxe annuelle et spéciale de quarante centime par cent piastres sur les biens imposables de la municipalité de la corporation de Victoriaville, cette taxe devant s'élever au moins au montant de \$4,096.70 et être répartie chaque année jusqu'au parfait paiement et rachat de toutes et chacune des dites débetures;

5o.- Cette taxe spéciale annuelle sera payable annuellement, prélevée et collectée en même temps et de la même manière que les autres taxes et cotisations que le Conseil prélève chaque année suivant le montant des dites débetures alors en circulation et d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans la dite municipalité;

6o.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires fonciers et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil tel qu'exigé par la loi;

7o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi, après avoir reçu l'approbation mentionnée dans le paragraphe qui précède.

(P. 158,159 et 160).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 28

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

Que la Corporation de Victoriaville accorde à la Victoriaville Jewelry Co. compagnie incorporée par lettres patentes du Gouvernement Provincial, une subvention ou bonus de \$10,000.00 dont \$5,000.00 à être payés après l'installation de la dite compagnie dans les limites de notre municipalité d'ici à un an, d'une manufacture d'une valeur d'au moins \$25,000.00 comprenant les bâtisses, les machineries et l'outillage, et la balance de \$5,000.00 à être payés par versements annuels à raison de 10% sur le montant des salaires payés aux employés de la dite compagnie, mais pour pas plus de \$1,000.00 par année, dans aucun cas et à condition que la dite compagnie emploie la première année au moins 50 personnes et paie un salaire annuel de \$10,000.00;

La valeur de l'établissement industriel de la compagnie ainsi que le montant des salaires payés annuellement par la compagnie devront apparaître par des états assermentés et remis entre les mains de la corporation susdite;

La subvention ou bonus di-dessus est de plus accordé à la condition que la compagnie ci-dessus désignée fasse des opérations et maintienne sa manufacture dans les limites de Victoriaville pour une période d'au moins dix années à défaut de quoi, tous argents versés en vertu de ce règlement devront être remboursés par la dite compagnie à la corporation de Victoriaville, suivant écrit à intervenir à cet effet avec la dite compagnie, à défaut de quoi, le présent règlement sera sans effet;

Que de plus, la corporation de Victoriaville accorde une exemption de taxes à la dite compagnie, taxe d'eau et taxes spéciales exceptées, pour une période de vingt années, mais cette exemption de taxes ne sera valable que pour dix années et, à l'expiration d'icelles, la compagnie ne paie au moins en salaires annuellement la somme de \$20,000.00;

Le premier des versements annuels de la subvention ou bonus mentionné au paragraphe premier sera payable par la corporation de Victoriaville un an après la mise en opération de la dite compagnie sur état assermenté de la dite compagnie des salaires payés dans l'année.

Le présent règlement viendra en force après avoir reçu l'approbation des propriétaires fonciers de cette municipalité et revêtu de toutes les formalités requises par la loi.

(P. 206 et 207).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 27

ATTENDU que notre ville s'agrandit considérablement et que ses limites actuelles ne sont pas assez étendues pour son développement normal;

ATTENDU que pour son développement la corporation de Victoriaville a dû jusqu'à ce jour faire certaines améliorations nécessaires à son système d'aqueduc et de protection contre les incendies en dehors de son territoire et spécialement sur celui ou ceux qu'elle se propose d'annexer par le présent règlement et que telle annexion est devenue utile et même nécessaire;

ATTENDU que notre conseil a déjà reçu des requêtes de certaines des propriétaires des terrains ci-dessous mentionnés aux fins de les incorporer à notre municipalité, qu'il soit en conséquence ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville:

1o.- Que les terrains suivants, savoir: les lots Nos. 470, 493, 495 et les lots 496 et 497 étant les lots cadastraux du cadastre officiel pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire, soient annexés pour toutes fins municipales à la municipalité de la Ville de Victoriaville et forment partie du quartier sud de la dite municipalité;

2o.- Que les terrains suivants, savoir: les lots cadastraux de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire étant les lots Nos. 459, 460, 461, 462 et 463 pour la partie des dits lots situés à l'est des chemins publics se rendant à St. Albert et à St. Rosaire, tout le lot 464, un emplacement de cent pieds carrés à prendre sur le lot 465, situé au nord du chemin des pointes Beaudet et présentement la propriété de la Corporation de Victoriaville, et occupé pour la station des pompes, puits et citernes de l'aqueduc de la dite corporation, soient annexés pour toutes fins municipales à la municipalité de la ville de Victoriaville et forment partie du quartier nord de la dite municipalité;

3o.- Que les terrains suivants, savoir: les lots 459, 460, 461, 462 et 463 du cadastre officiel pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire pour la partie des dits lots situés à l'ouest des chemins publics se rendant à St. Albert et à St. Rosaire soient annexés pour toutes fins municipales à la municipalité de la Ville de Victoriaville et forment partie du quartier ouest de la dite municipalité;

4o.- Au cas de l'acceptation du présent règlement par le Conseil et les électeurs de la paroisse de Ste. Victoire et de la mise en vigueur du présent règlement par toutes formalités que de droit, la corporation de Victoriaville paiera à la corporation de la paroisse de Ste. Victoire d'Arthabaska dans un an à compter du premier jour de janvier mil neuf cent quatorze, une partie de sa dette proportionnelle à l'évaluation des immeubles annexés par rapport à l'évaluation de tous les immeubles de la dite paroisse, les dites évaluations devant être celles existantes lors de la mise en force du présent règlement;

5o.- Que la corporation de Victoriaville, lors de la prochaine session du Gouvernement de Provincial, demandera au dit Gouvernement de plus amples pouvoirs que ceux qui lui sont conférés par sa charte actuelle;

6o.- Le présent règlement devra subir trois lectures, dont l'une le sept octobre mil neuf cent treize, la deuxième, le quatorzième jour du même mois et de la même année et la troisième à la session de ce conseil qui suivra l'approbation du présent règlement par les électeurs de la paroisse de Ste. Victoire d'Arthabaska, le tout tel que requis en loi.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 20

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville, de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- ATTENDU la demande qui a été faite à la Corporation de la Ville de Victoriaville par "Bégin Manufacturing Coy, Limited" d'une subvention ou Bonus, afin de lui permettre de venir établir dans les limites de la Ville une Industrie de: "Tole Pipes & General Fittings, etc":

2o.- ATTENDU l'accueil qui a été fait à cette demande par le Conseil qui s'est unanimement déclaré favorable à cette requête, à sa séance du deuxième jour de décembre 1913;

3o.- ATTENDU que la susdite compagnie entend former une compagnie à fonds social au capital de quarante-neuf mille piastres (\$49,000.00) et que sa requête demandant son incorporation est rendue au Lieutenant-Gouverneur en Conseil;

4o.- ATTENDU que la dite compagnie s'engage à bâtir pour sa manufacture une bâtisse en béton ou ciment de cent quarante pieds par quarante, et que les fondations sont terminées;

5o.- ATTENDU que la dite "Bégin Manufacturing Coy, Limited" s'engage à payer dès la première année la somme de douze mille piastres (\$12,000.00) en salaires à ses ouvriers à partir de la date de ses opérations;

6o.- ATTENDU qu'il n'y a aucune industrie du genre établie dans les limites de la Ville de Victoriaville, manufacturant ces mêmes lignes, de marchandises ou ayant été subventionnées comme telles;

7o.- Il est résolu qu'une subvention ou bonus de cinq mille piastres (\$5,000.00) soit payé à la dite "Bégin Manufacturing Coy, Limited" dont le bureau principal est et demeurera à Victoriaville; la dite subvention ou bonus payable à la dite compagnie par versements annuels d'une valeur de dix pour cent du salaire total payé aux ouvriers durant l'année par la dite compagnie, suivant un état des dits salaires, éssarmenté par le Gérant et par le comptable. Dans aucun cas il sera payé plus de mille piastres (\$1,000.00) par année, quand même le dix pour cent du salaire total des ouvriers, donnerait un montant plus élevé;

8o.- Le salaire du Gérant et des autres officiers du bureau ne devant pas compter dans la dite liste des salaires payés aux ouvriers pour former le montant le montant sur lequel sera payé le pourcentage du bonus auquel aura droit la susdite compagnie, annuellement;

9o.- Le premier versement de la subvention ou bonus sera exigible de la corporation de Victoriaville et payable par elle un an après la mise en opération de la dite "Bégin Manufacturing Coy, Limited" c'est-à-dire du temps où elle aura commencé à manufacturer ses marchandises, les versements se feront annuellement et à la même date, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille piastres, accordées en vertu de ce règlement;

10o.- De plus il est accordé à la dite "Bégin Manufacturing Coy, Limited" à sa demande, une exemption de taxes municipales, des taxes d'eau et spéciales exceptées, cette exemption de taxes ne sera valable que si la compagnie remplit ses obligations tel que susdit et pour le temps seulement qu'elle se conformera à l'article septième du présent règlement en ce qui concerne les salaires à payer aux ouvriers;

11o.- La Corporation prenant en considération la présente demande à elle faite par la compagnie "Bégin Manufacturing Coy, Limited" de faire rendre l'eau et les canaux d'égoûts à la dite manufacture aux frais de la corporation, accorde cette faveur de rendre l'eau et le canal d'égoûts sur la rue en face de la manufacture, comme elle le fait pour les propriétés ordinaires, nonobstant

son règlement de l'aqueduc;

12o.- La compagnie perdra son droit au dit bonus ou partie de bonus:
1o.- Si elle venait à discontinuer ses opérations durant la période des cinq années qu'elle s'engage à manufacturer; 2o.- Si elle ne se conformait pas à ses obligations quant au montant du salaire à payer aux ouvriers annuellement. Dans les deux cas, elle sera tenue de rembourser à la corporation de la Ville toute partie de bonus dont elle aura bénéficié jusqu'à cette date.

Le présent règlement entrera en force dans les délais requis par la loi, après avoir reçu l'approbation des Electeurs Municipaux, Propriétaires fonciers et du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

(P.240, 241 et 242).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 31

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- La Corporation continuera le macadamisage de la rue sur la partie annexée, faisant suite à la rue Notre-Dame, à partir de l'endroit où la Corporation a terminé ce travail jusqu'à la prise d'eau de l'aqueduc donnant une longueur d'un mille, près;

20.- La Corporation continuera le macadamisage à partir du chemin ci-dessus désigné comme devant être macadamiser, sur la partie du chemin conduisant à St. Albert et à St. Valère jusqu'à la ligne de Ste. Victoire séparant la Ville de la paroisse, cette partie de chemin se trouvant en entier sur la partie annexée et donnant une longueur approximative de un mille;

30.- La Corporation continuera aussi à macadamiser la partie annexée du rang connu sous le nom de Rang des Bras, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la ligne de la paroisse de Ste. Victoire et séparant la Ville de la paroisse donnant une longueur moyenne de un demi-mille;

Le macadam à être fait sur ces chemins devra être de la largeur et sur le même principe que le macadam fait sur la rue Notre-Dame;

A cette fin la Corporation sollicitera un emprunt de \$25,000.00 du Gouvernement Provincial en vertu de la Loi des bons chemins 3 Geo.V, 1912;

La Corporation dans le but de rencontrer les dépenses à encourir prélèvera une taxe spéciale et annuelle suffisante sur les biens imposables de la Corporation pour rencontrer l'intérêt à payer au Gouvernement Provincial et en conformité de la Loi des bons chemins, 3 George V, 1912, art.2 par.b;

Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais requis par la loi et quand il aura reçu l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

(P. 249 et 250).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 32

Il est ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Considérant que la Compagnie Industrielle de Victoriaville est venue s'établir dans les limites de la Ville de Victoriaville, encouragée par un grand nombre de contribuables de cette Ville et sur l'entente qu'elle aurait le privilège dont plusieurs autres de nos industries jouissent, savoir une exemption de taxes municipales;

2o.- Considérant qu'il est très important d'encourager les industries qui viennent s'implanter à Victoriaville et qui seront en mesure de donner de l'ouvrage à un bon nombre d'ouvriers;

3o.- Considérant que cette compagnie a construit une manufacture modèle dans son genre et qu'elle s'engage à continuer ses opérations durant le temps mentionné dans sa requête pour exemption de taxes;

4o.- Considérant que plusieurs de nos industries telles que The Victoriaville Furniture Coy, The Victoriaville Chair Co., The Standard Bedstead, The Canadian Batten Chairs Mfg Coy, The Victoriaville Jewelry Co., La Fonderie de Victoriaville et autres jouissent de cette exemption de taxes pour des périodes diverses, en vertu de règlements passés dans le but de les encourager;

5o.- Considérant que la Compagnie Industrielle a demandé le même privilège que les Industries sus-mentionnées, savoir, une exemption de taxes et droits d'eau;

6o.- Il est ordonné et statué par le présent règlement qu'une exemption de taxes municipales seulement lui soit accordée pour une période de dix années consécutives, les taxes spéciales et les taxes d'eau étant exceptées, à compter de cette année, mil neuf cent quatorze;

7o.- Il est entendu que si la compagnie cesse ses opérations durant le temps de cette exemption, elle perdra son droit pour la balance du temps qui restera à courir sur cette exemption et elle devra payer les taxes courantes comme les autres propriétaires;

8o.- Le présent règlement viendra en vigueur dans les délais requis par la loi.

(P. 298 et 299).

Règlement No. 33

Qu'il soit déclaré, statué et ordonné par règlement du Conseil de la corporation de Victoriaville, ce qui suit:

1o.- Le déchargement des chars d'engrais organiques est complètement prohibé dans les limites de la ville;

2o.- L'engraissement des porcs dans les limites de la ville sera toléré aux conditions suivantes:

a)- Aucune porcherie ne sera permise à moins d'être isolée de soixante-quinze pieds de toute maison de résidence privée ou publique, sise sur une rue ou la rue adjacente;

b)- Les porcheries devront être nettoyées au moins trois fois par semaine, et les engrais déposés dans un endroit isolé, à défaut de quoi tout permis sera enlevé au délinquant qui devra faire disparaître sa porcherie comme étant une nuisance publique;

c)- Les gardiens de la paix sont les officiers exécutifs du bureau d'hygiène, ils auront plein pouvoir d'entrer sur les propriétés pour examiner les porcheries, et les propriétaires de telles porcheries devront se conformer à leurs recommandations, à défaut de quoi ces officiers auront à faire rapport au comité d'hygiène qui pourra annuler le permis et poursuivre tout délinquant qui refusera de se conformer aux ordres;

3o.- Les fossés d'aisance installés dans les cours sont prohibés dans les limites de la ville, partout où le service de l'aqueduc et des canaux d'égoûts est établi;

4o.- Tout amas de fumier, engrais, ou débris quelconques, devra être charroyé durant la saison chaude, chaque semaine ou déposé sous un abri complètement fermé;

5o.- Toute charge de fumier transportée dans les rues de la ville devra être recouverte d'une toile;

6o.- Toutes les cours devront être tenues dans un état complet de propreté, aucun amas de déchets, bran de scie, copeaux sera toléré;

7o.- Le Conseil, de concert avec le bureau d'hygiène local, fixe comme semaine du grand nettoyage, la première semaine du mois de mai chaque année, toutes les cours, dans les limites de la ville qui n'auront pas été nettoyées avant ou durant cette première semaine de mai, le seront sous la surveillance des officiers exécutifs du bureau d'hygiène et ils auront droit d'en recouvrer le coût de chaque propriétaire, locataire, occupant ou autre personne en défaut;

8o.- Tout contrevenant aux dispositions des paragraphes 1,2 et sous-paragraphes 3,4,5 et 6 sera passible d'une amende de une à cinq piastres avec au plus les frais, ou à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

9o.- Chaque jour qu'il y aura contrevention sera considéré comme constituant une offense séparée et passible des mêmes pénalités;

10o.- Tout médecin traitant d'une maladie ci-dessous mentionnées, ou tout chef de maison, de famille, ou telles maladies existent, sont tenus de faire rapport au Greffier de la Ville dès qu'il est à leur connaissance que telles maladies a atteint l'un de leurs

patients ou un de leurs membres. Les maladies sont: Variole ou varioloïde, varicelle (picotte volante) choléra asiatique, peste, typhus épidémique, lèpre, diphtérie et croup, fièvre scarlatine, fièvre typhoïde, rougeole, rubiole, coqueluche, méningite cérébro-spinale, paralysie infantile, tuberculose, etc;

11c.- Tout médecin ou tout chef de maison ou de famille négligeant de se conformer à cette obligation, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars avec en plus les frais ou à défaut du paiement de la dite amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trente jours;

12c.- La désinfection de toute maison, appartement où l'une des maladies contagieuses mentionnées, nécessitent telle désinfection, sera faite par l'officier-exécutif du bureau d'hygiène sous la surveillance du médecin traitant. Le coût de telle désinfection sera à la charge de la famille, à moins qu'il en soit décidé autrement par le bureau d'hygiène dans certains cas;

13c.- Le présent règlement entrera en force dans les délais requis par la loi.

(P. 409 et 410).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.34

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Il est défendu à toute personne de se promener en bicyclette sur les trottoirs de la Ville;

20.- Il sera défendu à toute personne de conduire son cheval à une allure plus rapide que six milles à l'heure dans les rues de la Ville, sauf pour les fins médicales;

30.- Il est défendu à toute personne de conduire son cheval au trot sur le pont de fer de cette corporation, situé sur la Rivière Nicolet, en cette ville;

40.- Il est défendu à toute personne de poser dans ou près de la rue Notre-Dame des poteaux ou anneaux pour y attacher les chevaux;

50.- Il est défendu à toute personne de donner de la nourriture aux chevaux dans les rues de la ville, ainsi que d'y jeter des chiffons ou autres déchets ou d'y déposer aucun obstacle de même que sur les trottoirs;

60.- Il est défendu à tout propriétaire d'hôtel, auberge, ou restaurant de permettre le jeu d'argent sous quelque forme que ce soit dans leur établissement. Le jeu d'argent est complètement prohibé dans les limites de la ville;

70.- Il est aussi défendu de passer sur le terrain en face de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que d'y déposer ou d'en enlever quoi que ce soit;

80.- Il est défendu de cracher sur les trottoirs et sur les planchers dans les places publiques;

90.- Toute personne enfreignant aucune des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas dix piastres et les frais et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

100.- Il est ordonné aux officiers de la paix de faire observer rigoureusement la loi provinciale des véhicules moteurs;

110.- Les procédures à être prises contre les délinquants à la loi des véhicules moteurs, le seront pas l'officier de la paix en office, au nom de la corporation, sans préjudice aux droits des citoyens ou encore par le greffier sur l'ordre du Conseil;

120.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières ou incompatibles avec le présent règlement, sont annulés;

130.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi.

(Pages 411 et 412).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 35

Qu'il soit ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- ATTENDU que la compagnie d'Autobus Victoriaville-Arthabaska, a fait application pour obtenir une franchise de dix ans afin de maintenir dans Victoriaville un service régulier par autobus ou automobile pour transport public de voyageurs;

2o.- ATTENDU qu'il est de l'intérêt d'encourager le maintien et l'existence d'un service de ce genre dans les limites de la Ville et que tel service contribue à mettre plus d'activité commerciale dans notre Ville;

3o.- Que pour encourager le maintien d'un service régulier par autobus ou automobile pour le transport public des voyageurs dans les limites de Victoriaville la Cie d'Autobus Victoriaville-Arthabaska ait le droit, pour une période de dix ans, de se servir des rues de la Ville pour les dites fins de transport public par autobus ou automobile à l'exclusion de tous autres voituriers publics se servant de ce genre de voiture, mais pour le transport entre Victoriaville et Arthabaska seulement, la dite franchise ne devant pas affecter ceux qui transporteront le public entre Victoriaville et d'autres endroits qu'Arthabaska;

Il est entendu de plus que la présente franchise n'affectera pas les droits acquis par tout propriétaire d'automobile ayant actuellement une licence jusqu'au 1er mai 1916, pour le transport des voyageurs.

La présente franchise est donnée aux conditions suivantes:

1o.- Que le prix du transport des personnes entre Victoriaville et Arthabaska n'excède pas quinze centins pour aller et vingt-cinq centins aller et retour;

2o.- Que la compagnie donne un service réduit pour les travailleurs désirant se servir de l'autobus comme moyen de transport de six heures à huit heures a.m., de onze heures a.m. à une heure p.m. et de cinq heures p.m. à sept heures p.m. durant ces heures le prix du passage ne devra pas excéder dix centins pour aller et vingt centins aller et retour;

3o.- Que les enfants de cinq à quinze ans auront droit de passage à toute heure de la journée au coût de dix centins, simple passage;

4o.- La compagnie en plus de sa licence de charretier, paiera à la corporation de Victoriaville, une somme de quinze piastres annuellement;

5o.- La compagnie donnera un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

6o.- A défaut par la compagnie de maintenir tel service régulier et d'observer les conditions du présent règlement, à moins d'accidents incontrôlables, elle perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement qui sera nul et de nul effet;

7o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais requis par la loi.

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 36.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville ce qui suit, savoir:

1o.- Que le Conseil décrète l'ouverture de la rue Louise à partir de la rue St.Jean-Baptiste à l'avenue Marchand, longueur de 600 pds, la dite rue devant avoir 30 pds de largeur à la rue St.J.Baptiste et 35 pds de largeur à l'avenue Marchand. La dite rue Louise se continuera telle que décrétée au plan de la subdivision "La Foncière de Victoriaville" à partir de l'avenue Marchand jusqu'au boulevard Héon, longueur 1435 pds et sur une largeur de 55 pds, ouvrable aux voitures 30 pds, la balance pour fossés et trottoirs quand il en sera décidé par le Conseil;

2o.- Que le Conseil décrète l'ouverture du Boulevard Héon à partir de la rue Louise jusqu'au Terrain du Club de Victoriaville, distance de 1100 pds de longueur, et de 60 pds de largeur, Sur cette partie le chemin ouvrable aux voitures sera tracé de 30 pds de largeur, laissant la différence pour trottoirs, fossés et plantation d'arbres quand il en sera décidé par le Conseil;

3o.- Que le Conseil décrète l'ouverture de la rue St.Dominique décrite au plan de "La Foncière de Victoriaville," jusque vis-à-vis la rue Crépeau, savoir une longueur de 360 pds et sur la largeur de 40 pds ouvrable pour les voitures de 30 pds, la balance demeurant pour les fossés et trottoirs quand ils seront décrétés par le Conseil;

4o.- Que le Conseil décrète aussi l'ouverture de l'avenue Marchand telle que décrite au plan "La Foncière de Victoriaville" sur une longueur de 814 pds et sur une largeur de 30 pds. La balance demeurant pour fossés et trottoirs à la discrétion du Conseil;

5o.- Le Conseil confirme les travaux déjà faits dans la rue Louise et ailleurs sur la rue Marchand;

6o.- Les travaux décrétés par le présent règlement commenceront cet automne et seront terminés l'été prochain pour le 1er du mois d'août;

7o.- Les clôtures seront à la charge des détenteurs de terrains et de la compagnie "La Foncière de Victoriaville";

8o.- La balance des travaux d'ouverture et d'entretien seront à la charge de la Corporation de Victoriaville;

9o.- Le règlement ci-dessus n'aura aucun effet avant que la permission du Lieutenant-Gouverneur en Conseil aux termes de l'article 5888 des Statuts Ref. de Québec 1909, n'ait été accordée;

10o.- Que ce règlement viendra en force dans les délais requis et après que les formalités exigées par la loi auront été remplies.

Deuxième lecture du règlement à la séance du 14 septembre 1915.
(P. 447 et 448).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.37

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de Ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:-

1o.- Que le Conseil décrète l'ouverture de la rue du Collège décrite au plan de la Cie Immobilière de Victoriaville à partir de la rue St.Frs-Xavier jusqu'à la rue Blais et l'ouverture de la rue Blais à partir de la manufacture de portes et châssis et se continuer jusqu'à la rue Hudon, et de la rue Hudon jusqu'à la rue St.Frs-Xavier, sur une largeur de quarante pds, donnant une longueur totale de 1264 pds. La rue devra être tracée couvrable aux voitures de 26 pds, entre les fossés;

2o.- Les fossés seront à la charge de la Cie et des intéressés, ainsi que les clôtures suivant contrat intervenu entre la Cie et la Corporation;

3o.- Les travaux devront être commencés cet automne et devront être terminés pour le 1er août 1916;

4o.- Les travaux d'ouverture et d'entretien seront à la charge de la corporation;

5o.- Le règlement ci-dessus n'aura aucun effet avant que la permission du Lieutenant-Gouverneur en conseil aux termes de l'article 5888 des Statuts Réf. de Québec, n'ait été accordée;

6o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais requis par la loi et aussitôt que les formalités auront été remplies.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 septembre 1915.
(P.448 et 449).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 38

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de ville de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que le Conseil décrète l'ouverture de la rue Monfette à partir de la rue St.Pierre jusqu'aux confins de cette rue de par le plan de subdivision du Parc Victoria, et du plan de subdivision de la terre Labbé appartenant à M.Paul Tourigny, M.M.P. Longueur, 1670 pds. La dite rue aura 40 pds de largeur, tel que décrite sur les susdits plans, et sera ouverte pour le service des voitures sur une largeur de vingt-six pieds, laissant la balance pour fossés et trottoirs quand besoin s'en fera sentir; et de l'avenue Shawinigan, à partir de la rue Monfette ou chemin principal connu sous le nom de chemin de l'Aqueduc, longueur 1100 pds, largeur 40 pds, ouvrable pour voitures, 26 pds;

2o.- Les dites rues continueront à porter les noms de rue Monfette, et Avenue Shawinigan;

3o.- Les travaux d'ouverture devront commencer cet automne et se terminer dans le cours de l'été 1916;

4o.- Il devra être fait de chaque côté de la rue Monfette et de l'Avenue Shawinigan des fossés suffisamment profonds pour égoutter les dites rues, lesquels fossés seront à la charge de la compagnie du Parc Victoria et de M.Paul Tourigny pour ce qui les concerne, suivant contrat à être fait par la compagnie et M.P.Tourigny à la corporation de Victoriaville, et de la cie du Parc Victoria à la Cie Shawinigan Water & Power, immédiatement avant que les travaux soient commencés;

5o.- Les clôtures de chaque côté de la rue seront aussi à la charge de la dite compagnie et de M.Paul Tourigny ou des divers acquéreurs de terrains;

6o.- La balance des travaux d'ouverture et d'entretien seront à la charge de la Corporation de Victoriaville;

7o.- Toute expropriation nécessitée pour les fins du dit règlement sera faite aux frais de la corporation qui devra en même temps exiger des titres de propriété des intéressés. Le règlement ci-dessus n'aura aucun effet avant que la permission du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, aux termes de l'article 5888 des Statuts Ref. n'ait été accordée;

8o.- Que ce règlement viendra en force dans les délais requis et après que les autres formalités requises par la loi auront été remplies.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 septembre 1915 (P.449 et 450).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.39

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- Que toutes les rues de la ville soient délimitées et qu'il leur soit donné un nom;

2o.- Que toutes les résidences de la ville, boutiques, magasins, restaurants, etc, soient numérotés;

3o.- Que ce numérotage soit fait avec tout le soin possible de manière que les nombres impairs soient vis-à-vis les nombres pairs, qu'il soit placé un numéro au-dessus de toutes les portes donnant accès à la rue;

4o.- Les propriétaires devront apposer à toutes leurs propriétés au-dessus des portes, les numéros qui leur sont donnés, dans les quinze jours de l'avis qui leur sera donné qu'ils porteront les numéros, à défaut de ce faire, ils seront passible d'une amende n'excédant pas deux piastres avec en plus les frais ou à défaut du paiement de telle amende et des frais à un emprisonnement n'excédant pas deux jours;

Tous les chemins traversant la ville dans sa largeur et servant à relier les rues les unes aux autres porteront le nom d'avenues;

Tous les chemins traversant la ville dans sa longueur porteront le nom de rues;

1.- En conséquence le chemin principal portera le nom de rue Notre-Dame et commencera à la ligne divisant la ville de la paroisse, chez Mme Jules Carignan et se terminera à la ligne de Monsieur Jos. Beaudet;

2.- Le chemin partant du chemin connu sous le nom de rue DeCourval, portera le nom de rue St.Jean-Baptiste jusqu'à chez Monsieur Théophile Denoncourt, inclusivement;

3.- Le chemin servant à relier la rue St.Jean-Baptiste à la rue connue sous le nom de rue du Moulin et actuellement appelée rue Tourigny, continuera à porter le nom de rue Tourigny;

4.- Le chemin se continuant de chez Mons.Aug.Ratté et se terminant à la rue connue sous le nom de rue Octave, portera le nom de Avenue St.Jean-Baptiste;

5.- Le chemin partant de chez Monsieur Ludger Deshaies et se terminant à la rue connue sous le nom de rue St.Jean-Baptiste portera le nom de rue St.Jean;

6.- Le chemin partant de chez M.Ludger Deshaies et se terminant à la rivière portera le nom de Avenue Paradis;

7.- Le chemin partant de la rue Paradis actuelle, se terminant à la rue du Moulin, portant présentement le nom de rue Octave portera le nom de rue St.Octave;

8.- Le chemin partant de la rue Paradis près de la rivière portera le nom de Avenue du Bord de l'eau;

9.- Le chemin partant de la rivière et présentement connu sous le nom de rue du Moulin, portera le nom de Avenue du Moulin jusqu'à la rue Notre-Dame et de l'autre côté du chemin à la gare du G.T.R., Avenue G.T.R.;

10.- Le chemin donnant à un débouché aux maisons en arrière de la manufacture de Hardes, portera le nom de ruelle St. André;

11.- Le chemin servant à relier la rue Notre-Dame à l'avenue du G.T.R. portera le nom de rue du G.T.R.;

12.- Le chemin partant de la ligne du terrain de Paul Lavigne et de Majorique Rousseau portera le nom de rue DeBigarré jusqu'à la rue connue sous le nom de rue du G.T.;

13.- Le chemin reliant la rue connue présentement sous le nom de rue Debigarré à la rue Notre-Dame et de Notre-Dame à St. Jean Baptiste et de St. J. Baptiste au boulevard Héon, sur la Foncière de Victoriaville, portera le nom de Avenue Louise;

14.- Le chemin servant à relier la rue présente DeBigarré à la rue Notre-Dame et connue sous le nom de rue LaFonderie, portera le nom de Avenue de La Fonderie;

15.- Le chemin partant de la rue Notre-Dame et se dirigeant à la Rivière des pointes Beaudet présentement connue sous le nom de rue St. Frs-Xavier, portera le nom de Avenue St. François-Xavier de la rue Notre-Dame à la traverse du chemin de fer et de là à la rivière, rue St. Frs-Xavier;

16.- Le chemin partant de la rue St. Frs-Xavier près de Jos. Bédard, passant chez M. Leahy et se terminant à la rue Notre-Dame près de chez Philias Fournier, portera le nom de Avenue Lavigne;

17.- Le chemin reliant la rue Notre-Dame à Arthabaskaville et connu sous le nom de Route d'Arthabaska portera le nom de Avenue Arthabaska;

18.- Le chemin allant à l'intérieur de la terre de M. Edmond Perrault et présentement connu sous le nom de rue Deschamps, portera le nom de Avenue Deschamps;

19.- Le chemin présentement connu sous le nom de rue des Sports reliant la rue St. J. Baptiste à l'avenue Marchand portera le nom de l'avenue Victoria;

20.- Le chemin partant de la ligne de Edmond Perrault et traversant le terrain de la Foncière, ce chemin portant au plan de cette Cie le nom de Avenue Marchand portera le nom de rue Marchand

21.- Le chemin partant de la rue Notre-Dame et connu sous le nom de rue Zéphirin jusqu'à l'avenue Marchand et de l'avenue Marchand se rendant au boulevard Héon, d'après le plan de la Foncière sous le nom de rue St. Dominique, portera le nom de rue St. Zéphirin;

22.- Le chemin connu actuellement sous le nom de rue St. Dominique et reliant la rue Notre-Dame à la rue St. Jean-Baptiste portera le nom de Avenue St. Dominique;

23.- Le chemin partant de la rue Notre-Dame, près de l'Hôtel-de-Ville et se rendant à la ligne de la ville, au chemin de Cinq-Chicots en traversant la rivière Nicolet, portera le nom de l'avenue de l'Hôtel-de-Ville au lieu de rue DuMarché;

24.- Le chemin partant de la rue connue sous le nom de rue du Marché près de Léon Roule et se dirigeant à l'intérieur portera le nom de ruelle Antoinette;

25.- Le chemin partant de la rue du Marché, près de J.A. Boucher, et se dirigeant à l'intérieur, portera le nom de ruelle Héon;

26.- Le chemin présentement connu sous le nom de rue des Forges portera le nom de rue St. Joseph à partir de la rue du Marché à l'Eglise;

27.- Le chemin partant de l'Académie et passant par chez J. Drouin et de terminant à la rue Notre-Dame, portera le nom de ruelle Auger;

28.- Le chemin partant de la rue des Forges et se terminant à la Man.de Meubles, portera le nom de Avenue St.Louis;

29.- Le chemin partant du Pont Legendre et se terminant à la rue des Forges portera le nom de Avenue Académie;

30.- Le chemin partant de la rue des Forges et passant à côté de l'Eglise portera le nom de Avenue du Presbytère;

31.- Le chemin partant de la rivière Nicolet et se terminant à la rue Notre-Dame présentement nomme rue St.Philippe portera le nom de Avenue St.Philippe;

32.- Le chemin partant de la rivière Nicolet et se terminant à la rue Notre-Dame et portant le nom de rue St.Henri portera le nom de Avenue St.Henri;

33.- Le chemin reliant la rue St.Philippe à la rue St.Henri portera le nom de ruelle St.Edmond;

34.- Le chemin partant de la rue St.Henri, près de M.Moise Lambert, se dirigeant à la rue habitée par M. Walter Hamel, portera le nom de ruelle St.Alfred;

35.- La rue de M.Walter Hamel et Alfred Babineau portera le nom de avenue St.Edouard sur tout son parcours à la rue Notre-Dame;

36.- Le chemin conduisant de la rue Notre-Dame à la ligne de la paroisse, près de Cha.Béliveau, portera le nom de Avenue Ste.Clothilde;

37.- Le chemin reliant la rue Notre-Dame à la rue St.Frs-Xavier présentement connu sous le nom de chemin de l'aqueduc, portera le nom de Avenue de l'Aqueduc;

38.- Le chemin connu sous le nom de rue Arthur et reliant la rue Notre-Dame à la rue Monfette portera le nom de Avenue Arthur;

39.- Le chemin reliant la rue Notre-Dame à la rue Monfette et portant le nom de rue St.Pierre, portera le nom de Avenue St.Pierre;

40.- Le chemin connu sous le nom de rue St.Augustin partant de la rue Notre-Dame, vers le Collège portera le nom de l'Avenue St.Augustin;

41.- Le chemin partant de la rue Notre-Dame et se dirigeant à la ligne des Trois-Rivières sur le G.T.R. et connu sous le nom de rue Albert portera le nom de Avenue St.Albert;

42.- Le chemin partant de la rue Notre-Dame et se dirigeant à la ligne du terrain de la Manufacture de Meubles portant le nom de rue Dubord, portera le nom de Avenue Dubord;

43.- Le chemin servant à relier la rue Albert aux diverses rues et se dirigeant à la Manufacture de Jutras Ltée, portant le nom de rue Monfette, portera le nom de rue Monfette;

44.- Le chemin en face du Collège portant le nom de rue Albert, portera le nom de rue DuCollège;

45.- Le chemin partant de la rue St.Louis et se rendant de la rue Dubord à la rue Albert, portera le nom de ruelle Ste.Cécile;

46.- Le chemin partant de la rue Académie et se rendant à la rue près de Jean Drouin et de là aux limites du terrain de la corporation, portera le nom de ruelle St.Alphonse;

47.- Le conseil accepte pour le présent le nom des rues sur les subdivisions et dont les chemins ne sont pas ouverts par

règlement, les noms mentionnés sur les plans de ces subdivisions, et les changera au besoin à mesure qu'il en décrètera l'ouverture;

48c.- Le présent règlement annule tous les règlements antérieurs et qui lui sont incompatibles;

49.- Le secrétaire devra donner avis public de telle abrogation des règlements antérieurs et du présent règlement aussi après son adoption;

50.- Le présent règlement viendra en force après que les formalités ordinaires suivant la loi auront été remplies et dans les délais requis.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 septembre 1915.
(P. 450, 451, 452, 453, 454, 455 et 456).

Règlement No. 40

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil, ce qui suit:

10.- Le département du feu de Victoriaville sera sous la direction du Comité de ce Conseil, constitué et désigné sous le nom de comité du Feu et de l'Aqueduc;

20.- Le Comité du Conseil se composera de trois échevins et sera nommé après les élections générales et restera en fonction durant le terme d'office de ce comité;

30.- Le comité du feu devra faire rapport au Conseil de toutes les délibérations et décisions arrêtées, à ses séances, et la décision du conseil sera finale;

40.- Le département du feu se composera d'officiers et d'hommes qui seront respectivement désignés comme suit: 10.- Le Surintendant de l'Aqueduc; 20.- Un chef de pompiers; 30.- Un assistant-chef - 40.- de cinq pompiers volontaires;

50.- Le Surintendant sera nommé par le Conseil et ne devra rendre compte de sa conduite qu'au Conseil;

60.- Le Chef des Pompiers sera aussi nommé par le Conseil; il aura le commandement aux incendies, parades ou exercices et tous les pompiers devront obéir à ses ordres et les exécuter;

70.- Le devoir du surintendant sera de donner les connections d'eau au besoin et de veiller au montage des boyaux à incendie, en un mot, diriger le pouvoir d'eau où il sera nécessaire;

80.- Le Chef des pompiers devra prendre toutes les mesures pour se rendre immédiatement au lieu de l'incendie pour le combattre il placera, dirigera les travaux de la Brigade afin de protéger les propriétés et maintenir l'ordre;

90.- Le chef des pompiers devra soumettre au comité du feu le nom de chacun de ses pompiers et sa décision sera finale dans tous les cas où il se prononcera pour ou contre les noms qui ~~lui~~ lui seront soumis;

100.- Le chef de la Brigade pourra renvoyer dans l'exercice de son devoir, tout pompier qui ne ferait pas son devoir ou qui montrerait de l'insubordination, ou refuserait d'obéir aux ordres;

110.- Dans les cas urgents il sera loisible et même du devoir du chef de requérir les secours de toutes personnes présentes et dont il pourrait avoir besoin;

120.- Le chef devra, après chaque incendie, faire rapport du nombre d'hommes employés et du temps de chacun ainsi que du temps écoulé entre l'appel de la brigade et son arrivée sur le foyer de l'incendie;

130.- Il sera du devoir du chef de donner de temps à autre des exercices afin de former ses hommes et de les accoutumer à ses ordres et à se servir des échelles, boyaux, etc;

140.- En l'absence du chef, l'assistant-chef le remplacera dans ses fonctions et aura tous les droits et privilèges du chef, pour commander à la brigade;

15o.- Lorsqu'une alarme sera donnée, il sera du devoir de tous les pompiers de se rendre à leur quartier général afin d'y prendre la voiture et transporter sur les lieux de l'incendie les pompes et autres appareils, ils devront répondre aux ordres du chef ou de son assistant; rester à la place qui leur sera assignée et ne laisser le feu qu'avec la permission de leur chef;

16o.- Les membres de la brigade devront assister aux incendies et ne jamais laisser les lieux sans être convaincus que tout danger est disparu;

17o.- Pour les fins de leurs affaires il sera loisible à la Brigade de s'assembler et d'adopter les règlements que les membres jugeront utiles et nécessaires. Ces règlements devront être soumis à l'approbation du Conseil avant d'être mis en force;

18o.- Le salaire de chaque pompier volontaire sera de quinze piastres (\$15.00) par année, et quand ils seront dans l'exercice de leur devoir, ils auront une piastre par heure que durera le feu;

19o.- La corporation leur fournira les habits cirés et bottes nécessaires à ses frais et quand un pompier abandonnera le service ses habits resteront la propriété de la corporation;

20o.- Le chef de la police devra se rendre sur les lieux du feu et veillera à éloigner de ces lieux le public afin de faciliter le travail des pompiers.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 septembre 1915.
(P. 457, 458 et 459).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.41

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit:

ATTENDU qu'il est d'intérêt public que les rues déjà affectées au service et qui ne sont pas couvertes par règlement sur le terrain de Monsieur Napoléon Desharnais soient couvertes à la circulation;

ATTENDU que plusieurs demandes en ont été faites par divers intéressés:

1o.- Que la rue traversant cette propriété du chemin actuel de Stanfold à la route d'Arthabaska est acceptée par le Conseil sur une largeur de 36 pieds et de la longueur de 846 pieds, ouvrable aux voitures, 24 pieds de large et ~~la~~ la balance devant être affectée aux trottoirs et aux fossés. Cette rue portera le nom de Avenue DeCourval;

2o.- Que la rue partant de la route d'Arthabaska et se rendant à la rue DeCourval étant la continuation de la rue St.J.Baptiste est aussi acceptée par le Conseil d'une largeur de 40 pieds et sur une longueur de 323 pieds. Ouvrable aux voitures de la même largeur que la rue St.Jean-Baptiste déjà ouverte au public. Ce bout de rue portera le nom de rue St.Jean-Baptiste, en étant la continuation;

3o.- Que ces rues seront couvertes aussitôt que Monsieur N.Desharnais les aura données par contrat à la Corporation. Les clôtures restant à la charge du propriétaire ou des divers acquéreurs;

4o.- Le présent règlement n'aura d'effet qu'après que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura accédé à la requête demandant l'autorisation mentionnée à l'article 5888 des Statuts Refondus de Québec;

5o.- La Corporation assumant les frais d'ouverture et d'entretien;

6o.- Le présent règlement entrera en force quand toutes les formalités auront été remplies et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 octobre 1915.
(P.465 et 466).

Règlement No. 42

amendant le règlement d'hygiène, Art.I

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

Que le règlement d'hygiène soit amendé à l'article I
qui devra se lire comme suit:

I.- Le déchargement des chars d'engrais organiques est
complètement prohibé dans les limites de la Ville de Vic-
toriaville à partir du 15 avril chaque année au 15 novembre
Le déchargement en sera permis du 15 novembre au 15 avril
durant la saison froide pourvu que ces chars soient placés
à l'endroit où le chargement des animaux se fait ou à un
autre endroit accepté par le Conseil et sujet à la clause
cinquième du règlement No.33.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er février 1916.
(Règlement écrit à la page 488)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.44

ATTENDU que la dette flottante de la corporation de Victoriaville s'est accrue jusqu'au montant approximatif de soixante mille piastres par suite des travaux et autres raisons ci-dessous:-

Réduction résultant de la vente des dernières débetures de la ville pour \$75,000.00 à un prix moindre que le pair	10,875.00
Travaux d'agrandissement à l'aqueduc, 1914	10,561.00
Trottoirs en ciment, 1914	3,941.00
Macadam et travaux de chemins, 1914	4,159.00
Construction du poste des pompiers	9,000.00
Système d'alarme pour le feu	2,594.00
Pour macadamissage et gravelage, 1915	11,991.00
Trottoirs en ciment, 1915	2,489.00
Travaux à l'aqueduc, 1915	4,540.00
Dette résultant de l'annexion d'une partie de la paroisse de Ste.Victoire	759.00
Total	\$60,909.00

ATTENDU que pour payer les dits travaux et rencontrer ses obligations la corporation s'est endettée pour une somme approximative de soixante mille piastres, comme suit, savoir:

Banque Molson de Victoriaville	30,730.47
Billets à des particuliers	16,169.00
Divers comptes	7,000.00
Débetures échues à la banque	7,052.98
Total	\$60,952.45

ATTENDU que la dette flottante est due et exigible par les banques et les divers particuliers envers lesquels la corporation est endettée; qu'il est devenu nécessaire de consolider la dite dette flottante;

QU'EN CONSEQUENCE il soit ordonné et statué par règlement du Conseil, ce qui suit, savoir:-

1o.- Pour payer la dite dette flottante de la ville et consolider les emprunts temporaires faits par elle, la corporation de Victoriaville est autorisée à effectuer un emprunt pour un montant total de soixante mille piastres;

2o.- Cet emprunt sera fait sur l'émission de débetures sous le seing du maire, contre-seing du secrétaire-trésorier en portant le sceau de la corporation. Elles seront payables au porteur; elles porteront intérêt au taux de six par cent par an payable aux porteurs semi-annuellement, sur présentation des coupons annexés à chacune des débetures. Ces signatures du Maire et du Secrétaire-Trésorier pourront être lithographées tant sur les débetures que sur les coupons d'intérêt. Elles seront datées du premier avril mil neuf cent seize. Elles comporteront deux séries. La série "A" comprendra les débetures de la dénomination de cent piastres chacune et la série "B" comprendra les débetures de la dénomination de cinq-cents piastres chacune;

La série "A" comprendra quatre-vingt-dix débetures de cent piastres chacune et numérotées respectivement du numéro un au numéro quatre-vingt-dix inclusivement. La série "B" comprendra

cent deux débetures de cinq cents piastres chacune qui seront numérotées respectivement du numéro un au numéro cent deux inclusivement, tel que le tout est détaillé dans le tableau qui suit;

Ces débetures seront rachetables et rachetées chaque année à partir du 1er avril mil neuf cent dix-neuf. Le tableau qui suit indique les numéros des débetures de chaque série qui seront rachetées chaque année à partir du premier avril mil neuf cent dix-neuf jusqu'au premier avril mil neuf cent trente-six. Ce tableau indique aussi sous le titre de "Capital" "Rachat annuel" le montant que la corporation de Victoriaville devra payer chaque année à partir du 1er avril mil neuf cent dix-neuf pour racheter les dites débetures, de même qu'il indique sous le mot "intérêts" le montant d'intérêt à prélever chaque année, y compris la présente pour racheter les intérêts dûs sur les dites débetures.

Année	Interêts	Capital Rachat annuel	Balance due	Débetures-Débetures	
				\$100.00 numéros Série "A"	\$500.00 Série "B"
1916	\$3,600.		\$60,000.		
1917	3,600.		60,000.		
1918	3,600.		60,000.		
1919	3,600.	\$2,000.	58,000.	1 à 5	1 à 3
1920	3,480.	2,100.	55,900.	6 à 11	4 à 6
1921	3,354.	2,200.	53,700.	12 à 18	7 à 9
1922	3,222.	2,400.	51,300.	19 à 22	10 à 13
1923	3,078.	2,500.	48,800.	23 à 27	14 à 17
1924	2,928.	2,700.	46,100.	28 à 29	18 à 22
1925	2,766.	2,800.	43,300.	30 à 37	23 à 26
1926	2,598.	3,000.	40,300.	38 à 47	27 à 30
1927	2,418.	3,200.	37,100.	48 à 54	31 à 35
1928	2,226.	3,400.	33,700.	55 à 58	36 à 41
1929	2,022.	3,600.	30,100.	59 à 64	42 à 47
1930	1,806.	3,800.	26,300.	65 à 67	48 à 54
1931	1,578.	4,000.	22,300.	68 à 72	55 à 61
1932	1,338.	4,200.	18,100.	73 à 74	62 à 69
1933	1,086.	4,600.	13,500.	75 à 80	70 à 77
1934	810.	4,800.	8,700.	81 à 83	78 à 86
1935	522.	5,100.	3,600.	84 à	87 à 96
1936		3,600.		85 à 90	97 à 102
	\$49,632.	\$60,000.			

30.- Les débetures de même que les intérêts seront payables à la Banque Molson au bureau-chef à Montréal ou en la ville de Québec, ou en la ville de Victoriaville.

Les intérêts seront payables le premier mai et le premier novembre de chaque année. Les intérêts deviendront dûs le premier mai mil neuf cent seize à compter du premier avril mil neuf cent seize;

40.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts ou coupons des dites débetures et pour rembourser le capital de soixante mille piastres emprunté, il est par le présent règlement imposé sur la propriété foncière imposable en la municipalité de Victoriaville une taxe et cotisation annuelle au taux convenable et suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière cotisable portée au rôle d'évaluation pour former à chaque année chacun des montants mentionnés dans le tableau ci-haut, savoir:
(Suit tableau, page 508)

La dite cotisation spéciale pour payer les intérêts et le montant nécessaire pour racheter les débetures sera percevable avec les autres taxes municipales;

50.- Le règlement No.43 aux fins d'emprunter une somme de soixante mille piastres est par le présent rappelé et annulé à toutes fins que de droit, le présent règlement devant le remplacer;

60.- Le présent règlement entrera en force quand il aura été approuvé, suivant la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 16 mars 1916
(P.505, 506,507,508,509 et 510).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.45

ATTENDU que The Arthabaska Water & Power Coy consent de faire des réductions très appréciables dans le tarif qu'elle charge présentement pour fournir l'électricité aux habitants de la ville de Victoriaville pour la lumière, la chaleur, la force motrice;

ATTENDU que The Arthabaska Water & Power Coy consent à ne pas attendre l'expiration de la franchise dont elle jouit d'ici au 1er août, mil neuf cent dix-sept, pour mettre ce nouveau tarif à effet, mais qu'elle est disposée à mettre ces nouveaux taux en force dès que le conseil aura décidé de lui accorder une extension de franchise pour dix nouvelles années à compter du 1er août, mil neuf cent dix-sept au 1er août mil neuf cent vingt-sept;

Il est en conséquence ordonné et statué par règlement du Conseil et ce dernier ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1o.- La Corporation accordée à The Arthabaska Water & Power Coy le droit d'établir, maintenir et entretenir en la Ville de Victoriaville un système et usines électriques pour produire et transmettre la lumière, la chaleur, la puissance motrice, à la corporation, ses habitants, ses manufactures et industries ainsi qu'aux municipalités voisines, durant une période de dix ans à compter du 1er août mil neuf cent dix-sept au 1er août mil neuf cent vingt-sept, c'est-à-dire durant dix années consécutives qui commenceront à courir à l'expiration de la franchise et privilège existant actuellement en vertu d'un contrat en date du 1er décembre mil neuf cent dix-sept. A l'expiration du présent contrat, ce droit et privilège pourra être renouvelé pour dix autres années si la corporation le juge à propos;

2o.- La compagnie aura le droit de placer, ériger, maintenir et entretenir dans les rues, chemins et places publiques de la ville de Victoriaville, durant une période de dix ans, tous les poteaux, lignes, fils, transformateurs et autres accessoires nécessaires à la production et transmission de l'électricité. La compagnie aura le droit de couper les branches des arbres qui pourraient nuire à son système électrique ou à son efficacité;

3o.- Les poteaux, lignes électriques, fils, transformateurs et tous les accessoires dans les rues, chemins et places publiques en la ville de Victoriaville, employés par la compagnie aux fins de produire et transmettre l'électricité, ainsi que son usine électrique, en un mot tout le système électrique de la compagnie seront exempts de taxes municipales durant une période de dix ans à compter du 1er août mil neuf cent dix-sept jusqu'au 1er août mil neuf cent vingt-sept;

4o.- Au cas où la corporation ne renouvellerait pas la présente franchise accordée par le présent règlement, à son expiration, la compagnie, sur avis d'un mois, enlèvera ses poteaux des rues dans un délai de trois mois, à compter de l'avis de la corporation;

5o.- Les poteaux, lignes, fils, compteurs, transformateurs, lampes et autres accessoires nécessaires pour livrer l'électricité seront fournis par la compagnie;

6o.- La compagnie devra placer ses poteaux, lignes, fils et autres accessoires dans les rues, chemins et places publiques sous la direction et le contrôle de la municipalité. Il est compris que le système électrique que la compagnie est autorisée à établir, maintenir et entretenir en la ville de Victoriaville ~~n'est~~ n'en est pas un souterrain;

70.- Le compagnie devra éclairer les rues, chemins et places publiques de la ville tous les soirs depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever; elle devra fournir l'électricité aux habitants de la ville de Victoriaville pour la lumière, la chaleur ou la puissance motrice quand elle en sera requise, et ce, selon le prix maximum suivant:

TARIF

Pour fins domestiques et commerciales.

Taux au compteur		Echelle mobile	
K W Hrs par mois	Taux par K W Hrs en centins	Escompte pour paiement dans les dix jours	Taux net centins
0 - 15	.13	20%	10.4
15 - 35	.12	20%	9.6
35 - 75	.11	20%	8.8
75 @ 300	.10	20%	8.0
300 - aver	.09	20%	7.2

aucune rente pour le loyer du compteur devra être chargée
Compte mensuel minimum, cinquante centins.

Electricité pour cuisines et repassage

Quand un compteur spécial sera installé pour ces fins, le coût sera de quatre centins par K.W. Hrs, moins vingt pour cent lorsque le paiement sera fait dans les dix jours;

Aucune rente ne sera chargée pour le compteur et le minimum du compte mensuel sera de cinquante centins;

Electricité à taux fixe.

	16 c.p.	32 c.p.	25 W	40 W	60 W	100 W
Magasins par m.	.45	.80	.40	.50	.80	1.35
Résidences par m.	.30	.60	.30	.45	.68	.90

Moins vingt pour cent d'escompte pour le paiement dans les dix jours.

C'est la compagnie qui décidera si le taux fixe doit être accordé ou le taux à échelle mobile. C'est elle qui sera seule juge en cette matière.

PUISSANCE MOTRICE.

	<u>Taux fixe</u>	<u>Limité</u>	<u>Non limité</u>	
		<u>Taux fixe</u>	<u>Flat rate</u>	<u>au compteur</u>
0-2 H.P.	\$40.00	\$40.00	\$44.00	4c. per K.W.hrs
2-5 H.P.	37.50	37.50	42.50	3c. per K.W.hrs
5-30 H.P.	35.00	35.00	40.00	2½c per K.W.hrs
30-au-delà	32.50	32.50	37.50	2c per K.W. hrs

Moins dix pour cent d'escompte pour le paiement fait dans les dix jours.

Une rente mensuelle de cinquante centins sera payée pour un compteur d'une phase et une rente de une piastre sera payée pour un compteur de trois phases en tout endroit où l'on se servira de l'électricité comme puissance motrice industrielle;

Le pouvoir limité signifie que les moteurs ne devront pas être en opération durant les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre, de six heures a.m. à huit heures p.m. Le reste de l'année de dix heures p.m. à huit heures p.m.

80.- La compagnie devra réduire de dix pour cent les taux mentionnés en ce règlement, quand le pouvoir électrique qu'elle achète de The Continental Heat & Light Company s'élèvera à trois cents chevaux-vapeur. Elle devra encore réduire les taux actuels d'un montant additionnel de cinq pour cent quand le pouvoir qu'elle achète de The Continental Heat & Light Coy s'élèvera à cinq cents chevaux-vapeur, pourvu que cette réduction n'ait pas été plus tôt faite. La compagnie devra mettre en vigueur les taux mentionnés en ce règlement le premier mai mil neuf cent seize;

90.- La compagnie devra indemniser la corporation de tous troubles, dommages, pertes ou accidents quelconques qui pourraient arriver à raison de son système électrique, son usine, ses poteaux, lignes, fils, accessoires, placés dans les limites de la ville;

100.- Au cas où il y aurait diminution ou interruption dans la livraison du pouvoir électrique durant une heure ou plus, il y aura lieu à une réduction du coût de l'électricité proportionnée au temps où cette diminution ou interruption aura duré. Mais la compagnie ne sera dans aucun cas responsable de pertes ou dommages survenus à l'occasion ou à raison de telle interruption ou diminution. La compagnie devra cependant prendre des précautions raisonnables afin d'éviter telle interruption ou diminution, et elle devra dans tous les cas, faire diligence raisonnable pour la faire cesser;

110.- Il est entendu que la corporation accorde la présente extension de franchise et ces privilèges pour dix nouvelles années à compter du premier août mil neuf cent dix-sept à la condition expresse que la compagnie mette le nouveau tarif fixé par le présent règlement à effet le 1er mai mil neuf cent seize;

120.- Le conseil connaît et accepte les projets de contrat et de franchise soumis récemment par The Arthabaska Water & Power Coy, lesquels sont déposés dans les archives du Conseil et si les clauses ci-dessus du présent règlement ne comprennent pas tout ce que stipulé dans les dits projets de franchise et de contrat, il est entendu que le Conseil accepte tout ce que contenu et stipulé dans les dits projets, lesquels sont censés faire partie du présent règlement comme s'ils y étaient récités au long et le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la corporation tout contrat ou document conforme aux dits projets.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 mai 1916
(P. 525, 526, 527, 528, 529 et 530).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.46

Proposé par l'échevin A.G. Létourneau, secondé par l'échevin Olivier Pepin:

Qu'il soit ordonné et statué par règlement du Conseil de la Corporation de Victoriaville, ce qui suit, savoir:

1o.- La Corporation, dans le but d'améliorer le service de téléphone dans les limites de la Ville, et reconnaissant qu'il est d'intérêt public d'encourager l'établissement et le maintien d'un service de ce genre dans ses limites, souscrit par le présent règlement cinq actions de cinquante piastres chacune, le tout conformément à l'acte d'incorporation de la compagnie de Téléphone de Victoriaville;

2o.- La corporation se soumettra à tous les règlements existant et pouvant exister de la dite compagnie de téléphone de Victoriaville, pourvu qu'ils soient en conformité de la loi;

3o.- Les parts souscrites seront payées par la corporation au temps et dates fixés par les règlements de la Cie, tout comme y sont assujettis les autres actionnaires;

4o.- La dite compagnie devra comme elle l'a fait, accorder le privilège à la corporation d'installer et de laisser continuer à installer sur ses poteaux le système d'alarme contre le feu, à mesure que le besoin s'en fera sentir, et dans les rues où elle aura des poteaux installés;

5o.- La corporation accorde en retour de ce privilège et comme rémunération à la dite compagnie une exemption de taxes municipales imposées par règlement sur toute compagnie de téléphone faisant affaires dans les limites de la ville de Victoriaville;

6o.- La compagnie de téléphone de Victoriaville devra se soumettre tout comme les autres compagnies aux règlements concernant l'installation de ses lignes dans les rues de la ville; elle devra placer ses poteaux aux endroits qui lui seront désignés de manière à ne pas gêner la circulation, ni déparer les rues de la Ville;

7o.- La compagnie de Téléphone de Victoriaville devra permettre aux en tout temps l'accès sur ses poteaux aux employés de la Ville, pour la réparation, le passage, etc, du système d'alarme de la dite corporation sans prétendre à aucune rémunération pour ce fait;

8o.- La compagnie de téléphone reconnaît que l'électricité servant à faire fonctionner le système d'alarme n'est pas de nature à lui causer des dommages, de même la corporation ne pourra prétendre à aucune indemnité s'il survenait un accident à son système par suite d'accidents survenant à la dite compagnie;

9o.- La dite compagnie de téléphone devra fournir à la corporation un contrat lui garantissant le privilège mentionné à l'article 4 de ce règlement, pour une période de dix années, de même que l'exemption de taxes sur la cie de téléphone est accordée pour dix ans;

10o.- A défaut par la compagnie de se soumettre au présent règlement et de fournir à la corporation l'accès facile de ses poteaux ou de maintenir ses lignes en bon état, de manière que le système d'alarme n'en souffre pas, elle perdra son droit à la présente exemption de taxes;

110.- Le présent règlement viendra en force quinze jours après son adoption et quand les formalités requises auront été remplies.

Ce règlement est écrit aux pages 544, 545 et 546.

Règlement No. 47

ATTENDU qu'une demande pour l'établissement d'une succursale de l'industrie du Mica, dans les limites de la Ville de Victoriaville, a été faite au Conseil par Eugène Munsell & Co. de New-York, moyennant certaines conditions qui suivent:

1o.- L'usage gratuit de l'immeuble occupé auparavant par The Standard Bedstead Coy, Limited, sur la rue DeBigarré, avec les bâtisses y érigées, l'engin et la bouilloire y contenus, pour tout le temps que nous serons en opération dans la Ville de Victoriaville;

Les bâtisses devront être entretenues en bonne condition par nous, (Eugène Munsell & Co.) et devront être assurées dans une compagnie d'assurance de feu, pour au moins dix mille piastres en faveur de la corporation de Victoriaville. Les taxes scolaires sur la propriété seront à la charge de notre compagnie;

2o.- La corporation devra nous donner après dix ans d'opération dans les limites de Victoriaville, pourvu que nous payions un montant minimum de salaires de vingt mille piastres (\$20,000.00) et que nous employions une moyenne de cent personnes par jour à l'année, un titre de propriété des dits immeubles;

3o.- Que la corporation nous garantisse une exemption de taxes municipales pour une période de dix ans;

La superficie du terrain est celle de la propriété qui vous est connue. Nous nous servirons de l'engin à vapeur.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prendre les moyens et mesures nécessaires pour attirer dans les limites de Victoriaville, des manufactures et des industries sérieuses que pour arriver à ce but il faut faire les sacrifices nécessaires dans l'intérêt public;

Considérant que la compagnie des Usines de Victoriaville, Limitée, est prête à vendre à la corporation, à un prix satisfaisant, les immeubles occupés autrefois par The Standard Bedstead Coy, Ltd, et qu'il est préférable que la corporation acquière de suite les dits immeubles de manière à se mettre en position de remplir ses engagements vis-à-vis la compagnie requérante;

En conséquence, il est ordonné et statué ainsi qu'il suit, par le conseil de la corporation de Victoriaville, savoir:

Art.1.- Que la corporation de Victoriaville achète de la compagnie des Usines de Victoriaville, Limitée, le terrain et les bâtisses occupés autrefois par The Standard Bedstead Company Lrd, situés sur la rue DeBigarré, côté nord, y compris l'engin et la bouilloire avec deux accessoires, au prix de douze mille piastres payables en débentures comme ci-dessous mentionné;

Art.2.- Pour payer le dit immeuble décrit plus haut, à la compagnie des Usines de Victoriaville, Ltée, la corporation de Victoriaville est autorisée à émettre des débentures pour un montant de douze mille piastres, prix d'achat des dits immeubles; ces débentures seront rachetables à partir du premier jour de novembre mil neuf cent dix-sept pour les débentures portant le numéro UN et du montant de douze cents piastres; et dans la suite, elles seront de dix cents piastres chacune pour les débentures numéros deux à dix-neuf inclusivement et seront rachetables une tous les six mois, savoir, le premier jour de mai et

le premier jour de novembre de chaque année, d'après leur ordre numérique et à la date mentionnée sur chacune d'elles, à partir de mil neuf cent dix-huit, à mil neuf cent vingt-six inclusive-ment. Elles porteront intérêt au taux de six par cent, payable semi-annuellement, le premier jour de mai et le premier jour de novembre, suivant coupons attachés à chacune des débentures, à commencer du premier jour de mai mil neuf cent dix-sept au premier jour de novembre, mil neuf cent vingt-six inclusivement, Les coupons porteront le même numéro que les débentures auxquelles ils seront attachés. Les débentures de même que les coupons d'intérêt seront payables au porteur sur leur présentation, au bureau de la Banque Molson de Victoriaville, à la date de leur échéance respective;

Toutes les débentures et tous les coupons d'intérêt seront datés du trente-unième jour d'octobre, mil neuf cent seize. Les débentures seront acceptées au pair par la compagnie des Usines de Victoriaville, Limitée, qui devra donner sur les immeubles achetés, un titre parfait, clair de toutes dettes et redevances;

Toutes et chacune des débentures seront signées par le Maire et le secrétaire-Trésorier de la corporation de Victoriaville qui sont par le présent règlement autorisés à signer pour et au nom de la corporation de Victoriaville. Les coupons d'intérêt porteront la signature du Maire et celle du Secrétaire-Trésorier, lesquelles pourront être lithographiées. Les débentures et les coupons d'intérêt devront porter le sceau de la corporation;

Art.3.- Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés par le présent règlement à signer pour et au nom de la corporation de Victoriaville tout contrat d'achat avec les Usines de Victoriaville Ltée;

Art.4.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts ou coupons des dites débentures et pour en rembourser le capital de douze mille piastres, il est imposé sur la propriété foncière imposable en la Municipalité de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle au taux convenable et suffisante d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière cotisable portée au rôle d'évaluation pour former à chaque année chacun des montants mentionnés ci-après, savoir:

Année	Total	Capital	Intérêt	Débentures
1917	\$1920.	\$1200.	\$720.	001
1918	1830.	1200.	630.	002 à 003
1919	1758.	1200.	558.	004 à 005
1920	1626.	1200.	426.	006 à 007
1921	1614.	1200.	414.	008 à 009
1922	1542.	1200.	342.	010 à 011
1923	1470.	1200.	270.	012 à 013
1924	1398.	1200.	198.	014 à 015
1925	1326.	1200.	126.	016 à 017
1926	1250.	1200.	50.	018 à 019

Art.5.- La dite cotisation spéciale pour payer les intérêts et le montant nécessaire pour racheter les débentures sera perçue avec les autres taxes municipales;

Art.6.- Que la corporation de Victoriaville accorde l'usage et l'occupation gratuites des dits immeubles et de l'engin et bouilloire y situés à Eugène Munsell & Co. pour y exploiter une industrie de mica pour tout le temps qu'ils y exploiteront cette industrie, à la condition que les dits Eugène Munsell & Co. entretiennent à leurs frais, en bonne condition, les immeubles, qu'ils paient les taxes scolaires, qu'ils tiennent les bâtisses assurées contre le feu, dans une bonne compagnie d'assurance-feu pour une somme de dix mille piastres, en faveur de la corporation qui aura droit d'exiger une compagnie de son choix;

Art.7.- La corporation accorde aux dits Eugène Munsell & Co. une exemption de taxes municipales pour dix années, à compter de la présente année, mil neuf cent seize, à l'année mil neuf cent vingt-six inclusivement, les taxes d'eau et spéciales exceptées;

Art. 8.- A l'expiration de dix ans, après la possession des dits immeubles, si les dits Eugène Munsell & Co. ont payé un montant minimum de salaires de vingt mille piastres par année et s'ils ont employé une moyenne de cent personnes par jour à l'année et s'ils ont rempli toutes les autres conditions du présent règlement, ils auront droit de se faire donner par la Corporation qui s'y engage, la pleine propriété des dits immeubles et de se faire livrer les titres d'iceux;

Art.9.- Si les dits Eugène Munsell & Co. cessent de remplir les conditions du présent règlement, ou qu'ils discontinuent l'exploitation de leur industrie dans la ville de Victoriaville avant l'expiration de dix ans, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité ou compensation de la part de la corporation pour le temps où ils se seront conformés à leurs obligations. La corporation reprendra de suite la possession des dits immeubles mis à la disposition des dits Eugène Munsell & Co.;

Art.10.- Le présent règlement entrera en force après que toutes les formalités de la loi auront été remplies et après toute approbation que de droit.

Deuxième lecture du règlement à la séance du 5 septembre 1916.
(P. 556, 557, 558, 559 et 560).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 48

Proposé par l'échevin A.G. Létourneau que le règlement No.42 soit abrogé et remplacé par le suivant, à toutes fins que de droit:

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil ce qui suit, savoir:

1o.- Le déchargement des chars d'engrais organiques est complètement prohibé dans les limites de la Ville de Victoriaville à partir du premier jour de mai au premier jour d'octobre, chaque année. Le déchargement de ces sortes d'engrais au char, sera permis du premier jour d'octobre d'une année au premier jour de mai suivant, pourvu que ces chars soient placés à l'endroit où le chargement des animaux se fait par la compagnie du Grand-Tronc, ou à un autre endroit accepté par le conseil ou le comité d'Hygiène;

2o.- Sujet pour le transport à la clause quinzisième du règlement No.33 qui ordonne que toutes les charges de fumiers soient recouvertes d'une toile;

3o.- Sujet en plus, pour infractions, aux pénalités imposées par le règlement No.33.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 6 mars 1917.
(P. 581)

Règlement No. 49.

Hôtels de Tempérance.

Proposé par l'échevin A.G. Létourneau secondé par l'échevin Edmond Lambert, qu'il soit décrété et statué par règlement du Conseil, comme suit:

1o.- Qu'il est par le présent règlement imposé une taxe sous forme de permis ou licence de vingt-cinq piastres (\$25.00) sur toute personne, société ou corporation tenant un hôtel de tempérance dans les limites de la Ville de Victoriaville, laquelle licence vaudra du 1er mai d'une année au trente avril de l'année suivante;

2o.- Toute personne, société ou corporation enfreignant les dispositions du présent règlement, sera passible en outre de l'obligation d'avoir à payer son permis ou licence, d'une amende n'excédant pas quarante piastres ou à défaut du paiement de l'amende et des frais à un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

3o.- Le présent règlement entrera en force dès son adoption par le conseil et aussitôt que toutes les formalités aurent été remplies suivant la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 8 mai 1917.
(P. 604).

Règlement No. 50

Pourvoyant à un emprunt de \$50,000.00

ATTENDU que la Corporation de Victoriaville doit pourvoir au paiement de ses obligations échues et à échoir comme suit:

Banque Molson, obligations échues	\$7,052.98
Obligations échues le 1er mai 1917	11,389.02
Obligations échéant le 1er nov. 1917	10,412.98
Obligations échéant le 1er mai 1918	10,139.02
Obligations échéant le 1er nov. 1918	<u>10,085.02</u>
	\$ 49,079.02

formant une somme totale de quarante-neuf mille soixante-dix-neuf dollars et deux centins;

ATTENDU que les revenus de la Corporation ne sont pas suffisants pour pourvoir au paiement de ces obligations;

ATTENDU que la crise financière que traverse actuellement le pays affecte particulièrement les industries de la ville, et qu'il ne serait pas prudent dans le moment, d'imposer sur les propriétés des contribuables de la ville, une taxe suffisante pour rencontrer ces obligations;

ATTENDU qu'il est jugé avantageux de consolider cette dette en effectuant un emprunt au moyen d'une émission de nouvelles obligations ou débetures;

ATTENDU qu'il est préférable à cause des conditions difficiles du marché monétaire actuel, de disposer d'obligations temporaires plutôt que d'obligations à long terme, dont la vente immédiate serait défavorable à la Corporation;

ATTENDU qu'il faut pourvoir aux frais du présent emprunt pour une somme de neuf cent vingt piastres et quatre-vingt dix-huit centins (\$920.98) formant, avec le montant de la dette susdite, la somme total de cinquante mille dollars (\$50,000.00);

A CES CAUSES, il est statué et ordonne par le présent règlement:

1o.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille dollars pour une période n'excédant pas quarante ans (40) à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent (6%) et à employer le produit du dit emprunt aux fins sus-mentionnées;

2o.- Cet emprunt pourra être effectué au moyen de l'émission de deux séries de débetures ci-après décrites;

3o.- Le Conseil émettra une première série de débetures temporaires au montant de cinquante mille dollars (\$50,000.00) signées par le Maire et le Secrétaire-Trésorier et portant le sceau de la Corporation; ces débetures seront de dénomination de cinq cents dollars (\$500.00) chacune, numérotées de 001 à 100 inclusivement, seront datées du premier mai 1917 et seront remboursables le premier mai 1927;

4o.- Ces débetures porteront intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement. Vingt coupons de quinze dollars (\$15.00) chacun, représentant l'intérêt semi-annuel, seront, à cette fin, attachés à chaque débeture et seront payables les premiers mai et novembre. Ces coupons porteront les signatures ou les fac-similés imprimés des signatures du Maire et du Secrétaire-Trésorier;

50.- Une seconde série de débetures d'un même montant de cinquante mille dollars (\$50,000.00) sera émise sous le seing du Maire, le contre-seing du Secrétaire-Trésorier et le sceau de la corporation. Ces débetures seront de dénomination de \$500.00 chacune, numérotées de 201 à 200 inclusivement, seront datées du premier mai 1927, date de l'échéance des débetures émises en première série, et seront remboursables le premier mai 1957;

60.- Ces débetures porteront intérêt au taux n'excédant pas six pour cent (6%) par année, payable semi-annuellement. Soixante coupons n'excédant pas quinze dollars (\$15.00) chacun représentant l'intérêt semi-annuel, seront, à cette fin, attachés à chaque débeture et seront payables les premiers mai et novembre. Ces coupons porteront les signatures ou les fac-similés imprimés des signatures du Maire et du Secrétaire-trésorier;

70.- Ces débetures de première et de seconde série ainsi que leurs coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, au siège social de la Banque Molson, à Montréal, ou au bureau des représentants de cette Banque, en la cité de New-York, E.U.A.;

80.- Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer, contresigner et émettre les dites débetures et les dits coupons d'intérêt, à y apposer le sceau de la corporation et à recevoir le produit de la vente des dites débetures pour et au nom de la corporation.**xi**

90.- Le capital et les intérêts de ces débetures sont assurés à même les fonds généraux de la corporation;

100.- Le produit de la vente de la première série de débetures sera employé aux fins du présent règlement;

110.- Les débetures de la seconde série ne seront émises et vendues, ou autrement employées que pour prélever les fonds nécessaires au rachat, à échéance, des débetures émises en première série. Si le produit de la vente de ces débetures de seconde série ainsi que le montant du fonds d'amortissement ci-après stipulé et accumulé à cette date, ne forment pas une somme suffisante pour effectuer le rachat à échéance des débetures de la première série, le Conseil est, de plus, autorisé à prendre à même les fonds généraux de la corporation la somme nécessaire pour parfaire le montant requis à cette fin;

120.- Une taxe spéciale annuelle de vingt-cinq centins (\$0.25) par cent dollars (\$100.00) sur tous les biens fonds imposables de la Ville, tels qu'inscrits au rôle d'évaluation en force chaque année, est, par le présent règlement, imposée pour toute la durée du présent emprunt. Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe annuelle ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

130.- Le Conseil de la corporation de Victoriaville est par les présentes autorisé à prélever annuellement à même le produit de la dite taxe spéciale, la somme de trois mille six cent soixante-et-trois dollars et douze centins (\$3,663.12) dont trois mille dollars (\$3,000.00) pour servir au paiement des intérêts sur le dit emprunt et dont six cent soixante-trois dollars et douze centins (\$663.12) pour pourvoir au fonds d'amortissement du dit emprunt;

140.- Tout ce qui n'a pas été prévu et arrêté relativement à la création, à l'émission et aux négociations des dites débetures, par le présent règlement, pourra être déterminé par une résolution du Conseil;

150.- Les dispositions des règlements actuels de la corporation qui sont incompatibles avec les clauses et conditions ci-dessus, sont pour les fins des présentes, révoquées et abrogées;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 août 1917. (P. 621, 622, 623 et 624).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 51

ATTENDU que la Corporation de la Ville de Victoriaville a été autorisée, par son Règlement No. 50, passé par le Conseil de la dite Ville le septième jour d'août 1917 et adopté par les électeurs le 27ième jour d'août 1917, à faire un emprunt au montant de \$50,000.00, pour le produit en être appliqué au paiement des dettes actuelles de la Corporation et pour la consolidation de sa dette;

ATTENDU qu'il est stipulé au dit règlement que cet emprunt sera fait au moyen d'une émission de deux séries de débetures; la première, pour une période de dix années et la seconde, pour une période de trente ans;

ATTENDU que les conditions actuelles du marché, sur lequel les dites débetures doivent être vendues, sont telles, à cause de la guerre qui sévit dans le monde, que les débetures dont l'émission est autorisée par le dit règlement ne peuvent être vendues à un prix avantageux pour la dite Ville;

ATTENDU qu'en conséquence il est dans le meilleur intérêt de la dite ville que les conditions imposées par l'émission des dites débetures soient modifiées, de manière à rencontrer les exigences actuelles du marché financier;

Il est ordonné et statué par le présent règlement, ce qui suit:

1o.- La Corporation de la Ville de Victoriaville empruntera, pour des fins d'améliorations publiques et pour la bonne administration de la ville, pour payer sa dette flottante et la consolider, une somme de \$50,000.00;

2o.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations ou débetures temporaires, sous le seing du Maire et le contre-seing du secrétaire-trésorier et le sceau de la Corporation de la Ville de Victoriaville, et les dites obligations ou débetures seront de pas moins de \$100.00 et de pas plus de \$500.00 chacune, payables au porteur, au bureau de la Banque Molson, à Montréal, à Québec et à Victoriaville, le premier mai 1922, avec intérêt au taux de 6% par an, payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année, aux mêmes endroits que ci-dessus mentionnés;

3o.- A chacune des dites obligations ou débetures il sera annexé dix coupons pour le paiement semi-annuel des intérêts pendant la dite période ou l'existence des dites débetures;

4o.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à pourvoir au remboursement de ce qui restera dû sur la dite émission temporaire des dites obligations ou débetures, au premier mai 1922, par un emprunt fait au moyen d'une nouvelle émission d'obligations ou débetures, dites obligations permanentes, dont partie d'icelles parviendront à maturité chaque année, de manière à ce que l'émission entière soit complètement rachetée à l'expiration de vingt-neuf années, à compter du 1er mai 1922, à même un fonds d'amortissement suffisant perçu annuellement, pour ce faire. Les dites obligations ou débetures porteront intérêt à un taux n'excédant pas 6% par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année;

5o.- Il sera annexé à chacune des dites obligations ou débetures, le nombre de coupons suffisants pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations ou débetures, pendant la période de son existence;

60.- Les dites obligations ou débentures permanentes seront émises sur réserve du droit par la Corporation de la Ville de Victoriaville, de les racheter en tout ou en partie avant leur maturité, lors de l'échéance de l'un quelconque des coupons d'intérêt sur icelles;

La Corporation de la Ville de Victoriaville devra par résolution de son Conseil, mentionner le numéro des obligations ou débentures dont elle aura décidé d'opérer le rachat, ainsi que l'endroit où tel rachat sera fait, et ce droit de rachat ne pourra être exercé, cependant, sur parties des obligations ou débentures permanentes, qu'en commençant par celles à plus longue échéance;

70.- Le Conseil de la dite Ville de Victoriaville est en conséquence autorisé à émettre les dites obligations ou débentures temporaires et permanentes, et le Maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à y apposer, ainsi que sur les dits coupons, leurs signatures; la signature du Maire et du Secrétaire trésorier pourront être lithographiées sur les coupons d'intérêt;

80.- Le dit Conseil est autorisé à négocier les dites obligations ou débentures à tel prix qu'il jugera convenable;

90.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts sur les dites obligations ou débentures temporaires et permanentes émises, et au remboursement ou rachat d'icelles, il est par le présent imposé sur tous les biens fonds imposables de la Ville de Victoriaville d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année, une taxe spéciale suffisante pour rencontrer le paiement des dits intérêts et pour former le fonds d'amortissement non inférieur à celui prévu par la loi et suffisant pour pourvoir au rachat des débentures à leur échéance, suivant les prescriptions ci-dessus établies, laquelle taxe spéciale sera payable annuellement entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite Ville de Victoriaville, de la même manière et à la même époque que les autres taxes municipales;

100.- La dite taxe spéciale annuelle sera prélevée chaque année, pendant tout le temps de l'existence des dites obligations ou débentures, jusqu'à l'extinction de la dite dette au moyen d'un rôle de perception basé sur le rôle d'évaluation en vigueur;

110.- Le fonds d'amortissement pourra être, suivant ce qui sera décidé par le conseil de la Ville de Victoriaville, placé suivant la loi ou employé au rachat des dites obligations ou débentures, ou être déposé dans une banque légalement constituée ou déposé entre les mains des prêteurs, suivant les conventions qui pourraient être faites avec ceux-ci, le tout en conformité avec l'article 5778 des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 octobre 1917.
(P. 638, 639, 640, 641).

Règlement No. 52

accordant une subvention à The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited.

ATTENDU QUE LA COMPAGNIE "The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited, désire établir dans les limites de cette Ville son industrie de fabrication de jouets et sollicite à cette fin de l'aide de la corporation de Victoriaville, savoir:

1o.- L'occupation et l'usage gratuits de l'immeuble autrefois occupé par The Canada Mattress Company sur la rue DeBigarré avec les bâtisses y érigées et les machines et autres accessoires y contenus pour une période de dix ans; les dites bâtisses à être entretenues en bonne condition par la dite compagnie et être assurées en faveur de la corporation pour une somme de \$10,000.00 avec l'obligation de la part de la corporation de donner un titre de propriété des dits terrains, bâtisses et machines à la Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited, à l'expiration des dix ans, si pendant cette période la dite compagnie a payé annuellement un montant minimum de \$10,000.00 de salaires, sans compter les salaires du gérant et des employés de bureau et remplit aussi les obligations ci-dessus mentionnées;

2o.- Une exemption de taxes municipales pour une période de dix ans: les taxes d'eau, les taxes scolaires et les taxes spéciales à être payées par la Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général d'attirer et de faire établir dans les limites de la ville des manufactures ou industries qui peuvent donner de l'ouvrage aux ouvriers et contribuer au développement de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est avantageux dans l'intérêt général que notre Ville aide la compagnie "The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited" à établir son industrie dans les limites de cette ville, la dite compagnie ayant un capital autorisé de \$199,000.00 et un capital actuel de \$23,250.00 suivant la déclaration écrite du Secrétaire-Trésorier de la dite compagnie;

CONSIDÉRANT les documents produits entre les mains de ce Conseil, de la part de la compagnie Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited et de quelques uns de ses actionnaires;

CONSIDÉRANT que la compagnie "Les Usines de Victoriaville Limitée" offre de vendre à la corporation de Victoriaville pour une somme de \$12,000.00 l'immeuble autrefois occupé par "The Canada Mattress Company" et qu'il est préférable que la corporation de cette ville acquière immédiatement le dit immeuble de manière à pouvoir être en position de remplir les obligations à être prises envers la Victoria Doll & Toy Manufacturing Co.Ltd, aux fins d'aider cette dernière compagnie aux termes de l'article 5685 S.R.Q. 1909;

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, comme suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville est autorisée à acheter de la compagnie "Les Usines de Victoriaville Limitée" le terrain autrefois occupé par The Canada Mattress Company, situé sur la rue DeBigarré, côté sud, y compris les bâtisses y érigées et les machines et autres accessoires y contenues au prix de douze mille piastres payables en débetures de la Ville de Victoriaville;

2o.- Pour payer le prix d'achat de l'immeuble ci-dessus mentionné la corporation de Victoriaville est autorisée à émettre des

débetures pour un montant n'excedant pas douze mille piastres et pour une période n'excedant pas dix ans. Ces debetures seront signees par le Maire, contresignees par le Secrétaire et porteront le sceau de la corporation;

30.- Ces debetures seront de denomination de cent piastres (\$100.00) chacune, numerotees de 001 à 120, et seront datees du premier mai mil neuf cent dix-huit (1er mai 1918) et seront remboursables douze par année, les douze premieres au premier mai mil neuf cent dix-neuf (1er mai 1919) et douze autres à la même date de chaque année consecutive jusqu'au premier mai mil neuf cent vingt-huit (1er mai 1928) inclusivement;

40.- Les debetures porteront intérêt au taux de six par cent (6%) payable semi-annuellement. Deux cent quarante coupons de trois piastres chacun representant l'intérêt semi-annuel seront à cette fin attaches à chaque debeture et payables les premier mai et novembre. Ces coupons porteront les signatures ou les fac similes imprimés des signatures du Maire et du Secrétaire;

50.- Ces debetures ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, ou au siège social de la Banque Molson à Montréal, ou à la succursale de cette Banque à Victoriaville, ou au bureau des representants de cette Banque en la cité de New-York E.U.A.;

60.- Le capital et les intérêts de ces debetures sont assurés à même les fonds généraux de la corporation;

70.- Les debetures ci-dessus décrites devront être acceptées au pair par la compagnie "Les Usines de Victoriaville Limitée" en paiement du prix d'achat de l'immeuble mentionné au paragraphe premier du présent règlement, et la compagnie "Les Usines de Victoriaville Limitée" devra donner à la corporation de Victoriaville un titre parfait, clair de toutes dettes et redevances;

80.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites debetures et au remboursement du capital de douze mille piastres (\$12,000.00), il est imposé sur la propriété foncière imposable en la municipalité de la ville de Victoriaville, une taxe ou cotisation annuelle à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière cotisable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant total	Capital	Intérêts	No. des debetures
1918	\$1,920.	\$1,200.	\$720.	001 à 012
1919	1,848.	1,200.	648.	013 à 024
1920	1,776.	1,200.	576.	025 à 036
1921	1,704.	1,200.	504.	037 à 048
1922	1,632.	1,200.	432.	049 à 060
1923	1,560.	1,200.	360.	061 à 072
1924	1,488.	1,200.	288.	073 à 084
1925	1,416.	1,200.	216.	085 à 096
1926	1,344.	1,200.	144.	097 à 108
1927	1,272.	1,200.	72.	109 à 120

Cette taxe speciale sera prelevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe annuelle ordinaire et comportera tous les droits et privilèges de cette dernière;

90.- La corporation est autorisée à accorder l'usage et l'occupation gratuits de l'immeuble mentionné au paragraphe premier du présent règlement à The Victoria Doll & Toy Manufacturing Co.Ltd, pour y exploiter une industrie de fabrication de jouets pour une période de dix ans, à la condition que la dite compagnie, The Victoria Doll & Toy Manufacturing Co.Ltd entretienne le dit immeuble à ses frais en bonne condition de réparations ordinaires et extraordinaires, qu'elle paie les taxes scolaires et spéciales chaque année, qu'elle tienne les bâtiasses assurées contre le feu dans une bonne compagnie d'assurance pour une somme de dix mille piastres (\$10,000.00) en faveur de la corporation, qui aura droit d'exiger une compagnie de son choix;

100.- La Corporation de Victoriaville est autorisée à accorder à The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited une exemption de taxes municipales pour dix ans à compter de la présente année (1918) à l'année mil neuf cent vingt-sept (1927) inclusivement; les taxes d'eau et spéciales exceptées;

110.- A l'expiration des dix années, après la prise de possession du dit immeuble, si la dite Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited a payé annuellement un montant minimum de dix mille piastres (\$10,000.00) en salaires, sans compter les salaires du garant et des employés de bureau, et si la dite compagnie a rempli toutes les autres conditions du présent règlement, la dite The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited aura le droit de se faire donner par la Corporation de Victoriaville, qui s'y engage, la pleine propriété du dit immeuble et de se faire livrer les titres d'icelui;

120.- Si la dite The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited cesse ou fait défaut de remplir les conditions du présent règlement, ou qu'elle discontinue l'exploitation de son industrie dans la Ville de Victoriaville avant l'expiration des dix ans, la corporation de Victoriaville aura droit de reprendre sans autre formalité la possession du dit immeuble mis à la disposition de The Victoria Doll & Toy Manufacturing Company Limited, et cette dernière compagnie n'aura droit à aucune indemnité ou compensation de la part de la Corporation de Victoriaville pour le temps où elle se sera conformée à ses obligations telles que spécifiées au présent règlement;

130.- Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés par le présent règlement à signer pour et au nom de la Corporation de Victoriaville tout contrat d'achat avec les Usines de Victoriaville Limitée;

140.- Tout ce qui n'a pas été prévu et arrêté relativement à la création et l'émission et aux négociations des dites débetures par le présent règlement pourra être déterminé par une résolution du Conseil;

150.- Les dispositions des règlements actuels de la Corporation qui sont incompatibles avec les clauses et conditions ci-dessus sont, pour les fins des présentes, révoquées et abrogées;

160.- Le présent règlement entrera en force après que toutes les formalités de la loi auront été remplies et après toute approbation que de droit.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 25 mars 1928.
(P. 657, 658, 659, 660, 661 et 662).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 53

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le règlement No.29 de la corporation de Victoriaville concernant l'aqueduc est amendé en retranchant tous les mots mentionnés après le premier paragraphe du dit règlement et en les remplaçant par les suivants:

20.- Les différents taux, taxes, charges et compensations ci-dessous mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville;

A.- Une taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants, sauf ceux mentionnés au sous-paragraphe C ci-dessous:

Pour un robinet ou plus	6.00
Pour le 1er water-closet	2.00
Pour chaque water-closet additionnel	1.00
Pour chaque bain	1.50
Pour le premier cheval	2.00
Pour chaque autre	1.00
Pour la première vache	1.00
Pour chaque autre	.50

B.- Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée:

Restaurants donnant des repas	15.00
Buanderies	15.00
Beurreries	50.00
Embouteilleurs	50.00
Hôtels	25.00
Maisons de pension	4.00
Garages	15.00
Ateliers de photographie	5.00
Moulins à laver mis par l'eau le 1er	3.00
Pour chaque autre	1.00
Tout propriétaire d'automobile	1.00

C.- Taxe d'eau spéciale non additionnelle:

Fabrique, -église et presbytère	200.00
Bureau de poste et douane	100.00
Douvent	80.00
Collège du Sacré-Coeur	200.00
Académie	80.00
Victoria Hide & Skin Co.Ltd	200.00
Canadien Rattan Chair Mfg Co.Ltd	180.00
Victoria Doll & Toy Mfg Co.	180.00
La Fonderie de Victoriaville Ltée	40.00
The Victoria Clothing Co.	40.00
La Cie Levasseur & Fortier Ltée	100.00
Edmond Audet	40.00
Mica Insulator Co.	100.00
Victoriaville Furniture Co.	
manufacture de meubles	300.00
Grand Trunk Railway	900.00

30.- Pour la fourniture de l'eau nécessaire aux canaux d'égout, il est en plus imposé une taxe additionnelle s'élevant au tiers de la taxe d'eau totale exigible en vertu du présent règlement, sauf pour les cas mentionnés au sous-paragraphe C du paragraphe deux qui précède, lesquels seront sujets seulement à la taxe spéciale mentionnée au dit sous-paragraphe;

40.- Les taxes ci-dessus seront dues et payables au bureau

de la corporation, par termes égaux et trimestriels, le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, à commencer du 1er avril 1919;

50.- Toutes charges pour des provisions spéciales d'eau, ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et tant que l'eau sera fournir, et telles charges pourront être déterminées par le comité de l'aqueduc suivant les circonstances;

60.- A défaut par toute personne de payer les taxes imposées par le présent règlement dans les 15 jours de leur exigibilité, la corporation de la Ville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne, tant qu'elle sera ainsi en défaut, sans préjudice aux droits de la corporation de forcer les personnes responsables au paiement des sommes exigibles pour le service d'eau et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque la personne en défaut aura payé, en sus des taxes dues et exigibles, une somme de (\$1.00) une piastre pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de rouvrir la conduite d'eau;

70.- Si les taxes d'eau, charges ou compensations pour l'eau ne sont pas payées dans les (20) jours de leur échéance, le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la charte de la ville pour la perception des taxes ordinaires, et les dites taxes, charges ou compensations porteront intérêt au taux légal à l'expiration du dit délai de (20) vingt jours;

80.- Ces taxes, charges ou compensations sont imposées et seront prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs bâtisses;

90.- L'introduction de l'eau dans toute bâtisse, qui devra en être approvisionnée, se fera aux frais de la ville jusqu'à l'alignement de la rue, tous les travaux requis pour introduire et distribuer l'eau dans telle bâtisse seront à la charge du propriétaire ou occupant d'icelle;

100.- Dans tous les cas où une maison ou un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire est tenu d'établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou occupants, à défaut de quoi le propriétaire sera tenu de payer la taxe d'eau exigible de chacun des dits locataires, sous-locataires ou occupants;

110.- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée, ou consommée mal à propos, la ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption;

120.- Il est spécialement défendu, à toute personne de rouvrir les conduites d'eau pour desservir toute sa propriété, lorsque telle conduite aura été fermée, sans le consentement de la corporation;

130.- Les officiers de la ville peuvent entrer dans toute maison ou bâtiment quelconque ou sur toute propriété située dans ou hors de la Ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés; l'approvisionnement de l'eau peut être suspendu à toute personne refusant de recevoir tels officiers aussi longtemps que dure ce refus, sans que cette personne soit exemptée, toutefois, du paiement de la taxe d'eau;

14c.- La Ville ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie, et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue ou le manque d'eau causé par le froid ou autrement, de payer la taxe annuelle et les compensations établies et fixées pour l'usage de l'eau;

15c.- Les officiers et employés de la Ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, public ou privé, rue, place publique ou grand chemin, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc;

16c.- En outre de la suspension de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus prévu, toute personne contravenant aux dispositions du présent règlement, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas vingt dollars (\$20.00) en sus des frais, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois;

17c.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de janvier 1919.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 9 décembre 1918
(P. 682, 683, 684, 685 et 686).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 54

accordant une exemption de taxes à The Victoriaville Furniture Ltd et à la Fonderie de Victoriaville Ltée.

VU que les dites compagnies désirent établir et exploiter leur industrie dans les limites de la ville et sollicitent à cette fin l'aide de la corporation de la ville, sous forme d'exemption de taxes, y compris les taxes d'eau;

VU les articles 5929 et suivants des Statuts Refondus de Québec;

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Qu'une exemption de taxes municipales, y compris les taxes d'eau, soit accordée pour un terme de dix ans, à The Victoriaville Furniture Co.Ltd, si elle y établit et y exploite son industrie, sur les immeubles suivants mentionnés dans sa requête, savoir: Un terrain de forme irrégulière, situé à Victoriaville, faisant partie du lot numéro onze, du troisième rang du Canton d'Arthabaska, contenant environ trois arpents et quart en superficie, borné au nord par la rue Albert, à l'est par le chemin de fer du Grand-Tronc, au sud partie par le même chemin de fer et partie par les terrains de J.E.C. Giroux et Louis Pelletier, et à l'ouest entre la rue St.Louis et Dubord, par les terrains de J.E.C. Giroux et Alfred Marchand, et par un cours d'eau entre les rues Dubord et Albert, le dit terrain comprenant partie du lot 380, partie du lot 400 et les lots 449, 450, 451 et 452 du cadastre officiel du canton d'Arthabaska, formant la partie de la paroisse de Ste.Victoire, avec la manufacture de meubles et bâtisses dessus construites, avec aussi les bouilloires, machines, poulies, courroies, outils et autres accessoires servant à la dite manufacture et à son exploitation;

20.- Qu'une exemption de taxes municipales, y compris les taxes d'eau, soit accordée également à la Fonderie de Victoriaville Ltée pour une période de dix ans, si elle y établit et y exploite son industrie, sur les immeubles mentionnés dans sa requête, savoir: Les lots 290 et 275 du cadastre officiel du Canton d'Arthabaska formant la partie de la paroisse de Ste.Victoire, le lot 291 moins la partie occupée par le garage, la partie nord des lots 273 et 274 sur une profondeur de quarante-cinq pieds, avec l'usine dessus construite, avec les bouilloires, machines, poulies, outils et autres accessoires servant à la dite usine et à son exploitation;

30.- Le présent règlement viendra en force après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 13 janvier 1919.
(P. 690 et 691)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 55

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de créer des sources de revenus plus importants à la corporation, afin de rencontrer les dépenses et d'équilibrer le budget:

ATTENDU qu'à cette fin il est opportun de changer les taxes imposées sur les fonds de commerce ainsi que les taxes d'affaires imposées comme permis (licence) à divers commerces, métiers ou occupations;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné ce qui suit:

I.- Les règlements No.22,23,25 et 26 de la corporation sont abrogés et remplacés par le présent règlement;

II.- Il est par le présent imposé sur tout fonds de marchandises ou tous effets de commerce tenus par des marchands, ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des voutes, entrepôts ou hangars, ou tout clos, ou dépôt de charbon, ou tous autres articles de commerce gardés pour la vente, une taxe de un huitième d'un pour cent (\$1.25 par mille piastres) sur la valeur moyenne des dits fonds de marchandises ou autres effets de commerce;

III.- Il est en outre imposé par le présent règlement une taxe annuelle sur les commerces, établissements financiers ou commerciaux, professions, arts, occupations, métiers ou moyens de profit, et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations dans la municipalité, comme suit:

1o.- Sur tous les commerçants, autres que ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de détail, une taxe de	5.00
2o.- Sur tous les commerçants, autres que ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises, et faisant le commerce de gros et de détail, une taxe de	20.00
3o.- Sur tous les commerçants, autres que ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros seulement, une taxe de	15.00
4o.- Sur tous les commerçants ne gardant pas un fonds de marchandises, mais vendant en gros ou en détail sur échantillon, à commission, comme courtiers ou autrement, une taxe annuelle de	10.00
5o.- Sur tous les marchands ou commerçants, qui introduiront dans la ville et y exposeront en vente des fonds de banqueroute, une taxe annuelle:	
Pour les commerçants résidant dans la ville depuis plus de 12 mois	50.00
Pour les commerçants résidant dans la ville depuis moins de 12 mois	150.00
6o.- Sur les avocats, notaires, médecins, chirurgiens, dentistes, vétérinaires et tous autres professionnels, une taxe annuelle de	5.00
7o.- Sur toute personne, société ou corporation exerçant l'occupation de banquier, une taxe de	200.00
8o.- Sur toute personne, société ou compagnie tenant un bureau d'escompte, une taxe annuelle de	25.00
9o.- Sur toute compagnie de chemin de fer, s'occupant du transport des personnes ou des marchandises, une taxe annuelle de	50.00
10o.- Sur toute compagnie de téléphone, une taxe de	50.00
11o.- Sur toute compagnie de messagerie (express) une taxe annuelle de	25.00
12o.- Sur toute compagnie de télégraphe, une taxe de	15.00
13o.- Sur toute compagnie d'assurance contre l'incendie, une taxe annuelle de	5.00

14o.- Sur toute compagnie d'assurance sur la vie une taxe annuelle de	10.00
15o.- Sur toute compagnie d'assurance contre la maladie, les accidents ou touchant la responsabilité patronale, une ou autre objet, une taxe annuelle de	5.00
16o.- Sur tout agent d'assurance, soit sur la vie, soit contre l'incendie ou tous autres genres d'assurances, sauf pour les inspecteurs de compagnie venant <u>seulement</u> assister leurs agents de cette ville, une taxe annuelle:	
pour les agents résidant dans la ville depuis plus de douze mois	10.00
pour les agents résidant dans la ville depuis moins de douze mois	25.00
17o.- Sur les agents d'immeubles et de parts de mines pour les agents résidant dans la ville depuis plus de douze mois	5.00
pour les agents résidant dans la ville depuis moins de douze mois	25.00
18o.- Sur tout agent d'instruments aratoires et non sujet à une autre taxe en vertu du présent règlement, une taxe annuelle de	5.00
19o.- Sur toute personne, société ou corporation exploi- tant un théâtre de vues animées, une taxe annuelle de	50.00
20o.- Sur toute personne, société ou corporation pro- priétaire de cirque ou ménagerie, venant donner des repré- sentations ou exploiter leur commerce ou occupation dans les limites de la ville, une taxe annuelle de	100.00
21o.- Sur tout gérant de banque, une taxe annuelle de	10.00
22o.- Sur toute personne, société ou corporation exer- çant le métier ou l'occupation d'acheteur de frôpage, une taxe annuelle de	5.00
23o.- Sur tout entrepreneur de pompes funèbres, une taxe	10.00
24o.- Sur tout embouteilleur d'eaux gazeuses, une taxe de	5.00
25o.- Sur tout photographe, une taxe annuelle de	
pour ceux résidant depuis plus de douze mois	10.00
pour ceux résidant depuis moins de douze mois	25.00
26o.- Sur tout entrepreneur, une taxe annuelle d'un cinquième de un par cent (\$2.00 par mille piastres) sur le coût total des entreprises exécutées en cette ville, la présente taxe ne devant pas excéder \$200.00	
Sur tout entrepreneur résidant depuis moins de 12 mois, la taxe sera d'un par cent du coût des entreprises exécutées dans cette ville, la dite taxe ne devant pas excé- der \$200.00;	
27o.- Sur toute personne, société ou corporation tenant une boutique de barbier, une taxe annuelle de	5.00
28o.- Sur toute personne, société ou corporation rési- dant dans la ville depuis plus de douze mois et y faisant la commerce du pain, en sa qualité de boulanger, une taxe annuelle de	5.00
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois, une taxe annuelle de	25.00
29o.- Sur toute personne, société ou corporation tenant une boutique de buanderie	5.00
30o.- Sur tout artisan tenant boutique ou annonçant son métier, et non déjà sujet à taxe en vertu du présent règle- ment, une taxe annuelle de	5.00
31o.- Sur tout commerçant de glace, une taxe annuelle de	15.00
32o.- Sur tout laitier, une taxe de \$0.50 par vache gar- dée par tel commerçant, la dite taxe ne devant excéder \$200.00;	
33o.- Sur toute personne de sexe masculin qui aura at- teint l'âge de 21 ans, travaillant et résidant dans la muni- cipalité pendant six mois et qui n'est chargée d'aucune taxe sous l'autorité du présent règlement et sous l'autorité de la "Loi des Cités et Villes" (3 Ed.VII Ch. 38, une taxe de	2.00

IV.- Toutes taxes mentionnées au paragraphe 3 qui précède sauf dans les cas autrement prévus dans le dit paragraphe et ses sous-paragraphes, seront doubles de celles y mentionnées pour toutes personnes exerçant dans la ville leur commerce, métier, art, profession et autres moyens de profit, depuis moins de 12 mois;

V.- Les taxes imposées par le paragraphe 3 du présent règlement seront prélevées sous forme de permis (licence) payable d'avance le ou avant le 1er mai chaque année, et le dit permis vaudra pour une année à compter du premier jour de mai chaque année et finissant le 1er mai de l'année suivante:

VI.- Toute personne obtenant un permis (licence) exigé par le présent règlement sera tenue de payer le montant total de tel permis (licence) pour l'année courante finissant le 1er mai alors prochain sans faire aucune réduction pour le temps écoulé depuis le commencement de l'année;

VII.- Le secrétaire-trésorier de cette ville est par le présent autorisé à signer et émettre les permis (licence) mentionnés dans le présent règlement, sur paiement des taxes exigibles en vertu d'icelui;

VIII.- Toute personne, société ou corporation contravenant au présent règlement sera passible en outre du paiement des taxes, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera jour par jour, une offense séparée;

IX.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 avril 1919
(P. 708, 709, 710, 711 et 712).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 56

ordonnant le gravelage du chemin de Stanford des chemins de Saint-Albert, du chemin de l'Aqueduc et des chemins de Warwick, en vertu de la loi des bons chemins, 1912, modifiée;

ATTENDU qu'il importe pour cette municipalité de se prévaloir de la loi des bons chemins, 1912, modifiée;

Après délibération, il est ordonné et statué par règlement du Conseil, comme suit:

1o.- Le chemin de Stanford, le chemin de St. Albert, de l'Aqueduc et de Warwick seront gravelés et entretenus à l'avenir comme chemins gravelés aux frais de la corporation, conformément au présent règlement;

2o.- Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement seront faits conformément au devis préparé et signé par A. Paradis & Gabriel Henry, ingénieurs au ministère de la Voirie de cette province, en date du 2 juin 1919, contresigné par le Maire et le secrétaire-trésorier de ce conseil, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

3o.- Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement devront être commencés aussitôt que possible, dans le cours de l'année 1919 et seront continués avec activité et sans retard pour être terminés dans le délai mentionné au devis ci-annexé;

4o.- Ces travaux seront exécutés sous la direction d'un surveillant ou d'un officier spécial nommé par le conseil. En conformité de l'article 17 de la Loi des bons chemins, 1912, précitée, ce surveillant sera sous la direction de tout officier du département de la voirie autorisé par le ministre de ce département. A part la surveillance de l'ouvrage, lorsque les travaux seront faits à la journée, il tiendra compte de toutes les dépenses, jour par jour, et lorsque les travaux seront faits à l'entreprise ou par contrat, il tiendra compte de tous les travaux faits, jour par jour, et fera un rapport détaillé du tout au conseil, chaque fois que celui-ci l'exigera.

Le Conseil devra lui allouer une indemnité ou un salaire fixe d'après le travail du dit officier et sa perte de temps, le tout devant être basé sur le salaire de l'époque où l'ouvrage sera fait et ne devant jamais dépasser (\$3.00) trois piastres par jour;

Le Conseil aura le droit de le renvoyer quand bon lui semblera et de le remplacer par un autre;

Le premier surveillant ou officier chargé de la surveillance des travaux sera monsieur Joseph Nadeau;

5o.- Suivant que le conseil l'ordonnera, les travaux seront faits à la journée ou à l'entreprise;

6o.- Lorsque le conseil aura décidé de faire faire les travaux à l'entreprise, il fera publier par affichage dans les endroits publics de la municipalité, mais seulement après en avoir obtenu la permission du ministre de la voirie, un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire et le délai, qui devra être d'au moins sept jours francs, durant lequel des soumissions pour l'entreprise pourront être produites;

Aucune soumission ne sera prise en considération si elle n'est pas faite suivant la formule prescrite par le ministre de la voirie;

Le Conseil ne sera pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions;

Le contrat accordé sera régi par les clauses et conditions contenues dans le devis annexé au présent règlement, et ne liera la corporation que lorsqu'il aura été approuvé par le ministre de la voirie;

L'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement pour un montant égal à vingt pour cent du prix du contrat pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas accompli;

70.- Afin de bénéficier de la loi des bons chemins de 1912, le Conseil demandera par résolution au gouvernement de cette province les sommes nécessaires pour payer les travaux de confection énumérés au dit devis, et ordonnés par le présent règlement. La dite résolution devra pourvoir, au moyen d'une cotisation spéciale ou autrement, par la corporation de cette municipalité, de trois pour cent d'intérêt annuellement pendant quarante-et-un ans sur la somme allouée;

Après que les dits chemins auront été gravelés, comme il est dit ci-dessus, il sera prélevé chaque année, pour leur entretien comme chemins gravelés, une taxe sur les biens imposables de cette municipalité;

Afin d'éviter les frais d'une répartition spéciale ou d'un rôle spécial de cotisation, la somme nécessaire à prélever sur la municipalité, pour subvenir aux frais d'entretien des dits chemins, sera incluse chaque année dans le montant des cotisations ordinaires et en fera partie;

Les travaux seront exécutés sans qu'il soit nécessaire d'en faire un acte de répartition;

80.- Toutes dispositions de règlements ou procès-verbaux incompatibles avec les dispositions du présent règlement, seront abrogées par le présent règlement;

90.- Le présent règlement sera promulgué dans les quinze jours de sa passation, entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation, et une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, ne pourra être modifié que de son consentement.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 24 juillet 1919.
(P. 722, 723 et 724).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 57

ordonnant le pavage en béton de la rue
Notre-Dame et de la Route d'Arthabaska.

ATTENDU qu'il importe, pour cette municipalité, de se prévaloir de la loi des Bons Chemins, 1912, modifiée;

Après délibération, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La rue Notre-Dame et la Route d'Arthabaska seront pavées en béton aux frais de la corporation, conformément au présent règlement;

2o.- Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement seront faits conformément au devis préparé et signé par A. Paradis. Gabriel Henry, ingénieur au ministère de la Voirie, de cette Province, en date du 8 juillet 1919, contre-signé par le Maire et le Secrétaire Trésorier de ce Conseil, et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

3o.- Les travaux de confection ordonnés par le présent règlement devront être commencés aussitôt que possible dans le cours de l'année mil neuf cent dix-neuf et seront continués avec activité et sans retard pour être terminés dans le délai mentionné au devis ci-annexé;

4o.- Ces travaux seront exécutés sous la direction d'un surveillant ou d'un officier spécial nommé par le Conseil en conformité de l'article 17 de la Loi des bons chemins, 1912 précitée, ce surveillant sera sous la direction de tout officier du Département de la voirie autorisé par le ministre de ce département. A part la surveillance de l'ouvrage, lorsque les travaux seront faits à la journée, il tiendra compte de toutes les dépenses jour par jour, et lorsque les travaux seront faits à l'entreprise ou par contrat, il tiendra compte de tous les travaux faits, jour par jour, et fera un rapport détaillé du tout au Conseil, chaque fois que celui-ci l'exigera;

Le Conseil devra lui allouer une indemnité ou un salaire fixe d'après le travail du dit officier et sa perte de temps, le tout devant être basé sur le salaire de l'époque où l'ouvrage sera fait et ne devant jamais dépasser 10% du coût des travaux faits et exécutés sous la dite surveillance et acceptés par le Gouvernement;

Le Conseil aura le droit de le renvoyer quand bon lui semblera et de le remplacer par un autre;

Le premier surveillant, ou officier chargé de la surveillance des travaux, sera "Levasseur & Fortier Ltée, de Victoriaville;

5o.- Suivant que le Conseil l'ordonnera, les travaux seront faits à la journée ou à l'entreprise;

6o.- Lorsque le Conseil aura décidé de faire faire les travaux à l'entreprise, il fera publier par affichage dans les endroits publics de la municipalité, mais seulement après en avoir obtenu la permission du ministère de la voirie, un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire et le délai, qui devra être d'au moins sept jours francs, durant lequel des soumissions pour l'entreprise pourront être produites;

Aucune soumission ne sera prise en considération si elle n'est pas faite suivant la formule prescrite par le ministère de la Voirie;

Le Conseil ne sera pas tenu d'accepter la plus basse ni aucune des soumissions;

Le Contrat accordé sera régi par les clauses et conditions contenues dans le devis annexé au présent règlement, et ne liera la corporation que lorsqu'il aura été approuvé par le Ministère de la Voirie;

L'entrepreneur sera tenu de fournir cautionnement pour un montant égal à vingt pour cent du prix du contrat pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas accompli;

70.- Afin de bénéficier de la loi des Bons Chemins, 1912, le Conseil demandera par résolution au Gouvernement de cette Province les sommes nécessaires pour payer les travaux de confection énumérés au dit devis, et ordonnés par le présent règlement. La dite résolution devra pourvoir, au moyen d'une cotisation spéciale ou autrement, au paiement, par la corporation de cette municipalité, de trois pour cent d'intérêt annuel pendant quarante-et-un ans sur la somme allouée;

Après que les dits chemins auront été pavés en béton comme il est dit plus haut, il sera prélevé chaque année, pour leur entretien comme chemins pavés en béton, une taxe sur les biens imposables de cette municipalité;

Afin d'éviter les frais d'une répartition spéciale ou d'un rôle spécial de cotisation, la somme nécessaire à prélever sur la municipalité, pour subvenir aux frais d'entretien des dits chemins, sera incluse chaque année dans le montant des cotisations ordinaires et en fera partie;

Les travaux seront exécutés sans qu'il soit nécessaire d'en faire un acte de répartition;

80.- Toutes dispositions de règlement ou procès-verbaux incompatibles avec les dispositions du présent règlement seront abrogées par le présent règlement;

90.- Le présent règlement sera promulgué dans les quinze jours de sa passation, entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation et une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur, ne pourra être modifié que de son consentement;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 28 juillet 1919
(P.725, 726 et 727).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 57 A

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- Que le règlement No.55 de cette Ville soit amendé
en ajoutant au sous-paragraphe 6 du paragraphe III du dit
règlement, dit de commerce, les paragraphes suivants:

6a.- Sur toute personne, sollicitant des abonnements
des contributions quelconques, des ordres ou billets pour
faire exécuter quelque ouvrage dans des fabriques ou insti-
tutions quelconques n'ayant pas de place d'affaires dans la
municipalité, à l'exception toutefois des voyageurs de
commerce, une taxe annuelle de \$50.00;

6b.- Sur les colporteurs colportant dans les limites
de la ville, une taxe annuelle de \$50.00.

20.- En substituant à la fin de son paragraphe 25 les chiffres
\$50.00 à ceux de \$25.00;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 janvier 1920.
(P. 745).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 58

ATTENDU que les trottoirs sont mauvais et ont besoin d'être renouvelés dans plusieurs rues de la ville;

ATTENDU que des demandes ont été faites au Conseil de les construire et renouveler et que le coût des trottoirs en béton ne sera guère plus haut que s'ils étaient construits en bois;

QU'EN CONSEQUENCE ce Conseil statue et ordonne ce qui suit:

Que des trottoirs en béton soient faits dans différentes rues de la ville, savoir:

Rue DuMarché,	à partir de chez C.Vézina jusqu'en face de chez M.Lamothe, 897 de long sur 3 pds de large;
DesForges,	à partir de chez M.C.Vézina jusqu'en face de chez M.H.Langlois, 656 pds x 3 pds de large;
Académie,	à partir de la rue DesForges jusqu'à la dernière maison, 1,055 pds x 3 pds de large;
Albert,	à partir du coin de chez M.J.E. Gagnon jusqu'à la rue Monfette, vis-à-vis M.A.Laurent, 404 pds x 3 pds;
DuBord,	en face de chez M.Alfred Marchand, 47 pds x 3½;
Monfette,	à partir de la rue St.Augustin jusqu'au coin de la rue Albert, 747 pds x 3½ pds;
DeBigarré,	à partir de la manufacture de Chaises de Ratan jusqu'à la rue Louise, 589 pds x 3½ pds;
DeBigarré,	à partir de la Manufacture de Mica jusqu'au trottoir chez M.Michel Bernier, 700 pds x 3½ pds;
St.François,	à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la résidence de O.Bussière, 314 pds x 3 pds;
St.J.Baptiste,	à partir de chez H.Marcoux jusqu'à chez S.Labbé, rue Louise, 1,467 pds x 3 pds;
St.J.Baptiste,	à partir de chez J.U.Brunelle jusqu'à la rue John, 328 pds x 3 pds;
R.Arthabaska,	à partir du coin chez M.Paradis jusqu'à la rue St.Jean-Baptiste, 385 pds x 3 pds;
St.Philippe,	à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la résidence de J.A. Habel, 963 pds x 3 pds;
St.Louis,	de la rue Notre-Dame à la rue des Forges, 175 pds x 3 pds;

Que les travaux à faire pour les dits trottoirs soient faits à la journée par les personnes de la corporation lesquelles seront engagées à cette fin;

Que le Conseil soit autorisé à dépenser à cette fin une somme de \$4,000.00;

Que pour pourvoir au paiement de la dite somme de \$4,000.00 une taxe spéciale de vingt centins par cent piastres d'évaluation soit imposée sur toutes les propriétés immobilières imposables de la Ville, la dite taxe à être prélevée et perçue au cours de l'automne prochain, en même temps et de la même manière que les autres taxes foncières.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er juin 1920.
(P. 766 et 767).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 59

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la classe ouvrière et des citoyens de Victoriaville en général de profiter des avantages offerts par la "Loi pourvoyant à la construction de logements ouvriers et à des avances aux municipalités" étant le Statut de Québec 9 George V, Ch.10 amendé par 10 George V, Ch.10;

Il est ordonné et décrété comme suit:

1o.- Que le Conseil empruntera directement du Gouvernement de la Province de Québec une somme de \$50,000.00 à un taux de 5% pour une période de vingt ans;

2o.- Le Conseil empruntera cet argent dans le but de construire ou faire des avances à des personnes qui désirent construire des maisons conformément à la loi 9 Geo. V Ch.10 et ses amendements;

3o.- Les dits emprunts et avances seront faits et effectués aux conditions mentionnées dans la loi susdite et à celles prescrites par le lieutenant-gouverneur en Conseil;

4o.- Ce règlement No.59 deviendra en vigueur quinze jours après sa publication suivant la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 17 août 1920
(P. 777).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 60

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

L'article 22 du règlement No.27 de la corporation est abrogé et remplacé par le suivant:

22o.- Les denrées vendues à la mesure, au poids ou au sac dans les limites de la municipalité, devront peser les poids indiqués par la loi fédérale, savoir:

Un minot de pommes de terre	60 livres
" " " fèves	60 "
" " " carottes	60 "
" " " d'oignons	50 "
" " " navets	50 "
" " " pois No.1	64 "
" " " pois No.2	62 "
" " " pois No.3	60 "
" " " sarrasin No.1	50 "
" " " sarrasin No.2	48 "
" " " sarrasin No.3	45 "
" " " d'avoine No.1	34 "
" " " d'avoine No.2	32 "
" " " d'avoine No.3	30 "
Un sac de betteraves, carottes ou oignons	75 "
" " " pommes de terre	90 "

et le vendeur devra indiquer sur le sac, le paquet, la poche ou la boîte la pesantur des denrées vendues et le clerc du marché est spécialement chargé de mettre strictement à effet les prescriptions du présent règlement.

Adopté en première lecture à la séance du 10 août 1920.
(P. 777 et 778)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 61

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

Le sous-paragraphe 6b du règlement No.55 est remplacé
par le suivant:

6b.- Sur les colporteurs colportant dans les limites
de la Ville des effets, marchandises autres que des fruits,
légumes et poissons, une taxe annuelle de \$50.00.

Adopté en première lecture à la séance du 10 août 1920.
(P. 778)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

76

Règlement No. 68

Il est statué et ordonné par règlement du Conseil, ce qui suit:

Que le règlement No.58 de la corporation ordonnant la confection des trottoirs en ciment dans certaines rues de la Ville, soit abrogé:

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 décembre 1920.
(P. 792).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 69

pour révoquer le règlement de prohibition
approuvé par les électeurs municipaux de
Victoriaville les 5 et 6 juin 1916.

ATTENDU qu'une requête signée par un grand nombre d'électeurs
municipaux de Victoriaville, a été présentée à ce Conseil demandant
la révocation du règlement de prohibition voté les 5 et 6 juin 1916

Le Conseil, de la corporation de Victoriaville, ordonne,
statue et décrète par règlement, ce qui suit:

ARTICLE I

Le règlement prohibant dans les limites de la municipalité
de Victoriaville la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi
de licences en conséquence, en vertu et en exécution de la sec-
tion quinzisième du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec
1909, approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les
5 et 6 juin 1916, et dont communications ont été données au
percepteur du revenu pour le district d'Arthabaska, est par le
présent révoqué et abrogé.

ARTICLE II

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des
électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites
par l'article 1321 des Statuts Refondus de Québec, 1909, tel
qu'amendé par 6 George V, Ch.13 et ne prendra effet que s'il
est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté.

ARTICLE III

Le Greffier fera annoncer le présent règlement en le pu-
bliant pendant quatre semaines consécutives dans l'Union des
Cantons de l'Est" et aussi en fera afficher des exemplaires au
moins dans deux endroits publics dans la municipalité avec un
avis revêtu de sa signature énonçant que lundi le 25 janvier
1921 et les jours suivants, au désir de la loi, étant des jours
de la semaine suivant immédiatement ces quatre semaines, à dix
heures de l'avant-midi, à la salle du conseil à l'Hôtel-de-Ville,
il y aura votation au bulletin secret aux fins de décréter si
le règlement doit être approuvé ou désapprouvé selon le cas par
les électeurs.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 18 décembre 1920.
(P. 798 et 799)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.70

Il est statué et résolu par règlement de ce conseil d'amender le règlement No.53 en ajoutant après le paragraphe 13, un nouveau paragraphe, savoir le paragraphe 13a suivant:

13a.- La corporation a le droit, à son gré et choix, de faire installer des compteurs d'eau dans tout établissement, manufacture, usine, garage, maison d'éducation, maison privée ou toute autre habitation, pour vérifier la consommation d'eau faite par toute personne, société ou compagnie se servant de l'eau fournie par le système d'aqueduc de la corporation, et les officiers et employés de la corporation peuvent entrer dans aucun des établissements ci-dessus énumérés pour installer les dits compteurs, pour s'assurer de leur bon fonctionnement ou pour se rendre compte de la consommation d'eau ainsi faite par toute personne, société ou compagnie, et l'approvisionnement de l'eau peut être suspendu à toute personne, société ou compagnie refusant de recevoir tels officiers ou employés aussi longtemps que dure ce refus, et les dites personnes, sociétés ou compagnies seront en plus passibles de l'amende stipulée au paragraphe 16 du présent règlement.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 mars 1921.
(P. 15)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 71

amendant le règlement No.27 dit du Marché.

Il est statué et ordonné par règlement de la corporation ce qui suit:

10.- Le paragraphe 30 du règlement No.27 est amendé en ajoutant après le dit paragraphe 30, la phrase suivante:

"Le Conseil pourra aussi, s'il le juge à propos, louer par "bail privé ou authentique quelques uns ou tous les étaux du "marché aux prix et conditions jugées satisfaisantes par le "Conseil, pourvu que ce prix ne soit pas moins de \$30.00 pour "chaque étal ordinaire et de \$40.00 pour ceux munis d'une "glacière".

20.- Le paragraphe 31 du règlement No.27 est abrogé et remplacé par le suivant:

31.- Le loyer des étaux vendus par encan tel que déterminé par le Conseil sera payable comme suit, la moitié du dit loyer le premier jour de mai et l'autre moitié le premier jour de novembre de la même année et à défaut de paiement de chacun des termes ci-dessus mentionnés, le conseil pourra, sans aucune formalité, reprendre possession des dits étaux et en expulser le locataire, et enlever les effets ou outils les garnissant.

30.- Le paragraphe 32 du règlement No.27 est abrogé et remplacé par le suivant:

32.- Le Conseil pourra, à son gré, louer ou faire vendre par encan en aucun temps, les étaux non vendus à la date du 1er mai de chaque année ou devenus vacants dans le courant de l'année. Si les étaux sont vendus par encan, le prix de vente déterminé par le Conseil devra être basé sur le pro-rata du temps écoulé de l'année;

40.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 29 mars 1921.
(P. 21)

Règlement No. 72

pour fermeture de la rue de l'Académie à son extrémité ouest.

ATTENDU que certains contribuables de notre municipalité ont attiré l'attention du Conseil sur le fait que le pont Legendre étant devenu dangereux pour le public et qu'en fait le dit pont est dans un état tel que le public ne doit pas y avoir accès;

ATTENDU que subséquemment notre corporation a mis Mme Legendre (J.O.) en demeure de faire à son pont les réparations qui y sont devenues nécessaires;

ATTENDU que la dite Dame Legendre a répondu qu'elle ne pouvait faire les réparations requises, mais qu'elle était prête à abandonner le dit pont à la corporation, à certaines conditions qui sont mentionnées dans sa dite lettre;

ATTENDU que la corporation ne juge pas d'intérêt public d'accepter les conditions de la dite lettre de Madame J.O. Legendre et que d'ailleurs la corporation n'a pas les fonds disponibles pour se rendre à cette demande;

ATTENDU que pour protéger le public, il importe de fermer et clore la rue de l'Académie à son extrémité ouest, immédiatement avant les approches du dit pont Legendre;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné ce qui suit, savoir:

QUE la rue de l'Académie soit fermée et clôturée à son extrémité ouest, sur toute sa largeur, immédiatement avant les approches du dit pont Legendre, et que le surintendant de la voirie soit chargé d'y voir dès la mise en force du présent règlement;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juillet 1921
(P. 28 et 29)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 73

pour consolider la dette flottante et ordonner la construction de trottoirs en ciment dans certaines rues. Emprunt de \$56,000.00.

ATTENDU que notre corporation doit pourvoir à la construction en ciment de plusieurs trottoirs qui sont actuellement en mauvais état et que pour cette fin une somme de \$7,437.00 sera requise;

ATTENDU que la corporation de Victoriaville doit pourvoir au paiement de certains emprunts temporaires et de certaines obligations échues comme suit:

Emprunt temporaire à la Banque Molson	\$7,562.98
Emprunts temporaires de diverses personnes	25,850.00
Obligations ou débentures échues le 1er mai 1921	15,060.02

ATTENDU qu'il est opportun pour notre corporation de contracter un emprunt pour les fins ci-dessus mentionnées:

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par règlement ce qui suit:

1o.- Des trottoirs en ciment d'une largeur de trois pieds et demi seront construits aux endroits suivants dans la municipalité de Victoriaville:

RUE DesForges,	du côté sud, à partir de la rue DuMarché jusqu'à la rue de l'Académie;
Académie,	du côté ouest, à partir de la rue DesForges jusqu'à la dernière maison de cette rue;
Albert	du côté est, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Monfette, vis-à-vis la propriété de M. A. Laurent;
DuBord	vis-à-vis la propriété de M. A. Marchand;
Monfette	du côté nord, à partir de la rue St. Augustin jusqu'au coin de la rue Albert;
DeBigarré	du côté ouest, à partir de la rue du Grand-Tronc jusqu'à la manufacture de mica;
DeBigarré	à partir de la manufacture de chaises de Rotin jusqu'à la rue Louise;
St. François	du côté ouest, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la propriété de M. O. Bussièrès;
St. J. Baptiste	du côté est, à partir de la propriété de M. Nap. Brunelle jusqu'à la rue John;
St. J. Baptiste	à partir de la route d'Arthabaska jusqu'à la rue Louise, du côté sud;
R. Arthabaska	du côté ouest, à partir de la rue St. J. Baptiste jusqu'à la rue N. Dame;
St. Philippe	du côté ouest, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la résidence de J. A. Habel;
St. Henri	du côté ouest de la dite rue;
Louise,	de la rue Notre-Dame à la rue St. J. Baptiste;
St. Joseph	de la rue St. Louis à la rue Dubord;
St. Louis	du côté ouest, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue des Forges;

2o.- La corporation est autorisée à emprunter une somme de cinquante-six mille piastres (\$56,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées, savoir \$7,437.00 pour construction de trottoirs et \$48,563.00 pour payer les emprunts temporaires et les obligations échues, pour une période de vingt ans à un taux de six par cent;

3o.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contreseing du Greffier et le sceau de la corporation;

40.- Ces obligations seront de cent piastres chacune numérotées de 001 à 560 inclusivement, seront datées du premier mai mil neuf cent vingt-et-un (1921) et seront remboursables comme suit:

Les obligations de 001 à 015 inclusivement, le 1er mai 1922,
 Les obligations de 016 à 030 inclusivement, le 1er mai 1923,
 Les obligations de 031 à 047 inclusivement, le 1er mai 1924,
 Les obligations de 048 à 065 inclusivement, le 1er mai 1925,
 Les obligations de 066 à 085 inclusivement, le 1er mai 1926,
 Les obligations de 086 à 105 inclusivement, le 1er mai 1927,
 Les obligations de 106 à 127 inclusivement, le 1er mai 1928,
 Les obligations de 128 à 151 inclusivement, le 1er mai 1929,
 Les obligations de 152 à 176 inclusivement, le 1er mai 1930,
 Les obligations de 177 à 202 inclusivement, le 1er mai 1931,
 Les obligations de 203 à 229 inclusivement, le 1er mai 1932,
 Les obligations de 230 à 258 inclusivement, le 1er mai 1933,
 Les obligations de 259 à 288 inclusivement, le 1er mai 1934,
 Les obligations de 289 à 321 inclusivement, le 1er mai 1935,
 Les obligations de 322 à 356 inclusivement, le 1er mai 1936,
 Les obligations de 357 à 393 inclusivement, le 1er mai 1937,
 Les obligations de 394 à 431 inclusivement, le 1er mai 1938,
 Les obligations de 432 à 471 inclusivement, le 1er mai 1939,
 Les obligations de 472 à 514 inclusivement, le 1er mai 1940,
 Les obligations de 515 à 560 inclusivement, le 1er mai 1941.

50.- Ces obligations porteront intérêt au taux de six pour cent par an payable semi-annuellement le premier novembre et le premier mai de chaque année;

60.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dits coupons porteront les signatures ou les fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

70.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, au bureau de la corporation ou à la succursale de la Banque Molson à Victoriaville;

80.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville, une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêts	Obligations payables.
1922	\$4,860.00	\$1,500.	\$3,360.	001 à 015
1923	4,770.00	1,500.	3,270.	016 à 030
1924	4,880.00	1,700.	3,180.	031 à 047
1925	4,878.00	1,800.	3,078.	048 à 065
1926	4,970.00	2,000.	2,970.	066 à 085
1927	4,850.00	2,000.	2,850.	086 à 105
1928	4,930.00	2,200.	2,730.	106 à 127
1929	4,998.00	2,400.	2,598.	128 à 151
1930	4,954.00	2,500.	2,454.	152 à 176
1931	4,904.00	2,600.	2,304.	177 à 202
1932	4,848.00	2,700.	2,148.	203 à 229
1933	4,886.00	2,900.	1,986.	230 à 258
1934	4,812.00	3,000.	1,812.	259 à 288
1935	4,932.00	3,300.	1,632.	289 à 321
1936	4,934.00	3,500.	1,434.	322 à 356
1937	4,924.00	3,700.	1,224.	357 à 393
1938	4,802.00	3,800.	1,002.	394 à 431
1939	4,774.00	4,000.	774.	432 à 471
1940	4,834.00	4,300.	534.	472 à 514
1941	4,876.00	4,600.	276.	515 à 560

9o.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe annuelle ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

10o.- Les emprunts ou partie d'emprunts de la corporation de Victoriaville non encore remboursés sont les suivants:

A.- En 1896, \$8,000.00 pour construction d'un marché public et encourager l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels pendant 40 ans, savoir jusqu'en 1934. Montant non encore payé	\$ 4,595.08
B.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements annuels de \$326.04 le 1er mars de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1936, montant non encore payé	3,817.01
C.- En 1900, \$5,937.83, pour construction d'un pont. Remboursable par versements annuels de \$300. le 1er février de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1940, montant non encore payé	4,077.10
D.- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égoût, de trottoirs et de pavage de rues. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,731.20 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1958. Montant non encore payé	92,521.69
E.- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 50 ans, savoir jusqu'en 1961. Montant non encore payé	70,847.95
F.- En 1913, \$75,000.00 construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et aux chemins et consolidation de la dette. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 50 ans, savoir jusqu'en 1963. Montant non encore payé	72,135.73
G.- En 1916, \$60,000.00 pour améliorations à l'aqueduc, aux trottoirs et chemins, construction d'un poste de pompiers et améliorations au service de protection contre le feu. Remboursable par versements semi-annuels pendant 20 ans jusqu'en 1926. Montant non encore payé	55,900.00
H.- En 1917, \$50,000.00 pour consolider la dette Remboursable en 1922 par \$5,000.00. Montant non encore payé	50,000.00
I.- En 1917, \$12,000.00 pour encouragement à l'établissement d'une industrie. Remboursable par versements semi-annuels de \$600.00 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 10 ans, savoir jusqu'en 1928. Montant non encore payé	7,200.00
J.- En 1919, \$12,000.00 pour encouragement à l'établissement d'une industrie. Remboursable par versements annuels de \$12,000.00 le 1er mai de chaque année pendant 10 ans, savoir jusqu'en 1930. Montant non encore payé	9,600.00

11o.- La corporation pourra bénéficier des dispositions de l'article 34 du chapitre 60 de 8 Georges V, tant et aussi longtemps qu'elles resteront en vigueur;

120.- Le présent règlement viendra en vigueur après toutes approbations que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 25 mai 1921
(P. 32,33,34,35 et 36).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 74

Concernant les déchets.

Il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Les personnes ayant des déchets devront les transporter sur le terrain de la corporation, au bout de la rue St.Philippe, les mercredi et samedi de chaque semaine, entre midi et six heures de l'après-midi seulement;

20.- Toute personne transportant des déchets ailleurs qu'à l'endroit susdit, en un temps prohibé, sera passible d'une amende de \$5.00;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 octobre 1921.
(P. 45)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.-75

décrétant la construction de trottoirs en béton dans certaines rues de la ville et imposant une taxe spéciale à cette fin.

ATTENDU que plusieurs requêtes ont été présentées à ce Conseil pour construire en béton divers trottoirs qui sont actuellement en mauvais ordre et qu'il faut renouveler;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder les dites requêtes et d'imposer une taxe spéciale pour pourvoir au paiement du coût des dits trottoirs;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement du Conseil, ce qui suit:

1o.- Des trottoirs en béton seront construits aux endroits suivants dans la municipalité de Victoriaville:

- | | |
|-----------------------------|--|
| Rue St.J.Baptiste | - de chez A.Ratté à chez Chs Grosser, 3½ pds de large; |
| St.Dominique | - tout le côté ouest, entre les rues St.J.Baptiste et Notre-Dame, 3½ pds de large; |
| Octave | - des deux côtés de la rue du Moulin à la rue St.J.Baptiste, 3½ pds de large; |
| Rue allant vers Princeville | - de la Route d'Arthabaska à chez M.Isidore Auger inclusivement, 4½ pds de large; |
| Albert | - côté nord, de chez M.Lupian à M.St.Laurent, 3½ pds de large; |
| Monfette | - du côté sud de la rue Albert à la rue St.Augustin, 3½ pds de large; |
| DeBigarré | - côté est de la rue Louise, à chez M.Gédéon Lavigne, 3½ pds de large; |
| Notre-Dame | - côté sud-ouest à partir de chez M.Patrick Beaudet jusqu'au terrain de M.Frs Camiré, 4½ pds de large; |
| St.Joseph | - côté nord, de la rue St.Louis à la rue Dubord, 3 pds de large; |
| Dubord | - côté nord, à partir de la rue St.Joseph à la dernière maison, 3½ pds de large; |
| Louise | - côté sud et côté nord, à partir de la rue Notre-Dame à la rue DeBigarré, 3½ pds de large; |
| Louise | - côté sud, de la rue Notre-Dame à la rue St.Jean-Baptiste, 3½ pds de large; |
| St.Joseph | - côté nord de la rue Dubord à la rue Albert, 3 pds de large; |

2o.- Afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par la construction des dits trottoirs, une taxe spéciale de \$0.50 par \$100.00 d'évaluation est par les présentes imposée sur tous les biens immeubles imposables de la municipalité;

3o.- Le rôle de perception pour la dite taxe spéciale précitée se fera en même temps que le rôle général de perception pour l'année 1921-22, mais cette taxe sera payable et exigible comme suit: la moitié le 1er mai 1922 et l'autre moitié le 1er août 1922;

4o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Deuxième lecture du règlement et adoption à la séance du 7 février 1922 (P. 66 et 67).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 76

abrogeant le règlement No.53 de la corporation
et amendant le règlement No.29, dit règlement de
l'aqueduc.

1.-Le règlement No.29 de la corporation de Victoriaville concernant l'aqueduc est amendé en retranchant tous les mots mentionnés après le premier paragraphe du dit règlement et en les remplaçant par les suivants:

2.-Les différentes taux, taxes, charges et compensations ci-dessus mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau fournie par l'aqueduc de la ville;

A.- Taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants, sauf ceux mentionnés au sous-paragraphe C ci-dessous:

Pour un robinet ou plus	7.20
Pour le 1er Water-Closet	2.00
Pour tout " " additionnel	1.00
Pour chaque bain	1.50
" " cheval	2.00
" " vache	1.00

B.- Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée:

Restaurants donnant des repas	15.00
Buanderie	15.00
Beurrerie	50.00
Embouteilleurs	70.00
Maisons de pension	4.00
Garages	15.00
Ateliers de photographie	5.00
Moulins mus par l'eau, le 1er	3.00
" " " " chaque autre	1.00
Tout propriétaire d'automobile	1.00

C.- Taxe d'eau spéciale non additionnelle et a taux fixe;

Fabrique Eglise et Presbytère	200.00
Bureau de poste et douane	100.00
Couvent et pensionnat	100.00
Collège du Sacré-Coeur	250.00
Académie des Frères	80.00
Victoria Hide & Skin Co.Ltd	250.00
Canadian Battan Chair Co.	160.00
Feldstein & Co.	150.00
La Fonderie de Victoriaville Ltée	40.00
The Victoria Clothing Co.	75.00
La Cie Levasseur & Fortier Ltée	100.00
Langlois & Roberge	75.00
Mica Insulator Works Co.	100.00
Victoriaville Furniture Co.Ltd	300.00
Grand Trunk Ry	1,500.00
Eclipse Rubber Co.	60.00
Hôtel Bernier	125.00
" Talbot	85.00

3.-Pour la fourniture de l'eau nécessaire aux canaux d'égout il est en plus imposée une taxe additionnelle s'élevant au tiers de la taxe d'eau totale et exigible en vertu du présent règlement, sauf pour les cas mentionnés au sous-paragraphe C du paragraphe deux qui précède, lesquels sont sujets seulement à la taxe spéciale mentionnée au dit sous-paragraphe;

40.- Les taxes ci-dessus sont dues et payables au bureau de la corporation, par termes égaux et trimestriels, le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année, à commencer du 1er avril 1922;

50.- Du moment qu'il y aura eu usage de l'eau pour une partie du terme, quelque minime qu'elle soit, ce terme sera payable en entier, et le propriétaire ou l'occupant n'aura droit à aucune réduction;

60.- Toutes charges pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année, seront payables d'avance et tant que l'eau sera ainsi fournie, et telles charges pourront être déterminées par le comité de l'aqueduc suivant les circonstances;

70.- A défaut par toute personne de payer les taxes imposées par le présent règlement, dans les 15 jours de leur exigibilité, la corporation de Victoriaville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne, tant qu'elle sera ainsi en défaut, sans préjudice aux droits de la corporation de forcer les personnes responsables du paiement des sommes exigibles pour le service d'eau, et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque la personne en défaut aura payé, en sus des taxes dues et exigibles, une somme de (\$1.00) une piastre pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de réouvrir la conduite d'eau;

80.- Si les taxes d'eau, charges ou compensation pour l'eau ne sont pas payées dans les 20 jours de leur échéance, le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la Charte de la ville pour la perception des taxes ordinaires, et les dites taxes, charges ou compensations portent intérêt au taux légal à l'expiration du dit délai de vingt jours;

90.- Ces taxes, charges ou compensations sont imposées et seront prélevées, même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la Ville donne avis et signifiée à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs bâtisses;

100.- L'introduction de l'eau dans toute bâtisse, qui devra en être approvisionnée, se fera aux frais de la ville jusqu'à l'alignement de la rue, tous les travaux requis pour introduire et distribuer l'eau dans telle bâtisse seront à la charge du propriétaire ou occupant d'icelle;

110.- Dans tous les cas où une maison ou un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire est tenu d'établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou occupants, à défaut de quoi le propriétaire sera tenu de payer la taxe d'eau exigible de chacun des dits locataires, sous-locataires ou occupants;

120.- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisance, une baignoire ou un autre appareil, ou s'en sert ou permet de s'en servir de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption;

130.- Il est spécialement défendu à toute personne d'ouvrir les conduites d'eau pour desservir sa propriété, lorsque telle conduite aura été fermée, sans le consentement de la corporation;

140.- Il est aussi défendu par le présent règlement de fournir l'eau à une personne non abonnée et défendu à une personne non abonnée de se fournir de l'eau par une personne abonnée et au

cas de contravention, la corporation peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut et persiste à fournir de l'eau ou à laisser une autre personne se fournir de l'eau comme susdit;

15c.- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux devra le munir d'un flotteur automatique;

16c.- Les Water-Closets devront être munis d'une boîte avec flotteur automatique et si quelque propriétaire ou occupant persiste à ne pas avoir de boîte avec flotteur et à faire fonctionner ses water-closets avec valve, la corporation pourra lui intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant qu'il n'aura pas fait une installation avec boîte et flotteur;

17c.- La corporation a le droit, à son gré et choix, de faire installer des compteurs d'eau dans tout établissement, manufacture, usine, garage, maison d'éducation, maison privée ou toute autre habitation pour vérifier la consommation d'eau faite par toute personne, société ou corporation se servant de l'eau fournie par le système d'aqueduc de la corporation, et les officiers et employés de la corporation peuvent entrer dans aucun des établissements ci-dessus nommés pour installer les dits compteurs d'eau aux fins de s'assurer de leur bon fonctionnement ou pour se rendre compte de la consommation d'eau ainsi faite par toute personne, société ou compagnie, et l'approvisionnement de l'eau pourra être suspendu à toute personne, société ou compagnie refusant de recevoir tels officiers ou employés, aussi longtemps que dure ce refus, et les dites personnes, sociétés ou corporations sont en plus passibles de l'amende prévue au paragraphe 21;

18c.- Les officiers de la ville peuvent entrer dans toute maison ou bâtiment quelconque ou sur toute propriété située dans ou hors de la ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés. L'approvisionnement de l'eau peut être suspendu à toute personne refusant de recevoir tels officiers aussi longtemps que dure ce refus, sans que cette personne soit exemptée, toutefois, du paiement de la taxe d'eau;

19c.- La ville ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie et nul ne pourra refuser, à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue, ou le manque d'eau causé par le froid ou autrement, de payer la taxe annuelle et les compensations établies et fixées par l'usage de l'eau;

20c.- Les officiers et les employés de la ville peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, public ou privé, rue, place publique ou grand chemin, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc;

21c.- En outre de la suspension et de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus prévu, toute personne contravenant aux dispositions du présent règlement, sera passible, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus des frais, et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois;

22c.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de janvier 1922.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 décembre 1922.
(P. 56, 57, 58, 59 et 60).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 77

déterminant les taxes de commerce, d'affaires, de métiers et moyens divers d'existence et les règles auxquels ils seront soumis à l'avenir.

ATTENDU que le Conseil de la corporation de Victoriaville trouve opportun pour subvenir aux dépenses d'administration de la Ville et assurer le bon ordre, de fixer de nouveau les taxes exigibles sur les fonds de commerce et les taxes imposées comme permis (licence) sur divers commerces, métiers, occupations et moyens divers d'existence;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné ce qui suit:

I.- Il est par le présent imposé sur tous fonds de marchandises ou effets de commerce tenus par des marchands et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des entrepôts, voûtes, hangars ou dans tout clos, dépôt de charbon, etc, une taxe de un huitième d'un pour cent (\$1.75 par \$1,000.00) sur la valeur moyenne des dits fonds de commerce ou autres effets de commerce. Cette taxe sera exigible le 1er mai chaque année ou aussitôt que possible après cette date, sur estimation faite par les estimateurs nommés à cette fin par la corporation;

II.- Il est en outre imposé par le présent règlement une taxe annuelle sur les commerces, établissements financiers ou commerciaux, professions, arts, occupations, métiers ou moyens d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la municipalité, comme suit:

1o.- Sur tous commerçants autres que ceux ci-après prévus gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de détail, une taxe de \$5.00;

Pour ceux ne résidant pas depuis douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$20.00;

2o.- Sur tous commerçants autres que ceux ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros et de détail, une taxe de \$20.00;

3o.- Sur tous commerçants autres que ceux ci-après prévus gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros seulement, une taxe de \$15.00;

4o.- Sur tous commerçants autres que ceux prévus ci-après, ne gardant pas un fonds de marchandises, mais vendant en gros ou en détail, sur échantillon, à commission, comme courtiers ou autrement, une taxe de \$10.00;

5o.- Sur toute personne, société ou compagnie vendant, exposant en vente par encan public ou à la criée, des fonds de marchandises ou effets de commerce quelconques, une taxe de \$50.00;

Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis douze mois cette taxe sera de \$150.00;

6o.- Sur toute personne, société ou compagnie ouvrant temporairement un magasin pour vendre un fonds de banqueroute ou des articles et effets d'occasion, une taxe de \$50.00;

Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$150.00;

7o.- Sur tout colporteur et marchand ambulant une taxe de \$100.00 et pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis douze mois, une taxe de \$200.00;

Cette disposition ne s'applique pas aux marchands ayant une place d'affaires dans la municipalité et qui iront délivrer à domicile les marchandises achetées à leur établissement;

8c.- Sur toute personne, société ou compagnie ne tenant pas dans la municipalité une place d'affaires et voulant agir comme sollicitateur d'ordres dans le but de faire exécuter quelque ouvrage à la pièce ou autrement, dans des fabriques ou boutiques en opération en dehors des limites de la ville, une taxe annuelle de \$50.00;

9c.- Sur les avocats, notaires, médecins, chirurgiens, dentistes, médecins-vétérinaires et tous autres professionnels, une taxe de \$5.00;

10c.- Sur toute personne, société ou compagnie exerçant l'occupation de banquier, une taxe de \$200.00;

11c.- Sur toute personne, société ou compagnie tenant un bureau d'escompte, une taxe de \$50.00;

12c.- Sur toute compagnie de chemin de fer ayant un bureau d'affaires en cette ville, une taxe de \$200.00;

13c.- Sur toute compagnie de téléphone, une taxe de \$50.00;

14c.- Sur toute société ou compagnie de messagerie (express) une taxe de \$50.00;

15c.- Sur toute compagnie de télégraphe, une taxe de \$25.00;

16c.- Sur toute compagnie d'assurance contre le feu, la maladie, les accidents, la responsabilité patronale, sur la vie et autres fins, ybe taxe de \$10.00;

17c.- Sur tous agents d'immeubles ou vendeurs d'actions minières ou autres, une taxe de \$10.00;

Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$25.00;

18c.- Sur tout agent d'instruments aratoires non sujet déjà à une autre taxe de commerce en vertu du présent règlement, une taxe de \$5.00;

19c.- Sur toute personne, société ou compagnie tenant un entrepôt ou réservoir d'huile de pétrole ou de gasoline pour le commerce en gros, une taxe de \$75.00;

20c.- Sur toute personne, société ou compagnie, leurs agents ou gérants, qui vendra ou offrira en vente des pianos, orgues, machines à coudre, coffres-forts, voitures de suretés et aussi des voitures quelconques autres que des automobiles, une taxe de \$10.00;

Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$50.00;

21c.- Sur toute personne, société ou compagnie exploitant un garage ou faisant le commerce d'automobiles, une taxe de \$15.00;

Pour ceux qui feront tel commerce et ne résideront pas dans la ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$150.00;

22c.- Sur toute personne, société ou compagnie, propriétaire de cirques ou ménageries, venant donner des représentations, une taxe de \$200.00;

23c.- Sur toute personne, société ou compagnie exploitant dans les limites de la ville un carroussel ou donnant des représentations exhibitions ou spectacles quelconques sur un terrain ouvert au public, à l'exception des cirques et ménageries, une taxe de \$50.00 pour la première journée et de \$25.00 pour chaque journée subséquente, mais avec un maximum de \$200.00 pour l'année;

24c.- Sur toute personne tenant des jeux de "pigeon hole" ou trou-madame, de pagatelles, mississippi, de quilles, de billards, de pool

ou autres jeux de même nature, une taxe de \$25.00;

25o.- Sur toutes personnes faisant participer le public moyennant considération, à des jeux de hasard, de chance ou d'habileté, au moyen de dés, cartes, jetons, balles, cerceaux cannes ou autres objets semblables, par jour ou fraction de jour une taxe de \$100.00 avec maximum de \$200.00;

26o.- Sur tout photographe, une taxe de \$10.00;
Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$50.00;

27o.- Sur tout gérant de banque, une taxe de \$10.00;

28o.- Sur toute personne exerçant le métier ou l'occupation d'acheteur de fromage, une taxe de \$5.00;

29o.- Sur tout entrepreneur de pompes funèbres, une taxe de \$10.00;

30o.- Sur tout embouteilleur d'eau gazeuse ou vendeur en gros de telles eaux gazeuses, une taxe de \$15.00;

31o.- Sur tout entrepreneur, une taxe d'un cinquième de un pour cent (\$3.00 par \$1,000.00) sur le coût total des entreprises exécutées en cette ville, la présente taxe ne devant pas excéder \$200.00. Sur tout entrepreneur résidant dans la ville depuis moins de douze mois, la taxe sera de un par cent (\$10.00 par \$1,000.00) du coût des entreprises exécutées dans cette ville, la dite taxe ne devant pas excéder \$200.00;

32o.- Sur toute personne tenant une boutique de barbier, une taxe de \$5.00;

33o.- Sur tout boulanger, une taxe de \$5.00;
Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis 12 mois cette taxe sera de \$25.00;

34o.- Sur toute personne, société ou compagnie tenant une boutique de buandier, une taxe de \$5.00;

35o.- Sur tout commerçant de bois de sciage ou de chauffage, de foin et de charbon, une taxe de \$5.00;
Les commerçants de tels articles ne seront pas exempts de la présente taxe s'ils ont déjà une taxe de commerce à payer en vertu du présent règlement, mais ils devront se munir d'une licence distincte et spéciale à cette effet, mais cette taxe n'affectera pas les cultivateurs venant vendre en ville les produits de leurs terres;
Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis 12 mois, cette taxe sera de \$25.00;

36o.- Sur tout commerçant de glace, une taxe de \$15.00;

37o.- Sur toute personne offrant en vente à domicile des remèdes patentés ou autres, une licence de \$50.00;

38o.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant dans les limites de la ville, une balance publique, une taxe de \$25.00;

39o.- Sur tout laitier, une taxe de \$0.50 par vache gardée par tel laitier, la dite taxe ne devant pas excéder \$200.00 par année;
Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis 12 mois, cette taxe sera de \$1.00 par vache, avec maximum de \$200.00;

40o.- Quant aux charretiers, ils seront sujets aux taxes et aux règlements suivants:

A.- Le charretier de voitures légères (cocher) paiera une taxe de \$5.00 pour le premier cheval, de \$5.00 additionnelles pour le deuxième cheval, de \$3.00 additionnelles pour le troisième cheval et ensuite d'une piastre additionnelle pour chaque autre cheval

dont il se servira dans l'exercice de son métier;

B.- Le charretier usant d'une automobile pour le transport des personnes, paiera une taxe de \$10.00 par automobile employée dans l'exercice de son métier;

C.- Le charretier de grosse voiture, savoir de voiture pour le charroyage et transport de marchandises et effets, paiera une taxe de \$5.00 seulement ou de \$10.00 s'il se sert de camion automobile;

La taxe de cocher ou charretier de voiture légère ~~ntaxx~~ n'exemptera pas de payer la taxe de charretier de grosse voiture et réciproquement;

D.- Pour les personnes résidant dans la ville depuis moins de douze mois les taxes exigibles en vertu des sous-paragraphes A, B et C qui précèdent, seront doubles de celles exigibles de ceux qui y résideront depuis plus de douze mois, mais pour les premiers comme pour les derniers, le maximum de la taxe ne pourra excéder \$200.00 par année;

E.- Les taxes mentionnées au présent paragraphe seront payables le ou avant le 1er mai de chaque année ou avant que la personne exerçant le métier de charretier commence l'exercice de son métier, et alors, le charretier devra se faire enregistrer au bureau du greffier de la corporation, donner son nom, le nombre de chevaux de gain dont il se servira, prendre un numéro pour chacun qu'il devra placer sur la bride de chaque cheval et se faire donner par le greffier, sur paiement des taxes exigibles, une licence l'autorisant à exercer son métier avec un nombre déterminé de chevaux ou d'automobiles;

F.- Toutefois, lorsqu'il s'agira de charretier employant des automobiles pour le transport des personnes, la demande susdite d'une licence devra se faire non au greffier, mais au Conseil de la corporation, lequel se réserve le droit d'accorder lui-même telle licence à qui il jugera opportun dans l'intérêt public. Lorsque telle licence aura été octroyée par résolution du conseil, le greffier pourra cependant émettre sous sa seule signature la licence demandée et donner des numéros qui devront être apposés sur l'automobile pour laquelle le charretier se sera muni d'une licence;

41c.- Sur tout artisan tenant boutique ou annonçant son métier et non déjà taxé en vertu du présent règlement, une taxe de \$5.00;

42c.- Sur toute personne de sexe masculin qui aura atteint l'âge de 21 ans, travaillant et résidant dans la municipalité et qui n'est chargée d'aucune taxe sous l'autorité du présent règlement, une taxe de \$2.00;

III.- Toutes taxes mentionnées au paragraphe II qui précède et ses sous-paragraphes, sauf dans les cas autrement prévus dans le dit paragraphe et ses sous-paragraphes, seront doubles de celles y mentionnées pour toutes personnes ne résidant pas dans la ville depuis 12 mois et exerçant les commerces, métiers ou occupations y mentionnés;

IV.- Les taxes imposées par le paragraphe II du présent règlement et ses sous-paragraphes, seront prélevées sous forme de permis (licence) payable d'avance le ou avant le 1er mai chaque année, et le dit permis vaudra pour une année à compter du premier jour de mai où la dite licence doit être prise;

V.- Toute personne obtenant un permis (licence) exigé par le présent règlement, sera tenue de payer le montant total de tel permis (licence) pour l'année courante finissant le premier mai alors prochain, sans avoir droit à aucune réduction pour le temps écoulé depuis le commencement de l'année;

VI.- Le Greffier de cette ville est autorisé par le présent règlement à émettre les permis (licences) mentionnés dans le présent règlement sur paiement des taxes exigibles en vertu d'icelui, sauf et excepté ce qui est dit plus haut touchant le charretier usant d'automobiles pour le transport des personnes;

VII.- Toute personne, société ou compagnie contravenant au présent règlement sera passible, en outre du paiement des taxes ou de son permis, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois et si l'infraction est continuée, cette continuité constituera par jour une offense séparée;

VIII.- Tous les règlements de la corporation touchant les mêmes questions, ainsi que leurs amendements, sont par le présent abrogés et spécialement les règlements Nos.55-10 et 6, 57 et 61 de la susdite corporation et tous autres incompatibles avec le présent;

IX.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 mars 1922.
(P. 70,71,72,73,74,75,76,77 et 78).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.79

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

Le règlement No. 77 est amendé en remplaçant le sous-paragraphe 2 du paragraphe 21 par le suivant:

2.- Pour ceux ne résidant pas dans la Ville depuis plus de douze mois et faisant le commerce d'automobiles directement ou indirectement par l'entremise d'un agent même résidant dans la Ville depuis plus de douze mois, une taxe de \$150.00.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 mai 1922.
(P.87)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 81

ATTENDU que plusieurs contribuables ont demandé à ce Conseil d'ouvrir une rue pour faire communiquer la rue St. François à l'avenue du Collège de façon à permettre aux contribuables demeurant sur la rue St. François et au nord de la voie du Grand-Tronc d'avoir un accès plus court et plus facile avec la place de l'église et les maisons d'éducation;

ATTENDU qu'en fait il serait d'intérêt public d'ouvrir la rue demandée;

ATTENDU que MM. Paul Tourigny, Antoine Fournier et les Frères du Sacré-Coeur ont consenti à donner le terrain pour l'ouverture de la dite rue;

En conséquence, sur proposition de l'échevin J.B.C. Giroux secondée par l'échevin J. Lambert, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Le Conseil ordonne l'ouverture d'une rue publique partant de l'avenue du Collège (côté est) et se rendant au terrain du Grand-Tronc (Ligne Ste. Angèle) dans la ligne de division entre le terrain des Frères du Sacré-Coeur, savoir partie du lot cadastral No. 453 et les terrains occupés par MM. Wellie Côté, Paul Tourigny, Albert Allary, Succession J.B. Blais et Paul Tourigny;

2o.- La dite rue sera d'une largeur de 32 pieds en partant de l'avenue du Collège et ira en élargissant du côté est sur la longueur qu'il peut y avoir depuis l'avenue du Collège jusqu'au terrain du Grand-Tronc, où elle aura 35 pieds de largeur;

3o.- La dite rue sera prise entièrement sur cette partie du lot numéro douze du 3ième rang du Canton d'Arthabaska, terrain que Mons. Paul Tourigny a cédé à la corporation de Victoriaville, et qui est plus amplement décrit au dit acte authentique de cession, passé devant J.N. Poirier, N.P., le 6 mai 1922;

4o.- Le Conseil ordonne en plus l'ouverture d'une rue partant de la rue St. François et se dirigeant à l'ouest vers le terrain du Grand-Tronc (ligne Ste. Angèle) dans la ligne de division entre le lot No. 453 du cadastre d'Arthabaska, paroisse de Ste. Victoire, appartenant à Mons. Antoine Fournier et le dit lot cadastral No. 400, du même cadastre, appartenant au sieur Paul Tourigny;

5o.- La dite rue aura 36 pieds de largeur et sera prise moitié sur la partie du lot No. 400 et moitié sur la partie du lot No. 453 le tout plus amplement décrit dans les actes de cession consentis à la corporation par MM. Paul Tourigny et Antoine Fournier;

6o.- Les deux rues ci-dessus porteront le même nom, savoir le nom de rue St. Paul;

7o.- Les dites rues devront être reliées par une traverse publique sur le terrain de la Cie du Grand-Tronc, et il est expressément stipulé que l'ouverture des dites rues est conditionnelle à l'obtention de la dite traverse publique de la Cie du Grand-Tronc ou des autorités compétentes et que si la dite traverse est refusée par la Cie du Grand-Tronc ou la commission des Chemins de Fer, le présent règlement sera nul et de nul effet;

8o.- Si la dite traverse est obtenue, la corporation verra à faire, avant le 1er mai 1924 ou aussitôt que faire se pourra, les rues ouvertes par le présent règlement à faire des fossés et des trottoirs de chaque côté d'icelles, à ses frais, et dépens, et à

construire elle-même des clôtures tel que stipulé aux actes de
cession précités de MM. Paul Tourigny et Antoine Fournier.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 juillet 1922.
(P. 95 et 96).

Règlement No. 82

ATTENDU que le Conseil de la corporation de Victoriaville juge opportun de prescrire certaines lois pour assurer le bon ordre dans les limites de la ville;

En conséquence il est statué et décrété par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Il est défendu de conduire, laisser ou faire passer ou errer dans les rues de la ville, sans conducteur aucun cheval, boeuf, vache ou autres animaux;

20.- Il est défendu à toute personne de conduire un cheval ou des chevaux sur toute rue de la ville à une allure plus rapide que le trot modéré et plus vite que le pas en tournant le coin d'une rue, ruelle, passage ou place publique;

30.- Il est défendu à toute personne de conduire un cheval ou des chevaux au trot sur le pont de fer de la corporation situé sur la rivière Nicolet, en cette ville;

40.- Toute personne à cheval, en voiture, en véhicule-moteur ou tout autre véhicule, passant ou rencontrant un autre cheval ou véhicule, devra rencontrer à droite et ne pas occuper plus que la moitié de la rue ou, s'il dépasse un autre cheval ou véhicule, il devra le dépasser à gauche;

50.- Il est défendu à toute personne d'obstruer ou d'arrêter de quelque manière que ce soit par des animaux, des voitures ou autres véhicules, la libre circulation des voitures et des piétons dans les rues ou sur les trottoirs de la Ville;

60.- Il est défendu de laisser stationner sur une rue aucun cheval attelé, sellé ou complètement, à moins que ce cheval ne soit attaché, retenu par un poids ou confié aux soins d'une personne capable de le conduire ou de la maîtriser et qui restera près de lui;

70.- Il est aussi défendu à toute personne de laisser stationner sur aucune rue toute voiture ou autre véhicule plus qu'une demi-heure et ailleurs que sur le côté droit de la rue par rapport au conducteur;

80.- Il est défendu à toute personne de poser dans ou près de la rue Notre-Dame des poteaux ou anneaux pour attacher les chevaux;

90.- Il est défendu à toute personne de se promener sur les trottoirs en bicyclette ou bicyclic, ou en toute autre voiture d'amusement, de jouer à la balle ou à aucun autre jeu sur la rue ou sur les trottoirs ou d'un côté à l'autre d'aucune rue ou d'aucun trottoirs et d'y allumer ou lancer des pétards;

100.- Il est défendu à toute personne de soigner des chevaux dans la rue, de jeter ou laisser tomber sur les trottoirs ou sur la chaussée d'aucune rue, aucun papier, guénille, bouteille, canistre ou autres déchets pouvant rendre les trottoirs et les rues dangereuses à la circulation;

110.- Il est défendu à toute personne de trainer ou faire trainer par des chevaux, des véhicules moteurs ou autres moyens quelconques sur les trottoirs ou sur les rues aucune maison, allonge de maison, hangar, écurie ou bâtiments quelconques sans avoir au préalable demandé un permis au Greffier de la Ville et

sans avoir payé entre les mains de ce dernier une licence qui sera de \$5.00 par jour, et sans avoir aussi donné au préalable caution à l'effet qu'elle paiera tous dommages personnels ou matériels qui pourraient causés à la Ville ou aux particuliers par suite du transport de la bâtisse;

12c.- Il est défendu à tout constructeur, artisan, ouvrier ou autre personne travaillant à la construction ou à la réparation d'une bâtisse, ou à tous autres travaux, de déposer ou laisser stationner sur le trottoir ou sur la rue tous matériaux rebuts, déchets ou autres articles quelconques, sans avoir au préalable demandé un permis au Greffier de la ville et sans avoir donné caution qu'elle se porte responsable de tous accidents ou dommages survenant à cause des dits matériaux ou embarras;

X 13c.- Il est défendu à toute personne, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Maire, de poser, coller, placer ou afficher ou laisser poser, coller, placer ou afficher en quelque manière que ce soit dans les limites de la ville, des placards, avis, affiches, gravures, documents, annonces soient écrits, imprimés ou peints, sur les clôtures, murs, maisons, arbres ou constructions quelconques, poteaux ou roches;

X 14c.- Il est défendu à toute personne, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Maire, de distribuer aux passants ou de donner pour être distribués aux passants ou par les rues ou sur la place de l'église ou sur les places publiques des circulaires, des annonces ou des papiers quelconques;

X 15c.- Il est défendu à toute personne, sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du Maire, de mendier dans les rues de la Ville, de passer de porte en porte, de faire souscrire ou offrir en vente ou vendre des billets pour des râteaux, etc, ou de recueillir des souscriptions ou faire des quêtes publiques à toutes fins quelconques;

16c.- Toute personne enfreignant aucune des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours;

17c.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières ou incompatibles avec le présent règlement et spécialement le règlement No.14 de la corporation, sont par le présent annulés et abrogés. X

Adopté en deuxième lecture à la séance du 24 juillet 1922.
(P. 98,99,100).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 84

pour accorder une commutation de taxes
en faveur de la firme S.Rubin & Company
1

Vu que la firme "S.Rubin & Company" est à construire un établissement industriel dans les limites de notre municipalité savoir, sur partie du lot 100 du cadastre officiel de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste.Victoire;

Vu que le coût approximatif de cette construction est de \$25,000.00 mais que la dite compagnie a demandé une commutation de taxes en sa faveur;

Vu qu'il est de l'intérêt de la corporation de Victoriaville, de ses habitants et de ses contribuables d'encourager et de favoriser, dans la plus grande mesure possible, le développement de l'industrie dans la Ville;

Vu que cette compagnie nouvelle doit employer environ 150 personnes et qu'il est d'intérêt public d'accorder une commutation de taxes à la dite compagnie;

En conséquence, il est statué et ordonné par le présent règlement, comme suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville accorde pour dix années une commutation de taxes sur l'établissement industriel que la firme "S.Rubin & Company" est à construire sur partie du lot 100 du cadastre officiel de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste.Victoire d'Arthabaska, et fixe à la somme de \$100,00 le montant que la dite firme aura à payer annuellement à la corporation de cette ville, pendant la dite période, pour toutes taxes municipales, y compris la taxe d'eau;

2o.- Cette commutation de taxes municipales est accordée et sera maintenue seulement au cas où la dite compagnie remplira les conditions suivantes:

A.- La dite compagnie devra terminer la construction de sa manufacture et mettre son industrie en opération d'ici six mois;

B.- La dite compagnie devra employer en moyenne 150 personnes durant tout le temps qu'elle sera en opération;

3o.- Que dans le cours de cette période de dix ans, cette commutation cessera d'exister dès que la dite compagnie fera défaut de remplir les conditions ci-dessus énumérées sauf les cas imprévus de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie;

4o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 22 septembre 1922.
(P. 107 et 108).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 85

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- Que le règlement No.77 dit du Commerce soit amendé
en ajoutant après le sous-paragraphe 38 le sous-paragraphe
suivant:

38a.- Sur toute personne n'ayant pas de fonds de commerce
et organisant pour d'autres personnes, à salaire ou autrement,
des ventes à réduction dans cette ville, une taxe de \$10.00.
Pour ceux ne résidant pas dans la ville depuis plus de douze
mois, cette taxe sera de \$25.00.

20.- Le présent règlement viendra en force et vigueur
après l'accomplissement des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 novembre 1922.
(P. 106).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 86

à l'effet de révoquer partiellement le règlement de prohibition approuvé par les électeurs municipaux les 5 et 6 juin 1916.

ATTENDU qu'une requête signée par un grand nombre d'électeurs municipaux de cette Ville a été présentée à ce conseil demandant la révocation du règlement de prohibition actuellement en force dans cette ville, quant à la bière seulement;

Le Conseil de la corporation de Victoriaville, ordonne, statue et décrète par règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement prohibant, dans les limites de la Ville de Victoriaville, la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licences, règlement approuvé par les électeurs municipaux de cette Ville les 5 et 6 juin 1916, est par les présentes partiellement révoqué pour autoriser la vente de la bière et pour permettre à la Commission des Liqueurs d'octroyer des licences de tavernes et de magasin pour la vente de la bière seulement, tel que pourvu par la loi;

ARTICLE 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs en la manière prévue par la loi et ne prendra effet que s'il est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté;

ARTICLE 3

Le Greffier fera annoncer le présent règlement en le publiant pendant quatre semaines consécutives dans l'Union des Cantons de l'Est et aussi en fera afficher des exemplaires au moins en deux endroits publics dans la municipalité, avec un avis revêtu de sa signature énonçant que le jour d'avril 1923 et les jours suivants étant des jours de la semaine suivante, au désir de la loi, il y aura, à la salle du conseil, à l'Hôtel-de-Ville, votation au bulletin secret aux fins de décréter si le présent règlement doit être approuvé ou désapprouvé selon le cas, par les électeurs.

Ce règlement n'a pas été adopté en deuxième lecture. (P. 129 et 130)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 87

régissant la vente du lait et de la crème dans les limites de la Ville et épreuve à la tuberculine.

Aux fins d'obtenir du gouvernement fédéral l'assistance requise pour faire subir aux vaches des laitiers l'épreuve à la tuberculine, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Les personnes exploitant des laiteries pour vendre du lait et de la crème dans les limites de la ville devront se procurer au préalable une licence;

20.- Pour obtenir cette licence, les personnes exploitant les dites laiteries devront se conformer aux conditions suivantes: Leur étable devra avoir un bon cube d'air et deux pieds carrés au moins de fenêtre vitrée par vache. Elle devra être bien aérée bien égouttée, être tenue proprement et dans des conditions hygiéniques. En plus les dites personnes devront se déclarer prêtes à soumettre leur troupeau à l'épreuve de la tuberculine;

30.- Deux ans après le jour où la première épreuve des vaches d'une laiterie aura été faite, il sera interdit de vendre dans les limites de la ville du lait et de la crème non pasteurisé venant de la dite laiterie à moins que l'inspecteur vétérinaire ne soit en mesure de certifier que le dit troupeau ne contient pas d'animaux réagissant et qu'à son jugement il n'y a pas de tuberculose dans le dit troupeau;

40.- Il sera nommé un inspecteur chargé de veiller à l'observation des règlements ci-dessus et de s'assurer que les vaches sont tenues propres et reçoivent une nourriture et des soins convenables. Cet inspecteur sera nommé et payé par la corporation;

50.- L'ordonnance du Gouvernement fédéral relativement à la tuberculose des vaches et réglant l'application de l'épreuve de la tuberculine par les agents de division et le traitement des bêtes réagissantes s'appliquera à notre municipalité et fera partie du présent règlement comme si elle était récitée au long dans les présentes;

60.- Toute personne contravenant au présent règlement sera passible pour chaque contravention d'une somme ou pénalité n'excédant pas vingt piastres en sus des frais et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas trois mois;

70.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er mai 1923
(P.136,137 et 138).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 88

à l'effet d'amender le règlement dit de l'aqueduc et portant le No.76 des règlements du Conseil, le dit règlement se lisant comme suit:

10.- Le règlement No.86 de la corporation est amendé en ajoutant à la fin du paragraphe 4, les mots suivants:

"Pour les locataires, les taxes ci-dessus seront payables d'avance, au commencement des trimestres ci-dessus mentionnés. Les propriétaires qui loueront leurs maisons ou bâtisses sans inclure dans leur loyer les taxes d'eau devront aviser la corporation des baux par eux consentis sous peine de la pénalité prévue par le présent règlement.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er mai 1923.
(P. 139).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 89

ATTENDU que plusieurs contibuable ont demandé de placer la traverse publique actuellement existante entre les rues du Moulin et du Marché, vis-à-vis la rue Octave et de prolonger la rue Octave à partir de la rue Paradis jusqu'à la rue Ferrault;

ATTENDU qu'il serait dans l'intérêt public d'accorder les dites demandes;

ATTENDU que les propriétaires des terrains requis pour le prolongement de la rue Octave ont consenti à céder et donner les dits terrains à la corporation;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1c.- Le Conseil ordonne la fermeture de la traverse publique existante sur la voie du Grand-Tronc dans cette Ville, entre les rues DuMoulin et DuMarché et l'ouverture d'une nouvelle traverse publique à environ deux cent cinq pieds plus à l'est, vis-à-vis la rue Octave. Le coût et l'entretien de la dite nouvelle traverse seront supportés et payés par la corporation;

2c.- Le Conseil ordonne le prolongement de la rue Octave à partir de la rue Paradis jusqu'à la rue Ferrault.

La dite rue partira de la rue Paradis, se dirigeant vers l'est, traversera les lots cadastraux 139 et 100 du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire et se terminera à la rue Ferrault, entre le terrain appartenant à la compagnie S. Rubin & Co. Et l'emplacement de J.H. Matte, lesquels se trouvent sur le lot cadastral No.100;

3c.- La dite rue aura une largeur de 35 pieds sur le lot cadastral No.100 et une largeur de 30 pieds sur le lot cadastral No.139 et sera construite sur les parties de terrain cédées à cette fin par M. A.G. Létourneau, Madame D.O. Bourbeau et MM. R. Paradis et J.B. Jolicœur, le tout tel qu'appert plus amplement à l'acte de cession consenti par ces dernières personnes en faveur de la corporation devant J.H. Poirier, N.P., le 18 mai 1923;

4c.- La corporation construira les clôtures mais ne les entretiendra pas, elle entretiendra à ses frais que les fossés de chaque côté de la rue;

5c.- Après sa confection la dite rue sera entretenue par la corporation suivant les règles et règlement de cette dernière comme les autres rues de la Ville;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juin 1923
(P. 149 et 150).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 90

pour accorder une commutation de taxes
en faveur de la compagnie Levasseur &
Fortier Ltée.

Vu que la compagnie Levasseur & Fortier limitée, exploitant dans les limites de notre Ville une industrie d'articles de fantaisie en bois sur les lots 167 et 168 du cadastre officiel de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire, est sur le point d'agrandir sa dite industrie par la construction de nouvelles bâtisses au coût approximatif de cinq mille piastres (\$5,000.00);

Vu que la dite compagnie Levasseur & Fortier limitée, avec son établissement ainsi agrandi, doit employer environ cent personnes et payer au moins cinquante mille piastres (\$50,000.00) de salaire par année;

Vu que la dite compagnie Levasseur & Fortier limitée demande une commutation de taxes en sa faveur;

Vu qu'il est de l'intérêt de la corporation de Victoriaville et de ses contribuables d'encourager et de favoriser le développement de l'industrie dans la ville et qu'en conséquence il est opportun d'accorder une commutation de taxes à la dite compagnie Levasseur & Fortier limitée;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La corporation de Victoriaville accorde pour dix années à la compagnie Levasseur & Fortier limitée, une commutation de taxes sur l'établissement industriel par elle actuellement exploitée ainsi que sur les bâtisses à être construites par elle sur les lots 167 et 168 du cadastre officiel de la paroisse de Ste. Victoire et fixe à la somme de soixante-quinze (\$75.00) le montant que la dite compagnie aura à payer annuellement à la corporation de cette Ville, pendant la dite période, pour toutes taxes municipales, y compris les taxes d'eau;

2o.- Cette commutation de taxes municipales est accordée et sera maintenue seulement au cas où la dite compagnie remplira les conditions suivantes:

A.- La dite compagnie devra terminer la construction des nouvelles bâtisses projetées dans un délai de six mois;

B.- La dite compagnie devra employer annuellement en moyenne cent personnes et payer environ cinquante mille piastres (\$50,000.00) de salaire par année pendant tout le temps qu'elle sera en opération, excepté les salaires des employés de bureau;

C.- Que dans le cours de cette période de dix ans, cette commutation cessera d'exister dès que la dite compagnie fera défaut de remplir les conditions ci-dessus énumérées, sauf les cas imprévus, de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie;

D.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juin 1923.
(P. 150 et 151).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 90 A

pour amender le règlement No. 27 du Marché,
comme susdit:

10.- L'article 19 du règlement No. 27 dit du Marché est abrogé et remplacé par le suivant:

19c.- Personne autre que les locataires d'étaux ou de tables louées à cette fin n'aura le droit de couper, de dépecer de la viande de boucherie sur le Marché ou la place du Marché. Cependant il sera permis à tout cultivateur, sur paiement des droits exigibles, d'offrir en vente ou de vendre sur le Marché ou la place du Marché de la viande de boucherie par morceaux, pourvu que le cultivateur y vienne écoulé seulement ses propres produits et qu'il ne soit pas commerçant;

Les morceaux excédant dix livres devront être pesés sur la balance du Marché en payant un centin pour chaque morceau pesé par le clerc du Marché. Personne autres que les locataires d'étaux ou de tables servant d'étaux, n'aura le droit de se servir de balance autre que celle du Marché en y payant les droits imposés par le présent règlement;

20.- Le paragraphe B du règlement 27 di du Marche est abrogé et remplacé par le suivant:

B.- \$0.40 centins pour tout cultivateur pour vendre de la viande tel que dit dans l'article 19 de ce règlement.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 août 1923.
(P. 163 et 164).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 91

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1e.- Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons situées dans les limites de la Ville devront ramoner ou faire ramoner les cheminées de leurs maisons deux fois par année, du 15 avril au 15 mai et du 15 octobre au 15 novembre, de façon à les mettre en bon état;

2e.- Le Conseil pourra faire inspecter les cheminées des maisons situées dans la municipalité et aussi faire ramoner les cheminées des maisons dont les propriétaires, locataires ou occupants auront fait défaut de faire ramoner les cheminées de leurs maisons dans le délai susdit;

3e.- Si la corporation est obligée de faire ramoner les cheminées des maisons de quelque propriétaire, locataire ou occupant, par suite du défaut de ces derniers d'y voir dans le délai susdit, le coût du ramonage sera de \$0.25 à \$0.50 et sera à la charge du propriétaire, locataire ou occupant en défaut et il sera considéré comme taxe municipale;

4e.- Le Conseil pourra nommer une ou des personnes pour faire l'inspection et le ramonage des cheminées comme susdit et à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, et le Conseil pourra charger une licence aux dits ramoneurs, laquelle ne pourra être de plus de (\$1.00) une piastre. Les ramoneurs devront laisser à chaque demeure un certificat de ramonage qui leur sera fourni par la corporation sous forme de livret. Les propriétaires, locataires ou occupants devront les remettre à l'inspecteur de la corporation lors de l'inspection;

5e.- Toute personne contravenant à aucune des dispositions du présent règlement sera passible, en plus du coût du ramonage de la cheminée, de sa maison, si elle est en défaut de ce faire, d'une amende de \$10.00 et des frais et à défaut du paiement immédiat, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas quinze jours;

6e.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 17 novembre 1923.
(P. 185 et 186).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 92

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- Que le règlement No.24 dit du Marché soit amendé en ajoutant à la fin du paragraphe 9 un nouveau paragraphe se lisant comme suit:

9a.- Il est défendu à toute personne de vendre ou d'offrir en vente dans les limites de cette Ville, au marché public, sur les places du marché ou à domicile de la viande de boucherie à moins que la dite viande ait été inspectée par l'officier de la corporation préposé à cette fin, lequel pourra être nommé par résolution du Conseil. Le dit officier pourra charger pour ses services les honoraires qui pourront être déterminées de temps à autre par le Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 mai 1924.
(P. 201 et 202).

Règlement No. 93

pour l'inspection du lait.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Il est défendu à toute personne de vendre ou offrir en vente dans les limites de la Ville du lait malsain, infecté de germes de maladies ou autrement nuisible à la santé;

20.- Le Conseil est autorisé à nommer par résolution un officier pour faire l'inspection et s'assurer de la qualité du lait vendu ou offert en vente dans les limites de la Ville;

30.- Toute infraction au présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$20.00 en sus des frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas huit jours. En plus l'officier de la corporation préposé à l'inspection du lait est autorisé par les présentes à saisir et confisquer tout lait trouvé impropre à la consommation;

40.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 13 mai 1924
(P. 207 et 208).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 94

Re: franchise d'autobus.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus à Victoriaville;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population et d'un apport considérable au commerce;

ATTENDU que Monsieur Frank Beaudet, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège de l'usage exclusif des rues de la Ville pour le transport du public voyageur par autobus entre Victoriaville et Arthabaska;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville octroie par les présentes à M. Frank Beaudet la franchise de se servir pendant cinq ans des rues de la Ville pour le transport du public voyageur par autobus entre Victoriaville et Arthabaska, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation.

La dite franchise ne sera pas transférable et n'affectera pas les personnes pouvant transporter des voyageurs entre Victoriaville et d'autres endroits que Arthabaska;

2o.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

A.- Le prix de transport des personnes entre Victoriaville et Arthabaska ne devra pas excéder vingt-cinq cents pour aller et quarante-cinq cents pour aller et retour;

B.- M. Frank Beaudet devra donner un service réduit pour les travailleurs désirant se servir de l'autobus comme moyen de transport de six heures à huit heures a.m. et de onze heures a.m. à une heure p.m. et de cinq heures p.m. à sept heures p.m. Durant ces heures le prix du passage ne devra pas excéder vingt centins pour aller et trente-cinq centins aller et retour;

C.- Les enfants de cinq ans à quinze ans auront droit de passage à toute heure de la journée au coût de quinze centins simple passage;

D.- M. Frank Beaudet en plus de sa licence de charretier paiera annuellement à la corporation une somme de quinze piastres;

E.- M. Frank Beaudet devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

3o.- A défaut par M. Frank Beaudet de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accidents incontrôlables, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

4o.- Pour les fins du présent règlement le mot "autobus" comprendra tout véhicule de plus de sept places;

5o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 13 mai 1924.
(P. 209 et 210).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 95

ATTENDU que par règlement No.45 du Conseil Municipal de l'assemblée tenue le 10ième jour de mai 1916 il a été décrété que le Conseil Municipal accorde une franchise à la Arthabaska Water Power Co. pour la fourniture de l'électricité dans la Municipalité sous les termes et conditions y mentionnés et;

ATTENDU que le 19ième jour de mai 1916 le Conseil Municipal alors exécuta un contrat avec la Arthabaska Water Power Co. sous les termes et conditions pourvus au dit règlement et;

ATTENDU que la Arthabaska Water Power Co. a maintenant vendu ses propriétés, son actif, pouvoirs et privilèges à la Electric Service Corporation, corps politique et incorporé ayant son principal bureau d'affaires en la cité de Montréal et;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public que ce Conseil ordonne un règlement accordant à la Electric Service Corporation tous les pouvoirs et privilèges ci-devant conférés à la Arthabaska Water Power Co. en vertu du règlement et du contrat ci-haut mentionnés;

ATTENDU qu'un avis du projet de règlement a dûment été donné;

QU'IL soit résolu que le règlement suivant soit passé comme règlement No.95.

Résolu que la Electric Service Corporation ait, à l'avenir, tous les pouvoirs et privilèges conférés à la Arthabaska Water Power Co. en vertu du règlement No.45 passé entre la municipalité et la dite Arthabaska Water Power Co. le 10ième jour de mai 1916, pourvu que la Electric Service Corporation consente à prendre au lieu et place toutes les obligations du dit contrat entre la Arthabaska Water Power Co. et la municipalité, daté le 19ième jour de mai 1916 et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient par les présentes autorisés à notifier par écrit la Electric Service Corporation que la Municipalité accorde à la Electric Service Corporation les pouvoirs et privilèges de franchise ci-devant conférés à la Arthabaska Water Power Co., le tout sous les termes et conditions du présent règlement.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 septembre 1924.
(P. 224)et P.223).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 96.

pour terminer le pavage en béton de la rue Notre-Dame d'une longueur de 953 pieds à partir du chainage 46-54 (fin du pavage en béton 1918) en allant vers l'ouest jusqu'au chainage 56-076 intersection de la route de St. Albert.

10.- Ces travaux seront exécutés sous la direction d'un surveillant ou d'un officier spécial nommé par le Conseil. A part la surveillance de l'ouvrage, lorsque les travaux seront faits à la journée, il tiendra compte de toutes les dépenses, par jour, et lorsque les travaux seront faits à l'entreprise ou par contrat il tiendra compte de tous les travaux faits, jour par jour, et fera un rapport détaillé du tout au Conseil chaque fois que celui-ci l'exigera. Le Conseil devra lui allouer une indemnité ou un salaire fixe d'après le travail du dit officier et sa perte de temps, le tout devant être basé sur le salaire de l'époque où l'ouvrage sera fait et ne devant jamais dépasser.... Le Conseil aura le droit de le renvoyer quand bon lui semblera et de le remplacer par un autre. Le premier surveillant ou officier chargé de la surveillance des travaux sera

20.- Suivant que le Conseil l'ordonnera, les travaux seront faits à la journée ou par contrat adjudgé d'après les règles établies par le code Municipal;

30.- Lorsque le Conseil aura décidé de donner un contrat pour l'exécution des travaux il fera publier un avis public pendant au moins dix jours francs spécifiant sommairement les travaux à faire et invitant les entrepreneurs à fournir des soumissions pour la confection des travaux dans le délai mentionné.

L'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement pour un montant égal à vingt pour cent du prix du contrat accordé pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

Le contrat accordé ne sera exécutoire contre la corporation que lorsqu'il aura été approuvé par le Ministre de la Voirie de cette province;

40.- Afin d'éviter les frais d'une répartition spéciale ou d'un rôle spécial de cotisation, la somme nécessaire à prélever sur la municipalité, pour subvenir aux frais de confection et d'entretien du dit chemin, sera incluse chaque année dans le montant des cotisations ordinaires et en fera partie;

50.- Les travaux seront exécutés sans qu'il soit nécessaire d'en faire un acte de répartition;

60.- Toutes dispositions de règlement ou de procès-verbal incompatibles avec les dispositions du présent règlement, sont abrogées par le présent règlement;

70.- Le présent règlement sera promulgué dans les quinze jours de sa passation et entrera en vigueur quinze jours après sa promulgation.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 8 septembre 1924.
(P. 227 et 228).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 96 A

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Toute personne tenant dans les limites de la Ville des jeux ou tables de billard, trou-madame, quilles, jacole et bagatelle, devra obtenir un permis à cet effet et payer la licence imposée par le règlement de commerce de cette Ville, laquelle licence est de \$25.00;

20.- Tout établissement où est exploité aucun des jeux ci-dessus mentionnés devra être fermé chaque jour de 12 heures p.m. à 8 heures a.m.;

30.- Toutes personnes contravenant au présent règlement seront passibles d'une amende de \$25.00 et les frais et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de huit jours;

40.- Tous règlements antérieurs touchant les mêmes objets sont par les présentes abrogés;

50.- Le présent règlement deviendra en vigueur quinze jours après sa publication.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 décembre 1924.
(P. 238 et 239).

Règlement No.97

Il est statué et décrété par règlement de ce Conseil ce qui suit:

10.- Le règlement No.27 dit du Marché est amendé par le présent règlement en remplaçant le paragraphe 4 du dit règlement par le suivant:

40.- Le marché sera ouvert et tenu chaque semaine les jours suivants: le Mardi, le jeudi et le samedi, depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, en été et de cinq heures du matin jusqu'à cinq heures du soir en hiver et aussi le vendredi de midi à neuf heures du soir en toute saison, au cas où ces jours seraient fériés, le marché s'ouvrira et se tiendra le jour précédent. Pour les locataires permanents d'un lieu quelconque au marché public, soit d'un étal de boucher ou d'une table, le dit marché sera ouvert tous les jours de la semaine, les dimanches et fêtes religieuses exceptés, pour la vente de la viande et des légumes et le clerc du marché sera tenu de voir à l'ouverture et à la fermeture des portes du marché aux heures susdites;

20.- Le présent règlement entrera en force après l'accomplissement de toutes les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 décembre 1924.
(P. 239 et 240).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 98

pour révoquer partiellement le règlement de prohibition approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les 5 et 6 juin 1916.

ATTENDU qu'une requête signée par plusieurs électeurs municipaux de cette Ville a été présentée à ce Conseil demandant la révocation partielle du règlement de prohibition voté les 5 et 6 juin 1916 de façon à permettre la vente de la bière dans les limites de la municipalité en quantité de pas moins d'une bouteille;

Le Conseil de la corporation de Victoriaville ordonné, statue et décrète par règlement ce qui suit:

1o.- Le règlement prohibant dans les limites de la municipalité de Victoriaville la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licence en conséquence, en vertu et exécution de la section 15 du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec 1909 approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les 5 et 6 juin 1916 et dont communication a été donnée au percepteur du Revenu pour le district d'Arthabaska est par le présent partiellement révoqué et abrogé de façon à permettre la vente de la bière dans des magasins en quantité de pas moins d'une bouteille dans les limites de la municipalité et l'octroi de permis pour cette fin seulement;

2o.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs en la manière et d'après les formalités prescrites par l'article 1321 des Statuts Refondus de Québec, 1909, tel qu'amendé par VI George V, Chap.13 ou tous autres amendements et ne prendra effet que s'il est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté;

3o.- Le Greffier fera annoncer le présent règlement en le publiant pendant quatre semaines consécutives dans l'Union des Cantons de l'Est, journal publié le plus près de la municipalité et aussi en affichant ou faisant afficher des exemplaires au moins dans quatre endroits publics de la Municipalité, avec un avis revêtu de sa signature énonçant que lundi le 15 décembre 1924, à 10 heures a.m. et les jours suivants, si nécessaire et suivant que de droit, à la salle du Conseil, à l'Hôtel-de-Ville, de Victoriaville, où il y aura votation au scrutin secret aux fins de décréter si le présent règlement No.98 doit être approuvé ou désapprouvé par les dits électeurs.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 novembre 1924
(P. 241 et 242).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 99

VU que la compagnie Victoria Clothing Ltée est à refaire et à agrandir considérablement l'établissement industriel dont elle est propriétaire dans les limites de notre municipalité et situé sur partie du lot cadastral 156 pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire;

VU que le coût approximatif de ces nouvelles constructions et de ces améliorations est de \$ mais que la dite compagnie demande à notre corporation une commutation de taxes en sa faveur;

VU qu'il est de l'intérêt de la corporation de Victoriaville, de ses habitants et de ses contribuables d'encourager et de favoriser, dans la plus grande mesure possible, le développement de l'industrie dans la Ville;

VU que l'industrie de la dite Victoria Clothing Ltée doit employer, avec les agrandissements projetés, au moins cent cinquante personnes et qu'il est de l'intérêt public d'accorder une commutation de taxe à la dite compagnie;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1o.- La corporation de Victoriaville accorde, pour dix années, une commutation de taxe sur l'établissement industriel que la compagnie Victoria Clothing Ltée est à refaire et à agrandir considérablement sur partie du lot cadastral 156 pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire et fixe à la somme de \$100.00 le montant que la dite compagnie aurait à payer annuellement à la corporation de cette ville pendant la dite période pour toutes taxes municipales, y compris la taxe d'eau;

2o.- Cette commutation de taxes municipales est accordée et sera maintenue seulement au cas où la dite compagnie remplira les conditions suivantes:

A.- La dite compagnie devra terminer les agrandissements et les améliorations projetées dans un délai de six mois;

B.- La dite compagnie devra employer en moyenne 150 personnes durant tout le temps qu'elle sera en opération;

3o.- Que dans le cours de cette période de dix années, cette commutation cessera d'exister dès que la dite compagnie fera défaut de remplir les conditions ci-dessus énumérées sauf les cas imprévus de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie;

4o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 avril 1925.
(P. 258 et 259).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 100

pour amender le règlement du Commerce.

Vu les dispositions de la Loi des Cités et Villes, Section 515, Chap. 65 de 13 George V, prescrivant que les taxes de commerce sur les non résidents ne doivent pas excéder les autres d'au-delà de cinquante pour cent, le règlement No. 77 de notre corporation est amendé comme suit:

- 1o.- Le second paragraphe de l'article premier du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$20.00 par \$7,50;
- 2o.- Le deuxième paragraphe de l'article cinq du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$150.00 par \$75.00;
- 3o.- Le second paragraphe de l'article six du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$150.00 par \$75.00;
- 4o.- Le paragraphe 1er de l'article sept du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$200.00 par \$150.00;
- 5o.- Le second paragraphe de l'article dix-sept du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$25.00 par \$15.00;
- 6o.- Le second paragraphe de l'article vingt du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$50.00 par \$15.00;
- 7o.- Le second paragraphe de l'article vingt-et-un du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$150.00 par \$22.50;
- 8o.- Le second paragraphe de l'article vingt-six du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$50.00 par \$15.00;
- 9o.- La seconde phrase de l'article trente-et-un du dit règlement est amendée en remplaçant la dite phrase par la suivante:
Sur tout entrepreneur résidant dans la Ville depuis moins de douze mois, la taxe sera de trois dixième pour cent (\$3.00 par \$1,000.00) la dite taxe ne devra pas excéder \$200.00;
- 10o.- Le second paragraphe de l'article trente-trois du dit règlement est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$25.00 par \$7.50;
- 11o.- Le troisième paragraphe de l'article trente-cinq est amendé en remplaçant dans la dernière ligne du dit paragraphe \$25.00 par \$7.50;
- 12o.- La seconde phrase de l'article trente-neuf du dit règlement est amendée en remplaçant la dite phrase par la suivante:
Pour ceux ne résidant pas dans la Ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$0.75 par vache avec maximum de \$200.00;
- 13o.- Le paragraphe D de l'article quarante est remplacé par le suivant:
D.- Pour les personnes résidant dans la Ville depuis moins de douze mois, les taxes exigibles en vertu des sous-paragraphe A, B, C qui précèdent seront de cinquante pour cent plus élevées

que celles exigibles de ceux qui y résident depuis plus de douze mois, mais pour les premiers comme pour les derniers le maximum de la taxe ne pourra excéder \$200.00 par année;

14c.- Le paragraphe III du dit règlement est remplacé par le suivant:

III.- Toutes taxes mentionnées au paragraphe II qui précède et ses sous-paragraphes, sauf dans les cas autrement prévus dans les dits paragraphes et ses sous-paragraphes, seront de cinquante pour cent plus élevées que celles y mentionnées pour toute personne ne résidant pas dans la Ville depuis douze mois et exerçant les commerces, métiers, occupations y mentionnés;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 avril 1925.
(P. 261, 262 et 263).

Règlement No. 101.

amendant le règlement du commerce No.77

Il est statué par le présent règlement, ce qui suit:

10.- L'article 7 est amendé en remplaçant le dit article par le suivant:

7.- Sur tout colporteur et marchand ambulant, une taxe de \$200.00;

Cette disposition ne s'applique pas aux marchands ayant une place d'affaires dans la municipalité et qui iront délivrer à domicile les marchandises achetées à leur établissement;

20.- Ce règlement est adopté en première lecture.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 mai 1925 (P. 271)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 102

amendant le règlement No.77 du Commerce.

Il est ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le sous-paragraphe 39 de l'article II du dit règlement est amendé en remplaçant le dit sous-paragraphe par le suivant:

39.- Sur tout laitier, une taxe de \$1.00 par vache gardée par tel laitier, la dite taxe ne devant pas excéder \$200.00 par année.

Pour ceux ne résidant pas dans la Ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$1.50 par vache avec maximum de \$200.00;

20.- L'article IV est amendé en ajoutant après le dit article le paragraphe suivant:

Pour les laitiers, le dit permis ne pourra leur être remis à moins de produire au Secrétaire-Trésorier un certificat de l'inspecteur sanitaire de la Ville que leur troupeau de vaches laitières a subi l'épreuve à la tuberculine.

30.- Ce règlement est adopté en première lecture.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 mai 1925.
(P. 272).

Règlement No. 103

ATTENDU que la corporation a pourvu à l'établissement, dans les limites de la municipalité, d'un abattoir pour les besoins de la Ville;

EN CONSÉQUENCE il est décrété ce qui suit:

1o.- Il est défendu à toute personne, société ou corporation d'établir des abattoirs dans les limites de la Ville;

2o.- L'abattoir établi sur la propriété de M. Gédéon Poudrier sera considéré comme l'abattoir public de la Ville de Victoriaville et sera le seul abattoir dans les limites de la Ville où il sera permis aux bouchers de la Ville de faire l'abattage de leurs animaux;

3o.- L'abattoir sera ouvert les lundi et jeudi de chaque semaine et aussi les autres jours de la semaine, sur dimanche ~~si~~ au gardien ;

4o.- Le gardien de l'abattoir devra tenir les bâtisses et le terrain de l'abattoir en bon ordre et dans l'état de propreté requis par l'inspecteur sanitaire de la corporation ou du Conseil supérieur d'hygiène. Il devra faire le lavage de l'abattoir et enlever les déchets dans les vingt-quatre heures après chaque abattage ou autrement, suivant ce que requis par l'inspecteur sanitaire de la corporation;

5o.- Les droits ou charges payables au gardien de l'abattoir par les bouchers de Victoriaville ou autres personnes, pour y faire l'abattage de leurs animaux, seront les suivants:

Pour les bovins adultes, par tête	.50
Pour les porcs, " "	.75
Pour les veaux, moutons et autres petits animaux, par tête	.25

6o.- Si le gardien de l'abattoir procède lui-même à l'abattage des animaux, les droits ou charges à lui payables seront alors les suivants:

Pour les bovins adultes, par tête	1.00
Pour les porcs " "	1.25
Pour les veaux, moutons et autres petits animaux, par tête	.50

7o.- Des animaux abattus ou tués à l'abattoir les bouchers n'auront le droit d'apporter seulement les viandes commerciales. Ils devront y laisser les déchets et les placer à un endroit désigné à cet effet sur le terrain de l'abattoir ou dans un récipient dans l'abattoir d'où le gardien pourra les enlever et en disposer suivant les ordres de l'inspecteur sanitaire;

8o.- la viande de tout animal abattu à l'abattoir devra y être examinée par l'inspecteur des viandes de la Ville, de manière que ce dernier puisse déclarer, avant que cette viande soit livrée pour la consommation, qu'elle est dans les conditions voulues par la loi et les règlements de la Ville;

9o.- Toute personne contravenant aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas un mois;

10o.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi;
Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 juin 1925 (P.274 et 275)

Il est statué par le règlement No. 194 de ce Conseil ce qui suit:-

Le règlement No.27 dit du marché est amendé en ajoutant après le paragraphe 9 un nouveau paragraphe se lisant comme suit:-

9a-- Il est défendu à tout boucher résidant en cette ville ainsi qu'à toutes personnes locataires d'un étal ou table au marché d'avoir en sa possession pour vendre d'offrir en vente ou de vendre sur le marché de la viande de boeuf, de mouton, de veau et de porc provenant d'animaux tués ailleurs qu'à l'abattoir public sous le contrôle de la ville de Victoriaville ou tués ailleurs que dans des abattoirs établis et maintenus conformément aux lois et règlements d'hygiène de la Province de Québec. Cependant, il sera permis aux bouchers et aux personnes locataires d'un étal ou d'une table au marché d'acheter des cultivateurs de la viande de boeuf, de mouton, de veau ou de porc par animal entier ou par quartiers sans que les dits animaux aient été abattus à aucun abattoir si-dessus mentionnés pourvu que les cultivateurs aient élevé eux-mêmes les dits animaux sur leur terre et que la viande des dits animaux ait été avant la vente soumise à l'inspection de l'inspecteur d'hygiène de la ville et déclarée propre à la consommation. Dans les cas d'animaux acquis d'être tués à un abattoir la marque de l'étampe de l'abattoir ou cet animal aura été tué devra apparaître sur la chair de cet animal ou sur les quartiers selon le cas.

Règlement No. 105

pour accorder une commutation de taxes
à la compagnie Doyle & DeLuca Ltée.

ATTENDU que la compagnie Doyle & DeLuca Ltd a acquis les immeubles autrefois possédés en notre Ville par la Victoriaville Mattress & Spring Bed Co. étant une partie du lot cadastral 250 pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire;

ATTENDU que la dite compagnie Doyle & DeLuca Ltd est à refaire considérablement l'établissement industriel situé sur le terrain par elle acheté comme ci-dessus et qu'elle est à installer dans le dit établissement des machineries pour une valeur considérable aux fins d'u exploiter une manufacture de hardes faites;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la corporation de Victoriaville, de ses habitants et de ses contribuables d'encourager et de favoriser dans la plus grande mesure possible le développement de l'industrie dans la Ville;

ATTENDU que l'industrie de la dite Doyle & DeLuca Ltd doit employer avec les agrandissements déjà faits et projetés au moins cent personnes en moyenne à l'année et qu'il est de l'intérêt public d'accorder en conséquence une commutation de taxes à la dite compagnie;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville accorde pour dix ans une commutation de taxe sur l'établissement industriel que la compagnie Doyle & DeLuca Ltd est à refaire et améliorer considérablement sur partie du lot cadastral 250 pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire et fixé à la somme de \$50.00 le montant que la dite compagnie aura à payer annuellement à la corporation de cette Ville pendant la dite période pour toutes taxes municipales y compris la taxe d'eau;

2o.- Cette commutation de taxes municipales est accordée et sera maintenue seulement au cas où la dite compagnie remplira les conditions suivantes:

A.- La dite compagnie devra terminer les réparations en cours et installer les machineries nécessaires pour l'exploitation de sa manufacture de hardes faites, dans un délai de six mois;

B.- La dite compagnie devra employer en moyenne cent personnes par jour à l'année durant tout le temps qu'elle sera en opération;

3o.- Que dans le cours de cette période de dix années cette commutation cessera d'exister dès que la dite compagnie fera défaut de remplir les conditions ci-dessus énumérées saug les cas de imprévus de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie.

3o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er décembre 1925.
(P. 303 et 304).

Règlement No. 106

pour amender le règlement No.77 dit du
COMMERCE.

Il est statué et décrété par le présent règlement, ce
qui suit:

1o.- L'article 2 (II) du dit règlement No.77 est amendé
en ajoutant l'aliéna suivant au sous-paragraphe 7 de l'article
2 (II);

Pour les personnes vendant ou colportant par les rues
de la Ville des fruits, légumes ou du poisson, une taxe de
\$5.00, cinq dollars.

Et pour les personnes ne résidant pas dans la Ville
depuis douze mois, une taxe de \$7.50, sept dollars et demi.

2o.- Ce règlement deviendra en force après l'accomplissement
des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 12 avril 1926.
(P. 316).

Règlement No. 107

pour autoriser un emprunt pour ordonner des travaux permanents, rues en ciment et en asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égouts ainsi que pour consolider la dette flottante, Emprunt de \$43,000.00.

ATTENDU que notre corporation doit pourvoir à la construction et réfection de certaines rues ainsi qu'à la construction de canaux d'égouts et de trottoirs en ciment, et que pour cette fin une somme de \$11,000.00 sera requise;

ATTENDU que la corporation de Victoriaville doit pourvoir au paiement de certains emprunts temporaires contractés en grande partie pour travaux permanents, gravellage de rues, trottoirs en ciment et canaux d'égouts, savoir:

Emprunt temporaire à la Banque	\$13,000.00
Emprunt de diverses personnes	19,000.00

ATTENDU qu'il est opportun que notre corporation contracte un emprunt pour les fins ci-dessus mentionnées;

EN CONSEQUENCE il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Des trottoirs en ciment d'une largeur de trois pieds et demi seront construits aux endroits suivants dans la municipalité:

<u>RUE DESCHAMPS</u>	côté ouest, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue St.J.Baptiste;
<u>St.J.Baptiste</u>	côté sud, de la rue Deschamps jusqu'à la propriété de David Verville;
<u>John</u>	côté nord de la rue St.J.Baptiste jusqu'à la rue Paradis;
<u>Octave</u>	côté nord, de la rue St.J.Baptiste jusqu'à la rue Paradis;
<u>Ricard</u>	des deux côtés, de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Monfette;
<u>Albert</u>	côté ouest de la propriété de Cam. Lupien jusqu'à la ligne de division entre la propriété de Alex Rousseau et celle de J.M. Poirier;
<u>Académie</u>	côté est, de la rue Desforges jusqu'à l'entrée de la propriété de la Commission Scolaire;
<u>Talbot</u>	côté est, de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Des Forges;
<u>Hôtel-de-Ville</u>	côté ouest, de la fin du trottoir actuel jusqu'au pont en fer sur la Riv.Nicolet;
<u>St.Henri</u>	côté est, de la fin du trottoir actuel jusqu'à la propriété de A.Marcotte, inclusivement;
<u>PARADIS</u>	côté ouest, de la rue Octave jusqu'à la rue Mercier;

2o.- Que des canaux d'égouts soient construits de la grosseur et aux endroits ci-après indiqués:

<u>St.François</u>	Un tuyau de 10 pouces, de la rue DeBigarré jusqu'à la propriété de Maxime Labbé;
<u>DeBigarré</u>	Un tuyau de 15 pouces, de la rue St.François à la rue de la Fonderie;

3o.- Que les travaux suivants soient faits aux rues ci-après indiquées:

<u>St.Augustin</u>	Surface en asphalte, de la rue Notre-Dame jusqu'à la propriété des Frères du Sacré-Coeur;
<u>Monfette</u>	Surface en gravelle, sur toute sa longueur;

Louise Surface en gravelle de la rue St.J.Baptiste à la rue DeBigarré;
 Rue à l'arrière de la gare du C.N.R.
 Surface en ciment ainsi que sur toute la propriété du C.N.R. à partir de la station jusqu'à la rue Notre-Dame;

40.- La corporation est autorisée à emprunter une somme de quarante-trois mille piastres (\$43,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées, savoir \$11,000.00 pour construction de trottoirs de rues et de canaux d'égouts et;

\$32,000.00 pour payer les emprunts temporaires pour une période de vingt ans à un taux de cinq par cent;

50.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la corporation;

60.- Ces obligations seront de cent piastres (\$100.00) chacune numérotées de 001 à 430 inclusivement, seront datées du premier janvier mil neuf cent vingt-six (1926) et seront remboursables comme suit:

Le premier juillet 1927 les obligations	001 à 013
Le premier juillet 1928 les obligations	014 à 026
Le premier juillet 1929 les obligations	027 à 040
Le premier juillet 1930 les obligations	041 à 055
Le premier juillet 1931 les obligations	056 à 071
Le premier juillet 1932 les obligations	072 à 088
Le premier juillet 1933 les obligations	089 à 105
Le premier juillet 1934 les obligations	106 à 123
Le premier juillet 1935 les obligations	124 à 142
Le premier juillet 1936 les obligations	143 à 162
Le premier juillet 1937 les obligations	163 à 183
Le premier juillet 1938 les obligations	184 à 205
Le premier juillet 1939 les obligations	206 à 229
Le premier juillet 1940 les obligations	230 à 254
Le premier juillet 1941 les obligations	255 à 280
Le premier juillet 1942 les obligations	281 à 317
Le premier juillet 1943 les obligations	318 à 336
Le premier juillet 1944 les obligations	337 à 366
Le premier juillet 1945 les obligations	367 à 397
Le premier juillet 1946 les obligations	398 à 430

70.- Ces obligations porteront intérêt au taux de cinq par cent (5%) par an payable semi-annuellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année;

80.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations, pendant la période de son existence, Les dits coupons porteront les signatures ou les fax-simile des signatures du Maire et du Greffier;

90.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, au bureau de la corporation ou à la succursale de la Banque Provinciale du Canada, à Victoriaville;

100.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale, à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1927	3,450.	1,300.	2,150.	001 à 013
1928	3,385.	1,300.	2,085.	014 à 026
1929	3,420.	1,400.	2,020.	027 à 040
1930	3,450.	1,500.	1,950.	041 à 055

Année -	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1931	3,475.	1,600.	1,875.	056 à 071
1932	3,495.	1,700.	1,795.	072 à 088
1933	3,410.	1,700.	1,710.	089 à 105
1934	3,425.	1,800.	1,625.	106 à 123
1935	3,435.	1,900.	1,535.	124 à 142
1936	3,440.	2,000.	1,440.	143 à 162
1937	3,440.	2,100.	1,340.	163 à 183
1938	3,435.	2,200.	1,235.	184 à 205
1939	3,525.	2,400.	1,125.	206 à 229
1940	3,505.	2,500.	1,005.	230 à 254
1941	3,480.	2,600.	880.	255 à 280
1942	3,450.	2,700.	750.	281 à 318
1943	3,515.	2,900.	615.	318 à 336
1944	3,470.	3,000.	470.	337 à 366
1945	3,420.	3,100.	320.	367 à 397
1946	3,465.	3,300.	165.	398 à 430

11c.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

12c.- Les emprunts ou partie d'emprunts de la corporation de Victoriaville non encore remboursées sont les suivants:

- A.- En 1896, \$8,000.00 pour construction d'un marché public et encourager l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels pendant quarante (40) ans, savoir jusqu'en 1934. Montant non encore payé \$ 1,800.00
- B.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements annuels de \$326.04 le premier de mars de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé 1,650.00
- C.- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont, remboursable par versements annuels de \$300.00 le premier février de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1940. Montant non encore payé 2,078.16
- D.- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'une aqueduc de canaux d'égoûts, de trottoirs et de pavages de rues, remboursable par versements annuels de \$2,731.20 le premier mai et le premier novembre de chaque année pendant 50 ans jusqu'en 1958. Montant non encore payé 65,000.00
- E.- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette macadam et autres améliorations. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1960. Montant encore payé 52,500.00
- F.- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'une nouvelle Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et aux chemins et consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année pendant 50 ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé 56,250.00
- G.- En 1916, \$60,000.00 pour améliorations à l'aqueduc aux trottoirs et aux chemins, construction d'un poste de pompiers, améliorations au service de protection contre le feu. Remboursable par versements semi-annuels pendant 20 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé 40,300.00
- H.- En 1917, \$50,000.00 pour consolider la dette, remboursable par versements semi-annuels pendant 15 ans à partir de 1922. Montant non encore payé 42,400.00

- I.- En 1917, \$12,000.00 pour encouragement à l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels de \$600.00 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 10 ans jusqu'en 1928.
Montant non encore payé 600.00
- J.- En 1919, \$12,000.00 pour encouragement à l'établissement d'une industrie, remboursable par versements annuels de \$1,200.00 le premier de mai de chaque année pendant 10 ans, savoir jusqu'en 1930. Montant non encore payé 2,400.00
- K.- En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de 1926. Versements semi-annuels.
Montant non encore payé 47,500.00

13c.- La Corporation pourra bénéficier des dispositions de l'article 34 du chapitre 60 de VIII George V, et Amendements tant et aussi longtemps qu'elle restera en vigueur;

14c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toutes approbations que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 mai 1926.
(P. 320, 321, 322, 323, 324, et 325).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 108

VU que la Compagnie Victoria Clothing Ltd est à construire un établissement industriel considérable dans les limites de notre municipalité sur parties sur des lots 316, 317 et 319 du cadastre officiel pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire d'Arthabaska, contenant 275 pieds de front sur la rue St. Jean-Baptiste sur 150 pieds de profondeur tenant en front à la rue St. Jean-Baptiste et en profondeur au surplus des lots 316, 317 et 319, du côté est à la rue St. Dominique et de l'autre côté au lot 320 du dit cadastre;

VU qu'il est de l'intérêt de la corporation de Victoriaville de ses habitants et de ses contribuables d'encourager et de favoriser dans la plus grande mesure possible le développement de l'industrie dans la Ville;

VU que l'industrie de la dite Victoria Clothing Ltd doit employer une moyenne de cent personnes par jour durant au moins dix mois par année et qu'il est de l'intérêt public d'accorder une commutation de taxes à la dite compagnie;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

1^o.- La Corporation de Victoriaville accorde pour dix années une commutation de taxes sur l'établissement industriel de la compagnie Victoria Clothing Ltée eut parties sud des lots 316, 317 et 319 du cadastre officiel pour la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire d'Arthabaska, contenant 275 pieds de front sur la rue St. Jean-Baptiste sur 150 pieds de profondeur, tenant en front à la rue St. Jean-Baptiste, en profondeur au surplus des lots 316, 317 et 319, du côté est à la rue St. Dominique et de l'autre côté au lot 320 du dit cadastre, et fixe à vingt-cinq pour cent des taxes annuelles payables par le dit établissement le montant que la dite compagnie aura à payer annuellement à la corporation de cette Ville pendant la dite période pour toutes taxes municipales, y compris la taxe d'eau;

2^o.- Cette commutation de taxes municipales est accordée et sera maintenue seulement au cas où la dite compagnie emploiera une moyenne de cent personnes par jour durant au moins dix mois par année et ce durant tout le temps qu'elle sera en opération;

3^o.- Dans le cours de cette période de dix années cette commutation cessera d'exister dès que la dite compagnie fera défaut de remplir les conditions ci-dessus énumérées sauf les cas imprévus de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie;

4^o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 juin 1926.
(P. 332, 333 et 334).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 109.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste-Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la Ville et d'un apport considérable au Commerce;

ATTENDU que MM. Alcide Vézina et Raymond St-Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, font application pour avoir le privilège et droit exclusif de se servir des rues et places publiques de Victoriaville aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste-Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville octroie par les présentes à MM. Alcide Vézina et Raymond St-Onge, faisant affaires sous le nom de Vézina & St-Onge, le privilège et droit de se servir pendant cinq ans, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste-Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

La dite franchise ne pourra pas être cédée ou vendue par MM. Vézina & St-Onge sans le consentement de la corporation;

2o.- La dite franchise est accordés aux conditions suivantes:

A.- MM. Vézina & St-Onge devront faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste-Angèle de Laval, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

B.- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

De Victoriaville à St.Valère, vice-versa, simple passage,	.25
De Victoriaville à Ste.Eulalie, " " " "	.50
De Victoriaville à St.Wenceslas, " " " "	.70
De Victoriaville à St.Célestin, " " " "	.90
De Victoriaville à St.Grégoire, " " " "	1.10
De Victoriaville à Ste-Angèle, " " " "	1.30
De Victoriaville à Ste-Angèle, aller et retour	2.30

Les enfants de cinq à douze ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

C.- MM. Vézina & St-Onge, en plus de la licence de charretier, paieront annuellement à la corporation, une somme de quinze dollars;

D.- MM. Vézina & St-Onge devront donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

3o.- A défaut par MM. Vézina & St-Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accidents incontrôlables, ils perdront tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à eux accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

4o.- Pour les fins du présent règlement, le mot "autobus" comprendra tout véhicule de plus de sept places;

50.- Le présent règlement deviendra en force dans les
délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 31 janvier 1927.
(P. 361 et 362).

Ville de Victoriaville.

Règlement No.110

ATTENDU qu'une requête a été présentée au Conseil de notre Corporation pour l'ouverture ou plutôt le prolongement des rues DeCourval et Onil, lesquelles existent de fait dans notre municipalité depuis plus de dix ans;

ATTENDU que la succession Paul Lavigne et M.Majoric Rousseau propriétaires des lots cadastraux 493 et 496 offrent de céder gratuitement à notre corporation le terrain nécessaire pour le prolongement des dites rues, tel que ci-dessous indiqué;

ATTENDU qu'il est devenu de l'intérêt public d'ouvrir ou prolonger les dites rues;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La rue Onil, qui est actuellement ouverte de la rue St.François à la rue Lavigne et qui a une largeur de 45 pieds, est par les présentes ouverte et prolongée en ligne droite sur une longueur de 552 pieds à partir de l'avenue Lavigne, sur les lots cadastraux 493 et 496 de la paroisse de Ste.Victoire d'Arthabaska, dont 302 pieds sur le lot 493, propriété de la succession Paul Lavigne et 250 pieds sur le lot 496, propriété de M.Majoric Rousseau. La dite rue devant avoir dans son prolongement une largeur de 45 pieds;

2o.- De plus une nouvelle rue est par les présentes ouverte sur le dit lot 496, propriété de M.Majoric Rousseau, à partir de la rue Notre-Dame, vis-à-vis de la rue DeCourval, pour se continuer en ligne droite vers le nord et y rejoindre l'extrémité est de la rue Onil, telle que devant être prolongée et ouverte par le présent règlement, la dite rue sera d'une largeur de 45 pieds et aura une longueur approximative entre les rues Notre-Dame et Onil de 366 pieds;

3o.- L'ouverture et la confection des dites rues seront à la charge de la corporation, mais la corporation ne s'engage pas à poser les canaux d'égouts ni les trottoirs, la corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quand au temps où ces travaux devront être faits;

4o.- L'ouverture des rues ci-dessus n'aura lieu que subsequmment à une cession gratuite par les propriétaires des lots 493 et 496 de tout le terrain requis pour les dites rues, et le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Corporation tout acte de cession des dits terrains;

5o.- Le présent règlement ne deviendra en force qu'après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 15 février 1927.
(P. 363, 364 et 365).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 111

ATTENDU qu'une requête a été présentée au Conseil de notre Corporation pour l'ouverture d'une rue sur le lot cadastral 139 propriété de Madame Désiré O. Bourbeau, la dite rue devant servir de communication sur le dit lot 139 entre les rues St. Jean-Baptiste et Octave;

ATTENDU que Madame Désiré O. Bourbeau, propriétaire du dit lot cadastral 139, offre de céder gratuitement à notre Corporation le terrain nécessaire pour établir la dite rue tel que ci-dessus indiqué;

ATTENDU que divers lots ont été concédés le long de la dite rue projetée, que les dits concessionnaires désirent construire sur la dite rue et qu'il est devenu d'intérêt public de voir à l'ouverture de la dite rue;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte sur le lot 139 entre la rue St. Jean-Baptiste et la rue Octave sur la propriété de Dame Désiré O. Bourbeau;

2o.- Que la dite rue soit d'une largeur de 35 pieds à prendre à l'ouest de l'emplacement de M. Marcel Laliberté, pour s'en continuer vers la rue Octave parallèlement à la ligne est du lot No. 139, le tout tel qu'appert au plan produit par Madame D. O. Bourbeau;

3o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la corporation, mais la dite corporation ne s'engage pas à poser les canaux d'égouts et les trottoirs. La Corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quand au temps où, ces travaux devront être faits;

4o.- L'ouverture de la rue ci-dessus mentionnée n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par Madame D. O. Bourbeau de tout le terrain requis pour la dite rue. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter pour et au nom de la Corporation tout acte de cession du dit terrain;

5o.- Le présent règlement deviendra en force qu'après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 17 mai 1927.
(P. 382, 383 et 384).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 112

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Les magasins de toutes catégories où l'on vend des marchandises ou effets de commerce quelconques, à l'exclusion des restaurants qui sont régis par l'article 3 du présent règlement, devront fermer leurs portes toute la journée du dimanche, ainsi que les jours de fêtes suivants: la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, La Toussaint, la Conception et Noël;

20.- Tous les autres jours de l'année les magasins ci-dessus devront fermer leurs portes et les tenir fermées à partir de six heures du soir jusqu'à sept heures le lendemain matin, à l'exception des mercredi, vendredi et samedi, de la veille des fêtes mentionnées plus haut ou de la veille des fêtes civiques, ainsi que l'exception des lundi, mardi et jeudi de la dernière quinzaine de décembre de chaque année, où il sera permis de tenir ouvertes les portes des dits magasins jusqu'à onze heures du soir;

30.- Les restaurants devront fermer leurs portes durant toute la journée du dimanche et des jours de fêtes suivants: La Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël, à l'exception des heures comprises entre onze heures de l'avant-midi et douze heures du soir.

Les journées autres que celles ci-dessus mentionnées, les restaurants devront fermer leurs portes à douze heures du soir et les tenir fermées jusqu'à sept heures le lendemain matin;

40.- Pour les fins du présent règlement seront considérés restaurants les établissements ou magasins où l'on vend seulement des liqueurs douces, des cigares, cigarettes, tabac, bonbons, gâteaux, Fruits, Crème à la glace ou ceux où l'on vend des provisions pour être consommées sur les lieux;

50.- Toute personne contravenant aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois;

60.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après son adoption et sa promulgation suivant que de droit;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 août 1927.
(P.399 et 400).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 112

concernant l'ouverture d'une rue.

ATTENDU que demande a été faite au Conseil de notre Corporation pour l'ouverture d'une rue sur le lot 459 du cadastre officiel de la paroisse de Ste. Victoire, propriété de la succession de l'Honorable Paul Tourigny, la dite rue devant comprendre les lots 56 et 77 de la subdivision du dit lot 459 et servir de communication entre les rues Notre-Dame et Monfette;

ATTENDU que la succession Tourigny, propriétaire du dit lot cadastral 459, offre de céder gratuitement à notre corporation le terrain nécessaire pour établir la dite rue, savoir, les lots 56 et 77 de la subdivision du lot 459; susdit;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte sur le lot cadastral 459 de la paroisse de Ste. Victoire, sur la propriété de la succession de l'Honorable Paul Tourigny;

2o.- La dite rue sera d'une largeur de 40 pieds sur une longueur d'environ cinq arpents pour servir de communication entre les rues Notre-Dame et Monfette et comprendra les lots 56 et 77 de la subdivision du lot cadastral 459, tel qu'appert au plan produit par les exécuteurs testamentaires de la succession Tourigny;

3o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

4o.- L'ouverture de la rue sus mentionnée n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par la succession Tourigny de tout le terrain requis pour la dite rue et la corporation ne sera pas tenue de faire tous les travaux d'ouverture avant le premier novembre 1928. Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à accepter pour et au nom de la corporation tout acte de cession du dit terrain. Les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

5o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 16 décembre 1927.
(P. 425, 426 et 427.)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 113

ATTENDU que le 26 septembre 1921 M. A.G. Létourneau et son épouse, Dame Albertine Ferrault, ont cédé à notre Corporation une certaine lisière de terrain pour l'élargissement de la rue Louise;

ATTENDU que l'une des considérations de la dite cession a été que notre corporation substituât le nom de "Rue Ferrault" à celui actuel de rue "Louise";

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné ce qui suit:

10.- Le règlement No.39 de la corporation de Victoriaville est amendé en remplaçant le paragraphe 13 du dit règlement par le suivant:

13.- Le chemin reliant la rue connue sous le nom de rue DeBigarré à la rue Notre-Dame et de la rue Notre-Dame à la rue St.Jean-Baptiste et de la rue St.Jean-Baptiste à la propriété du Chalet, portera le nom de rue Ferrault.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er mai 1928.
(P. 442 et 443).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 114

concernant les colporteurs.

Vu la loi spéciale concernant les colporteurs passés par la Législature de Québec,

Il est décrété par règlement du Conseil, sur proposition de l'échevin W. Jutras secondé par l'échevin Ed. Perreault, ce qui suit, savoir:

1o.- Il est imposé, sous forme de permis, une taxe de \$100.00 sur tout colporteur exerçant son commerce dans les limites de notre municipalité;

2o.- Cette taxe expirera le dernier jour d'avril, suivant la date de l'émission;

3o.- Toute personne qui colportera sans licence à cet effet, ou qui refusera de faire voir sa licence au Maire ou aux Membres du Conseil ou à tout officier municipal ou à tout constable ou officier de la Paix, sera coupable d'une infraction du présent règlement et sera passible pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende n'excédant pas \$200.00 et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois;

4o.- Au cas de refus d'un colporteur de montrer sa licence pour l'année courante à l'une des personnes ci-dessus mentionnées ou à défaut par le colporteur d'avoir telle licence, le Maire, un membre du Conseil, un officier Municipal, un constable ou un officier de la paix, pourra arrêter ce colporteur ou saisir les marchandises, objets et effets trouvés en sa possession, ainsi que le contenant et les véhicules dans lesquels ils se trouvent et l'animal servant à les porter ou transporter, le tout suivant que plus amplement décrit à l'article 7 de la loi concernant les colporteurs;

5o.- Tout règlement incompatible avec le présent est abrogé et spécialement le sous-paragraphe 7 du paragraphe 2 du règlement 77 de notre corporation et amendements;

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er mai 1928.
(P. 447 et 448).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.115

amendant le règlement No. 112 de la corporation
de Victoriaville, réglementant les heures de fer-
meture des magasins.

Il est statué et décrété par règlement de ce Conseil, ce
qui suit:

1o.- Le paragraphe 1 du dit règlement No.112 est retranché
et remplacé par le suivant:

2o.- Tous les autres jours de l'année les magasins
ci-dessus devront fermer leurs portes et les tenir fermées
à partir de sept heures du soir jusqu'à six le lendemain matin
à l'exception du mercredi, du vendredi et du samedi, de la
veille des fêtes mentionnées plus haut ou de la veille de
fête civique ainsi qu'à l'exception des lundi, mardi et jeudi
de la dernière quinzaine de décembre de chaque année, où il
sera permis de tenir ouvertes les portes des dits magasins
jusqu'à onze heures du soir;

2o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur
après son adoption et sa promulgation suivant que de droit.

Ce règlement n'a pas été adopté en deuxième lecture.

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 116

ATTENDU que notre corporation, en exécution de ses règlements Nos. 57 et 96, a fait paver en béton sur une largeur de 16 pieds la rue Notre-Dame, notamment, à partir de la Route d'Arthabaska jusqu'au chemin de St.Rosaire aussi appelé chemin des pompes;

ATTENDU que la dite rue Notre-Dame est d'une largeur approximative de 25 à 28 pieds entre les trottoirs;

ATTENDU que depuis les règlements susdits, plusieurs propriétaires, avec l'assentiment de notre corporation, ont fait paver en béton à leurs frais la partie de la dite rue vis-à-vis leur propriété entre le trottoir et le pavage central en béton fait par la corporation en vertu des règlements susdits;

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public de paver en béton sur toute sa largeur la rue Notre-Dame à partir du chemin appelé Route d'Arthabaska jusqu'au chemin de St.Rosaire aussi connu comme chemin des pompes;

ATTENDU qu'il est équitable de parfaire le pavage en béton de la dite rue aux frais des propriétaires des terrains adjacents qui n'ont pas encore fait ces travaux;

VU les dispositions de la loi des Cités et Villes touchant les voies et places publiques;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement No.116, sur proposition de l'échevin H.Marcoux appuyé par l'échevin Ed. Perrault, ce qui suit:

1o.- Le pavage en béton de la rue Notre-Dame, à partir de la Route d'Arthabaska jusqu'à la route de St.Rosaire aussi appelé chemin des pompes, sera parfait en pavant aussi en béton les parties latérales qui ne le sont pas encore et situées entre les trottoirs et le pavage de béton actuel qui est de 16 pieds;

2o.- Le dit pavage sera fait par la corporation dans un an de la date de l'adoption du présent règlement;

3o.- Il sera tenu un compte séparé du coût du pavage encore à parfaire vis-à-vis chaque propriété de chaque côté de la rue de la dite rue Notre-Dame et le coût de ce pavage sera à la charge du propriétaire du terrain voisin ou adjacent;

4o.- Le coût du dit pavage sera payable par les propriétaires des terrains adjacents comme susdit, en trois versements annuels égaux et consécutifs et sans intérêt;

5o.- Le montant ainsi payable par chaque propriétaire sera prélevé chaque année en même temps et de la même manière que la taxe annuelle ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

6o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 24 juillet 1928.
(P. 481 et 482).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 117

ATTENDU que par lettre du 24 février 1927 le directeur du Bureau Provincial d'hygiène, agissant sous l'autorité du chapitre 186 des Statuts Refondus de Québec, 1925, a ordonné à notre municipalité d'améliorer la qualité de l'eau de notre aqueduc et enjoint à notre corporation de prendre les mesures nécessaires pour établir une usine de filtration;

ATTENDU que notre corporation en a appelé de cette décision mais que les arbitres nommés conformément aux dispositions du dit chapitre 186 des S.R.Q. 1925 ont, le 27 août 1927 confirmé la décision rendu comme susdit par le directeur du service Provincial d'Hygiène;

ATTENDU que les arbitres ont ordonné à notre corporation de construire une usine de filtration du type rapide fonctionnant par gravité, telle qu'approuvée par le Service Provincial d'hygiène et en plus d'installer auparavant un appareil pour la chloration de l'eau servant à l'alimentation;

ATTENDU que notre corporation, pour se conformer à l'ordonnance susdite a fait installer à la prise d'eau de son aqueduc un appareil pour la chloration de l'eau et a fait préparer les plans et devis pour une usine de filtration et améliorations à notre système d'aqueduc pour la protection contre le feu, lesquels plans et devis ont été approuvés par le Service Provincial d'Hygiène;

ATTENDU que pour exécuter les travaux ordonnés par les arbitres et spécifiés dans les plans et devis, notre corporation a besoin d'emprunter une somme de \$75,000.00, comme suit:

Pour achat d'un terrain où sera construite l'usine de filtration	1,000.00
Pour la construction de l'usine de filtration suivant soumission Levasseur	60,000.00
Pour achat de pompes et moteurs de l'usine	10,000.00
Pour un appareil de chloration	1,000.00
Pour honoraires de l'ingénieur	3,000.00
	<u>\$75,000.00</u>

Vu les dispositions de l'article 69 du chapitre 186 des Statuts Refondus de Québec, 1925;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement No. 117 sur proposition de l'échevin W. Jutras appuyé par l'échevin G. Leblanc ce qui suit:

1o.- La corporation est autorisée à emprunter une somme de soixante-et-quinze mille piastres (\$75,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées pour une période de quarante ans à un taux d'intérêt de cinq pour cent;

2o.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contreseing du Greffier et le sceau de la corporation de Victoriaville;

3o.- Ces obligations seront de \$100.00 et de \$500.00 numérotées de 001 à 210 inclusivement, seront datées du premier septembre mil neuf cent vingt-huit (1er septembre 1928) et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant de l'obligation - Date d'échéance.

001	\$500.00	1er septembre 1929
002	500.00	1er septembre 1930
003	500.00	1er septembre 1931
004 à 005	500.00	1er septembre 1932
006 à 007	600.00	1er septembre 1933
008 à 010	700.00	1er septembre 1934
011 à 013	700.00	1er septembre 1935
014 à 017	800.00	1er septembre 1936
018 à 021	800.00	1er septembre 1937
022 à 026	900.00	1er septembre 1938
027 à 031	900.00	1er septembre 1939
032 à 033	1,000.00	1er septembre 1940
034 à 035	1,000.00	1er septembre 1941
036 à 038	1,100.00	1er septembre 1942
039 à 042	1,200.00	1er septembre 1943
043 à 046	1,200.00	1er septembre 1944
047 à 051	1,300.00	1er septembre 1945
052 à 057	1,400.00	1er septembre 1946
058 à 060	1,500.00	1er septembre 1947
061 à 064	1,600.00	1er septembre 1948
065 à 069	1,700.00	1er septembre 1949
070 à 075	1,800.00	1er septembre 1950
076 à 082	1,900.00	1er septembre 1951
083 à 086	2,000.00	1er septembre 1952
087 à 091	2,100.00 ✓	1er septembre 1953
092 à 097	2,200.00 ✓	1er septembre 1954
098 à 104	2,300.00	1er septembre 1955
105 à 112	2,400.00	1er septembre 1956
113 à 118	2,600.00	1er septembre 1957
119 à 125	2,700.00 ✓	1er septembre 1958
126 à 133	2,800.00	1er septembre 1959
134 à 142	2,900.00	1er septembre 1960
143 à 149	3,100.00	1er septembre 1961
150 à 157	3,200.00	1er septembre 1962
158 à 166	3,300.00 ✓	1er septembre 1963
167 à 173	3,500.00 ✓	1er septembre 1964
174 à 182	3,700.00 ✓	1er septembre 1965
183 à 193	3,900.00	1er septembre 1966
194 à 201	4,000.00	1er septembre 1967
202 à 210	4,100.00	1er septembre 1968

4c.- Ces obligations porteront intérêt au taux de cinq pour cent par an payable semi-annuellement le premier mars et le premier septembre de chaque année;

5c.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations, pendant la période de son existence. Les dits coupons porteront les signatures ou les fac-simile des signatures du Maire et du Greffier;

6c.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêts seront payables au porteur, à son choix, au bureau de la corporation ou à la succursale de The Bank of Montreal, à Victoriaville;

7c.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposée, sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville, une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable, portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligation payable
1929	4,250.00	500.	3,750. ✓	001
1930	4,225.00	500.	3,725. ✓	002
1931	4,200.00	500.	3,700. ✓	003
1932	4,275.00	600.	3,675. ✓	004 à 005
1933	4,245.00	600.	3,645. ✓	006 à 007
1934	4,310.00	700.	3,610. ✓	008 à 010
1935	4,275.00	700.	3,575. ✓	011 à 013
1936	4,335.00	800.	3,535. ✓	014 à 017
1937	4,295.00	800.	3,495. ✓	018 à 021
1938	4,350.00	900.	3,450. ✓	022 à 026
1939	4,305.00	900.	3,405. ✓	027 à 031
1940	4,355.00	1,000.	3,355. ✓	032 à 033
1941	4,305.00	1,000.	3,305. ✓	034 à 035
1942	4,350.00	1,100.	3,250. ✓	036 à 038
1943	4,390.00	1,200.	3,190. ✓	039 à 042
1944	4,330.00	1,200.	3,130. ✓	043 à 046
1945	4,365.00	1,300.	3,065. ✓	047 à 051
1946	4,395.00	1,400.	2,995. ✓	052 à 056
1947	4,420.00	1,500.	2,920. ✓	057 à 060
1948	4,440.00	1,600.	2,840. ✓	061 à 064
1949	4,355.00	1,700.	2,655. ✓	065 à 069
1950	4,465.00	1,800.	2,665. ✓	070 à 075
1951	4,470.00	1,900.	2,570. ✓	076 à 082
1952	4,470.00	2,000.	2,470. ✓	083 à 086
1953	4,465.00	2,100. ✓	2,365. ✓	087 à 091
1954	4,455.00	2,200. ✓	2,255. ✓	092 à 097
1955	4,435.00	2,300. ✓	2,135. ✓	098 à 104
1956	4,420.00	2,400. ✓	2,020. ✓	105 à 112
1957	4,490.00	2,600. ✓	1,890. ✓	113 à 118
1958	4,455.00	2,700. ✓	1,755. ✓	119 à 125
1959	4,415.00	2,800. ✓	1,615. ✓	126 à 133
1960	4,375.00	2,900. ✓	1,475. ✓	134 à 142
1961	4,425.00	3,100. ✓	1,325. ✓	143 à 149
1962	4,365.00	3,200. ✓	1,165. ✓	150 à 157
1963	4,300.00	3,300. ✓	1,000. ✓	158 à 166
1964	4,325.00	3,500. ✓	825. ✓	167 à 173
1965	4,340.00	3,700. ✓	640. ✓	174 à 182
1966	4,345.00	3,900. ✓	445. ✓	183 à 193
1967	4,240.00	4,000. ✓	240. ✓	194 à 201
1968	4,240.00	4,100. ✓	140. ✓	202 à 210

8c.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps que et de la même manière que la taxe annuelle ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

9c.- La Corporation pourra bénéficier des dispositions de l'article 34 du Chapitre 60 de 8 George V, tant et aussi longtemps qu'elles resteront en vigueur;

10c.- Le présent règlement deviendra en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 24 juillet 1926.
(P. 472,473,474,475,476,477,478,479,480,481).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 118

pour ouverture de la rue Poitras.

ATTENDU que par acte de vente des 5 et 28 septembre 1907 Arthur Poitras a cédé à notre corporation une lisière de terrain au commencement appelée rue St.Paul, située à Victoriaville sur le côté sud-ouest de la rue DesForges, contenant 20 pieds de largeur sur environ 188 pieds de longueur, tenant d'un bout au nord-est à la rue des Forges et aboutissant à l'autre bout à une rue projetée sous le nom de rue St.Henri, tel qu'indiqué sur le plan du cadastre officiel de la paroisse de Ste.Victoire, joignant du côté sud-est au lot 415 du dit cadastre officiel et appartenant au vendeur de l'autre côté, au lot cadastral 434 appartenant à J.N.Brunelle;

ATTENDU qu'en fait, depuis le contrat susdit, notre corporation a pris possession du terrain ci-dessus mentionné et en a fait usage comme rue ou voie publique jusqu'à la rue projetée St.Henri;

ATTENDU qu'une requête a été présentée pour la continuation de la dite rue St.Paul depuis la rue projetée St.Henri jusqu'à la ligne de division nord-est des lots cadastraux 413 et 414 d'une largeur de 30 pieds sur le lot 416 et partie des lots 415 et 417;

ATTENDU que M. Arthur Poitras, propriétaire de partie des dits lots, offre de céder gratuitement à la corporation tout le terrain nécessaire pour établir la dite rue, moins une largeur de 5 pieds du côté nord de la dite rue à prendre sur le lot 417 propriété de notre corporation;

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public de voir à l'ouverture de la dite rue St.Paul, non seulement à partir de la rue Des Forges jusqu'à la rue projetée St.Henri, mais aussi jusqu'à la ligne de division nord-est des lots cadastraux 413 et 414;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'il soit dit et déclaré que la voie publique ouverte en fait par la corporation depuis 1907 sur le terrain cédé par Arthur Poitras et ci-dessus désigné et connu comme rue St.Paul, soit prolongée sur une largeur de 30 pieds entre les lots 415 et 417 jusqu'à la ligne de division nord-est des lots cadastraux 413 et 414, savoir sur une longueur approximative de 188 pieds, tel qu'appert au plan produit par M.Arthur Poitras;

2o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la corporation, mais la dite corporation ne s'engage pas à poser les canaux d'égouts et les trottoirs, la corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

3o.- L'ouverture de la rue ci-dessus mentionnée n'aura lieu que subseqüemment à une cession gratuite par M.Arthur Poitras du terrain lui appartenant et requis pour la dite rue. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter et signer pour et au nom de la Corporation tout acte de cession du dit terrain;

4o.- Le présent règlement ne deviendra en force qu'après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 30 octobre 1928.
(P. 492, 493 et 494).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.119

pour l'ouverture d'une rue au Parc Legendre.

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt général d'ouvrir un chemin ou rue publique sur les lots cadastraux 26 et 40 du Canton d'Arthabaska, paroisse de Ste.Victoire, appartenant à Dame J.O. Legendre et ce à partir de la ligne de division entre les limites de notre municipalité et celle de la paroisse de Ste.Victoire, savoir à partir de la ligne de division entre les terrains appartenant à la dite Dame J.O. Legendre et Sieur Napoléon Bussières, jusqu'à la Rivière Nicolet;

ATTENDU que la dite Dame J.O.Legendre est prête à donner tout le terrain nécessaire pour l'ouverture de la dite rue, savoir, le terrain désigné sur le plan de sa propriété comme étant les subdivisions 51,52,53-186 et partie des subdivisions 100-246 et 398, du lot cadastral No. 26 et les subdivisions 45 et 176 et partie de la subdivision 23 du lot cadastral No.40, la dite rue projetée sous le nom de Rue Nicolet, d'une largeur de 60 pieds et d'une longueur de 1,300 pieds, le tout approximativement et tel que plus exactement décrété aux plan et livre de renvoi des subdivisions susdites des lots cadastraux 26 et 40;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, sur proposition de l'échevin J.D. Guillemette, secondé par l'échevin H.Marcoux, ce qui suit:

1o.- Qu'une voie ou rue publique de 60 pieds de large soit ouverte sur les dits lots cadastraux 26 et 40 du Canton d'Arthabaska paroisse de Ste.Victoire, à partir de la ligne de division sud-ouest du lot cadastral No.26 jusqu'à la rivière Nicolet, savoir, sur une longueur approximative de 1,300 pieds à l'endroit désigné sur le plan de la propriété de Dame J.O.Legendre, comme étant la rue Nicolet et le prolongement d'icelle jusqu'à la dite ligne de division entre sa propriété et celle actuellement occupée par Sieur Napoléon Bussières;

2o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Corporation, mais la dite corporation ne s'engage pas à y poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et à y faire des trottoirs, la corporation entendent conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

3o.- L'ouverture de la rue sus-mentionnée n'aura lieu que subséquentement à une cession gratuite par Mme J.O.Legendre du terrain lui appartenant et requis pour la dite rue. Le Maire et le Greffier sont autorisés à accepter tout acte de cession du dit terrain;

4o.- Le dit règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 8 janvier 1929
(P. 509 et 510).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 120

ATTENDU que le firme S.Rubin & Co.Ltd doit ajouter, du côté ouest de son présent établissement industriel, sur partie du lot 100 du cadastre officiel de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste.Victoire, une nouvelle construction de soixante pieds par cent quarante pieds;

ATTENDU que la dite compagnie demande une commutation de taxes sur la dite nouvelle construction;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Corporation de Victoriaville et de ses habitants et contribuables d'encourager dans la plus grande mesure possible le développement industriel de notre Ville et qu'avec son industrie ainsi augmentée la dite firme S.Rubin & Co. emploiera un plus grand nombre de personnes et qu'il est d'intérêt public d'accorder une commutation de taxes à la dite firme S.Rubin & Co;

EN CONSEQUENCE sur proposition de l'échevin D.Labbé secondée par l'échevin W.Jutras, il est statué et ordonne par le présent règlement, ce qui suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville accorde, pour une période de dix ans, une commutation de taxe sur la nouvelle construction de soixante pieds par cent quarante pieds, que la firme S.Rubin & Co. est sur le point de construire du côté ouest de sa manufacture actuelle, sur partir du lot 100 du cadastre officiel de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste.Victoire et fixe à vingt-cinq pour cent des taxes annuelles payables à raison du dit immeuble, le montant que la dite firme S.Rubin & Co. sura à payer annuellement à la corporation de cette ville, pendant la dite période, pour toutes taxes municipales;

2o.- Dans le cours de cette période de dix années, cette commutation de taxes cessera d'exister dès que la dite compagnie cessera de tenir sa dite manufacture en opération pendant deux mois ou plus, sauf les cas imprévus, de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie;

3o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 15 janvier 1929.
(P. 512, 513 et 514).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 121

Re: Taxe de commerce.

En conséquence il est statué et ordonné, ce qui suit:

I.- Il est par le présent imposé sur les fonds de marchandises ou effets de commerce tenus par des marchands et exposés en vente dans des magasins ou gardés dans des entrepôts, boutiques, hangars ou dans tout clos, dépôt de charbon, etc, une taxe de un huitième de un pour cent (\$1.25 par \$1,000.00), sur la valeur moyenne des dits fonds de commerce ou autres effets de commerce. Cette dite taxe sera exigible le premier mai de chaque année ou aussitôt que possible après cette date, sur estimation faite par les estimateurs nommés à cette fin par la Corporation;

II.- Il est en outre imposé par le présent règlement une taxe annuelle sur les commerces, établissements financiers ou commerciaux, arts, professions, occupations, métiers ou moyens d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, société ou corporation dans la municipalité, comme suit:

1.- Sur tout commerçant autre que ceux ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de détail, une taxe de \$5.00.

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$7.50;

2.- Sur tout commerçant autre que ceux ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros seulement, une taxe de \$15.00;

3.- Sur tout commerçant autre que ceux ci-après, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros et de détail, une taxe de \$20.00;

4.- Sur toute personne, société ou corporation vendant, exposant en vente par encan public ou à la criée, des fonds de marchandises ou effets de commerce quelconques, une taxe de \$50.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$75.00;

5.- Sur toute personne, société ou compagnie ouvrant temporairement un magasin pour vendre un fonds de banqueroute ou des articles ou effets d'occasion, une taxe de \$50.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$75.00;

6.- Sur tout colporteur et marchand ambulant, une taxe de \$100.00;

Cette disposition ne s'applique pas aux marchands ayant une place d'affaires dans la municipalité et qui iront délivrer à domicile des marchandises achetées à leur établissement;

7.- Sur les avocats, notaires, médecins, chirurgiens, dentistes, médecins vétérinaires et tous autres professionnels, une taxe de \$5.00;

8.- Sur toute personne, société ou corporation exerçant l'occupation de banquier, une taxe de \$200.00;

9.- Sur toute personne, société ou corporation tenant un bureau d'escompte, une taxe de \$50.00;

10.- Sur toute compagnie de chemin de fer ayant un bureau d'affaires en cette ville, une taxe de \$200.00;

- 11.- Sur toute compagnie de Téléphone, une taxe de \$50.00;
- 12.- Sur toute société ou compagnie de messagerie, (Express) une taxe de \$50.00;
- 13.- Sur toute compagnie de télégraphe, une taxe de \$25.00;
- 14.- Sur toute compagnie d'assurance contre le feu, la maladie, les accidents, la responsabilité patronale, sur la vie et autres fins, une taxe de \$10.00;
- 15.- Sur tout courtier en actions, bons, obligations ou actions-obligations et en immeubles, une taxe de \$10.00;
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$15.00;
- 16.- Sur tout agent d'instruments aratoires non sujet déjà à une autre taxe de commerce en vertu du présent règlement, une taxe de \$5.00;
- 17.- Sur toute personne, société ou corporation tenant un entrepôt ou réservoir d'huile de pétrole ou de gasoline, pour commerce en gros, une taxe de \$75.00;
- 18.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant des pompes à gasoline, une taxe de \$5.00 pour la première pompe à gasoline et de \$2.00 pour chaque pompe additionnelle, la dite taxe ne devant dans aucun cas excéder \$200.00;
- 19.- Sur toute personne, société ou compagnie, leur agent ou gérant, qui vendra ou offrira en vente des pianos, orgues, machines à coudre, coffres-forts, voûtes de sûreté et aussi des voitures quelconques, autres que des automobiles, une taxe de \$10.00;
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$15.00;
- 20.- Sur toute personne, société ou compagnie exploitant un garage ou faisant le commerce d'automobiles, une taxe de \$15.00;
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$22.50;
- 21.- Sur toute personne, société ou compagnie, propriétaire de cirque ou ménagerie, venant donner des représentations dans la municipalité, une taxe de \$200.00;
- 22.- Sur toute personne, société ou compagnie exploitant dans les limites de la ville un carrousel ou donnant des représentations, exhibitions ou spectacles quelconques sur un terrain ouvert au public, à l'exception des cirques et ménageries, une taxe de \$50.00 pour la première journée et de \$25.00 pour chaque journée subséquente, mais avec le maximum de \$200.00 pour l'année;
- 23.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant un théâtre de vues animées ou un théâtre quelconque, une taxe de \$200.00;
- 24.- Sur toute personne tenant des jeux de "Pigeon-Hole" trou-madame, de bagatelle, de quilles, de billards, de pool ou autres jeux de même nature, une taxe de \$25.00;
- 25.- Sur toute personne faisant participer le public, moyennant considération, à des jeux de hasard, de chance ou d'habileté, aux moyens de dés, cartes, jetons, balles, cerceaux, cannes ou autres objets semblables, par jour ou fraction de jour, une taxe de \$100.00 avec maximum de \$200.00 pour l'année;
- 26.- Sur tout photographe, une taxe de \$10.00;
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$15.00;
- 27.- Sur tout accordeur de pianos, une taxe de \$5.00;
- 28.- Sur tout entrepreneur de pompes funèbres, une taxe de \$10.00;

29.- Sur tout embouteilleur d'eau gazeuse, une taxe de \$10.00;

30.- Sur tout entrepreneur une taxe de un cinquième de un pour cent (\$2.00 par \$1,000.00) sur le coût total des entreprises exécutées en cette ville, la présente taxe ne devant pas excéder \$200.00;

Sur tout entrepreneur résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité la taxe ~~ne~~ sera de trois dixième pour cent (\$3.00 par \$1,000.00) mais la dite taxe ne devra pas excéder \$200.00;

31.- Sur toute personne tenant une boutique de barbier, une taxe de \$5.00;

32.- Sur tout boulanger, une taxe de \$5.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$7.50;

33.- Sur toute personne, société ou corporation tenant une boutique de buandier, une taxe de \$5.00;

34.- Sur tout commerçant de bois de sciage ou de chauffage, de foin et de charbon, une taxe de \$5.00;

Les commerçants de tels articles ne seront pas exemptés de la présente taxe s'ils ont déjà une taxe de commerce à payer en vertu du présent règlement, mais ils devront se munir d'une licence distincte et spéciale à cet effet, mais cette taxe n'affectera pas les cultivateurs venant vendre en ville les produits de leur terre;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$7.50;

35.- Tout commerçant de glace, une taxe de \$15.00;

36.- Sur tout commerçant de chevaux, une taxe de \$10.00;

37.- Sur toute personne offrant en vente à domicile des remèdes patentés ou autres, une taxe de \$50.00;

38.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant dans les limites de la ville, une balance publique, une taxe de \$25.00;

39.- Sur tout laitier, une taxe de \$1.00 par vache gardée par tel laitier, la dite taxe ne devant pas excéder \$200.00 par année. Le coût de l'épreuve à la tuberculine sera déduit de la dite taxe. Le permis ne sera accordé aux laitiers que sur certificat de l'inspecteur de la Corporation à l'effet que leurs animaux et leurs établissements ont été trouvés en bon état;

III.- Quant aux charretiers, ils seront sujets aux taxes et aux règlements suivants:

A.- Le charretier de voiture légère (cocher) paiera une taxe de \$5.00 pour le premier cheval et de \$3.00 pour chaque cheval additionnel dont il se servira dans l'exercice de son métier;

B.- Le charretier se servant d'automobile pour le transport des personnes, paiera une taxe de \$10.00 sur la première automobile et de \$5.00 sur chaque automobile additionnelle, employée dans l'exercice de son métier;

C.- Le charretier de grosse voiture, savoir de voiture pour charroyage et transport de marchandises et effets, paiera pour une voiture avec un cheval \$3.00. Pour une voiture avec deux chevaux, \$5.00 et pour chaque voiture additionnelle, \$3.00. Pour camion-automobile \$10.00 pour le premier camion et \$5.00 pour chaque camion additionnel.

La taxe de cocher ou de charretier de voiture légère ~~ne~~ n'exemptera pas de payer la taxe de charretier de grosse voiture et réciproquement;

D.- Pour les personnes résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, les taxes exigibles en vertu des sous-paragraphes A, B et C qui précèdent, seront de cinquante pour cent

plus élevées que celles exigibles de ceux qui y résideront depuis plus de douze mois, mais pour les premières comme pour les dernières le maximum de la taxe ne pourra excéder \$200.00;

E.- Les taxes mentionnées au présent paragraphe seront payables le ou avant le premier mai de chaque année ou avant que la personne exerçant le métier de charretier commence l'exercice de son métier, et alors le charretier devra se faire enregistrer au bureau du Greffier de la Corporation, donner son nom, le nombre de chevaux de gain dont il se servira, prendre un numéro pour chacun qu'il devra placer sur la bride de chaque cheval et se faire donner, par le Greffier, sur paiement des taxes exigibles, une licence l'autorisant à exercer son métier avec un nombre déterminé de chevaux ou d'automobile;

F.- Toutefois, lorsqu'il s'agira de charretier employant des automobile pour le transport de personnes, la demande susdite d'une licence devra se faire non au Greffier mais au Conseil de la Corporation, lequel se réserve le droit d'accorder lui-même telle licence à qui il jugera opportun dans l'intérêt public. Lorsque telle licence aura été octroyée par résolution du Conseil, le Greffier pourra cependant émettre, sous sa seule signature, la licence demandée et donner des numéros qui devront être apposés sur l'automobile pour laquelle le charretier se sera muni d'une licence;

40.- Sur tout artisan tenant boutique ou annonçant son métier et non déjà taxé en vertu du présent règlement, une taxe de \$5.00;

41.- Sur toute personne de sexe masculin qui aura atteint l'âge de 21 ans, travaillant et résidant dans la municipalité et qui n'est pas chargé d'aucune taxe sous l'autorité du présent règlement, une taxe de \$2.00;

42.- Pour les personnes vendant au colportant par les rues de la Ville des fruits, légumes ou du poisson, une taxe de \$5.00;

Pour les personnes ne résidant pas dans la Ville depuis douze mois, cette taxe sera de \$7.50;

IV.- Les taxes imposées par le paragraphe II du présent règlement et ses sous-paragraphes, seront prélevées sous forme de permis ou licence payables d'avance le ou avant le premier mai de chaque année et le dit permis vaudra pour une année à compter du premier jour de mai où la dite licence doit être perçue;

V.- Toute personne obtenant un permis (licence) exigé par le présent règlement, sera tenue de payer le montant total de tel permis ou licence pour l'année courante finissant le premier mai alors prochain, sans avoir droit à aucune réduction pour le temps écoulé depuis le commencement de l'année;

VI.- Le Greffier de cette Ville est autorisé par le présent règlement à signer et à émettre les permis (licence) mentionnés dans le présent règlement, sur paiement des taxes exigibles en vertu d'icelui, sauf et excepté ce qui est dit plus haut touchant le charretier se servant d'automobile pour le transport des personnes;

VII.- Toute personne, société ou compagnie contravenant au présent règlement sera passible, en outre du paiement des taxes ou de son permis, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois et, si l'infraction est continuée, cette continuité constituera par jour une offense séparée;

VIII.- Tous les règlements de la Corporation touchant les mêmes questions ainsi que leurs amendements, sont par le présent abrogés et spécialement le règlement No.77 et ses amendements, et tous autres règlements incompatibles avec le présent;

IX.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 9 avril 1929 (P. 526,527, 528,529,530,531,532,533 et 534).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 122.

re: taxes de commerce concernant les étrangers
Règlement défendant aux personnes résidant en
dehors de la municipalité de faire leur commerce
ou des affaires dans la municipalité, sans permis.

10.- Vu les dispositions du paragraphe 12 de l'article 469 de la Loi des Cités et Villes, toutes les personnes ci-dessous énumérées résidant en dehors de notre Municipalité, ne pourront y faire leur commerce ou des affaires, sans y avoir été autorisées au moyen d'un permis signé par le Greffier de la Ville, lequel est autorisé à émettre tel permis sur paiement des droits suivants:

A.- Pour les laitiers \$1.50 par vache, avec maximum de \$200.00;

Le permis ne sera accordé aux laitiers que sur certificat de l'inspecteur de la Corporation à l'effet que leurs animaux et leurs établissements ont été trouvés en bon état;

B.- Pour les accordeurs de pianos \$10.00;

C.- Pour les commerçants de chevaux, \$25.00;

D.- Pour les courtiers en actions, en bons, en obligations ou actions-obligations et en immeubles, \$25.00;

E.- Pour les photographes \$50.00;

F.- Pour les épiciers, \$100.00;

G.- Pour les boulangers, \$100.00;

20.- Les permis ci-dessus devront être pris au bureau de la Corporation dès la mise en force du présent règlement et vaudront pour un an à partir de la date de l'émission du dit permis ou de la date où ils auraient dû être demandés, s'ils sont devenus exigibles antérieurement;

30.- Toutes personnes contravenant aux dispositions du présent règlement seront passibles, en outre du paiement de leur permis, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais et à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois et, si l'infraction est continuée, cette continuité constituera par jour une offense séparée;

40.- Tout règlement de la Corporation touchant les mêmes questions et incompatible avec le présent règlement, est par le présent abrogé;

50.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 9 avril 1929
(P. 534, 535 et 536).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 123.

pour accorder une franchise à M. Raymond St. Onge de Victoriaville à Thetford.

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Thetford Mines, via Garthby et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la Ville et d'un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M. Raymond St. Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusif de se servir des rues et places publiques de Victoriaville aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Thetford Mines, via Garthby et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Corporation de Victoriaville octroie par le présent à M. Raymond St. Onge, le privilège et droit de se servir pendant cinq ans, à l'exclusion de tout autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, pour fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Thetford Mines via Garthby et des endroits intermédiaires;

La dite franchise ne pourra être cédée ou vendue par M. St. Onge sans le consentement de la Corporation;

2o.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a.- M. St. Onge devra faire un voyage par jour entre Victoriaville et Thetford Mines, aller et retour, aux heures et au prix suivants:

Départ A.M.	Tarif	Mille	Places	Arrivée P.M.
7.30	0	0	Victoriaville	6.25
7.41	0.25	3.01	Arthabaska	6.14
8.06	0.60	7.05	Chesterville	5.49
8.31	0.95	7.05	Notre-Dame	5.24
8.53	1.25	6.00	Ham Nord	5.02
9.38	1.95	15.07	Garthby	4.17
10.00	2.20	6.00	Disraeli	3.55
10.22	2.45	6.00	Coleraine	3.33
10.40	2.65	5.00	Black Lake	3.15
10.55	2.85	4.00	Thetford Mines	3.00
A.M.				P.M.
Arrivée				Départ

De Victoriaville à Thetford Mines, aller et retour, le prix du passage sera de \$5.00;

Les enfants de 5 à 12 ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

b.- M. St. Onge, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Corporation une somme de \$15.00;

c.- M. St.Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

3c.- A défaut par M.St.Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toutes et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accidents incontrôlables, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

4c.- Pour les fins du présent règlement, le mot "Autobus" comprendra tout véhicule de plus de sept places;

5c.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 9 avril 1929.(p. 536, 537 et 538).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 124.

Sur proposition de l'échevin P. Desharnais secondée par l'échevin G. Cantin, il est résolu par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le paragraphe 9B du règlement No. 27 dit du Marché, tel que modifié par le règlement No. 104 est remplacé par le suivant:

9B.- Il est défendu à tout boucher résidant en cette Ville ainsi qu'à toute personne locataire d'un étal ou table au marché d'avoir en sa possession pour vendre, offrir en vente ou vendre sur le marché, de la viande de boeuf, de mouton, de veau et de porc provenant d'animaux tués ailleurs qu'à l'abattoir public sous le contrôle de la ville de Victoriaville ou tués ailleurs que dans des abattoirs établis et maintenus conformément aux lois et règlements d'hygiène de la Province de Québec et où l'abattage des animaux est contrôlé et surveillé par un inspecteur de viande porteur d'un certificat ou diplôme du Gouvernement à cette fin. Cependant, il sera permis aux vachers et aux personnes locataires d'un étal ou d'une table au marché d'acheter des cultivateurs de la viande de boeuf, de mouton, de veau ou de porc par animal entier ou par quartiers, sans que les dits animaux aient été abattus à aucun des abattoirs ci-dessus mentionnés, pourvu que les cultivateurs aient élevé eux-mêmes les dits animaux, sur une terre et que la viande des dits animaux ait été avant la vente soumise à l'inspection de l'inspecteur d'hygiène de la ville et déclarée propre à la consommation. Dans le cas d'animaux requis d'être tués à un abattoir la marque de l'étampe de l'abattoir où cet animal aura été tué devra apparaître sur la chair de cet animal ou sur les quartiers, selon le cas.

Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 mai 1929. (P. 542 et 543)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 125.

autorisant un emprunt de \$55,000.00 pour améliorations et additions au système de protection contre le feu, pour construction de trottoirs en ciment et pour gravellage de certaines rues;

ATTENDU que notre Corporation, vu l'agrandissement de la Ville, doit faire des additions et des améliorations à son système d'égoûts et que pour cette fin, une somme de \$25,000.00 sera requise d'après les estimés de l'ingénieur choisi par la Corporation;

ATTENDU que les deux réservoirs faisant partie du système d'aqueduc de la Ville sont actuellement en mauvais état et qu'il importe de les réparer ou reconstruire et qu'à cette fin une dépense de \$12,000.00 est requise, d'après les estimés faites;

ATTENDU qu'il est aussi de l'intérêt de notre Ville que le système de protection contre le feu soit augmenté, notamment par l'achat de nouveaux voyaux à incendie et qu'à cette fin une somme de \$4,000.00 est requise;

ATTENDU que la construction des trottoirs en ciment est devenue nécessaire dans plusieurs parties de la ville et qu'il est également devenu nécessaire de graveller certaines rues, vu leur état actuel et que pour ces fins une dépense de \$14,000.00 devra être faite dont \$6,000.00 pour les trottoirs et \$8,000.00 pour les chemins;

ATTENDU qu'il est devenu opportun pour notre Corporation de contracter un emprunt de \$55,000.00 pour les fins ci-dessus mentionnées;

EN CONSEQUENCE il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Des améliorations et additions seront faites au système d'égoûts de la Ville suivant les plans et devis déposés au bureau du Conseil et préparés par l'ingénieur Langlais;

20.- Les réservoirs du système d'aqueduc de la ville seront réparés ou reconstruits, suivant les plans et devis du même ingénieur;

30.- Pour offrir une protection plus suffisante en cas de feu, 2,000 pieds de boyaux à incendie seront achetés;

40.- La rue St. François sera gravellée à partir de la traverse du chemin de fer C.N.R. jusqu'à la bâtisse de la station des pompes et la rue ou chemin dénommé Cinq-Chicots sera aussi gravellée à partir de la traverse du chemin de fer C.N.R. jusqu'aux limites de la Ville;

50.- Des trottoirs en ciment d'une largeur de 3½ pieds seront construits aux endroits suivants, dans notre municipalité;

Rue PARADIS du côté est à partir de la rue Octave sur une longueur de 200 pieds;

RUE OCTAVE du côté sud à partir de la rue Paradis, sur une longueur de 1020 pieds;

Rue PERRAULT du côté nord à partir de la manufacture Rubin Bros sur une longueur de 1200 pieds;

Rue ST.ZEPHIRIN du côté sud à partir de la rue St. Jean-Baptiste sur une longueur de 1000 pieds;

RUE EUGENE du côté est à partir de la rue St. Zéphirin sur une longueur de 320 pieds.

<u>Rue DESIRE</u>	du côté sud à partir de la rue St.Jean-Baptiste sur une longueur de 1000 pieds;
<u>Rue PERRAULT</u>	du côté nord à partir de la rue St.Jean-Baptiste sur une longueur de 200 pieds;
<u>Rue DESCHAMPS</u>	du côté sud et nord à partir de la rue St.Jean-Baptiste sur une longueur de 680 pieds;
<u>R.ARTHABASKA</u>	du côté sud à partir de la rue St.Jean-Baptiste sur une longueur de 490 pieds;
<u>DeCOURVAL</u>	du côté sud à partir de la Route d'Arthabaska sur une longueur de 450 pieds;
<u>ST.JEAN-BAPTISTE</u>	du côté sud à partir de la rue DeCourval sur une longueur de 335 pieds;
<u>ST.FRANCOIS</u>	du côté est à partir de la résidence de Joseph Crevier sur une longueur de 300 pieds;
<u>ROMULUS</u>	du côté sud à partir de la rue La Fonderie sur une longueur de 300 pieds;
<u>LA FONDERIE</u>	du côté est à partir de la rue Romulus sur une longueur de 470 pieds
<u>ALICE</u>	du côté nord à partir de la rue Notre-Dame sur une longueur de 250 pieds;
<u>ST.PAUL</u>	du côté nord à partir de la rue Notre-Dame sur une longueur de 250 pieds;
<u>ARTHUR</u>	du côté sud et nord à partir de la rue Monfette sur une longueur de 736 pieds;
<u>ST.PIERRE</u>	du côté est à partir de la rue Notre-Dame sur une longueur de 420 pieds;
<u>AVE COLLEGE</u>	du côté est à partir de la résidence de Wellie Côté sur une longueur de 342 pieds;
<u>ST.PHILIPPE</u>	du côté sud à partir de la résidence de Henri Levasseur sur une longueur de 450 pieds;
<u>ALFRED</u>	du côté ouest à partir de la résidence de Victor Lambert sur une longueur de 350 pieds;
<u>ANTOINETTE</u>	du côté ouest à partir de la rue Hôtel-de-Ville sur une longueur de 350 pieds;
<u>HEON</u>	du côté ouest à partir de la rue Hôtel-de-Ville sur une longueur de 400 pieds;

6o.- La Corporation empruntera une somme totale de cinquante cinq mille piastres (\$55,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées savoir:

Pour améliorations et additions au système d'égouts	\$25,000.00
Reconstruction et réparation des réservoirs faisant partie du système de l'aqueduc	12,000.00
Pour amélioration au système de protection contre le feu achat de boyaux	4,000.00
Pour trottoirs en ciment	6,000.00
Pour graveler certaines rues	8,000.00
	<u>\$55,000.00</u>

le tout à un taux de cinq par cent et pour une période de trente ans, suivant autorisation accordée à cet effet par le Lieutenant Gouverneur en Conseil;

7o.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la Corporation de Victoriaville;

8o.- Ces obligations seront de \$100.00 et de \$500.00 numérotées de 001 à 153 inclusivement, seront datées du premier janvier mil neuf cent trente (1er janvier 1930) et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant obligation - Date d'échéance.

001	\$500.00	1er janvier 1931
002	100.00	1er janvier 1931
003	100.00	1er janvier 1931
004	100.00	1er janvier 1931
005 à 008	800.00	1er janvier 1932
009 à 013	900.00	1er janvier 1933
014 à 018	900.00	1er janvier 1934
019 à 020	1,000.00	1er janvier 1935

No. de l'obligation - Montant obligation - Date d'échéance

021 à 022	\$1,000.00	1er janvier 1936
023 à 025	1,100.00	1er janvier 1937
026 à 028	1,200.00	1er janvier 1938
029 à 032	1,200.00	1er janvier 1939
033 à 037	1,300.00	1er janvier 1940
038 à 042	1,300.00	1er janvier 1941
043 à 048	1,400.00	1er janvier 1942
049 à 051	1,500.00	1er janvier 1943
052 à 054	1,500.00	1er janvier 1944
055 à 058	1,600.00	1er janvier 1945
059 à 063	1,700.00	1er janvier 1946
064 à 069	1,800.00	1er janvier 1947
070 à 076	1,900.00	1er janvier 1948
077 à 080	2,000.00	1er janvier 1949
081 à 085	2,100.00	1er janvier 1950
086 à 091	2,200.00	1er janvier 1951
092 à 098	2,300.00	1er janvier 1952
099 à 103	2,500.00	1er janvier 1953
104 à 108	2,500.00	1er janvier 1954
109 à 115	2,700.00	1er janvier 1955
116 à 124	2,900.00	1er janvier 1956
125 à 130	3,000.00	1er janvier 1957
131 à 137	3,100.00	1er janvier 1958
138 à 146	3,300.00	1er janvier 1959
147 à 153	3,500.00	1er janvier 1960

9o.- Ces obligations porteront intérêt au taux de cinq pour cent par an payable semi-annuellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année;

10o.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dites coupons porteront les signatures ou les fac-simile des signatures du Maire et du Greffier;

11o.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix, au bureau de la Corporation ou au bureau de la succursale de The Bank of Montreal, à Victoriaville;

12o.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposée sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les montants suivants:

Année - Montant à être perçu - Capital - Intérêt - Obligations payables

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1931	\$3,550.00	\$800.00	\$2,750.00	001 à 004
1932	3,510.00	800.00	2,710.00	005 à 008
1933	3,570.00	900.00	2,670.00	009 à 013
1934	3,525.00	900.00	2,625.00	014 à 018
1935	3,580.00	1,000.00	2,580.00	019 à 020
1936	3,530.00	1,000.00	2,530.00	021 à 022
1937	3,580.00	1,100.00	2,480.00	023 à 025
1938	3,525.00	1,100.00	2,425.00	026 à 028
1939	3,570.00	1,200.00	2,370.00	029 à 032
1940	3,610.00	1,300.00	2,310.00	033 à 037
1941	3,545.00	1,300.00	2,245.00	038 à 042
1942	3,580.00	1,400.00	2,180.00	043 à 048
1943	3,610.00	1,500.00	2,110.00	049 à 051
1944	3,535.00	1,500.00	2,035.00	052 à 054
1945	3,560.00	1,600.00	1,960.00	055 à 058
1946	3,580.00	1,700.00	1,880.00	059 à 063
1947	3,595.00	1,800.00	1,795.00	064 à 069
1948	3,605.00	1,900.00	1,705.00	070 à 076
1949	3,610.00	2,000.00	1,610.00	077 à 080
1950	3,610.00	2,100.00	1,510.00	081 à 085

Année - Montant à être - Capital - Intérêt - Obligations payables
perçu

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1951	\$3,605.00	\$2,200.00	\$1,405.00	086 à 091
1952	3,595.00	2,300.00	1,295.00	092 à 098
1953	3,680.00	2,500.00	1,180.00	099 à 103
1954	3,655.00	2,600.00	1,055.00	104 à 108
1955	3,625.00	2,700.00	925.00	109 à 115
1956	3,690.00	2,900.00	790.00	116 à 124
1957	3,645.00	3,000.00	645.00	125 à 130
1958	3,595.00	3,100.00	495.00	131 à 137
1959	3,640.00	3,300.00	340.00	138 à 146
1960	3,675.00	3,500.00	175.00	147 à 153

13c.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

14c.- Les emprunts ou partie d'emprunt de la Corporation non encore remboursés sont les suivants:

A.- En 1896, \$8,000.00 pour construction des marchés publics et encourager l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels pendant 40 ans, savoir jusqu'en 1934. Montant non encore payé	\$1,200.00
B.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements annuels de \$326.04 le 1er mars de chaque année, pendant 40 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	1,200.00
C.- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont, remboursable par versements annuels de \$300.00 le 1er février de chaque année, pendant 40 ans, jusqu'en 1940. Montant non encore payé	1,781.28
D.- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc de canaux d'égoûts, de trottoirs et de pavage de rues, remboursable par versements annuels de \$2,731.20 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 50 ans jusqu'en 1958. Montant non encore payé	59,000.00
E.- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 50 ans, jusqu'en 1960. Montant non encore payé	48,000.00
F.- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et aux chemins et consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé	51,750.00
G.- En 1916, \$60,000.00 pour améliorations à l'aqueduc aux trottoirs et aux chemins, construction d'un poste de pompiers, améliorations au service de protection contre le feu, remboursable par versements semi-annuels pendant 20 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	30,100.00
H.- En 1917, \$50,000.00 pour consolider la dette, remboursable par versements semi-annuels pendant 15 ans à partir de 1922. Montant non encore payé	39,900.00
I.- En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926 jusqu'en 1941. Versements semi-annuels. Montant non encore payé	40,900.00
J.- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents, rues en ciment, asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égoûts et consolidation de la dette flottante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er juillet 1927 jusqu'en 1946. Montant non encore payé	39,000.00

K.- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une usine de filtration et l'achat des pompes et moteurs pour la dite usine, remboursable en 40 ans à partir du 1er septembre 1929 jusqu'en 1968. Montant non encore payé \$74,500.00

15c.- La Corporation pourra bénéficier des dispositions de l'article 34 du chapitre 60 de VIII George V et amendements, tant et aussi longtemps qu'elles resteront en vigueur;

16c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 nov.1929.
(P. 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593 et 594).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 126

accordant une franchise à l'Electric Service Corporation et fixant les taux pour l'éclairage privé et l'éclairage des rues de la Ville, pendant les dix prochaines années.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- En considération des avantages qu'elle retirera en s'assurant pour elle et ses contribuables un service électrique capable de répondre à tous les besoins qui pourront se présenter la municipalité accorde à Electric Service Corporation le droit d'installer et maintenir dans la municipalité tout l'appareillage électrique nécessaire ou utile à la transmission et distribution du courant électrique;

20.- Toute l'énergie dont la municipalité pourra avoir besoin pour elle-même pour l'éclairage des rues, places publiques, établissements de la municipalité, chauffage électrique ou force motrice, etc, etc, sera achetée de la compagnie qui s'engage à lui fournir aux prix et conditions ci-dessous:

30.- En considération du présent contrat pour l'éclairage public et autres besoins de la municipalité et du droit d'exploitation que la municipalité lui accorde, la compagnie s'engage à maintenir l'appareillage nécessaire à la distribution électrique durant l'existence du présent contrat, sauf quant à la force motrice, laquelle reste sujette à des contrats spéciaux qui seront passés entre la Ville et la compagnie;

40.- La compagnie aura le droit d'établir, de construire, réparer, remplacer et enlever dessous ou sur les propriétés de la municipalité les voies et appareils de transmission et de distribution électriques, et ce en tout temps durant la période du présent contrat;

50.- Il sera livré à la compagnie, par le Conseil Municipal, un passage clair pour ses lignes, aux endroits où elle passera dans les rues ou chemins ou places publiques, ce qui comprendra l'émondage des arbres, l'émondage des arbres se fera sous la direction d'un officier de la municipalité nommé à cette fin. La compagnie paiera cependant le coût de l'émondage. Un avis par écrit de huit (8) jours du temps où l'émondage devra se faire sera donné à la municipalité, si celle-ci n'envoie pas un officier pour diriger cette opération, la compagnie en assumera la direction pour la municipalité, mais devra le faire de la façon la moins dommageable possible. Dans les cas d'urgence la compagnie donnera un simple avis verbal et l'officier devra venir diriger l'opération immédiatement sans quoi la compagnie fera tel que ci-dessus. La compagnie ne sera jamais responsable des dommages causés aux arbres;

60.- La compagnie sera responsable des dommages qu'elle pourra causer aux propriétés de la municipalité par suite des travaux entrepris en vertu des présentes. La compagnie sera tenue de garantir la municipalité contre les dommages causés aux tiers, mais seulement dans les cas où les tiers pourront légalement réclamer contre la municipalité et que les dommages auront été causés par suite des travaux entrepris en vertu des présentes. Les travaux autorisés par la clause 5, ne donneront cependant lieu à aucune responsabilité ni garantie;

70.- La compagnie devra d'entendre avec la municipalité quant à la localisation des poteaux additionnels qu'elle désirera ajouter. A défaut d'entente après huit (8) jours d'avis, la

compagnie les placera aux endroits les plus convenables pour elle-même. Tout déplacement demandé par la municipalité sera à la charge de cette dernière;

80.- Lorsque la compagnie fera des travaux dans les rues et places publiques, elle devra remettre le tout dans le même état qu'avant les travaux, et ceci sans délai inutile;

90.- Les employés de la compagnie devront, quand ils entreront dans une maison, porter une insigne destinée à les identifier comme tels. En exhibant cette insigne, ils auront le droit en tout temps convenable de pénétrer dans les maisons pour examiner, placer, enlever ou réparer les compteurs ou autres appareils de la compagnie;

100.- Toute l'énergie ou pouvoir vendu sera mesuré au compteur et les taux qui seront payés à la compagnie pour l'éclairage, seront ceux mentionnés dans le présent paragraphe. Les comptes seront collectés chaque mois et les taux ci-dessous seront chargés chaque mois suivant l'échelle ci-dessous:

A.- Pour le premier cent (100) kilowatt heure consommé dans le mois, sept centins (\$0.07) par kilowatt heure, moins l'escompte de un demi centin ($\frac{1}{2}$) par kilowatt heure, lorsque le paiement complet du compte sera effectué dans les dix (10) jours de la présentation du compte;

B.- Pour toute consommation additionnelle par le même client dans le même mois, au-dessous de cent (100) kilowatt heure, jusqu'à deux cents (200), le client paiera ce deuxième cent kilowatt heure ou toute partie d'icelui, six centins et demi (\$0.06 $\frac{1}{2}$) par k.w.h. moins un escompte de un centin (\$0.01) par k.w.h. lorsque le paiement complet du compte sera effectué dans les dix (10) jours de la présentation du compte;

C.- Tout client consommera au-dessus de deux cents (200) k.w.h. dans un mois paiera pour chaque k.w.h. consommé au-dessus de deux cents (200) pendant le dit mois, cinq centins et demi (\$0.05 $\frac{1}{2}$) par k.w.h. moins un escompte de un centin (\$0.01) par k.w.h. quand le paiement complet du compte sera effectué dans les dix jours de la présentation du compte;

Chaque mois un nouveau compte sera fait pour chaque client basé sur l'échelle ci-dessus;

Le paiement minimum sera de cinquante centins (\$0.50) net chaque mois. Le compteur sera fourni gratuitement par la compagnie et chaque consommateur devra fournir un endroit convenable pour le compteur;

110.- Dans l'intérêt de la sûreté publique et telle que la demande la loi. La compagnie ne fera aucun raccordement de ses fils à la canalisation du consommateur, si ce dernier ne produit pas certificat du bureau des examinateurs électriciens approuvant son installation, selon le Code Electrique Canadien;

120.- Le présent contrat est pour une période de dix (10) années à commencer le jour de la signature du contrat pour se terminer le même jour, à l'expiration de la dixième année. La municipalité contracte dès maintenant avec la compagnie pour deux cent vingt-cinq (225) lampes de rue dont soixante-neuf (69) lampes de rue de cent (100) chandelles chacune et cent cinquante-sept (157) lampes de rue de soixante (60) chandelles chacune pour la période du présent contrat. Ces lampes resteront aux endroits où elles sont actuellement;

130.- Le prix pour le dit éclairage des rues est le suivant:

10.- Pour les lampes cent (100) chandelles:
\$15.00 chaque, net par année jusqu'au 31 décembre 1930.
\$16.00 chaque, net par année pour l'année 1931;
\$17.00 chaque, net par année pour l'année 1932
\$18.00 chaque, net par année depuis le 1er janvier 1933 jusqu'à l'expiration du contrat.

20.- Pour les lampes de soixante (60) chandelles:

\$12.00 chaque, net par année jusqu'au 31 décembre 1930
 \$13.00 chaque, net par année pour l'année 1931
 \$14.00 chaque, net par année pour l'année 1932
 \$15.00 chaque, net par année depuis le 1er janvier 1933
 jusqu'à l'expiration du contrat.

En plus des prix ci-dessus mentionnés pour l'éclairage des rues et comme considération additionnelle, la municipalité remboursera à la compagnie une somme équivalente au montant des taxes et licences qui pourront être imposées à la compagnie durant la période du présent contrat. Ce remboursement fera partie du compte du mois qui suivra le paiement des dites taxes ou licences;

140.- Si la municipalité désire des lampes additionnelles, la compagnie s'engage à les lui fournir aux mêmes termes et conditions jusqu'au nombre de trois cents (300) pourvu que ces lampes soient commandées dans les huit (8) premières années du présent contrat. La municipalité devra payer pour toutes ces lampes additionnelles jusqu'à l'échéance du contrat;

150.- Le paiement des comptes dûs par la municipalité à la compagnie se fera le dixième (10) jour de chaque mois. La municipalité paiera six pour cent (6%) d'intérêt sur tous comptes dûs ou en souffrance depuis plus de trente (30) jours. Tous les paiements devront être faits sans réduction pour réclamation ou contre réclamation que la municipalité peut avoir ou qu'elle prétendrait avoir contre la compagnie. Toute réclamation que la municipalité pourra avoir contre la compagnie, résultant du présent contrat, ou qui en pourrait être une conséquence, devra être faite par écrit et soumise à la compagnie à son bureau chef dans les trente (30) jours qui suivront le fait, lui donnant naissance;

160.- Il est entendu que rien dans le présent contrat ne doit être interprété comme donnant un privilège exclusif à la compagnie, quant à la fourniture du courant, aux particuliers ou contribuables de la municipalité;

170.- Il est entendu que le service dont il est question dans les présentes devra être du Electric Service Corporation, engendré à l'usine hydraulique de Shawinigan Falls et transmis par des voies de transmission. Comme il peut survenir des interruptions dans la génération et la transmission de la dite électricité, cette convention pour la fourniture de l'électricité est expressément subordonnée à ces interruptions ou accidents;

180.- Nonobstant les conditions ci-haut mentionnées, la compagnie se réserve le droit de livrer l'énergie électrique de n'importe quel usine, aux mêmes conditions que stipulées dans les présentes;

190.- Au cas d'interruption totale dans la fourniture de l'électricité résultant de quelques causes ou raisons que ce soit, pour une période et au-delà de vingt-quatre heures (24) une remise proportionnelle sur le compte pour l'éclairage des rues sera faite à la municipalité pour cette période d'interruption. La compagnie ne sera pas responsable d'aucune perte, dommages ou accidents résultant de cette interruption, autres que le rabais ci-haut mentionné;

200.- Tout client devra se conformer au règlement convenable de la compagnie. Il est entendu que la compagnie ne sera tenue de faire le raccordement à son réseau électrique si la maison ou établissement est à une distance au-delà de celle déterminée par le règlement général No.1362 de la Commission des Services Publics de Québec et de ses amendements, lesquels sont censés faire partie du présent contrat;

210.- La compagnie ne sera tenue de faire d'entrée chez un consommateur à une hauteur plus grande que trente (30) pieds

ni à une hauteur moins grande que quinze (15) pieds du sol, le tout tel que requis par les règles générales du Code Electrique Canadien, No.403-D et de ses amendements;

22c.- Le présent contrat met fin et annule tous contrats antérieurs pour l'éclairage des rues et la fourniture de ~~l'électricité~~ l'électricité pour l'éclairage privé et à toutes procédures municipales qui seraient contraires et incompatibles au présent contrat.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 21 nov.1929.
(P. 597,598,599,600,601,602,603,604 et 605).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 127

ATTENDU que l'établissement industriel, autrefois exploité par la Dominion Woodwork Co. et situé sur partie des lots 167 et 168 du cadastre de la paroisse de Ste. Victoire formant partie du Canton d'Arthabaska, a été incendié récemment;

ATTENDU qu'une nouvelle compagnie s'est formée pour acquérir l'immeuble de la compagnie susdite et que cette nouvelle compagnie créée sous le nom de Dominion Woodwork Company Limited est à construire sur l'immeuble susdit une manufacture à deux étages de soixante par cent pieds;

ATTENDU que la dite compagnie demande une commutation de taxe pour son établissement industriel;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la corporation de Victoriaville et de ses habitants et contribuables d'encourager dans la plus grande mesure possible le développement industriel de notre Ville et spécialement la reconstruction de l'établissement industriel incendié récemment;

EN CONSEQUENCE, sur proposition de l'échevin W. Jutras, secondé par l'échevin P. Desharnais il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1c.- La Corporation de Victoriaville accorde pour une période de dix années une commutation de taxes sur l'établissement industriel que la compagnie Dominion Woodwork Company Limited est à construire sur partie des lots 167 et 168 de la partie du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire et fixe à vingt-cinq pour cent des taxes annuelles payables à raison du dit immeuble le montant que la compagnie Dominion Woodwork Co. Ltd aura à payer annuellement à la Corporation de cette Ville, pendant la dite période pour toutes taxes municipales;

2c.- Dans le cours de cette période de dix années, cette commutation de taxe cessera d'exister dès que la dite compagnie cessera de tenir sa dite manufacture en opération pendant trois mois et plus, sauf les cas imprévus de force majeure et en dehors du contrôle de la dite compagnie;

3c.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 13 janvier 1930.
(P. 613 et 614).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 128

abrogeant le règlement No.76 de la Corporation
tel qu'amendé par le règlement No.88 et amendant
le règlement No.29, dit le règlement de l'Aqueduc.

I.- Le règlement No.29 de la Corporation de Victoriaville
concernant l'aqueduc est amendé en remplaçant le paragraphe
premier du dit règlement par le paragraphe suivant:

10.- Une taxe spéciale de six centins par cent piastres
est par le présent imposée sur tous propriétaires ou occupants
de maisons, magasins ou autres bâtiments, conformément et tel
que pourvu à l'article 439 de la Loi des Cités et Villes sauf
sur ceux désignés au sous-paragraphe C et D ci-après mentionnés;

II.- Le règlement No.76 qui abrogeait les autres articles
du règlement No.29 susdit, est abrogé par le présent règlement
et remplacé comme suit:

2.- Les différents taux, taxes, charges et compensation
ci-dessous mentionnés sont par les présentes imposés pour l'eau
fournie par l'aqueduc de la Ville:

A.- Taxe d'eau applicable à tous les propriétaires ou occupants
sauf ceux mentionnés aux sous-paragraphe C et D ci-dessous.

Pour un robinet ou plus	\$7.20
Pour tout robinet additionnel	1.00
Pour le premier water-closet	2.00
Pour tout water-closet additionnel	1.00
Pour chaque bain	1.50
Pour chaque cheval	2.00
Pour chaque vache	1.00

B.- Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée:

Restaurants donnant des repas	\$15.00
Buanderie	15.00
Beurrerie	50.00
Embouteilleur	70.00
Maison de pension de 3 pensionnaires et plus	4.00
Garage	15.00
Atelier de photographie	5.00
Moulin mû par l'eau, le premier	3.00
Moulin mû par l'eau, chaque autre	1.00
Tout propriétaire d'automobile	1.00

C.- Taxe d'eau spéciale non additionnelle et à taux fixe:

Fabrique, Eglise et Presbytère	\$200.00
Bureau de poste et douane	100.00
Couvent et pensionnat	100.00
Collège du Sacré-Coeur	400.00
Académie des Frères	100.00
Couvent SS. Notre-Dame des Anges	40.00
Canadien National Ry	2,500.00
Eudore Fournier & Fils	150.00

D.- Taxe d'eau spéciale non additionnelle;

Sur toute industrie autre que celles déjà
mentionnées au sous-paragraphe B ci-dessus
la taxe d'eau sera de \$1.00 par employé et
en plus de \$1.00 par cheval-vapeur de bouilloire.

3.- Nonobstant les taux ci-dessus mentionnés les personnes ou Corporation auxquelles l'eau sera fournie pourront l'acheter au compteur, si elles le préfèrent, au prix de quinze centins par mille gallons, mais dans ce cas les acheteurs devront auparavant s'engager par écrit à prendre l'eau sur cette base pour une période d'au moins trois ans;

4.- Pour la fourniture de l'eau nécessaire aux canaux d'égoûts il est en plus imposée une taxe additionnelle s'élevant au tiers de la taxe totale et exigible en vertu du présent règlement, saug pour les cas mentionnés aux sous-paragraphes C et D du paragraphe II qui précède, lesquels sont sujets seulement à la taxe spéciale mentionnée aux dits sous-paragraphes;

5.- Les taxes ci-dessus sont dues et payables au bureau de la Corporation par termes égaux et trimestriels le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier de chaque année à commencer du 1er avril 1930. Pour les locataires les taxes ci-dessus seront payables d'avance au commencement des trimestres. Les propriétaires qui louent leur maison sans inclure dans le loyer les taxes d'eau, devront aviser la Corporation des baux par eux consentis;

6.- Du moment qu'il y aura eu usage d'eau pour une partie d'un terme quelque minime qu'il soit, la charge sera pour le temps fait, mais pour pas moins d'un mois;

7.- Toute charge pour des provisions spéciales d'eau ou pour des époques fractionnaires de l'année seront payables d'avance tant que l'eau sera ainsi fournie et telles charges pourront être déterminées par le Conseil, suivant les circonstances;

8.- A défaut pour toute personne de payer les taxes imposées par le présent règlement dans les trente jours de leur exigibilité, la Corporation de Victoriaville pourra suspendre l'approvisionnement de l'eau à cette personne tant qu'elle sera ainsi en défaut sans préjudice aux droits de la Corporation de forcer les personnes responsables au paiement des sommes exigibles pour le service d'eau, et l'eau ne sera fournie de nouveau que lorsque la personne en défaut aura payé en sus des taxes dues et exigibles une somme de (\$1.00) une piastre pour couvrir les frais de l'employé chargé de fermer et de réouvrir la conduite d'eau;

9.- Si les taxes d'eau, chargés ou compensation pour l'eau, ne sont pas payées dans les 20 jours de leur échéance, le montant pourra en être prélevé de la manière et avec les formalités prescrites par la charte de la Ville, pour la perception des taxes ordinaires et les dites taxes, charges ou compensation portent intérêt au taux légal à l'expiration du dit délai de 20 jours;

10.- Les taxes, charges ou compensation sont imposées et seront prélevées même dans les cas où les propriétaires ou occupants ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir l'eau à ses frais jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leur bâtisse;

11.- L'introduction de l'eau dans toutes bâtisses qui devraient en être approvisionnées se fera aux frais de la ville jusqu'à l'alignement de la rue, tous les autres travaux requis pour introduire et distribuer l'eau dans telles bâtisses seront à la charge du propriétaire ou occupant d'icelles;

12.- Dans tous les cas ou une maison ou un bâtiment est occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire est tenu d'établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun de ses locataires, sous-locataires ou occupants, à défaut de quoi le propriétaire sera tenu de payer la taxe d'eau exigible de chacun des dits locataires, sous-locataires ou occupants;

13.- Dans tous les cas où une personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, cabinet d'aisance, une baignoire ou autre appareil, ou s'en sert ou permet de s'en servir de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut, sans cependant que cette personne soit exemptée du paiement de l'eau, tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption;

14.- Il est spécialement défendu à toute personne d'ouvrir les conduites d'eau pour déservir sa propriété, lorsque telle conduite aura été fermée sans le consentement de la Corporation;

15.- Il est aussi défendu par le présent règlement de fournir l'eau à une personne non abonnée, et défendu à une personne non abonnée de se faire fournir de l'eau par une personne abonnée et en cas de contravention la Corporation peut intercepter et en suspendre l'approvisionnement tant que la dite personne est en défaut et persiste à fournir de l'eau ou à laisser une autre se fournir de l'eau comme susdit;

16.- Toute personne ayant un abreuvoir pour les animaux devra le munir d'un flotteur automatique;

17.- Les water-closet devront être munis d'une boîte avec flotteur automatique et si quelque propriétaire ou occupant persiste à ne pas avoir de boîte avec flotteur et à faire fonctionner ces water-closet avec valve, la Corporation pourra lui intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant qu'il n'aura pas une installation avec boîte et flotteur;

18.- La Corporation a le droit, à son gré et choix, de faire installer des compteurs d'eau dans tout établissement, manufacture, usine, garage, maison d'éducation, maison privée ou toute habitation pour vérifier la consommation d'eau faite par toute personne, société ou corporation se servant de l'eau fournie par le système d'aqueduc de la Corporation et les officiers et employés de la Corporation peuvent entrer dans aucun des établissements ci-dessus nommés pour installer les dits compteurs d'eau aux fins de s'assurer de leur bon fonctionnement ou pour se rendre compte de la consommation d'eau ainsi faite par toute personne, société ou compagnie et l'approvisionnement de l'eau pourra être suspendu à toute personne, société ou compagnie refusant de recevoir tel officier ou employé aussi longtemps que dure ce refus et les dites personnes, société ou corporation sont en plus passibles de l'amende prévue au paragraphe No.22;

19.- Les officiers de la ville peuvent entrer dans toutes les maisons ou bâtiments quelconques ou sur toutes propriétés situées dans ou hors de la ville, pour s'assurer si l'eau ne se perd pas ou si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement exécutés. L'approvisionnement de l'eau peut être suspendu à toute personne refusant de recevoir tel officier aussi longtemps que dure ce refus sans que cette personne soit exemptée toutefois au paiement de la taxe d'eau;

20.- La Ville ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie et nul ne pourra refuser à raison de l'insuffisance de la quantité d'eau obtenue ou le manque d'eau causé par le froid ou autrement, de payer la taxe annuelle et les compensations établies et fixées par l'usage d'eau;

21.- Les officiers et les employés de la ville peuvent entrer sur tous terrains ou immeubles publics ou privés, rues, places publiques ou grands chemins, pour y poser ou réparer les conduites d'eau ou pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc;

22.- En outre de la suspension et de l'approvisionnement de l'eau, tel que ci-dessus, toute personne contravenant aux dispositions du présent règlement sera passible, pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas vingt piastres en sus des frais, et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois;

23.- Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour d'avril 1930.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 mai 1930
(P. 627, 628 et 629).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 129

Le règlement No.122 de la corporation est amendé en ajoutant dans le paragraphe premier un sous-paragraphe additionnel, savoir:

H.- Pour les commerçants de fruits, \$100.00.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 6 mai 1930
(P. 638)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 130

ATTENDU que par contrat en date du 8 octobre 1903 passé devant J.N. Poirier, N.P., MM. Tourigny & Lavigne ont vendu à notre Corporation pour la rue DeCoursolles, une lisière de terrain sur les lots cadastraux 368 et 369 de la paroisse de Ste. Victoire, savoir:

"Une lisière de terre ou rue située à Victoriaville
 "étant une rue projetée sous le nom de DeCoursolles,
 "connue et désignée au cadastre officiel de la paroisse
 "de Ste. Victoire d'Arthabaska pour les lots No. 368 et
 "369 tel que redivisés, conformément à l'article 2175
 "du Code Civil, sous le No. 369-98, contenant 50 pieds
 "de largeur sur environ 115 pieds de longueur, tenant
 "d'un bout au nord à la rue DeBigarré et aboutissant à
 "l'autre bout à la lisière de terre ou rue projetée ci-
 "après en premier lieu désignée, avec laquelle elle ne
 "doit former qu'une seule et même rue, joignant des deux
 "côtés à MM. Tourigny & Lavigne".

ATTENDU que pour la même rue MM. Edmond Ferrault, François Laurent Fouquet et Albert Hamel, dans le contrat ci-dessus mentionné, ont cédé à la Corporation une certaine lisière de terre, savoir:

"Une lisière de terre ou rue projetée située au même
 "lieu au sud-est de celle ci-dessus désignée dont elle
 "est la continuation et avec laquelle elle doit former
 "qu'une seule et même rue, connue et désignée au cadas-
 "tre officiel de la paroisse de Ste. Victoire d'Arthabaska,
 "comme étant une partie des lots Nos. 353, 355, 354 et 352,
 "contenant 50 pieds de largeur, depuis la lisière de
 "terre ou rue ci-dessus, sur environ 75 pieds de longueur
 "vers le sud allant de là en diminuant de largeur jusqu'à
 "la rue Notre-Dame, du côté sud, où elle n'a que 16 pieds
 "de largeur, tenant d'un bout, vers le nord, à la lisière
 "de terre ou rue ci-dessus désignée, et aboutissant à
 "l'autre bout, vers le sud, à la rue Notre-Dame, joignant
 "des côtés nord-est et est au surplus du terrain de
 "MM. Edmond Ferrault, Fouquette et Hamel et Elie Beau-
 "cheune, ou leurs représentants et de l'autre côté au
 "surplus du terrain de M. Ferrault".

ATTENDU que la dite rue DeCoursolles est ouverte depuis nombres d'années et qu'an fait la dite rue est beaucoup trop étroite sur une longueur de 233 pieds et 6 pouces, à partir de la rue Notre-Dame;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'élargir la dite rue sur la longueur susdite à partir de la rue Notre-Dame, de façon à ce qu'elle ait, sur la longueur ci-dessus mentionnée, une largeur uniforme de 34 pieds;

ATTENDU que MM. Joseph Gouin, Emile Pruneau et Alphonse Labbé, qui sont propriétaires de partie de lots cadastraux 354 et 355 adjoignant la dite rue, offrent le terrain nécessaire pour l'élargissement susdite, à certaines conditions mentionnées dans un écrit en date du 24 avril 1930, lequel écrit est déposé dans les archives de notre Conseil;

ATTENDU que M. le Maire J.D. Gagné et M. Henri Levasseur ont assuré à notre Conseil qu'ils étaient prêts à donner à notre Corporation chacun la somme de \$150.00 pour aider et favoriser l'élargissement susdit;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de l'échevin L.P. Anger appuyée par l'échevin H. Marcoux, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Que la dite rue DeCoursolles soit élargie du côté est sur partie des lots cadastraux 354 et 355 sur une longueur de 233 pieds et 6 pouces à partir de la rue Notre-Dame, de façon à ce que la dite rue soit d'une largeur uniforme de 34 pieds sur toute la longueur susdite;

20.- Que notre Corporation veit à acquérir des propriétaires des emplacements situés à l'est de la dite rue, le terrain nécessaire pour élargir la dite rue, comme susdit;

30.- Que les offres faites par MM. Joseph Guin, Emile Pruneau et Alphonse Labbé touchant le terrain requis pour l'élargissement de la dite rue, comme susdit, soient acceptées par notre Corporation et que le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient autorisés à passer pour et au nom de la Corporation des contrats pour donner suite aux dites offres et pour acquérir le terrain requis pour l'élargissement susdit;

40.- Le présent règlement entrera en force cinq jours après publication.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 mai 1930.
(P. 646, 647 et 648).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 131.

ATTENDU qu'une voie publique a été ouverte en fait par la Corporation sur le terrain cédé par M.Arthur Poitras, la dite rue alors désignée sous le nom de rue St.Paul;

ATTENDU que par le règlement 118 de la Corporation passé en octobre 1928 la dite rue St.Paul maintenant appelée rue Poitras a été prolongée sur une largeur de trente pieds jusqu'à la ligne de division nord-est des lots cadastraux 413 et 414;

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public de prolonger la dite rue le long de la ligne de division entre les lots 414, 413 et 412 jusqu'à la Rivière Nicolet;

ATTENDU que tous les propriétaires de terrains le long de la dite ligne de division, à l'exception de la Commission Scolaire de Victoriaville, ont cédé à la Corporation le terrain nécessaire pour le prolongement de la dite rue;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La dite rue Poitras sera prolongée à partir de la ligne de division nord-est des lots cadastraux 413 et 414 jusqu'à la Rivière Nicolet, en suivant la ligne de division entre les lots 414, 413 et 412;

2o.- La dite rue aura une largeur de 36 pieds à la ligne de division nord-est des lots cadastraux 414 et 413 et cette largeur se continuera jusqu'à la Rivière Nicolet;

3o.- Jusqu'à la ligne de division entre les lots 412 et 413 le terrain sera pris comme suit: vingt-pieds sur le lot 413 la propriété de la Commission de Victoriaville et 16 pieds sur partie du lot 414 propriété de Dame Béatrice Héon et Dame Antoinette Héon épouse de J.Antonic Leahy;

4o.- A partir de la ligne de division entre les lots 412 et 413 le terrain sera pris comme suit: 16 pieds au bout nord-est sur le lot partie 414, terrain appartenant à Majorique Mamothé, en allant en élargissant jusqu'à 20 pieds à l'extrémité sud-ouest, savoir la Rivière Nicolet; 20 pieds au bout nord-est sur le côté sud-est du lot 412, appartenant à L.Philippe Auger, allant en diminuant jusqu'à 16 pieds à l'extrémité sud-ouest, savoir à la Rivière Nicolet;

5o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où les travaux devront être faits;

6o.- L'ouverture de la dite rue n'aura lieu que subseq-
 uemment à la cession gratuite par la Commission Scolaire de Victoriaville de tout le terrain requis pour l'ouverture de la dite rue. Le Greffier de la Ville est autorisé à accepter de la Commission Scolaire de Victoriaville, pour et au nom de la Corporation, tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

7o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 novembre 1930.
 (P.669, 670 et 671).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 132

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public de prolonger la rue Victoria vers le sud et que MM. Napoléon Campagne et A.G. Létourneau offrent de céder gratuitement à notre Corporation le terrain nécessaire à cette fin;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Que la rue Victoria soit prolongée en ligne droite sur les parties du lot cadastral 99 appartenant à MM. N. Campagna et A.G.Létourneau. Le prolongement susdit devant être sur une longueur de 350 pieds à partir de 810 pieds de la rue St.Jean-Baptiste, sur une largeur de 50 pieds;

2o.- L'ouverture et la confection du prolongement de la dite rue seront à la charge de la corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

3o.- L'ouverture de la dite rue n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par MM. Nap.Campagna et A.G.Létourneau de tout le terrain requis pour le prolongement de la dite rue. Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à accepter pour et au nom de la Corporation tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

4o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 novembre 1930.
(P. 685 et 686).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.133

amendant le règlement No.82 de la
Circulation.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le Règlement No.82 de notre Corporation est amendé en retranchant le paragraphe 7 du dit règlement et en le remplaçant par les paragraphes suivants:

70.- Il est défendu de laisser stationner une automobile ou autre véhicule sur la rue Notre-Dame, de la Route d'Arthabaska à la rue de l'Aqueduc, excepté sur le côté sud de la dite rue Notre-Dame et pour pas plus d'une heure. Les véhicules stationnant du côté sud de la rue Notre-Dame ne devront pas être placés à plus de six pouces de la bordure du trottoir et à pas moins de dix pieds des rues transversales débouchant sur la rue Notre-Dame;

7a.- Il est en outre défendu de laisser stationner une automobile ou autre véhicule sur aucune rue de la Ville vis-à-vis les entrées des voitures pour les propriétés privées et aussi vis-à-vis les bornes-fontaines se trouvant dans les rues de la Ville;

7b.- Tout véhicule arrivant par une rue transversale donnant sur la rue Notre-Dame, devra arrêter avant de s'engager dans la dite rue Notre-Dame;

7c.- La circulation sur la rue du Grand-Tronc à partir de la rue Notre-Dame, coin Banque Provinciale, jusqu'au terrain du Canadien National, sera dans un sens unique, savoir du sud au nord;

20.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 novembre 1930.
(P. 672 et 673).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 134

ATTENDU que la population de notre Ville a augmenté et qu'il est devenu d'intérêt public d'augmenter le nombre de quartiers compris dans notre Municipalité et d'en changer les bornes;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Notre Municipalité sera divisée à l'avenir en six quartiers décrits comme suit:

QUARTIER NO.1.- Comprenant tout le territoire situé au sud de la rue Notre-Dame et de la route Nationale allant à Princeville et à l'est des rues St.Dominique, et St.Zéphirin, jusqu'à la Rivière Nicolet;

QUARTIER NO.2.- Comprenant tout le territoire situé entre la ligne principale du Canadien National, la rue Notre-Dame et les rues St.Dominique et St.Zéphirin avec en plus le territoire de la Municipalité situé au sud de la Rivière Nicolet et à l'est de la ligne principale du Canadien National;

QUARTIER NO.3.- Comprenant tout le territoire situé entre la ligne principale du Canadien National et le côté nord de la rue Notre-Dame et du chemin National allant à Princeville;

QUARTIER NO.4.- Comprenant le territoire situé entre la ligne principale du Canadien National, la rue Notre-Dame la rue St.Augustin, l'Avenue du Collège, la rue St.Paul et la rue St.François y compris le territoire au nord de la rue St.François, jusqu'aux limites de la Ville;

QUARTIER NO.5.- Comprenant le territoire entre la ligne principale du Canadien National, la rue Notre-Dame et la rue St.Henri y compris la partie à l'ouest de la ligne principale du Canadien National et au sud de la Rivière Nicolet, jusqu'aux limites de la Ville;

QUARTIER NO.6.- Comprenant le territoire entre les rues St.Henri, St.Augustin et l'Avenue du Collège et la rue St.Paul, jusqu'aux limites ouest de la Ville;

20.- Chacun des quartier ci-dessus décrits élira un échevin de sorte que le nombre total des échevins continuera à être de six;

30.- Les modifications ci-dessus entreront en vigueur pour les élections générales qui suivront le présent règlement;

40.- Le présent règlement viendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 novembre 1930,
(P. 673, 674 et 675).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 135.

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'ouvrir une nouvelle rue entre les rues Académie et Poitras, sur le lot 412 du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire, appartenant à M.L.P. Auger;

ATTENDU que M.L.P. Auger offre de céder gratuitement à notre Corporation le terrain nécessaire à cette fin;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte entre les rues Académie et Poitras, sur le lot cadastral 412 du Canton d'Arthabaska formant la paroisse de Ste. Victoire, la propriété de M.L.P. Auger, la dite rue devant avoir 34 pieds de largeur à partir sur la rue de l'Académie à environ 106 pieds de la ligne de division entre les lots 412 et 413 et se continuer en ligne droite jusqu'à la rue Poitras;

2o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égouts et les trottoirs, la corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

3o.- L'ouverture de la dite rue n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par M.L.P. Auger de tout le terrain requis pour la confection de la dite rue. Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à accepter pour et au nom de la Corporation tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

4o.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 décembre 1930.
(P. 686 et 687.)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.136

autorisant un emprunt de \$50,000.00 pour améliorations et additions au système d'égouts et d'aqueduc et pour le renouvellement du pont sur la Rivière Nicolet.

ATTENDU que le Comité de Chômage de cette province a recommandé au Ministre des Travaux Publics et du Travail qu'un montant de \$15,000.00 soit pour le moment fixé pour l'exécution par notre municipalité de travaux d'ordre public destinés à atténuer le chômage et que parmi les travaux soumis au dit Comité notre Corporation a décidé de faire certains travaux aux égouts pour le montant qui lui sera alloué;

ATTENDU que la contribution de notre Corporation dans le dit montant de \$15,000.00 sera de \$7,500.00;

ATTENDU de plus qu'il est devenu d'intérêt public de remplacer le pont à la charge de notre Corporation sur la Rivière Nicolet et que ces travaux entraîneront une dépense de \$25,000.00 sur laquelle notre Corporation aura à payer une part contributoire de \$12,500.00;

ATTENDU en outre qu'il est aussi devenu d'intérêt public de perfectionner notre système d'aqueduc et de prévention contre les incendies et qu'à cette fin il est nécessaire de construire une nouvelle conduite d'eau partant de l'usine de filtration jusqu'au réservoir de la Ville près de la propriété Carignan et que les dits travaux entraîneront une dépense de \$30,000.00 à notre Municipalité;

ATTENDU que pour les fins ci-dessus notre Corporation a besoin de prélever par voie d'emprunt une somme de \$50,000.00;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Que de nouveaux égouts soient construits dans notre Ville tel que spécifié aux plans et devis de l'ingénieur Langlais et déposés au bureau de la Corporation;

2o.- Que notre Corporation reconstruise le pont actuel situé sur la Rivière Nicolet, d'après les plans et devis de l'ingénieur Langlais déposés au bureau de la Corporation;

3o.- Qu'une nouvelle conduite d'eau soit construite dans notre système d'aqueduc entre l'usine de filtration et le réservoir de la Ville situé près de la propriété Carignan, tel que spécifié aux plans et devis de l'ingénieur Langlais déposés au bureau de la Corporation;

4o.- Que la Corporation emprunte une somme totale de cinquante mille piastres (\$50,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées, savoir:

Pour travaux d'égouts, part contributoire sur le montant autorisé par le Comité du Chômage	7,500.00
Pour reconstruction du pont actuel sur la Rivière Nicolet	12,500.00
Pour la nouvelle conduite d'eau de l'usine de filtration au réservoir de la Ville	<u>30,000.00</u>
	\$50,000.00

le tout à un taux d'intérêt de cinq par cent et pour une période de vingt ans;

5c.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la Corporation;

6c.- Ces obligations seront de \$100.00 et de \$500.00 numérotées de 001 à 128 inclusivement, seront datées du premier janvier mil neuf cent trente-et-un (1931) et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance.

001 à 003	\$1,500.	1er janvier 1932
004 à 006	1,500.	1er janvier 1933
007 à 009	1,500.	1er janvier 1934
010	100.	1er janvier 1934
011 à 013	1,500.	1er janvier 1935
014 à 015	200.	1er janvier 1935
016 à 018	1,500.	1er janvier 1936
019 à 021	300.	1er janvier 1936
022 à 024	1,500.	1er janvier 1937
025 à 028	400.	1er janvier 1937
029 à 032	2,000.	1er janvier 1938
033 à 036	2,000.	1er janvier 1939
037	100.	1er janvier 1939
038 à 041	2,000.	1er janvier 1940
042 à 043	200.	1er janvier 1940
044 à 047	2,000.	1er janvier 1941
048 à 051	400.	1er janvier 1941
052 à 056	2,500.	1er janvier 1942
057 à 061	2,500.	1er janvier 1943
062	100.	1er janvier 1943
063 à 067	2,500.	1er janvier 1944
068 à 069	200.	1er janvier 1944
070 à 074	2,500.	1er janvier 1945
075 à 078	400.	1er janvier 1945
079 à 084	3,000.	1er janvier 1946
085 à 090	3,000.	1er janvier 1947
091 à 092	200.	1er janvier 1947
093 à 098	3,000.	1er janvier 1948
099 à 101	300.	1er janvier 1948
102 à 108	3,500.	1er janvier 1949
109 à 115	3,500.	1er janvier 1950
116 à 117	200.	1er janvier 1950
118 à 124	3,500.	1er janvier 1951
125 à 128	400.	1er janvier 1951

7c.- Ces obligations porteront un intérêt au taux de cinq par cent par an payable semi-annuellement le premier janvier et le premier juillet de chaque année;

8c.- Il sera annexé à chacune des dites obligations un nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dits coupons porteront les signatures ou fac-simile des signatures du Maire et du Greffier;

9c.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, au bureau de la Corporation de Victoriaville ou aux succursales de la Banque Canadienne Nationale Victoriaville, Montréal ou Québec;

10c.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital il est imposée sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville une taxe ou cotisation spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année les montants suivants:

Année - Montant à être - Capital - Intérêt - Obligations
perçu payables

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1932	\$4,000.	\$1,500.	\$2,500.	001 à 003
1933	3,925.	1,500.	2,425.	004 à 006
1934	3,950.	1,600.	2,350.	007 à 010
1935	3,970.	1,700.	2,270.	011 à 015
1936	3,985.	1,800.	2,185.	016 à 021
1937	3,995.	1,900.	2,095.	022 à 028
1938	4,000.	2,000.	2,000.	029 à 032
1939	4,000.	2,100.	1,900.	033 à 037
1940	3,995.	2,200.	1,795.	038 à 043
1941	4,085.	2,400.	1,685.	044 à 051
1942	4,065.	2,500.	1,565.	052 à 056
1943	4,040.	2,600.	1,440.	057 à 062
1944	4,010.	2,700.	1,310.	063 à 069
1945	4,075.	2,900.	1,175.	070 à 078
1946	4,030.	3,000.	1,030.	079 à 084
1947	4,080.	3,200.	880.	085 à 092
1948	4,020.	3,300.	720.	093 à 101
1949	4,055.	3,500.	555.	102 à 108
1950	4,080.	3,700.	380.	109 à 117
1951	4,095.	3,900.	195.	118 à 128

110.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

120.- Les emprunts ou partie d'emprunts de la Corporation non encore remboursés sont les suivants:

- A.- En 1896, \$8,000.00 pour construction d'un marché public et encourager l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels pendant 40 ans, savoir jusqu'en 1934. Montant non encore payé \$ 9,000.00
- B.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements annuels de \$326.04 le premier mars de chaque année, pendant 40 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé 1,050.00
- C.- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont remboursable par versements annuels de \$300.00 le premier février de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1940. Montant non encore payé 1,781.28
- D.- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égoûts, de trottoirs et pavage de rues, remboursable par versements semi-annuels de \$2,731.20 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1958. Montant non encore payé 56,000.00
- E.- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année pendant 50 ans jusqu'en 1960. Montant non encore payé 45,750.00
- F.- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et sur chemins, consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé 49,500.00

G.- En 1916, \$60,000.00 pour améliorations à l'aqueduc aux trottoirs et aux chemins, construction d'un poste de pompiers, améliorations aux service de protection contre le feu, remboursable par versements semi-annuels pendant 20 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	26,300.
H.- En 1917, \$50,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels pendant 15 ans à partir de 1922. Montant non encore payé	39,000.
I.- En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926 jusqu'en 1931. Versements semi-annuels. Montant non encore payé	38,400.
J.- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents, rues en ciment, asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égouts et consolidation de la dette flottante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er juillet 1927 jusqu'en 1946. Montant non encore payé	37,500.
K.- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une usine de filtration et l'achat de pompes et moteurs pour la dite usine, remboursable en 40 ans à partir du 1er septembre 1929 jusqu'en 1968. Montant non encore payé	74,000.
L.- En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et additions au système d'égouts et au système de protection contre le feu et construction de trottoirs en ciment et pour gravellage de certaines rues. Montant non encore payé	54,500.

13c.- La Corporation pourra bénéficier des dispositions de l'article 34 Ch.60 de 8 G. V et Amendements tant et aussi longtemps qu'elle resteront en vigueur;

14c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute approbation que de droit, dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 2 décembre 1930.
(P. 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699 et 700).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 137

ATTENDU que M. A.G. Létourneau, par contrat en date du 12 novembre 1930, a cédé à la Corporation le terrain occupé actuellement par notre Corporation comme rue entre les rues St.Zéphirin et Perrault et connue sous le nom de rue Marchand:

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de continuer la dite rue Marchand, de la rue Perrault au terrain de la Commission Scolaire, partie du lot cadastral 98 et que par le même contrat le dit M. A.G.Létourneau a cédé à notre Corporation le terrain requis à cette fin;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La rue Marchand, ouverte en fait entre les rues St.Zéphirin et Perrault, est acceptée par la Corporation comme rue publique, la dite rue étant d'une largeur de quarante pieds sur cinq cent trente-quatre pieds de longueur, tel que spécifié au contrat précité qui est déposé au bureau de la Corporation;

2o.- La dite rue Marchand sera continuée et ouverte de la rue Perrault au terrain de la Commission Scolaire, partie du lot cadastral 98, sur une largeur de quarante pieds par trois cent soixante-et-dix-sept pieds de longueur et étant la subdivision 99-11 du cadastre de Ste.Victoire, prenant d'un bout, à l'est, au lot cadastral 98 et de l'autre bout, vers l'ouest, à la subdivision 100-26 du dit cadastre;

3o.- L'ouverture, la confection et l'entretien de la dite rue Marchand seront à la charge de la Corporation qui se chargera aussi des trottoirs, des canaux d'égouts et des travaux d'aqueduc, mais la Corporation entend toutefois conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

4o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 janvier 1931
(P. 704, 705 et 706)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 138.

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public de prolonger la rue Deschamps vers le sud et que M.J.Edmond Perrault offre de céder gratuitement à notre Corporation le terrain nécessaire à cette fin;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Que la rue Deschamps soit prolongée en ligne droite sur la partie du lot cadastral 98 appartenant à M.J.Edmond Perrault, le prolongement susdit devant être sur une longueur de huit cent vingt-six pieds à partir de deux cent quarante-quatre pieds à partir de la rue St.Jean-Baptiste sur une largeur de quarante-trois pieds;

2o.- L'ouverture et la confection du prolongement de la dite rue seront à la charge de la Corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égouts et les trottoirs, la Corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

3o.- L'ouverture de la dite rue n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par M.J.Edmond Perrault de tout le terrain requis pour le prolongement de la dite rue. Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à accepter tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

4o.- Le présent règlement reviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 janvier 1931
(P. 706 et 707)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.139

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'ouvrir une rue sur le terrain de la succession Paul Lavigne, à partir de la rue St.François et en prolongement de la rue Romulus, actuellement ouverte entre les rues DeCoursolles et St.François, et que la dite succession offre de céder gratuitement à notre Corporation le terrain nécessaire à cette fin;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Qu'une rue soit ouverte sur le terrain de la succession Paul Lavigne, étant partie du lot cadastral 493 de la paroisse Ste.Victoire d'Arthabaska, la dite rue devant être ouverte sur une longueur de 250 pieds par une largeur de 40 pieds et être en prolongement de la rue Romulus actuellement ouverte entre les rues DeCoursolles et St.François;

2o.- L'ouverture et la confection de la dite rue seront à la charge de la Corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

3o.- L'ouverture de la dite rue n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par la succession Paul Lavigne de tout le terrain requis pour l'ouverture de la dite rue. Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à accepter pour et au nom de la Corporation tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

4o.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 mai 1931 (P.4 et 5).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.140

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville, Ste-Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est à l'avantage de la population de la Ville et d'un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M.Raymond St.Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusifs de se servir des rues et places publiques de Victoriaville aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste.Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1c.- La Corporation de Victoriaville octroi par les présentes à M.Raymond St.Onge le privilège et droit de se servir pendant cinq ans, à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste.Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

La dite franchise ne pourra pas être cédée ou vendue par M.Raymond St.Onge sans le consentement de la Corporation.

2c.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

A.- M.Raymond St.Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste.Angèle de Laval, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

B.- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

De Victoriaville à St.Valère et vice-versa, simple passage	0.25
De Victoriaville à Ste.Eulalie " " " "	.50
De Victoriaville à St.Wenceslas " " " "	.70
De Victoriaville à St.Célestin " " " "	.90
De Victoriaville à St.Grégoire " " " "	1.10
De Victoriaville à Ste.Angèle " " " "	1.30
De Victoriaville à Ste.Angèle aller et retour	2.30

Les enfants de cinq à douze ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

C.- M. Raymond St.Onge, en plus de la licence de charretier, paiera annuellement à la Corporation une somme de \$15.00;

D.- M. Raymond St.Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

3c.- A défaut par M.Raymond St.Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toute et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accidents incontrôlables, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

4c.- Pour les fins du présent règlement le mot "autobus" comprendra tout véhicule de plus de sept places;

5c.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 11 janvier 1932 (P.31,32)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 141

concernant l'ouverture de la rue Perrault.

ATTENDU qu'il est d'intérêt public de mettre sous le contrôle de la Corporation et de fixer plus exactement l'assiette d'une rue qui sera une continuation de la rue Perrault, à partir de la rue Octave jusqu'au terrain du Club de Victoriaville Ltée;

ATTENDU qu'une demande à cet effet a été faite par M.A.G. Létourneau et que ce dernier consent à céder gratuitement à notre Corporation le terrain nécessaire à la continuation de la dite rue tel que susdit;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Que la rue Perrault soit prolongée sur la partie du lot cadastral 100, appartenant à A.G. Létourneau, comme suit:

A.- En ligne droite à partir de la rue Octave sur une longueur de 1,175 pieds par une largeur de 55 pieds;

B.- Ensuite sur une largeur de 45 pieds en fléchissant vers l'est sur une longueur de 545 pieds pour atteindre la ruelle actuelle conduisant au chalet, qui a une largeur de 25 pieds, de façon à ce qu'à la réunion de la dite rue projetée et de la dite ruelle, la rue excède la ruelle de 10 pieds de chaque côté;

C.- La dite rue sera ensuite continuée sur une longueur de 470 pieds par 25 pieds de large, la dite ruelle est actuellement clôturée de chaque côté et la dite ruelle continuera à être bornée par la clôture actuelle;

D.- La désignation de la rue ci-dessus est faite suivant un plan fourni à la Corporation par M. A.G. Létourneau et qui demeurera dans les archives du Conseil pour une compréhension plus nette du présent règlement;

20.- Les susdites parties A et B de la rue projetée se trouvent à changer l'assiette du chemin conduisant actuellement au terrain du Club de Victoriaville Ltée, en faisant passer le dit chemin un peu plus à gauche et il est entendu que tous le terrain actuellement utilisé comme chemin et qui ne sera pas inclus dans la rue projetée, sera la propriété de M.A.G. Létourneau et que la Corporation n'y aura aucun droit malgré l'occupation qu'elle a pu en avoir pendant plusieurs années;

30.- L'ouverture et la confection du prolongement de la dite rue Perrault seront à la charge de la Corporation, mais cette dernière ne s'engage pas à poser l'aqueduc, les canaux d'égoûts et les trottoirs, la Corporation entendant conserver ses pouvoirs discrétionnaires quant au temps où ces travaux devront être faits;

40.- L'ouverture de la dite rue n'aura lieu que subséquemment à une cession gratuite par M.A.G. Létourneau de tout le terrain requis pour le prolongement de la dite rue. Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à accepter, pour et au nom de la Corporation, tout acte de cession du dit terrain, les conditions de la dite cession devant être celles du présent règlement;

50.- Le présent règlement deviendra en force seulement après l'accomplissement des formalités de la loi et spécialement après l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, s'il y a lieu.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 avril 1932 (P.43).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 142.

pour fixer de nouveau les taxes exigibles sur les fonds de commerce et les taxes imposées comme permis ou licences sur divers commerces, métiers, occupations ou moyens d'existence.

Il est statué et ordonné par le dit règlement, ce qui suit:

1.- Il est par le présent règlement imposé, sur les fonds de marchandises ou effets de commerce tenus par des marchands et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des entrepôts, voûtes, hangars ou dans tous clos, dépôts de charbon, etc, une taxe de un cinquième de un pour cent (\$2.00 par \$1,000.00) sur la valeur moyenne estimée des dits fonds de commerce ou autres effets de commerce. Cette dite taxe sera exigible le premier mai de chaque année ou aussitôt que possible après cette date, sur estimation faite par les estimateurs nommés à cette fin par la Corporation;

II.- Il est en outre imposé par le présent règlement une taxe annuelle sur les commerce, établissements financiers ou commerciaux, profession, arts, métiers ou moyens d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, société ou corporation, dans la municipalité, comme suit:

1.- Sur tous commerçants autres que ceux ci-après prévus gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de détail, une taxe annuelle de \$6.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire, cette taxe sera de \$9.00;

2.- Sur tous commerçants autres que ceux ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros seulement, une taxe annuelle de \$18.00;

3.- Sur tous commerçants autres que ceux ci-après prévus, gardant un fonds de marchandises et faisant le commerce de gros et détail, une taxe annuelle de \$24.00;

4.- Sur toute personne, société ou corporation vendant, exposant en vente par encan public ou à la criée des fonds de marchandises ou effet de commerce quelconques, une taxe annuelle de \$60.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire, cette taxe sera de \$90.00;

5.- Sur toute personne, société ou compagnie ouvrant temporairement un magasin pour vendre un fonds de banqueroute ou des articles ou effets d'occasion, une taxe de \$60.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire, cette taxe sera de \$90.00;

6.- Sur tous marchands faisant affaires dans la municipalité et ne résidant pas ou résidant depuis moins de trois mois et dont le nom n'est pas inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble, mais occupant temporairement un local, une taxe annuelle de \$50.00;

7.- Sur tous colporteurs et marchands ambulants, une taxe de \$100.00;

Cette disposition ne s'applique pas aux marchands ayant une place d'affaires dans la municipalité et qui iront délivrer à domicile les marchandises achetées à leur établissement;

8.- Sur les avocats, les notaires, medecins, chirurgiens, dentistes, medecins-veterinaire, arpenteurs, ingenieurs-civils, agronomes et tous autres professionnels, une taxe de \$6.00;

9.- Sur toute personne, société ou corporation tenant un bureau d'escompte, une taxe de \$50.00;

10.- Sur toute personne, société ou corporation exerçant l'occupation de banquier, une taxe de \$200.00;

11.- Sur toute compagnie de chemins de fer ayant un bureau d'affaires dans cette ville, une taxe de \$200.00;

12.- Sur toute compagnie de téléphone, une taxe de \$50.00;

13.- Sur toute société ou compagnie de messagerie (Express) une taxe de \$50.00;

14.- Sur toute compagnie de télégraphe, une taxe de \$25.00;

15.- Sur tout courtier en actions, bons, obligations ou actions-obligations ou en immeubles, une taxe de \$12.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$18.00;

16.- Sur tout agent d'instruments aratoires non sujet déjà à une autre taxe de commerce en vertu du présent règlement, une taxe de \$6.00;

17.- Sur toute personne, société ou corporation tenant un entrepôt ou réservoir d'huile, de pétrole ou gasoline pour commerce en gros, une taxe de \$75.00;

18.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant des pompes à gasoline, une taxe de \$6.00 pour la première pompe à gasoline et de \$2.00 pour chaque pompe additionnelle, la dite taxe ne devant dans aucun cas excéder \$20.00;

19.- Sur toute personne, société ou corporation, leur agent ou gérant, qui vendra ou offrira en vente des pianos, orgues, machines à coudre, coffres-fort, voûtes de sûreté et aussi des voitures quelconques, autres que des automobiles, une taxe de \$12.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, cette taxe sera de \$18.00;

20.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant un garage ou faisant le commerce d'automobiles, une taxe de \$18.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, cette taxe sera de \$27.00;

21.- Sur toute personne, société ou corporation, propriétaires de cirque ou de ménagerie, venant donner des représentations dans la municipalité, une taxe de \$200.00;

22.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant dans les limites de la Ville un carroussel, ou donnant des représentations, exhibitions ou spectacles quelconques sur un terrain ouvert au public, à l'exception des cirques et ménageries, une taxe de \$50.00 pour la première journée et de \$25.00 pour chaque journée subséquente, mais avec le maximum de \$200.00 par année;

23.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant un théâtre de vues animées ou un théâtre quelconque, une taxe de \$200.00;

24.- Sur toute personne tenant des jeux de "pigeon-hole" trou-madame, bagatelle, mississippi, quilles, billards, pool ou autres jeux de même nature, une taxe de \$25.00;

- 25.- Sur toute personne faisant participer le public, moyennant considération, à des jeux de hasard, de chance ou d'habileté, au moyen de dés, cartes, jetons, balles, cerceaux, cannes ou autres objets semblables, par jour ou fraction de jour, une taxe de \$100.00 avec maximum de \$200.00 pour l'année;
- 26.- Pour tout photographe, une taxe de \$12.00;
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, cette taxe sera de \$18.00;
- 27.- Sur tout accordeur de piano, une taxe de \$6.00;
- 28.- Sur tout entrepreneur de pompes funèbres, une taxe de \$10.00
- 29.- Sur tout embouteilleur d'eau gazeuse, une taxe de \$12.00;
- 30.- Sur tout entrepreneur, une taxe de \$10.00
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, cette taxe sera de \$15.00;
- 31.- Sur toute personne tenant une boutique de barbier, une taxe de \$6.00;
- 32.- Sur toute personne exerçant le métier de coiffeuse, une taxe de \$6.00;
- 33.- Sur toute personne exploitant une boulangerie, une taxe de \$10.00;
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, cette taxe sera de \$15.00;
- 34.- Sur toute personne, société ou corporation tenant une boutique de buandier, une taxe de \$6.00;
- 35.- Sur tout commerçant de bois de sciage ou de chauffage, de foin ou de charbon, une taxe de \$6.00.
Les commerçants de tels articles ne seront pas exempts de la présente taxe s'ils ont déjà une taxe de commerce à payer en vertu du présent règlement, mais ils devront se munir d'un permis ou licence distinct et spécial à cet effet, mais cette taxe n'affectera pas les cultivateurs venant vendre en ville les produits de leur terre.
Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, cette taxe sera de \$9.00;
- 36.- Sur tout commerçant de glace, une taxe de \$15.00;
- 37.- Sur tout commerçant de chevaux, une taxe de \$12.00;
- 38.- Sur toute personne offrant en vente à domicile des remèdes patentés ou autres, une taxe de \$50.00;
- 39.- Sur toute personne, société ou corporation exploitant dans les limites de la ville, une balance publique, une taxe de \$25.00;
- 40.- Sur tout laitier, une taxe de \$1.00 par vache gardée par tel laitier, la dite taxe ne devant excéder \$200.00 par année. Le coût de l'épreuve à la tuberculine sera déduit de la dite taxe. Le permis ne sera accordé aux laitiers que sur certificat de l'inspecteur de la Corporation à l'effet que leurs animaux et leurs établissements ont été trouvés en bon état;
- 41.- Quant aux charretiers, ils seront sujets aux taxes et aux règlements suivants:

A.- Le charretier de voiture légère (cocher) ou toute personne louant des chevaux comme moyens de profit, paiera une taxe de \$5.00 pour le premier cheval et \$3.00 pour chaque cheval additionnel dont il se servira dans l'exercice de son métier ou moyen de profit;

B.- Le charretier se servant d'automobile pour le transport des personnes, ou toute personne louant des automobiles comme moyen de profit, paiera une taxe de \$10.00 pour le premier auto et de \$5.00 sur chaque auto additionnel, employé dans l'exercice de son métier ou moyen de profit;

C.- Le charretier de grosse voiture, savoir, de voiture pour charroyage et transport de marchandises et effets, ou toute personne louant des chevaux à cette fin, comme moyen de profit, paiera pour une voiture et un cheval ou pour un cheval loué, \$3.00; Pour une voiture avec deux chevaux ou pour deux chevaux loués, \$5.00 et pour chaque voiture additionnelle ou pour chaque cheval additionnel loué, \$3.00. Pour camion automobiles, \$10.00 pour le premier camion et \$5.00 pour chaque camion additionnel;

La taxe de cocher ou de charretier de voiture légère n'exemptera pas de payer la taxe de charretier de grosse voiture et réciproquement;

D.- Pour les personnes résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité, les taxes exigibles en vertu des sous-paragraphes A, B et C qui précèdent, seront de 50% plus élevées que celles exigibles de ceux qui y résideront depuis plus de douze mois, mais pour les premiers comme pour les derniers, le maximum de la taxe ne pourra excéder \$200.00;

E.- Les taxes mentionnées au présent paragraphe seront payables le ou avant le premier mai de chaque année ou avant que la personne exerçant le métier de charretier commence l'exercice de son métier, et alors le charretier devra se faire enrégistrer, au bureau du Greffier de la Corporation, donner son nom, le nombre de chevaux de gain dont il se servira, prendre un numéro pour chacun, lequel numéro il devra placer sur la bride de chaque cheval et se faire donner par le Greffier, sur paiement des taxes exigibles, une licence autorisant à exercer son métier avec un nombre déterminé de chevaux ou d'automobiles;

F.- Toutefois lorsqu'il s'agira de charretiers employant des automobiles pour le transport des personnes, la demande susdite d'une licence devra se faire non au Greffier, mais au Conseil de la Corporation, lequel se réserve le droit d'accorder lui-même telle licence à qui il jugera opportun, dans l'intérêt public. Lorsque telle licence aura été octroyée par résolution du Conseil, le Greffier pourra cependant émettre sous sa seule signature la licence demandée et donner des numéros qui devront être apposés sur l'automobile pour laquelle le charretier sera muni d'une licence;

42.- Sur tout artisan tenant boutique ou annonçant son métier et non déjà taxé en vertu du présent règlement, une taxe de \$6.00;

43.- Sur toute personne du sexe masculin qui aura atteint l'âge de 21 ans, travaillant et résidant dans la municipalité et qui n'est pas chargé d'aucune taxe sous l'autorité du présent règlement, une taxe de \$2.00;

44.- Pour les personnes vendant ou colportant par les rues de la Ville des fruits, légumes ou du poisson, une taxe de \$6.00;

Pour ceux résidant dans la Ville depuis moins de douze mois et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeuble, cette taxe sera de \$9.00;

III.- Les taxes imposées par le paragraphe II du présent règlement ou ses sous-paragraphes, seront prélevées sous forme de permis (licence) payables d'avance le ou avant le premier mai de chaque année, et le dit permis vaudra pour une année à compter du premier jour de mai où la dite licence devra être perçue;

IV.- Toute personne obtenant un permis (licence) exigé par le présent règlement, sera tenue de payer le montant total de tel permis (licence) pour l'année courante finissant le premier mai alors prochain, sans avoir droit à aucune réduction pour le temps écoulé depuis le commencement de l'année;

V.- Le Greffier de cette Ville est autorisé par le présent règlement à signer et à émettre les permis (licence) mentionnés par le présent règlement, sur paiement des taxes exigibles en vertu d'icelui, sauf et excepté ce qui est dit plus haut touchant le charretier se servant d'automobile pour le transport des personnes;

VI.- Toute personne, société ou compagnie contravenant au présent règlement sera passible, en outre du paiement des taxes, ou de son permis, d'une amende n'excédant pas \$40.00 et les frais, et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux mois et, si l'infraction est continuée, cette continuité constituera par jour une offense séparée;

VII.- Tous les règlements de la Corporation touchant les mêmes questions ainsi que leur amendement, sont par le présent, abrogés et spécialement le règlement No.121 et ses amendements et tous autres règlements incompatibles avec le présent;

VIII.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 12 avril 1932
(P. 44,45,46,47,48).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 143

amendant le règlement No. 122.

Il est statué et ordonné par le dit règlement ce qui suit:

1.- Que le règlement No.122 soit amendé comme suit:

A.- En remplaçant le sous-paragraphe G du paragraphe A par le suivant:

G.- Pour les boulangers ou commerçants de pain, gâteaux,
\$100.00;

B.- En ajoutant après le sous-paragraphe G du paragraphe I les sous-paragraphe suivants:

H.- Pour les électriciens, \$50.00;

I.- Pour les commerçants de fruits ou de poisson \$15.00;

J.- Pour les entrepreneurs ou contracteurs, \$25.00;

K.- Pour les teinturiers-nettoyeurs, \$25.00;

L.- Pour ceux faisant le transport de marchandises par camions \$25.00 pour le premier camion, \$12.50 pour chaque camion additionnel, la dite taxe ne devant pas excéder \$200.00;

2o.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 12 avril 1932
(P. 49)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 143

pour consolidation des dettes flottantes.

ATTENDU que la Corporation de Victoriaville doit pourvoir au règlement de certaines obligations échues et de certains emprunts temporaires, comme suit:

Dû à la Banque Canadienne Nationale, sur obligations échues le 1er novembre 1931	7,771.00
Dû à la Banque Canadienne Nationale, sur obligations échues le 1er mai 1932	18,000.00
Emprunts temporaires	<u>36,550.00</u>
	<u>\$62,321.00</u>

formant une somme totale de soixante-deux mille trois cent vingt-et-une piastres;

ATTENDU que les revenus de la Corporation ne sont pas suffisants pour pourvoir au paiement de ces obligations et emprunts;

ATTENDU que dans la crise financière que traversent actuellement le pays et le monde entier, il ne serait pas prudent d'imposer sur les propriétés des contribuables de la Ville une taxe suffisante pour rencontrer ces obligations;

ATTENDU qu'il est jugé avantageux de consolider cette dette en effectuant un emprunt au moyen d'une émission de débentures;

ATTENDU qu'il faut pourvoir aux frais du présent emprunt pour une somme de \$679.00 formant avec le montant de la dette susdite la somme de \$63,000.00;

A CES CAUSES il est statué et ordonné par règlement de la Corporation de la Ville de Victoriaville, ce qui suit:

1o.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-trois mille piastres (\$63,000.00) pour une période n'excédant pas vingt ans, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent et à employer le produit du dit emprunt aux fins sus-mentionnées;

2o.- Cet emprunt sera effectué au moyen d'une émission d'obligations signées par le Maire et le Secrétaire-Trésorier et portant le sceau de la Corporation;

3o.- Ces obligations seront de \$100.00 et de \$500.00 numérotées de 001 à 162 inclusivement, seront datées du premier novembre mil neuf cent trente-deux (1er novembre 1932) et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant des Obligations - Date d'échéance.

001 à 003	1,500.	1er novembre 1933
004 à 005	200.	1er novembre 1933
006 à 008	1,500.	1er novembre 1934
009 à 011	300.	1er novembre 1934
012 à 014	1,500.	1er novembre 1935
015 à 018	400.	1er novembre 1935
019 à 022	2,000.	1er novembre 1936
023 à 026	2,000.	1er novembre 1937
027	100.	1er novembre 1937

No.de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance.

028 à 031	2,000.	1er novembre 1938
032 à 033	200.	1er novembre 1938
034 à 037	2,000.	1er novembre 1939
038 à 041	400.	1er novembre 1939
042 à 046	2,500.	1er novembre 1940
047 à 051	2,500.	1er novembre 1941
052 à 053	200.	1er novembre 1941
054 à 058	2,500.	1er novembre 1942
059 à 062	400.	1er novembre 1942
063 à 068	3,000.	1er novembre 1943
069	100.	1er novembre 1943
070 à 075	3,000.	1er novembre 1944
076 à 078	300.	1er novembre 1944
079 à 085	3,500.	1er novembre 1945
086 à 092	3,500.	1er novembre 1946
093 à 094	200.	1er novembre 1946
095 à 101	3,500.	1er novembre 1947
102 à 105	400.	1er novembre 1947
106 à 113	4,000.	1er novembre 1948
114 à 115	200.	1er novembre 1948
116 à 123	4,000.	1er novembre 1949
124 à 127	400.	1er novembre 1949
128 à 136	4,500.	1er novembre 1950
137 à 138	200.	1er novembre 1950
139 à 147	4,500.	1er novembre 1951
148 à 151	400.	1er novembre 1951
152 à 161	5,000.	1er novembre 1952
162	100.	1er novembre 1952

4o.- Ces obligations porteront intérêt au taux de six pour cent par an payable semi-annuellement le premier novembre et le premier mai de chaque année;

5o.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dites coupons porteront les signatures ou fac-simile des signatures du Maire et du Greffier;

6o.- Ces obligations, ainsi que les coupons d'intérêt, seront payables au porteur, à son choix, au bureau de la Corporation à Victoriaville, ou aux succursales de la Banque Canadienne Nationale Victoriaville, Montréal ou Québec;

7o.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposée, sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de Victoriaville, une taxe ou cotisation spéciale à un taux suffisant, d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêts	Obligations payables.
1933	5,480.	1,700.	3,780.	001 à 005
1934	5,478.	1,800.	3,678.	006 à 011
1935	5,470.	1,900.	3,570.	012 à 018
1936	5,456.	2,000.	3,456.	019 à 022
1937	5,436.	2,100.	3,336.	023 à 027
1938	5,410.	2,200.	3,210.	028 à 033
1939	5,478.	2,400.	3,078.	034 à 041
1940	5,434.	2,500.	2,934.	042 à 046
1941	5,484.	2,700.	2,784.	047 à 053
1942	5,522.	2,900.	2,622.	054 à 062
1943	5,548.	3,100.	2,448.	063 à 069
1944	5,562.	3,300.	2,262.	070 à 078
1945	5,564.	3,500.	2,064.	079 à 085
1946	5,554.	3,700.	1,854.	086 à 094

Année	Montant à être perçu	Capital	Interêts	Obligations payables
1947	5,532.	3,900.	1,632.	095 à 105
1948	5,598.	4,200.	1,398.	106 à 115
1949	5,546.	4,400.	1,146.	116 à 127
1950	5,582.	4,700.	882.	128 à 138
1951	5,500.	4,900.	600.	139 à 151
1952	5,406.	5,100.	306.	152 à 162

80.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire, et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

90.- Les emprunts ou partie d'emprunts de la Corporation non encore remboursés sont les suivants:

A.- En 1896, \$8,000.00 pour construction d'un marché public et encourager l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels pendant 40 ans, savoir jusqu'en 1934. Montant non encore payé	800.00
B.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements annuels de \$326.04 le 1er mars de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	900.00
C.- En 1900, \$5,937.82 pour construction d'un pont, remboursable par versements annuels de \$300.00 le 1er février de chaque année pendant 40 ans, jusqu'en 1940. Montant non encore payé	1,335.96
D.- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égoûts et trottoirs et de pavage de rues, remboursable par versements annuels de \$2,731.20 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1958. Montant non encore payé	55,000.00
E.- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1960. Montant non encore payé	45,000.00
F.- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et aux chemins et consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 50 ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé	48,750.00
G.- En 1916, \$60,000.00 pour améliorations à l'aqueduc, aux trottoirs et aux chemins, construction d'un poste de pompiers, améliorations au service de protection contre le feu, remboursable par versements semi-annuels pendant 20 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	22,300.00
H.- En 1917, \$50,000.00 pour consolider la dette, remboursable par versements semi-annuels pendant 15 ans à partir de 1922. Montant non encore payé	38,000.00
I.- En 1921, \$65,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926, jusqu'à 1941, versements semi-annuels. Montant non encore payé	38,000.00

J.- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents
rues en ciment, asphalte, trottoirs en ciment et
canaux d'égouts et consolidation de la dette flot-
tante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er
juillet 1927 jusqu'en 1946. Montant non encore payé 35,900.00

K.- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une
usine de filtration et achat des pompes et moteurs
pour la dite usine, remboursable en 40 ans à partir
du 1er septembre 1929 jusqu'en 1968. Montant non
encore payé 73,500.00

L.- En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et
additions au système d'égouts et au système de pro-
tection contre le feu et construction de trottoirs
en ciment, gravellage de certaines rues. Montant non
encore payé 53,700.00

M.- En 1931, \$50,000.00 pour travaux d'égouts
reconstruction du pont sur la rivière Nicolet et
construction d'une nouvelle conduite d'aqueduc.
Montant non encore payé 50,000.00

10c.- La Corporation pourra bénéficier des dispositions de
l'article 34 Ch.60 de 8 Geo.V et Amendements tant et aussi long-
temps qu'elles resteront en vigueur;

11c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute
approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 septembre 1932
(P. 66, 67, 68 et 69).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 144

aux fins d'amender le règlement No. 82.

Proposé par l'échevin A.R. Roux, secondé par l'échevin Alfred Boissonneau que le règlement No.82 de la Corporation soit amendé en ajoutant après le paragraphe 15 le paragraphe 15-A, suivant:

15-A.- Il est défendu à tout enfant âgé de moins de 16 ans d'errer, jouer ou sortir dans les rues, ruelles, places publiques ou terrains vacants, de neuf heures du soir, en été et huit heures du soir, en hiver, jusqu'à cinq heures du matin du jour suivant, sans être accompagné de son père ou de sa mère, de sa soeur, de son frère ou d'une personne adulte;

Aux fins de servir comme avertissement, un employé de la Corporation devra faire crier la sirène du poste des pompiers chaque soir aux heures ci-dessus indiquées.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 6 décembre 1932 (P.75)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 145

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Le règlement No.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

A l'avenir le Conseil de la Corporation de Victoriaville tiendra ses séances régulières ordinaires à la Salle du Conseil à l'Hôtel-de-Ville de Victoriaville, le premier lundi de chaque mois, à huit heures de l'après-midi.

2o.- Le présent règlement deviendra en force après tout avis que de droit.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 mars 1933 (p.84)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 146

Chapitre I

DEFINITION

1.- Partout où les mots suivants se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censé avoir la signification suivante:

(A) Le mot "Lait" signifie le lait spécial, le lait pasteurisé, le lait stérilisé, le lait homogénéisé, le lait écrémé, le lait fermenté, le lait condensé, le lait déséché, le lait de beurre, le petit lait et tout lait préparé ou traité de quelque manière que ce soit;

(B) Le mot "Crème" signifie la crème spéciale, la crème pasteurisée, la crème stérilisée, la crème homogénéisée, la crème à la glace et toute crème préparée ou traitée de quelque manière que ce soit;

(C) Le mot "Lait" employé seul signifie, à moins d'indication contraire, ou le lait ou la crème séparément, ou les deux à la fois, mais toujours selon les définitions données dans les paragraphes A et B du présent article;

(D) Le mot "marchand" signifie toute personne ou toute compagnie qui vend du lait ou qui a du lait en sa possession pour le vendre, le livrer ou l'échanger;

(E) Le mot "personne" signifie le propriétaire ou les propriétaires, le président, le gérant, le représentant, l'employé ou l'agent autorisé de toute compagnie ou de tout établissement produisant, expédiant, emmagasinant, vendant, transportant ou livrant du lait;

(F) Le mot "expéditeur" signifie toute personne qui expédie ou qui transporte le lait qui provient de sa ferme ou de la ferme d'une autre personne;

(G) Le mot "fournisseur" signifie toute personne qui produit du lait ou qui en vend au détail ou qui en fournit à un expéditeur ou à un marchand;

(H) Le mot "établissement" signifie l'ensemble des bâtiments (laiterie, étable, etc.) les voitures, l'ameublement, les ustensiles et appareils dont se servent respectivement le marchand le fournisseur et l'expéditeur pour les fins de leur commerce;

(I) Le mot "Laiterie" signifie le bâtiment ou la partie réservée d'un établissement où le lait est reçu, refroidi, emmagasiné, vendu ou gardé pour être vendu, manipulé, ou traité de quelque manière que ce soit;

(J) Le mot "crémèrie" signifie tout établissement situé en dehors des limites de la cité, dans lequel le lait de plusieurs fournisseurs est reçu;

(K) Les mots "ustensiles et appareils" signifient les trayeuses mécaniques; les appareils servant à réfrigérer, à pasteuriser, à homogénéiser, à stériliser, à séparer, à clarifier, à préparer ou à traiter le lait d'une manière quelconque. Les pompes et les tuyaux dans lesquels passe le lait, les vaisseaux et appareils pour recueillir le lait, le mesurer, l'expédier, le transporter, le recevoir, le refroidir, le contenir ou le livrer, ainsi que les dispositifs pour laver et sécher les dits

vaisseaux, ustensiles et appareils;

(L) Le mot "réservoir" signifie la boîte en bois, en ciment ou tout autre genre de matériaux, dans lequel le lait est refroidi ou emmagasiné dans de l'eau glacée;

(M) Le mot "loi" signifie les lois fédérales du Canada, la loi d'hygiène public de la Province de Québec, les règlements du Service Provincial d'Hygiène de la dite province et les règlements de la Ville de Victoriaville;

(N) Les mots "service de santé" signifient le service de santé de la Ville de Victoriaville;

(O) Le mot "Ville" signifie Ville de Victoriaville;

(P) Le mot "permis" signifie l'autorisation écrite donnée par le Service de Santé pour l'octroi d'une licence à un marchand ou à un fournisseur;

(Q) Le mot "licence" signifie l'autorisation donnée par la Ville à un fournisseur ou à un marchand pour faire le commerce du lait.

CHAPITRE II

PERMIS ET LICENCE

2.- Tout marchand ou tout fournisseur, avant de faire le commerce du lait dans la ville, doit obtenir de la ville une licence à cet effet. Cette licence est accordée par le trésorier de la ville sur présentation d'un permis du représentant du Service de Santé attestant que les prescriptions du présent règlement ont été remplies et sur remise de la somme spécifiée dans le présent règlement;

La licence doit être renouvelée chaque année, le ou avant le premier jour du mois de mai et sera de \$1.00 par vache pour ceux résidant dans les limites de la ville, et \$1.50 par vache pour ceux résidant en dehors des limites de la ville.

Elle est personnelle et incessible.

3.- Aucun permis n'est accordé avant que l'établissement du marchand ou du fournisseur qui en fait la demande ait été inspecté;

4.- La demande pour un permis doit être faite par le marchand ou le fournisseur par écrit au secrétaire de la Ville;

(A) Le nom, les prénoms (la raison sociale s'il y a lieu) l'adresse de la place d'affaires et le genre de commerce du marchand ou du fournisseur. Dans le cas d'une compagnie, le nom, l'adresse de la place d'affaires et le genre de commerce de la compagnie, ainsi que les noms et prénoms de son président et de son gérant doivent être donnés;

(B) Les noms, prénoms et adresses de tous les expéditeurs et de tous les fournisseurs faisant affaires avec le marchand ainsi que la quantité de lait que ce dernier reçoit de chaque expéditeur ou de chaque fournisseur;

(C) Les noms, prénoms et adresses de tous les fournisseurs des expéditeurs faisant affaires avec le marchand, ainsi que la quantité de lait que chaque expéditeur reçoit de chacun de ses fournisseurs, S'il y a plusieurs intermédiaires entre les fournisseurs et un expéditeur, les noms, prénoms et adresses de tous les intermédiaires et de tous les fournisseurs doivent être mentionnés ainsi que la quantité de lait fourni par chacun d'eux;

5.- Tout marchand qui a obtenu une licence doit, chaque fois qu'il achète du lait d'un nouveau fournisseur ou d'un nouvel expéditeur, en avvertir le service de santé et lui fournir, dans

chaque cas, les renseignements mentionnés dans les paragraphes (b et c) de l'article 4 du présent règlement;

6.- Un permis sera refusé et la licence sera enlevée à tout marchand ou fournisseur faisant le commerce du lait dans la Ville:

(a) Dont l'établissement ne sera pas dans les conditions requises par la loi;

(B) Qui refusera de permettre en tout temps l'inspection de son établissement;

(c) Qui refusera ou négligera de fournir, dans les trois jours, les renseignements demandés par le service de santé;

(d) Qui, après avoir été dûment averti par écrit, recevra du lait d'un fournisseur ou d'un expéditeur ou du fournisseur d'un expéditeur qui refuse ou a refusé de permettre la visite et l'inspection de son établissement, ou dont l'établissement n'est pas dans les conditions requises par la loi;

(e) Qui, après avoir été dûment averti par écrit, recevra du lait produit, expédié ou transporté dans des conditions contraires à la Loi;

(f) Qui refusera ou négligera de se conformer aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

CHAPITRE III

EMMAGASINAGE, VENTE, LIVRAISON et TRANSPORT.

7.- La vente du lait est interdite dans un abattoir, une boucherie, un étal ou une poissonnerie et dans tout endroit où le milieu atmosphérique peut être préjudiciable à sa qualité et à sa pureté, soit à cause de la malpropreté des lieux et à cause de la nature des marchandises qui y sont exposées, gardées, vendues ou offertes en vente;

8.- Dans les restaurants, épiceries ou autres magasins et dans les autres endroits où il est vendu en détail, le lait doit être reçu et vendu en bouteille, seulement et sans aucun transvasement;
Cette disposition ne s'applique pas à la crème qui est reçue dans les restaurants, épiceries ou autres magasins et qui est vendue en détail;

9.- Tout véhicule servant au transport ou à la livraison du lait doit être propre et réservé exclusivement à cet usage. Il est cependant permis de transporter des produits laitiers et des oeufs en même temps que du lait.
Chaque véhicule doit porter sur les deux côtés une inscription indiquant le nom (ou la raison sociale), le prénom ou les initiales et l'adresse du marchand ou du fournisseur, en lettres bien lisibles;

10.- Les bidons, bouteilles ou autres récipients vides ou pleins servant au transport ou à la livraison du lait, doivent être tenus dans une atmosphère pure, à l'abri du soleil, de la boue, de la poussière et des mouches;

11.- Tout récipient contenant du lait doit être bien fermé;

12.- Il est défendu de transvaser le lait sur la voie publique;

13.- Il est défendu de laisser sur la voie publique des récipients à lait, vides ou pleins;

14.- Il est défendu de transporter de l'eau en même temps que du lait dans une voiture servant au transport ou à la livraison du lait;

15.- Il est défendu de retourner aux marchands ou aux fournisseurs des bouteilles ou des bidons vides qui n'ont pas été lavés;

16.- Aucune personne ne doit faire servir à une nouvelle distribution de lait, des bouteilles ou des bidons qui n'ont pas été lavés, conformément à l'article du présent règlement;

17.- Il est défendu à tout marchand ou fournisseur:

(a) De faire l'embouteillage du lait ailleurs que dans sa laiterie;

(b) De recevoir ou d'avoir en sa possession du lait dans un bidon dont l'orifice a un diamètre de moins que quatre pouces;

(c) De recevoir ou d'avoir en sa possession du lait dont la température est au-dessous de 50 degrés fahrenheit.

CHAPITRE IV

USTENSILES ET APPAREILS.

18.- Les ustensiles et appareils servant au commerce du lait doivent être réservés exclusivement à la manipulation du lait et être tenus en bon état, les différentes pièces dont ils se composent devant être bien soudés, et les rainures remplies avec de la soudure, et toute surface qui est en contact avec le lait devant être lisse, plane et exempte de rouille. Tous ces ustensiles et appareils doivent être de fabrication reconnue comme sanitaire;

19.- Les différentes parties de la trayeuse mécanique doivent être rincées à l'eau froide ou tiède, immédiatement après chaque service, puis lavées conformément à l'article 21 du présent règlement;

20.- Les tubes de la trayeuse mécanique doivent être gardés aussi dans la laiterie, dans un récipient en métal non oxydable, muni d'un couvercle fermant bien;

Les autres parties de la trayeuse mécanique doivent aussi être gardées dans la laiterie après avoir été nettoyées;

21.- Les ustensiles et appareils, après avoir été rincés à l'eau tiède ou froide, doivent être lavés dans une solution savonneuse ou alcaline chaude, rincés de nouveau suffisamment pour enlever entièrement la solution employée et stérilisée avec de l'eau bouillante ou de la vapeur;

Ils doivent être constamment tenus parfaitement propres jusqu'à ce que l'on s'en serve de nouveau. Les récipients à lait doivent être placés avec l'ouverture en bas;

22.- Les ustensiles et appareils, ainsi que les disques, en carton, qui servent à boucher les bouteilles, doivent être gardés dans la laiterie, à l'abri des mouches, de la poussière et de toute souillure;

23.- Tout bidon, récipient, ustensile ou appareil servant à la vente, à la livraison ou à la manipulation du lait, qui sera jugé impropre à ses fins à cause d'usure ou de rouille extérieure ou qui sera dans un état tel qu'il ne pourra pas être nettoyé ou assaini par le lavage, sera condamné par les inspecteurs du Service de Santé;

CHAPITRE V

LA LAITERIE

24.- Toute personne faisant le commerce du lait doit avoir une laiterie où ne doivent être gardés que le lait et les appareils ou ustensiles nécessaires à sa manipulation;

- 25.- La laiterie doit être un bâtiment spécial situé à au moins 20 pieds de tout étable, écurie, bergerie ou poulailler, et à au moins 100 pieds de tout établissement insalubre, porcherie, fosse d'aisance ou tas de fumier ou amas de matière de rebus d'origine organique. Si le fumier est déposé dans une boîte en ciment étanche, bien fermée et munie d'un ventilateur suffisamment élevé, la distance de la laiterie à la boîte de fumier peut être réduite à 20 pieds;
- 26.- Le plancher de chaque pièce de la laiterie doit être construit en viment, en pierre, en brique cimentée ou en d'autres matériaux imperméables;
- 27.- La laiterie doit avoir des fenêtres ayant une surface vitrée égale à au moins un dixième (1/10) de la superficie du plancher;
- 28.- Les fenêtres ne doivent être obstruées par aucun bâtiment ni par quoi que ce soit;
- 29.- Du premier mai au premier novembre, les portes et les fenêtres doivent être munies de grillage propre à empêcher l'entrée des mouches;
- 30.- Le plafond, les murs et le plancher de chaque pièce doivent avoir une surface lisse, exempte de cavité et de fissure;
- 31.- Toutes pièces doivent être pourvues d'un système de drainage hygiénique et d'un système de ventilation efficace;
- 32.- Les murs intérieurs et le plafond de la laiterie, le réservoir, la glacière, les tablettes et les tables doivent être peints en blanc ou de couleur pâle ou blanchis à la chaux;
- 33.- La laiterie doit être pourvue d'un réservoir, d'une glacière ou d'une chambre frigorifique réservée exclusivement au refroidissement et à l'emmagasinement du lait, du beurre ou d'autres produits laitiers ou des œufs;
Toute surface intérieure du réservoir, de la chambre frigorifique ou de la glacière doit être tenue propre;
- 34.- Le réservoir doit être pourvu d'un couvercle et être construit de manière à pouvoir se vider par le fond.
Lorsque le réservoir est construit dans le sol, le bord supérieur doit dépasser la surface du plancher de la laiterie de six (6) pouces au moins;
- 35.- Il est défendu d'utiliser comme laiterie une pièce quelconque d'une habitation, d'une cuisine d'été, un tambour, la cave d'un logement ou d'un magasin, un hangar ou une remise;
- 36.- Il est défendu de déposer et de garder dans la laiterie des appareils et ustensiles hors d'usage ou d'autres objets qui ne servent pas à la manipulation du lait;
- 37.- Dans un restaurant ou dans une épicerie ou tout autre magasin un réservoir, une glacière spéciale ou une chambre frigorifique peut servir de laiterie pour l'emmagasinement du lait, du beurre, du saindoux et des œufs seulement. Le grémage peut aussi y être emmagasiné pourvu qu'il soit dans un compartiment séparé de celui où se trouve le lait;
- 38.- L'eau employé dans la laiterie doit être limpide, propre, saine et exempte de mauvaise odeur et l'endroit d'où elle provient doit être à l'abri de toute contamination;
- 39.- La glace employée pour le refroidissement ou la conservation du lait doit être propre et saine et l'eau dont elle est formée doit être exempte de contamination;
- 40.- L'intérieur de la laiterie et des alentours doivent être tenus rigoureusement propres;

41.- Les parois du réservoir, celles de la glacière, le plafond, les murs et le plancher de la chambre frigorifique et de toutes les pièces de la laiterie doivent être exemptes de moisissures;

42.- Il est défendu de laisser entrer ou séjourner tout animal domestique dans la laiterie;

43.- Le marchand, le fournisseur et les employés doivent être propres de leur personne et proprement vêtus et l'usage de tabac sous toutes ses formes et toute expectoration sont rigoureusement interdits dans la laiterie.

CHAPITRE VI

L'ÉTABLE

44.- Le plancher de toute nouvelle étable ou de toute étable dont le plancher doit être réparé ou renouvelé, doit être construit en ciment ou en d'autres matériaux imperméables et il doit y avoir, dans toute telle étable une rigole d'au moins six (6) pouces de profondeur sur au moins quatorze (14) pouces de largeur directement en arrière des animaux;

45.- Les liquides doivent s'écouler au dehors dans une fosse couverte ou être recueillis par une matière absorbante;

46.- Les planchers doivent aller en pente vers la rigole;

47.- La largeur du plancher, entre le mur et chaque rangée de vaches ou deux rangées de vaches placées queue à queue, doit être d'au moins six (6) pieds;

48.- Le plafond et les murs de l'étable doivent être unis et sans interstice où puisse s'accumuler la poussière;

49.- Le nombre des animaux à loger dans l'étable doit être limité de manière qu'il y ait une espace d'au moins cinq cents (500) pieds cubes pour chacun d'eux;

50.- La surface vitrée des fenêtres doit être égale à au moins un vingtième (1/20) de la superficie du plancher;

51.- Les fenêtres ne doivent pas être fixes, mais doivent être agencées de manière à pouvoir être ouvertes et, autant que possible, de haut en bas;

52.- L'étable doit être pourvue d'un système de ventilation efficace;

53.- L'étable et ses alentours doivent être constamment tenus propres;

54.- Les auges et les mangeoires doivent être vidées tous les jours. Le fumier doit être enlevé, les litières doivent être renouvelées et l'étable doit être balayée deux fois par jour;

55.- Pendant le temps de la stabulation, le plafond, les murs et les fenêtres de l'étable doivent être libres de poussière et de toiles d'araignées;

56.- Le plafond et les murs doivent être blanchis à la chaux entre le premier octobre et le 15 novembre. S'ils sont peints, la peinture doit être lavée tous les ans.

57.- La cour de l'étable doit être drainée ou doit aller en pente de manière que les eaux puissent s'écouler facilement;

58.- Il est défendu de déposer du fumier dans la cour de l'étable. Le fumier doit être transporté à une distance d'au moins cinquante (50) pieds de l'étable, à moins qu'il ne soit gardé dans une boîte en ciment étanche, convenablement close, dans communication avec l'étable et munie d'un système de ventilation efficace.

59.- Il est défendu de loger dans l'étable des poules ou des porcs;

60.- L'étable doit être située à au moins quarante (40) pieds de la porcherie.

CHAPITRE VII

LES VACHES ET LA MULSION.

61.- Les vaches doivent être exemptes de toute maladie. Toute vache suspecte de maladie doit être isolée dans un local spécial séparé de l'étable;

62.- Les locaux qui auront été occupés par un animal atteint de maladie contagieuse devront être désinfectés, conformément aux instructions données par le service de Santé;

63.- La nourriture donnée aux vaches doit être saine;

64.- L'eau donnée aux vaches doit être pure, l'endroit d'où elle provient doit être à l'abri de toute contamination. Le puit doit être pourvu d'une margelle de manière à empêcher les eaux de surface d'y pénétrer. Il ne doit pas être creusé dans le sous-sol de l'étable. Il doit être situé à au moins quarante (40) pieds de l'étable, de la porcherie et de tout amas de fumier ou de matière de rebus d'origine organique, à moins que ce ne soit un puit artésien ou tubulaire;

65.- Les vaches doivent être constamment propres, sans aucune souillure de poussière, de boue ou de matière fécale. Elles doivent être pansées tous les jours et recevoir une abondante litière de paille, de sciures de bois et de copeaux de bois ou de toute autre matière absorbante;

66.- La distribution des fourrages secs, le nettoyage de l'étable et la sortie des fumiers ne doivent pas se faire durant les trente (30) minutes qui précèdent la mulSION;

67.- Les vaches doivent être traitées au moins une (1) fois par vingt-quatre (24) heures;

68.- Il est défendu de traire les vaches sur un sol mal-propre;

69.- Le pis, les trayons, les flancs et la queue de chaque vache doivent être nettoyés avant la mulSION;

70.- Le tabouret (petit banc) dont se sert le trayeur pendant la mulSION, doit être propre;

71.- Le trayeur doit se laver les mains avant de commencer à traire les vaches et il doit être propre de sa personne et proprement vêtu;

72.- Les premiers jets de lait de chaque trayon ne doivent pas être recueillis dans la chaudière avec le reste de la traite mais doivent être rejetés;

73.- Immédiatement après la mulSION, le lait doit être transporté à la laiterie et coulé à travers un morceau de flanelle pliée en deux, ou de toute autre manière approuvée par le service de Santé;

74.- Les linges qui servent à couler le lait doivent être lavés après chaque service et bouillis pendant au moins quinze (15) minutes. Ces linges doivent être gardés dans un endroit propre;

75.- Après la mulSION, le lait doit être coulé directement dans le bidon destiné à servir à son emmagasinage et à son transport;

76.- L'on doit commencer à refroidir le lait immédiatement après la mulsion;

(a) Le lait doit être refroidi en émergeant le bidon qui le contient dans de l'eau glacée ou de toute autre manière approuvée par le service de Santé;

(b) Le lait doit être refroidi à quarante-cinq (45) degrés Fahrenheit ou à une température plus basse, dans les deux (2) heures qui suivent la mulsion;

(c) Le lait doit être conservé à quarante-cinq (45) degrés Fahrenheit ou à une température plus basse;

77.- Il est défendu de refroidir ou de garder le lait dans un puit.

CHAPITRE VIII

L A I T

78.- Le lait est le produit sain, pur et intacte, obtenu par la mulsion complète et ininterrompue d'une ou de plusieurs vaches saines convenablement nourries et entretenues, et ayant subi l'épreuve à la tuberculine conformément à l'article 109 du présent règlement à l'exclusion du lait obtenu pendant les trente jours qui précèdent et les dix jours qui suivent le vêlage;

79.- Le lait doit contenir au moins trois et un quart pour cent (3 $\frac{1}{4}$ %) de matière grasse du lait, et soixante-huit centième (68/100) de un pour cent (1%) de sel. Le total des matières solides du lait autres que les matières grasses, doit être d'au moins huit et demi (8.5) pour cent. Le lait ne doit pas contenir une proportion d'eau supérieure à quatre-vingt-huit et vingt-cinq centième (88.25) pour cent. La densité ne doit pas être inférieure à 1.029 ni supérieure à 1.033;

80.- Le lait ne doit contenir ni préservatif, ni antiseptique, ni aucune autre substance étrangère, ni bactéries pathogène; Il ne doit présenter aucun caractère physique anormal, tel qu'amertume, viscosité ou couleur rouge, jaune ou bleue, sa saveur et son odeur ne doivent révéler aucune souillure, il ne doit pas avoir été souillé par des mouches ou d'autres insectes ou par des matières fécales ou par une autre substance quelconque;

81.- Il est défendu d'avoir en sa possession du lait plus vieux que trente-six (36) heures;

(b) d'expédier, de recevoir ou d'avoir en sa possession du lait dont le degré d'acidité est supérieur à vingt-et-un centièmes (.21) de un pour cent ou inférieur à seize centièmes (.16) de un pour cent;

(c) d'avoir en sa possession ou de vendre du lait dont une partie des substances grasses a été enlevée;

(d) d'avoir en sa possession ou de vendre du lait auquel on a ajouté du lait écrémé ou de la crème, ou du lait condensé, ou du lait desséché.

Le présent article ne s'applique pas à la crème. Il est cependant défendu de recevoir, d'avoir en sa possession, d'expédier ou de vendre de la crème dont le degré d'acidité est supérieur à soixante centièmes (0.60) de un pour cent, ou de la crème qui a une mauvaise odeur ou un mauvais goût, goût de pétrole, de thlaspi (tabouret des champs) d'oignon, etc.

L A I T P A S T E U R I S E .

82.- Le LAIT PASTEURISE est celui dont toutes les parties ont été chauffées uniformément pendant au moins trente (30) minutes à une température de cent quarante-deux (142) à cent quarante-cinq (145) degrés Fahrenheit. La température ne doit pas avoir subi de chute pendant le chauffage. Le lait doit avoir été refroidi, dans les quarante-cinq (45) minutes immédiatement après l'opération a

au moins quarante-cinq (45) degrés Fahrenheit et maintenu à cette température jusqu'au moment de la livraison au consommateur. Le lait pasteurisé est aussi celui qui a été pasteurisé suivant tout autre procédé physique approuvé par le service de santé. Il ne doit pas contenir, au moment de la livraison au consommateur, plus de cent mille (100,000) bactéries par centimètre cube

83.- La pasteurisation et le refroidissement du lait doivent être faits dans des appareils convenablement clos;

84.- Le lait pasteurisé doit, immédiatement après la pasteurisation et dans l'établissement même où se fait la pasteurisation, être tenu dans des bouteilles ou bidons préalablement lavés et stérilisés et convenablement bouchés immédiatement après l'embouteillage et il doit être livré, vendu ou gardé sans transvasement ultérieur;

85.- Le lait pasteurisé peut être mis en bidon seulement lorsqu'il est vendu pour les fins culinaires ou industrielles;

86.- Chaque appareil de stérilisation ou de pasteurisation doit être pourvu d'un thermomètre enregistreur en bon état. Le service de santé pourra, en outre, adapté à cet appareil son propre thermomètre enregistreur. Les graphiques (records) doivent être enlevés à chaque pasteurisation ou stérilisation et communiqués au service de santé, suivant les instructions données aux marchands;

CREME

87.- La crème est la partie du lait qui monte à la surface lorsqu'il est mis au repos, ou qui en est séparée par la force centrifuge; elle contient la matière grasse et une proportion variable de tous les autres éléments du lait;

88.- La crème ne doit pas contenir moins de trente-cinq (35) pour cent des matières grasses du lait;

89.- La crème doit être refroidi à cinquante (50) degrés Fahrenheit dans les trois heures qui suivent le crémage, et conservée à cette température ou à une température plus basse jusqu'à sa livraison;

CHAPITRE IX

LAIT FALCIFIÉ OU MALSAIN.

90.- Doivent être considérés comme falcifiés ou malsains tout lait des produits et dérivés:

(a) Qui ne sont pas conformes à leur définition tel que donné dans le présent règlement;

(b) Qui ne sont pas conformes ou qui proviennent d'un lait qui n'était pas conforme aux dispositions des articles 78, 79, 80, du présent règlement;

(c) Qui ne sont pas produits, expédiés, transportés, emballés, traités et préparés, vendus, livrés ou gardés conformément aux dispositions du présent règlement;

91.- Il est défendu de vendre, de transporter, de recevoir et garder ou avoir en sa possession du lait falcifié ou malsain;

92.- Tout lait qui sera trouvé dans un établissement dans la voiture d'un marchand ou d'un fournisseur sera considéré comme étant destiné à servir à la consommation de l'homme;

CHAPITRE X

MALADIES CONTAGIEUSES ET VACCINATION.

93.- Il est défendu à toute personne qui est atteinte d'une

maladie contagieuse ou qui a été en contact avec une personne affectée de maladie contagieuse, de pénétrer dans l'établissement d'un marchand ou d'un fournisseur, de faire la traite, de laver et de transporter les ustensiles, de livrer ou vendre du lait ou de faire quoi que ce soit en rapport avec le commerce du lait;

94.- Il est défendu à tout marchand ou fournisseur de laisser entrer dans son établissement une personne qui est atteinte d'une maladie contagieuse ou qui a été en contact avec une personne infectée ou de permettre à telle personne de faire la traite, de laver, de transporter les ustensiles, de livrer ou de vendre du lait ou de faire quoi que ce soit en rapport avec le commerce du lait;

95.- Lorsqu'une personne soupçonne qu'elle est atteinte ou qu'un membre de sa famille est atteint de maladie contagieuse, ou qu'une personne avec laquelle elle est ou a été en contact est infectée elle doit en avvertir immédiatement le service de santé et discontinuer de faire la traite, de laver ou de transporter les ustensiles, de livrer ou vendre du lait ou de faire quoi que ce soit en rapport avec le commerce du lait, jusqu'à ce qu'un permis l'autorisant à reprendre ce commerce lui ait été accordé par le service de santé;

96.- Lorsqu'il existe un cas de maladie contagieuse dans une maison les récipients dans lesquels le lait est livré ne doivent pas être repris par le marchand ou les fournisseurs ou remis par le client avant qu'un certificat ait été délivré à celui-ci par le service de santé, attestant que les dits récipients ont été désinfectés;

97.- Le marchand, le fournisseur et ses employés doivent avoir été vaccinés avec succès depuis moins de sept (7) ans;

98.- Lorsqu'un fournisseur constate ou soupçonne que l'un de ses animaux est atteint de maladie contagieuse il doit en avvertir immédiatement le service de santé et discontinuer le commerce du lait jusqu'à ce qu'un permis l'autorisant à reprendre ce commerce lui ait été accordé par le service de santé;

CHAPITRE XI

MISE A EXECUTION DU REGLEMENT.

99.- Le service de santé est chargé de mettre à exécution le présent règlement;

100.- Les fonctionnaires du service de santé doivent avoir sur eux un certificat, signé par le Trésorier de la Ville, ou porter une insigne indiquant leur qualité, et ils doivent exhiber l'un ou l'autre s'ils en sont requis;

101.- Les fonctionnaires du service de santé sont autorisés à entrer en tout temps, dans l'établissement de tout marchand ou fournisseur, à en visiter toutes les parties et à y demeurer aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour en faire une inspection minutieuse. Ils sont aussi autorisés à monter dans tout wagon ou voiture servant au transport ou à la livraison du lait;

102.- Les fonctionnaires du service de santé sont de plus autorisés à ouvrir et à inspecter, en tout temps, à tout endroit, tout bidon ou autres récipients à lait, scellés ou non scellés, vides pleins à examiner le lait et à prendre des échantillons;

103.- Les fonctionnaires du service de santé sont autorisés:

(a) A confisquer et à détruire ou à colorer, pour le rendre impropre à la consommation de l'homme, le lait falsifié ou mal sain, suivant la définition donnée dans le présent règlement;

104.- Il est défendu à tout marchand et à qui que ce soit de gêner les fonctionnaires du service de santé dans l'exercice de leurs fonctions;

105.- Lorsqu'un fonctionnaire du service de santé constate qu'un marchand ou un fournisseur enfreint quelque'un des articles du présent règlement, il peut lui ordonner, par écrit, de cesser d'expédier, de transporter ou de recevoir du lait et de faire quoi que ce soit en rapport avec le commerce du lait, jusqu'à ce qu'un permis autorisant à reprendre ce commerce lui ait été accordé par le service de santé;

106.- Il est défendu, sous les peines édictées dans l'article du présent règlement, de vendre dans la Ville du lait ou de la crème à moins que ce ne soit du lait ou de la crème spéciale ou du lait ou de la crème pasteurisé ou du lait ou de la crème stérilisé. Ce lait ou cette crème devant provenir de vache ayant subi l'épreuve de la tuberculine, conformément à l'article 107 du présent règlement et en parfait état de santé, et devant remplir les autres conditions prescrites par le dit règlement;

CHAPITRE XII

EPREUVE A LA TUBERCULINE.

107.- A compter du 1er mai 1933, le lait vendu par tous marchands ou fournisseurs dans la Ville, devra provenir seulement de vaches ayant subi l'épreuve à la tuberculine depuis moins de douze mois, conformément à l'article 108 du présent règlement et être en parfait état de santé;

108.- L'épreuve à la tuberculine des vaches laitières doit être faite par l'inspecteur vétérinaire de la Ville de Victoriaville et aux frais du propriétaire;

Lorsqu'un animal soumis à l'épreuve de la tuberculine ne présente aucune réaction, il est considéré comme non tuberculeux et classé comme tel durant les douze mois qui suivent l'épreuve. Il doit subir une nouvelle épreuve tous les douze mois révolus;

Si un animal réagi, il est classé comme tuberculeux et marqué d'une manière permanente et doit être séparé immédiatement du troupeau sain et tout le lait provenant du dit troupeau doit être pasteurisé avant d'être utilisé ou vendu, aussi longtemps qu'un animal ayant réagi restera en la possession du fournisseur;

109.- Le lait provenant d'un animal qui a réagi ne doit pas être mêlé avec le lait des autres animaux. Il ne doit pas non plus être vendu pour la consommation;

110.- Tout animal présentant une réaction douteuse doit être immédiatement isolé et soumis à une nouvelle épreuve à l'expiration de soixante (60) jours, à compter de la date de la première épreuve. Durant cette période de temps, son lait ne doit pas être vendu pour la consommation, à moins que tout le lait provenant du troupeau dont cet animal fait partie ne soit pasteurisé, conformément aux dispositions du présent règlement;

111.- Tout nouvel animal introduit dans un troupeau doit être isolé et soumis à l'épreuve de la tuberculine au plus tard cinq (5) jours après son arrivée;

112.- Il ne doit pas être mis dans le troupeau que s'il est reconnu comme non tuberculeux;

113.- Le service de santé doit être prévenu immédiatement de l'arrivée de tout nouvel animal;

114.- Le propriétaire du bétail doit fournir annuellement au service de santé une fiche officielle attestant que tous les animaux de son troupeau ont subi l'épreuve à la tuberculine et indiquant les résultats de cette épreuve;

ANALYSE BACTERIOLOGIQUE.

115.- Les analyses bactériologiques quantitatives et qualitatives seront faites suivant les méthodes officielles de l'American Public Health Association;

116.- L'examen du lait, au point de vue de l'acidité, sera fait au moyen de l'acidimètre d'ornic ou son équivalent;

117.- L'examen du lait, au point de vue de la propreté, sera fait au moyen du lacto-filtreur Ormsby ou son équivalent. Le dépôt recueilli sur le filtre de cuate indique son degré de malpropreté;

118.- Le degré de salubrité d'un établissement et des méthodes de manipulation du lait sera déterminé au moyen de deux (2) fiches de laiterie dont l'une intitulée "Fiche de Marchand" servira au marchand et l'autre intitulée "Fiche de laiterie du fournisseur", servira au fournisseur et à l'expéditeur. Ces deux fiches doivent être rédigées conformément aux formules suivantes:

CHEPITRE XIII

PENALITE

119.- Tout marchand ou fournisseur est responsable de toute infraction au présent règlement commise par lui que ce soit dans son établissement, ou au cours des opérations se rattachant à son commerce;

120.- Toute personne qui enfreint le présent règlement peut être tenue personnellement responsable et est passible de poursuite au même degré que le marchand et le fournisseur;

121.- Toute personne qui contraviendra à quelques une des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende avec ou sans frais suivant le cas, d'un emprisonnement. Le montant de la dite amende ne sera pas moins de \$5.00 ni plus que \$40.00 et l'emprisonnement n'excèdera pas deux mois, et si l'infraction se continue le contravenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus mentionnée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera;

122.- Tout règlement existant de ce Conseil, contraire ou incompatible avec toute disposition du présent règlement, est abrogé par le présent;

123.- Le présent règlement deviendra en force après tout avis que de droit.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 3 avril 1933 (P.86 à 97)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.147

amendant le règlement No.82 de la Corporation
de Victoriaville.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- Le règlement No.82 de notre corporation est amendé
en retranchant le paragraphe 7 du dit règlement et en le
remplaçant par le paragraphe suivant:

7.- Il est défendu de laisser stationner une automobile
ou autre véhicule sur la rue Notre-Dame, de la ligne du chemin
de fer Canadian National jusqu'à la rue Perrault, excepté sur
le côté sud de la dite rue Notre-Dame;

7a.- Les véhicules stationnant sur la rue Notre-Dame ne
devront pas être placés à plus de six pouces de la bordure du
trottoir et à pas moins de dix pieds des rucs transversales
débouchant sur la rue Notre-Dame;

7b.- Il est en outre défendu de laisser stationner une
automobile ou autre véhicule sur aucune rue de la ville vis-à-
vis les entrées de voitures pour les propriétés privées et
aussi vis-à-vis les bornes fontaines se trouvant dans les rues
de la Ville;

7c.- Tout véhicule arrivant par une rue transversale sur
les rues Notre-Dame ou St.Jean-Baptiste, devra arrêter avant
de s'engager dans les dites rues Notre-Dame et St.Jean-Baptiste;

7d.- La Corporation devra indiquer par une enseigne appro-
priée ou par l'entremise d'un officier du trafic les déroga-
tions faites par le présent règlement à la loi générale con-
cernant les véhicules-automobiles;

20.- Le présent règlement deviendra en force après
l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 septembre 1933
(P.110)

*Règlement No
7d. - de la loi*

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 148

pour abroger et révoquer le règlement de prohibition approuvé et voté par les électeurs municipaux de Victoriaville, les 5 et 6 juin 1916.

ATTENDU que des requêtes signées par plusieurs électeurs municipaux de cette ville ont été présentées à ce Conseil demandant l'établissement dans les limites de la ville, de dépôts et de magasins pour vente de liqueurs alcooliques;

ATTENDU qu'au préalable doit être révoqué et abrogé le règlement prohibant la vente des liqueurs alcooliques dans les limites de la ville et approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les 5 et 6 juin 1916.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

ARTICLE I

Le règlement prohibant dans les limites de la ville de Victoriaville la vente de liqueurs alcooliques et l'octroi des licences en conséquence, en vertu et en exécution de la section quinzième de la troisième division du titre quatrième des Statuts Refondus de Québec 1909, approuvé par les électeurs municipaux de Victoriaville les 5 et 6 juin 1909, et dont communication a été donnée au percepteur du revenu pour le district d'Arthabaska, est par le présent révoqué et abrogé;

ARTICLE II

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs municipaux en la manière et d'après les formalités prescrites par le chapitre quarante-deux des Statuts Refondus 1925 et amendements, et ne prendra effet que s'il est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté;

ARTICLE III

Le secrétaire-trésorier fera annoncer le présent règlement en le publiant pendant quatre semaines consécutives dans la Voix des Bois-Francs, journal publié hebdomadairement dans la municipalité et aussi en fera afficher des exemplaires au moins dans quatre lieux publics de la municipalité avec un avis revêtu de la signature énonçant que mercredi, le 27 décembre 1933, et les jours suivants, au désir de la loi, étant des jours de la semaine suivant immédiatement ces quatre semaines, à dix heures de l'avant-midi, à la salle du conseil, à l'Hôtel-de-Ville, de Victoriaville, il y aura votation au scrutin secret aux fins de décréter si le présent règlement doit être approuvé ou désapprouvé, selon le cas, par les électeurs.

Règlement écrit à la page 124, mais non adopté en deuxième lecture.

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.149

amendant le règlement No.24 de la Corporation
de Victoriaville.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

1o.- Le règlement No.24 de la Corporation de Victoriaville,
est amendé comme suit:

A.- En ajoutant après le paragraphe 3 un autre paragraphe,
savoir:

3a.- Toute personne qui est propriétaire ou qui a la
garde ou la possession d'un chien policier, d'un chien loup
ou d'un chien qui a l'habitude de courir sur les personnes
ou sur les animaux hors de la propriété de son maître, devra
faire museler le dit chien;

B.- En remplaçant le paragraphe 5 par le suivant:

5.- Seront considérés comme errants tous chiens ou
chiennes qui n'auront pas à leur cou une médaille tel que
susdit ou encore tous chiens policiers, chiens-loup ou
autres qui ont l'habitude de courir sur les personnes ou
sur les animaux, hors la propriété de leur maître, qui bien
qu'ayant à leur cou une médaille tel que susdit seront
trouvés non muselés, ailleurs que sur le terrain de leur
propriétaire ou de leur possesseur ou gardien;

2o.- Le présent règlement deviendra en force dans les
délais et après les formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 février 1934
(P. 129 et 130).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No.150

amendant le règlement No. 122.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- Le règlement No.122 déjà amendé par le règlement No.
143 est de nouveau amendé comme suit:

I.- En remplaçant le sous-paragraphe 1 par le suivant:

I.- Pour les commerçants de fruits \$25.00. Pour les
commerçants de poisson, \$15.00.

II.- En ajoutant après le sous-paragraphe L un autre
sous-paragraphe se lisant comme suit:

M.- Pour les entrepreneurs de pompes funèbres \$25.00.

20.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais
et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 avril 1934 (p.136)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 151

de la Corporation de Victoriaville, amendant le
règlement No.142 dit règlement du commerce.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce
qui suit:

1o.- Le paragraphe 8 de l'article 2 est amendé en remplaçant
les mots "Une taxe de \$6.00" par les mots "Une taxe de \$15.00";

2o.- Le paragraphe 24 est amendé en ajoutant après le mot
"tenant" dans la première ligne, les mots suivants "ou exploitant
des patinoires à roulettes";

3o.- Le présent règlement viendra en force dans les délais
et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 10 avril 1934 (P.136)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 152

amendant le règlement No.103 dit de l'Abatoir.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Les paragraphes 5 et 6 du règlement No.103 sont retranchés et remplacés par le suivant:

5.- Les droits ou charges payables au gardien de l'abatoir par les bouchers de Victoriaville ou autres personnes pour y faire l'abattage de leurs animaux seront les suivants:

Pour les bovins adultes, par tête	.50
Pour les porcs, par tête .50 et .40 pour deux et plus	
Pour les veaux, moutons et autres petits animaux, par tête	.25

6.- Si le gardien de l'abatoir procède lui-même à l'abattage des animaux, les droits ou charges à lui payables seront alors les suivants:

Pour les bovins adultes, par tête	1.00
Pour les porcs, par tête \$1.00 et .90 pour deux et plus	
Pour les veaux, moutons et autres petits animaux	.50

20.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais et après les formalités requises par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juin 1934 (P. 142)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 153

modifiant le règlement No.126 quant aux taux pour l'éclairage domestique, commercial, ainsi que pour l'éclairage des rues.

ATTENDU que le 16 décembre 1929, un contrat ou convention est intervenu pour une période de dix années entre notre Corporation et l'Electric Service Corporation, à laquelle a succédé Shawinigan Water & Power pour le service électrique dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU que notre Corporation et Shawinigan Water & Power Co. se sont entendues sur de nouveaux taux d'éclairage pour le service domestique et commercial ainsi que pour le service des lampes de nuit pour la balance du terme restant à courir en vertu du contrat du 16 décembre 1929;

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de modifier le règlement No.126 de la Corporation et le contrat du 16 décembre 1929, pour donner suite à l'entente intervenue relativement aux taux d'éclairage ci-dessus mentionnés;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- L'article 10 du règlement No.126 de notre Corporation est remplacé par le suivant:

10.- Tout l'énergie ou pouvoir vendu sera mesuré au compteur et les taux qui seront payés à la compagnie pour l'éclairage seront ceux mentionnés dans le présent paragraphe. Les comptes seront collectés chaque mois et les taux ci-dessous seront chargés chaque mois suivant l'échelle ci-dessus, et aux conditions ci-après mentionnées.

A.- Pour le service domestique ou résidentiel:

Une mensualité de service de .33 centins, plus (4½) quatre et demi centins par kilowatt-heure pour les premiers soixante (60) kilowatt-heure consommés par mois plus deux et quart (2¼) centins par kilowatt-heure pour les cent quarante (140) kilowatt-heure suivants consommés par mois, plus un et demi (1½) centin par kilowatt-heure pour la balance de la consommation pendant le mois, moins un escompte de dix pour cent (10%) lorsque paiement complet du compte sera effectué dans les dix (10) jours de la présentation du compte.

Pour les maisons comprenant plus de douze (12) pièces l'échelon initial sera augmenté de cinq (5) kilowatt-heure pour chaque pièce en plus de douze (12) pièces.

B.- Pour le service commercial:

Une mensualité de .33 centins par kilovolt-ampere de la demande maxima, plus quatre et demi (4½) centins par kilowatt-heure pour les premiers cent vingt-cinq (125) heures d'usage de la demande maxima par mois, plus \$1.50 centins par kilowatt-heure pour la balance de la consommation pendant le mois, moins un escompte de dix pour cent (10%) lorsque le paiement complet du compte sera effectué dans les dix (10) jours de la présentation du compte.

La demande minima mensuelle pour le service commercial sera d'au moins un kilovolt-ampere (1 K.V.A.)

C.- Chaque mois un nouveau compte sera fait pour chaque client basé sur l'échelle ci-dessus;

D.- Le paiement minimum mensuel tant pour le service domestique ou résidentiel que pour le service commercial sera de (.50) centins net;

E.- Le compteur sera fourni gratuitement par la compagnie et chaque consommateur devra fournir un endroit convenable pour le compteur. Si l'installation électrique d'une habitation ne permet pas l'utilisation d'un seul compteur pour mesurer la consommation totale, une somme de vingt-huit (.28) centins sera ajoutée à la facture mensuelle pour chaque compteur en plus du premier, et cette somme sera additionnée au minimum mensuel de la facture;

F.- Les taux ci-dessus s'appliqueront seulement pour une consommation annuelle. Si demande est faite pour une consommation de moins d'un an, le taux sera établi après convention entre le consommateur et la compagnie, mais toujours sur la base des taux ci-dessus;

2c.- L'article 12 du dit règlement No.126 est amendé en retranchant les deux premières phrases du dit paragraphe 12 et en ajoutant après le dit paragraphe, un autre paragraphe se lisant comme suit:

12a.- La municipalité contracte avec la compagnie pour deux cent trente-huit (238) lampes de rue, dont soixante-douze (72) de deux cent cinquante (250) chandelles chacune devant remplacer les 72 lampes actuelles de 100 chandelles, et cent soixante-six (166) lampes actuelles de 60 chandelles chacune, pour la balance restant à courir sur le contrat du 16 décembre 1929. Ces lampes resteront aux endroits où elles sont actuellement;

3c.- Le paragraphe 13 du dit règlement No.126 est amendé en remplaçant le dit paragraphe par le suivant:

13.- Le prix pour le dit éclairage des rues est le suivant:

A.- Pour les lampes de deux cent cinquante (250) chandelles, \$22.50 net chacune par année, jusqu'à l'expiration du contrat du 16 décembre 1929;

B.- Pour les lampes de cent (100) chandelles, \$15.00 net chacune par année, jusqu'à l'expiration du contrat du 16 décembre 1929;

En plus des prix ci-dessus mentionnés pour l'éclairage des rues et comme considération additionnelle, la municipalité remboursera à la compagnie une somme équivalente au montant des taxes et licence qui pourront être imposées à la compagnie durant la période du présent contrat. Ce remboursement fera partie du compte du mois qui suivra le paiement des dites taxes ou licences;

4c.- Sauf les modifications ci-dessus le contrat du 16 décembre 1929 continuera à avoir pleine force et effet entre la Corporation et Shawinigan Water & Power Co. pour donner effet au présent règlement;

6c.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 6 août 1934. (P.148, 149 et 150).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 154

amendant le règlement dit de la "Circulation"

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- L'article 7 du règlement No.82 tel qu'amendé par les règlements Nos.144 et 147 est de nouveau amendé en ajoutant après le dit article les mots suivants:

"Et également sur le côté nord de la rue Notre-Dame sur une distance de cent pieds à partir de la rue Lavigne en allant vers l'ouest".

2o.- L'article 7-C ajouté au règlement No.82 par le règlement No.147 est amendé en ajoutant après le dit article les mots suivants:

"Et tout véhicule devra également arrêté à l'entrée de toute rue de la Ville, où une affiche d'arrêt aura été posée, et cette affiche d'arrêt pourra être posée sur décision du Conseil par simple résolution".

3o.- Le présent règlement deviendra en vigueur après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 août 1934.
(P. 151 et 152).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 155

autorisant un emprunt de \$48,000.00 pour améliorations et additions au système d'égoûts et au système d'aqueduc, élargissement de rues, construction de trottoirs en ciment et améliorations au système de voirie.

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'améliorer et de perfectionner le système d'égoûts sur la rue St. Philippe et Notre-Dame et d'installer le système d'aqueduc et le système d'égoûts dans la rue St. Michel, et que pour cette fin une somme de \$28,600.00 sera requise d'après les estimés de l'ingénieur choisi par la Corporation;

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire d'élargir la rue DuMoulin, de la rue Notre-Dame à la rue Octave et qu'une somme de \$2,500.00 est requise à cette fin;

ATTENDU que la construction de trottoirs en ciment s'impose dans quelques parties de la Ville et qu'il est également devenu nécessaire de faire certaines améliorations pour régler le système de voirie, et que pour ces fins une dépense de \$1,900.00 doit être faite;

ATTENDU que notre Corporation doit à la Banque Canadienne Nationale un montant de \$15,000.00 représentant le capital de déventures échues le 1er mai 1934 et que par suite de l'état des affaires en notre Ville, notre Corporation ne peut acquitter ce montant à même ses fonds généraux et est dans l'obligation de consolider cette dette;

ATTENDU qu'il est devenu opportun pour notre Corporation de contracter un emprunt de \$48,000.00 pour les fins ci-dessus mentionnées.

EN CONSEQUENCE il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Des améliorations et des additions seront faites au système d'égoûts de la Ville dans les rues St. Philippe et Notre-Dame suivant les plans et devis déposés au bureau du Conseil et préparés par l'ingénieur Langlais;

2o.- Le système d'aqueduc et le système d'égoûts seront installés dans la rue St. Michel, de la rue Académie à la rue Poitras;

3o.- La rue DuMoulin sera élargie de la rue Notre-Dame à la rue Octave suivant les plans déposés au bureau du Conseil et préparés par les ingénieurs du Canadien National et le terrain requis pour cet élargissement sera acheté du Canadien National;

4o.- Des améliorations seront faites pour régler le système de voirie dans la Ville, et des trottoirs en ciment d'une largeur de trois pieds et demi seront construits aux endroits suivants; dans la Ville:

RUE POITRAS du côté sud-ouest de la rue DesForges jusqu'à la rue Antoinette;

RUE ROMULUS du côté sud, sur une longueur de trois cents pieds à partir de la rue St. François;

RUE ST. PAUL du côté sud, sur une longueur de deux cents pieds à partir de la rue Notre-Dame;

50.- La Corporation empruntera une somme de quarante-huit mille piastres (\$48,000.00) pour les fins ci-dessus mentionnées, savoir:

Pour améliorations et additions au système d'égouts dans les rues St.Philippe et Notre-Dame suivant les plans de l'ingénieur Langlais	26,250.00
Pour installer le système d'aqueduc et le système d'égouts dans la rue St.Michel	2,350.00
Pour élargissement de la rue DulMoulin y compris l'achat du terrain	2,500.00
Pour trottoirs en ciment et améliorations aux fins de régler le système de voirie dans la Ville	1,900.00
Pour consolidation de la dette due à la Banque Canadienne Nationale	<u>15,000.00</u>
	\$48,000.00

le tout à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre et demi pour cent (4,50%) et pour une période de vingt (20) ans.

60.- Le dit emprunt sera fait au moyen de l'émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la Corporation;

70.- Ces obligations seront de cent piastres et de cinq cents piastres, numérotées de 001 à 128 inclusivement, seront datées du 1er novembre mil neuf cent trente-quatre et seront remboursables comme suit:

No.de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance

001 à 003	\$ 1,500.	1er novembre 1935
004 à 006	1,500.	1er novembre 1936
007	100.	1er novembre 1936
008 à 010	1,500.	1er novembre 1937
011	100.	1er novembre 1937
012 à 014	1,500.	1er novembre 1938
015 à 016	200.	1er novembre 1938
017 à 019	1,500.	1er novembre 1939
020 à 022	300.	1er novembre 1939
023 à 025	1,500.	1er novembre 1940
026 à 029	400.	1er novembre 1940
030 à 032	1,500.	1er novembre 1941
033 à 036	400.	1er novembre 1941
037 à 040	2,000.	1er novembre 1942
041 à 044	2,000.	1er novembre 1943
045	100.	1er novembre 1943
046 à 049	2,000.	1er novembre 1944
050 à 052	300.	1er novembre 1944
053 à 056	2,000.	1er novembre 1945
057 à 060	400.	1er novembre 1945
061 à 065	2,500.	1er novembre 1946
066 à 070	2,500.	1er novembre 1947
071	100.	1er novembre 1947
072 à 076	2,500.	1er novembre 1948
077 à 079	300.	1er novembre 1948
080 à 084	2,500.	1er novembre 1949
085 à 088	400.	1er novembre 1949
089 à 094	3,000.	1er novembre 1950
095 à 100	3,000.	1er novembre 1951
101	100.	1er novembre 1951
102 à 107	3,000.	1er novembre 1952
108 à 110.	300.	1er novembre 1952
111 à 116	3,000.	1er novembre 1953
117 à 120	400.	1er novembre 1953
121 à 127	3,500.	1er novembre 1954
128	100.	1er novembre 1954

8c.- Ces obligations porteront intérêt au taux de quatre et demi par cent par an payable semi-annuellement le premier mai et le premier novembre de chaque année;

9c.- Il sera annexé à chacune des dites obligations un nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de son existence. Les dits coupons porteront les signatures ou les fac-simile des signatures du Maire et du Greffier;

10c.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêts seront payables au porteur, à son choix, aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, Victoriaville, Montréal et Québec;

11c.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposé sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville, une taxe ou cotisation spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêt	Obligations payables
1935	3,660.00	1,500.	2,160.00	001 à 003
1936	3,692.50	1,600.	2,092.50	004 à 007
1937	3,620.50	1,600.	2,020.50	008 à 011
1938	3,648.50	1,700.	1,948.50	012 à 016
1939	3,672.00	1,800.	1,872.00	017 à 022
1940	3,691.00	1,900.	1,791.00	023 à 029
1941	3,605.50	1,900.	1,705.50	030 à 036
1942	3,620.00	2,000.	1,620.00	037 à 040
1943	3,630.00	2,100.	1,530.00	041 à 045
1944	3,635.50	2,300.	1,335.50	046 à 052
1945	3,732.00	2,400.	1,332.00	053 à 060
1946	3,724.00	2,500.	1,224.00	061 à 065
1947	3,711.50	2,600.	1,111.50	066 à 071
1948	3,794.50	2,800.	994.50	072 à 079
1949	3,768.50	2,900.	868.50	080 à 088
1950	3,738.00	3,000.	738.00	089 à 094
1951	3,703.00	3,100.	603.00	095 à 101
1952	3,763.50	3,300.	463.50	102 à 110
1953	3,715.00	3,400.	315.00	111 à 120
1954	3,762.00	3,600.	162.00	121 à 128

12c.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

13c.- Les emprunts ou partie d'emprunts de la Corporation non encore remboursés sont les suivants:

A.- En 1896, \$8,000.00 pour construction d'un marché public et encourager l'établissement d'une industrie, remboursable par versements semi-annuels, pendant 40 ans, savoir jusqu'en 1934. Montant non encore payé	300.00
B.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette, remboursable par versements annuels de \$326.04 le 1er mars de chaque année, pendant 40 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	600.00
C.- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont, remboursable par versements annuels de \$300.00 le premier février de chaque année pendant 40 ans jusqu'en 1940. Montant non encore payé	1,039.08

D.- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égouts, de trottoirs, et de pavage de rues, remboursable par versements annuels de \$2,731.20 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant cinquante ans. Montant non encore payé	50,000.00
E.- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39, le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant cinquante ans, jusqu'en 1960. Montant non encore payé	41,250.00
F.- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations de trottoirs et de chemin et consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année pendant cinquante ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé	45,000.00
G.- En 1916, \$60,000.00 pour améliorations à l'aqueduc, aux trottoirs et aux chemins, construction d'un poste de pompiers, amélioration au service de protection contre le feu, remboursable par versement semi-annuel pendant 20 ans jusqu'en 1936. Montant non encore payé	13,500.00
H.- En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926 jusqu'en 1941, versements semi-annuels. Montant non encore payé	30,200.00
I.- En 1922, \$45,000.00 pour rachat d'un emprunt fait en 1917, remboursable par versements annuels pendant 30 ans, jusqu'en 1951. Montant non encore payé	35,900.00
J.- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents, rues en ciment et asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égouts, et consolidation de la dette flottante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er juillet 1927, jusqu'en 1946. Montant non encore payé	32,600.00
K.- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une usine de filtration et achat de pompes et moteurs, pour la dite usine, remboursable en 40 ans, à partir du premier septembre 1929 jusqu'en 1968. Montant non encore payé	72,900.00
L.- En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et additions au système d'égouts et au système de protection contre le feu, et construction de trottoirs en ciment et pour gravellage de certaines rues. Montant non encore payé	51,100.00
M.- En 1931, \$50,000.00 pour améliorations et additions au système d'égouts et d'aqueduc, et pour renouvellement du pont sur la Rivière Nicolet, remboursable en vingt ans à partir du premier janvier 1932 jusqu'en 1951. Montant non encore payé	45,400.00
N.- En 1932, \$63,000.00 pour consolidation de la dette flottante, remboursable dans vingt ans par versements annuels à partir du premier novembre 1933 jusqu'en 1952. Montant non encore payé	61,300.00

14c.- La Corporation pourra bénéficier des dispositions de l'article 34 du Chapitre 60 de 8 George V, et Amendements, tant et aussi longtemps qu'elles resteront en vigueur;

15c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 septembre 1934.
(P. 155,156,157 et 158).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 156

amendant le règlement No.33 de
l'Hygiène.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

1o.- Le règlement No.33 dit de l'hygiène est amendé en
ajoutant après le paragraphe 3, deux autres paragraphes se
lisant comme suit:

3a.- Tout propriétaire d'une étable située dans les
limites de la ville, à moins de cent pieds d'un édifice pri-
vé ou public devra tenir fermées les portes et les fenêtres
de la dite étable;

3b.- A l'avenir aucune étable ne pourra être construi-
te dans les limites de la ville, à moins d'être placée à une
distance d'au moins cent pieds de tout édifice privé ou pu-
blic. Cependant, la construction d'une étable à une distance
moindre d'un édifice public ou privé sera permise, pourvu
que les fenêtres et les portes de la dite étable soient
tenues fermées;

2o.- L'article 8 du dit règlement No.33 est amendé en
ajoutant dans la deuxième ligne, après le chiffre "3" les
chiffres "3a" et "3b";

3o.- Le présent règlement entrera en vigueur après
l'accomplissement des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er octobre 1934
(P. 159).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 157

amendant le règlement No. 112.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1o.- Le règlement No. 112 est amendé en retranchant dans le paragraphe 2 le mot "Mercredi" dans la cinquième ligne et en ajoutant dans le dit paragraphe le mot "Mercredi" après le mot "Mardi" dans la huitième ligne;

2o.- Le dit règlement No. 112 est aussi amendé en ajoutant après le paragraphe 4 un autre paragraphe se lisant comme suit:

4a.- Les boutiques de barbier devront fermer leurs portes le lundi, à partir de 6.00 p.m. les mardi, mercredi, jeudi, à partir de 8.00 p.m., le vendredi à partir de 9.30 p.m. et le samedi à partir de 11.00 p.m. à l'exception des veilles de fêtes d'obligation où il sera permis de tenir leur boutique ouverte jusqu'à 11.00 p.m. et les dites boutiques devront tenir leurs portes fermées jusqu'à 8.00 a.m. du jour suivant, à l'exception du samedi ou de la veille des fêtes d'obligation où les dites boutiques devront tenir leurs portes fermées depuis l'heure ci-dessus indiquées jusqu'à 8.00 a.m. du lundi suivant ou du lendemain de la fête d'obligation;

3o.- Le présent règlement deviendra en force et en vigueur après son adoption et sa promulgation suivant que de droit.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 1er octobre 1934.
(P. 159 et 160).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 156 A

amendant le règlement No.24 de la
Corporation de Victoriaville, tel
que déjà amendé par le règlement No.149.

Sur proposition de l'échevin A.R. Roux secondé par
l'échevin Alfred Bergeron, il est statué et ordonné
par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Le paragraphe 2 du règlement No.24 est amendé en
retranchant tous les mots après les mots "Le présent
"règlement" et en les remplaçant par les mots suivants:
"La somme de \$2.00 pour chaque chien et de \$5.00 pour
"chaque chienne sans égard à l'âge que tel chien ou
"chienne puisse avoir atteint";

2o.- Le paragraphe 3-A est amendé en ajoutant après le
dit paragraphe les mots suivants: "et la muselière devra
"être munie d'un grillage ou panier en broche".

3o.- Le présent règlement deviendra en force dans les
délais et après l'accomplissement des formalités de la
loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 8 avril 1935.
(P. 183).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 157 A

amendant le règlement No.142 dit
règlement du commerce.

Sur proposition de l'échevin Milton Nadeau, secondé par l'échevin A.R. Roux, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le règlement No.142 est amendé comme suit:

A).- En remplaçant l'article 38 par les deux suivants:

38-A.- Sur toute personne prenant des commandes ou vendant sur échantillons, catalogue ou liste de prix, des marchandises, effets de commerce ou articles autres que des remèdes brevetés, ou livrant ces marchandises, une taxe annuelle de \$10.00;

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité cette taxe sera de \$15.00.

Cette taxe n'affectera pas les commandes ou ventes prises ou faites par des voyageurs de commerce avec des marchands, commerçants ou industriels ou manufacturiers seulement.

38-B.- Sur toute personne prenant des commandes ou vendant sur échantillons, catalogue ou liste de prix des marchandises, effets de commerce ou autres articles y compris les remèdes brevetés, ou livrant ces marchandises, une taxe annuelle de \$50.00.

Pour ceux résidant depuis moins de douze mois dans la municipalité cette taxe sera de \$75.00;

Cette taxe n'affectera pas les commandes ou ventes prises ou faites par des voyageurs de commerce avec des marchands, commerçants ou manufacturiers seulement.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 8 avril 1935.
(P. 183 et 184).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 158.

amendant le règlement No.128 dit
règlement de l'Aqueduc.

Sur proposition de l'échevin Ernest Levasseur, secondé par l'échevin L.A. Héon, il est ordonné et décrété par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- L'article 5 du dit règlement est amendé en retranchant les deux dernières phrases du dit article et en ajoutant après la première phrase les mots suivants:
"Et que l'eau soit fournie à un locataire ou à un occupant d'une maison ou d'une bâtisse quelconque, les dites taxes seront payables par les propriétaires des dites maisons ou bâtisses".

2o.- Le paragraphe 12 est retranché;

3o.- Le dit règlement entrera en vigueur dans les délais et après les formalités prescrites par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 mai 1935
(P. 186).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 159

amendant le règlement No.82 tel que déjà
amendé par les règlements No.144 et 147.

Sur proposition de l'échevin Milton Nadeau appuyé par
l'échevin Médéric Pepin, il est décrété et ordonné par
règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le dit règlement est amendé en ajoutant après le
paragraphe 15-A un autre paragraphe se lisant comme suit:

15-B.- Il est défendu à toute personne de flâner ou
de stationner sur les perrons ou les approches entre les
magasins ou les établissements publics et les trottoirs des
rues de la Ville.

20.- Le présent règlement entrera en vigueur dans les
délais et après les formalités prescrites par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 mai 1935
(P. 186)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 160

amendant le règlement No.82 tel que déjà amendé par les règlements Nos.144-147-154-159, dit de la Circulation.

Sur proposition de l'échevin A.R. Roux secondé par l'échevin Alf. Bergeron, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- L'article 7 du règlement No.82, tel que déjà amendé par les règlements Nos. 144-147-154-159, est de nouveau amendé en retranchant le paragraphe 7 et en le remplaçant par le suivant:

7.- Il est défendu de laisser stationner une automobile ou autre véhicule:

- I.- Sur la rue Notre-Dame, de la ligne du chemin de fer du Canadien National jusqu'à la rue Perrault, excepté sur le côté sud de la rue Notre-Dame;
- II.- Sur le côté nord de la rue Notre-Dame, sur une distance de 100 pieds à partir de la rue Lavigne, en allant vers l'ouest;
- III.- Sur le côté nord de la rue Notre-Dame, à partir de la rue Albert jusqu'à la rue St-Augustin;
- IV.- Sur le côté ouest de la rue Du Grand-Tronc à partir de la rue Notre-Dame, jusqu'à la place de la station;
- V.- Sur les deux côtés de la rue St.Dominique sur une distance de 100 pieds à partir de la rue Notre-Dame;
- VI.- De neuf P.M. à 7 A.M. sur le côté sud de la place du Grand-Tronc;

2o.- En remplaçant le paragraphe 7-A par le suivant:

7-A.- Les véhicules stationnant sur les rues de la Ville ne devront pas être placés à plus de 6 pouces de la bordure du trottoir et à pas moins de 10 pieds de l'intersection des rues;

3o.- En ajoutant après le paragraphe 7-C un autre paragraphe se lisant comme suit:

7-D.- Il est aussi défendu à toute personne de laisser stationner sur aucune rue toute voiture ou autre véhicule plus qu'une demi-heure et ailleurs que sur le côté droit de la rue, par rapport au conducteur;

4o.- En remplaçant le chiffre 7-D par le chiffre 7-E;

5o.- Tous règlements antérieurs sur les mêmes matières et incompatibles avec le présent règlement, sont par les présentes, annulés et abrogés;

6o.- Le présent règlement deviendra en force après les formalités et dans les délais prescrits par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 14 mai 1935 (p.189)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 161

à l'effet de révoquer le règlement de prohibition approuvé par les électeurs municipaux les 5 et 6 juin 1916.

ARTICLE I

Le règlement prohibant, dans les limites de la Ville de Victoriaville, la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licences, règlement approuvé par les électeurs municipaux de cette ville les 5 et 6 juin 1916, est par les présentes révoqué et abrogé.

ARTICLE II

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs en la manière prévue par la loi et ne prendra effet que s'il est approuvé par la majorité des électeurs qui auront voté.

ARTICLE III

Le Greffier fera annoncer le présent règlement en le publiant pendant quatre semaines consécutives dans "La Voix des Bois-Francs" et aussi en affichera ou fera afficher des exemplaires au moins en quatre endroits publics dans la municipalité, avec un avis revêtu de sa signature énonçant que mardi le deux juillet 1935, à dix heures de l'avant-midi, et les jours suivants, si nécessaire et suivant que de droit, à la salle du Conseil, à l'Hôtel-de-Ville à Victoriaville, il y aura votation au scrutin secret dans la municipalité, aux fins de décréter si le présent règlement doit être approuvé ou désapprouvé par les électeurs, selon le cas.

(P. 193)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 162

amendant le règlement No. 128 dit règlement
de l'Aqueduc.

Sur proposition de l'échevin L.A. Héon, secondé par
l'échevin A.R. Roux, il est statué et ordonné par règlement
de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- L'article 5 du dit règlement est retranché et
remplacé par le suivant:

5.- Les taxes ci-dessus sont dues et payables au
bureau de la Corporation par termes égaux et trimestriels,
le premier jour des mois d'août, Novembre, Février et mai
de chaque année, à commencer du premier août 1935, et que
l'eau soit fournie à un locataire ou à un occupant d'une
maison ou d'une bâtisse quelconque, les dites taxes seront
payables par les propriétaires des dites maisons ou bâtisses.

2o.- Le dit règlement entrera en vigueur dans les délais
et après les formalités prescrites par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 15 juin 1935.
(P. 195).

Province de Québec

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 163

amendant le règlement No.33 dit règlement
de l'Hygiène.

Sur proposition de l'échevin Milton Nadeau, secondé par l'échevin A.R. Roux, il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le paragraphe 4 du règlement No.33 est retranché et remplacé par le suivant:

4.- Tout amas de fumier, engrais ou détritrus quelconque, même déposé dans un abris complètement fermé, devra être charroyé durant la saison chaude, chaque semaine, du premier avril au premier décembre;

20.- Le dit règlement entrera en vigueur dans les délais et après les formalités prescrites par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 15 juin 1935.
(P. 195).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 164

amendant le règlement No.19 dit règlement
de l'année financière.

Sur proposition de l'échevin M.Pepin, secondé par
l'échevin Alf. Bergeron, il est statué et ordonné par
règlement de ce Conseil:

10.- Le paragraphe 1 du règlement No.19 est retranché
et remplacé par le suivant:

I.- A compter de l'année courante, 1935, et pour les
années futures, le commencement de l'année financière pour
la Corporation de Victoriaville, datera du premier jour
d'août de chaque année.

20.- Le dit règlement entrera en vigueur dans les délais
et après les formalités prescrites par la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 15 juin 1935.
(P. 195 et 196).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 165

ATTENDU qu'il est devenu d'intérêt public d'améliorer et d'élargir la rue DuMoulin, de la rue Notre-Dame à la rue Octave, afin de faciliter la circulation et le stationnement des automobiles au centre de la Ville;

ATTENDU que notre Corporation a déjà acquis le terrain nécessaire à cet élargissement de la rue DuMoulin;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Que la rue DuMoulin soit élargie du côté ouest, de la rue Notre-Dame à la traverse à niveau de la rue Octave, le dit élargissement devant avoir quinze pieds à la rue Octave trente-deux pieds à la rue Notre-Dame et entre ces deux coins, à être faits suivant les données d'un plan en date du 5 novembre 1934 préparé par le Canadien National et déposé dans les archives de la Corporation, lequel plan servira à fixer les limites exactes de l'élargissement de la rue DuMoulin;

20.- Les travaux nécessaires pour élargir la rue DuMoulin suivant le plan ci-dessus mentionné, seront à la charge de la Corporation et cette dernière devra voir à construire à ses frais une clôture entre le terrain du Canadien National et la rue DuMoulin, telle qu'élargie, et à déplacer également à ses frais les poteaux de la ligne du pouvoir électrique situés le long de la dite rue DuMoulin, entre la rue Notre-Dame et la rue Octave;

30.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 29 juillet 1935.
(P. 200 et 201).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 166

modifiant le règlement No.126 tel qu'amendé par le règlement No.153 quant aux taux pour l'éclairage domestique et commercial.

ATTENDU que notre Corporation et Shawinigan Water & Power Co., se sont entendus sur de nouveaux taux d'éclairage pour le service domestique et commercial, pour la balance du terme restant à courir en vertu du contrat du 16 décembre 1929 et que pour donner suite à la dite entente il est devenu nécessaire de modifier le règlement No.126 de la Corporation tel qu'amendé par le règlement No.153, ainsi que le contrat du 16 décembre 1929.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- L'article 10 du règlement No.126 de notre Corporation tel que modifié par le règlement No.153 est remplacé par le suivant:

10.- Toute l'énergie ou pouvoir vendu sera mesuré au compteur et les taux qui seront payés à la compagnie pour l'éclairage seront ceux mentionnés dans le présent paragraphe. Les comptes seront collectés chaque mois et les taux ci-dessous seront chargés chaque mois suivant l'échelle ci-dessous et aux conditions ci-après mentionnées:

A.- Pour le service domestique ou résidentiel:

Une mensualité de service de .33 centins plus quatre et demi ($4\frac{1}{2}$) centins par kilowatt-heure pour les premiers trente (30) kilowatt-heure consommés par mois, plus deux et quart ($2\frac{1}{4}$) centins par kilowatt-heure pour les cent soixante-et-dix (70) kilowatt-heure suivants consommés par mois, plus un et demi ($1\frac{1}{2}$) centin par kilowatt-heure pour la balance de la consommation pendant le mois, moins un escompte de dix pour cent (10%) lorsque le paiement complet du compte sera effectué dans les dix (10) jours de la présentation du compte;

Pour les maisons comprenant plus de douze (12) pièces l'échelon initial sera augmenté de cinq (5) kilowatt-heure pour chaque pièce en plus de douze (12).

B.- Pour le service commercial:

Une mensualité de service de .33 centins par kilowatt-ampère de la demande maxima par mois, plus quatre et demi ($4\frac{1}{2}$) centins par kilowatt-heure pour les premières quatre-vingt (80) heures d'usage de la demande maxima par mois, plus deux et quart ($2\frac{1}{4}$) centins par kilowatt-heure pour les quarante-cinq (45) heures suivantes d'usage de la demande maxima par mois, plus un et demi ($1\frac{1}{2}$) centin par kilowatt-heure pour la balance de la consommation pendant le mois, moins un escompte de dix pour cent (10%) lorsque le paiement complet du compte sera effectué dans les dix (10) jours de la présentation du compte.

La demande minima mensuelle pour le service commercial sera d'au moins un kilovolt-ampère (1 K.V.A.)

C.- Chaque mois un nouveau compte sera fait pour chaque client basé sur l'échelle ci-dessus;

D.- Le paiement minimum mensuel tant pour le service domestique ou résidentiel que pour le service commercial sera de soixante-quinze (75) centins net;

E.- Le compteur sera fourni gratuitement par la compagnie et chaque consommateur devra fournir un endroit convenable pour le compteur. Si l'installation électrique d'une habitation ne permet par l'utilisation d'un seul compteur pour mesurer la consommation totale, une somme de vingt-huit (28) centins sera ajoutée à la facture mensuelle pour chaque compteur en plus du premier, et cette somme sera additionnée au minimum mensuel de la facture;

F.- Les taux ci-dessus s'appliqueront seulement pour une consommation annuelle. Si demande est faite pour une consommation de moins d'un an, les taux établis après convention entre le consommateur et la compagnie, mais toujours sur la base des taux ci-dessus;

24.- Sauf les modifications ci-dessus et les modifications faites par le règlement No.153 et qui ne sont pas annulées par le présent règlement, le contrat du 16 décembre 1929 continuera à avoir force et effet entre la Corporation de Victoriaville et la Shawinigan Water & Power Co.

30.- Le Maire et le Secrétaire sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation tout contrat ou convention avec Shawinigan Water & Power Co. pour donner effet au présent règlement;

40.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 octobre 1935.
[P. 210 et 211].

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 167

amendant le règlement No.29 dit règlement de l'Aqueduc, tel que déjà amendé par les règlements Nos. 76,83,128,158 et 162.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de faire des changements dans les taux pour le service de l'eau fournie par l'aqueduc de la Ville;

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Les sous-paragraphes B et C du paragraphe 2 du règlement No.128, ayant amendé les règlements Nos: 29,76 et 83 de la Corporation, sont amendés de nouveau en retranchant les dits sous-paragraphes et en les remplaçant par les suivants:

B.- Taxe d'eau additionnelle à celle ci-dessus mentionnée:

Hôtel	\$25.00
Restaurant donnant des repas	18.00
Buanderie	50.00
Beurrerie	100.00
Embouteilleur	100.00
Maison de pension de 3 pensionnaires ou plus	4.00
Garage	30.00
Atelier de photographie	10.00
Moulin mu par l'eau, le premier	3.00
Moulin mu par l'eau, pour chaque autre	1.00
Tout propriétaire d'automobile	1.00

C.- Taxe d'eau spéciale, non additionnelle et à taux fixe:

Fabrique, Eglise, Presbytère	200.00
Bureau de poste et douanes	100.00
Couvent, pensionnat et externat	150.00
Collège du Sacré-Coeur	600.00
Commission Scolaire, Ecole St.David	300.00
Couvent SS.N.Dame des Anges	40.00
Canadian National Ry	2,500.00
Eudore Fournier & Fils	150.00

20.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 octobre 1935.35.
(P. 211 et 212)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 168

amendant le règlement No.112 de la Corporation
de Victoriaville.

Que le règlement No.112 de la Corporation soit amendé en
retranchant le paragraphe 3 et en le remplaçant par le suivant:

3.- Les restaurants, à l'exception de ceux à qui un permis spécial pourra être accordé en vertu du règlement du commerce, devront fermer leurs portes à une heure du matin tous les jours de la semaine et les tenir fermées jusqu'à sept heures du matin les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, et jusqu'à onze heures de l'avant-midi les dimanches et les jours de fêtes suivants: La Circonscription, l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël.

Lorsque l'heure avancée sera en vigueur à Victoriaville les restaurants devront ouvrir leurs portes seulement à midi, le dimanche et les jours de fêtes ci-dessus mentionnés.

Le présent règlement deviendra en vigueur après l'accomplissement des formalités de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 6 avril 1936.
(P. 231)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 169

amendant le règlement du commerce.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Le règlement No.142 de ce Conseil, dit règlement du commerce, est amendé en ajoutant après le paragraphe 44 le paragraphe suivant:

45.- Sur toute personne exploitant un restaurant, une taxe annuelle de \$6.00.

Cette taxe sera de \$50.00 pour les personnes qui exploitent un restaurant et le tiennent ouvert toute la nuit.

Les personnes exploitant des restaurants ne seront pas exemptées de la présente taxe si elles ont déjà une taxe de commerce à payer en vertu du présent règlement, mais elles devront se munir d'un permis ou licence distincte et spéciale à cet effet.

Seront considérés comme exploitant un restaurant les personnes tenant des établissements où l'on vend des liqueurs douces, cigares, cigarettes, tabac, bonbons, gâteaux, fruits, crème à la glace ou ceux où l'on vend des provisions pour être consommées sur les lieux;

20.- Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 17 avril 1936.
(P. 236).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 170

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a, préalablement à l'année 1935, contracté des emprunts par obligations pour un montant de \$577,166.45;

ATTENDU que le capital des dits emprunts par obligations est remboursable par parties chaque année et que les montants de capital échu et requis en 1935 et 1936 pour payer les échéances en capital pour les dites années sont de \$38,438.45, savoir:

Pour la période du 1er décembre 1934 au 31 juil. 1935	\$16,705.93
Pour la période du 31 juillet 1935 au 31 juillet 1936	21,732.52

ATTENDU que la Ville de Victoriaville, par suite de l'état général des affaires, a été dans l'incapacité de payer à même ses revenus généraux le montant entier des dites échéances en capital pour les dites périodes en 1935 et 1936 et a dû contracter des emprunts temporaires à cette fin;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville désire rembourser les dite emprunts temporaires au montant de \$17,500.00 et les renouveler par une émission d'obligations:

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1c.- Que la Ville de Victoriaville emprunte sous l'autorité de la Loi 25-26 George V, Ch.50 une somme de \$17,500.00 étant un montant n'excédant pas 50% des montants échus et requis pour payer les échéances en capital pour les années 1935 et 1936 sur les emprunts par obligations contractés par notre Ville préalablement à l'année 1935, le tout à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent (4%) et pour une période de vingt (20) ans;

2c.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre seing du Greffier et le sceau de la Ville;

3c.- Ces obligations seront de cent piastres et de cinq cents piastres numérotées de 001 à 055 inclusivement, seront datées du premier octobre mil neuf cent trente-six et seront remboursables comme suit:

<u>No. de l'obligation</u>	<u>Montant des obligations</u>	<u>Date de l'échéance</u>
001	100.00	1er octobre 1937
002	100.00	1er octobre 1938
003	100.00	1er octobre 1939
004	100.00	1er octobre 1940
005	100.00	1er octobre 1941
006	100.00 x	1er octobre 1942
007	100.00	1er octobre 1943
008	100.00	1er octobre 1944
009	100.00	1er octobre 1945
010	100.00	1er octobre 1946
011	500.00	1er octobre 1947
012	500.00	1er octobre 1948
013	500.00	1er octobre 1949
014	500.00	1er octobre 1950
015	500.00	1er octobre 1951
016 à 020	2,500.00	1er octobre 1952
021 à 023	300.00	1er octobre 1952
024 à 028	2,500.00	1er octobre 1953
029 à 031	300.00	1er octobre 1953

<u>No. de l'obligation</u>	<u>Montant des obligations</u>	<u>Date d'échéance</u>
032 à 036	\$2,500.00	1er octobre 1954
037 à 039	300.00	1er octobre 1954
040 à 044	2,500.00	1er octobre 1955
045 à 047	300.00	1er octobre 1955
048 à 052	2,500.00	1er octobre 1956
053 à 055	300.00	1er octobre 1956

4o.- Ces obligations porteront intérêt au taux de quatre pour cent (4%) par an payable semi-annuellement, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année;

5o.- Il sera annexé à chacune des dites obligations un nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations, pendant la période de son existence. Les dites coupons porteront les signatures ou les fac-simile des signatures du Maire et du Greffier;

6o.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, à Victoriaville, Montréal ou Québec;

7o.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposée, sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville, une taxe ou cotisation spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêts	Obligations payables
1937	800.	100.	700.	001
1938	796.	100.	696.	002
1939	792.	100.	692.	003
1940	788.	100.	688.	004
1941	784.	100.	684.	005
1942	780.	100.	680.	006
1943	776.	100.	676.	007
1944	772.	100.	672.	008
1945	768.	100.	668.	009
1946	764.	100.	664.	010
1947	1,160.	500.	660.	011
1948	1,140.	500.	640.	012
1949	1,120.	500.	620.	013
1950	1,100.	500.	600.	014
1951	1,080.	500.	580.	015
1952	3,360.	2,800.	560.	016 à 023
1953	3,248.	2,800.	448.	023 à 031
1954	3,136.	2,800.	336.	032 à 039
1955	3,024.	2,800.	224.	040 à 047
1956	2,912.	2,800.	112.	048 à 055

8o.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

9o.- Les emprunts ou parties d'emprunts de la Ville non encore remboursés sont les suivants:

- A.- En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette remboursable par versements annuels de \$326.04 le 1er mars de chaque année, pendant 40 ans jusqu'en 1937. Montant non encore payé 311.97
- B.- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont remboursable par versements annuels de \$300.00 le 1er février de chaque année, pendant 40 ans jusqu'en 1940. Montant non encore payé 1,335.52

C.-	En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc de canaux d'égoûts, de trottoirs et de pavage de rues. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,731.20, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année pendant 50 ans. Montant non encore payé	73,286.20
D.-	En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette madadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1960. Montant non encore payé	58,096.97
E.-	En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries améliorations aux trottoirs et chemins et consolidation de la dette. Remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1963. Montant non encore payé	60,864.59
F.-	En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926 jusqu'en 1941 --, versements semi-annuels. Montant non encore payé	20,400.00
G.-	En 1922, \$45,000.00 pour rachat d'un emprunt fait en 1917, remboursable par versements annuels pendant 30 ans jusqu'en 1951. Montant non encore payé	32,200.00
H.-	En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents, rue en ciment et asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égoûts et consolidation de la dette flottante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er juillet 1927 jusqu'en 1947. Montant non encore payé	26,800.00
I.-	En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une usine de filtration et achat de pompes et moteurs pour la dite usine, remboursable en 40 ans à partir du premier septembre 1929 jusqu'en 1968. Montant non encore payé	70,900.00
J.-	En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et additions au système d'égoûts et au système de protection contre le feu et construction de trottoirs en ciment et pour gravellage de certaines rues. Montant non encore payé	49,100.00
K.-	En 1931, \$50,000.00 pour améliorations et additions au système d'égoûts et d'aqueduc et pour renouvellement du pont sur la rivière Nicolet, remboursable en 20 ans à partir du premier janvier 1932 jusqu'en 1951. Montant non encore payé	41,900.00
L.-	En 1932, \$63,000.00 pour consolidation de la dette flottante, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er novembre 1933 jusqu'en 1952. Montant non encore payé	57,600.00
M.-	En 1934, \$48,000.00 pour améliorations au système d'égoût, travaux de voirie, construction de trottoirs et consolidation de la dette flottante, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er novembre 1935, jusqu'en 1954. Montant non encore payé	46,500.00

100.- Nonobstant le terme fixé dans le présent règlement pour le paiement des obligations, la Ville de Victoriaville pourra en aucun temps décider par résolution du Conseil de racheter les

dites obligations à leur valeur au pair avec l'intérêt couru, mais tel rachat des obligations ne pourra être effectué qu'après un avis de trois mois envoyé aux porteurs enregistrés des dites obligations et publié au moins deux fois dans au moins deux journaux dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, à Montréal, Québec et dans le Comté d'Arthabaska;

110.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 21 septembre 1936.
(P. 257, 258, 259 et 260).

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 171

ATTENDU que pour venir en aide aux chômeurs et nécessiteux habitant son territoire et améliorer son système d'égouts, notre Ville entend prolonger l'égout collecteur sur la rue Notre-Dame et sur la rue Albert jusqu'à la rue St. Joseph et construire un égout secondaire sur la rue Albert, de la rue St. Joseph aux limites de la rue Albert;

ATTENDU que des plans et devis ont été préparés par l'ingénieur Zachée Langlais pour le prolongement de l'égout collecteur sur les rues Notre-Dame et Albert et qu'une somme de \$20,900.00 sera requise à cette fin;

ATTENDU que pour les dits travaux sur les rues Notre-Dame et Albert notre Ville doit recevoir du Gouvernement un octroi au montant de \$16,000.00 comme aide au chômage;

ATTENDU que suivant des estimés faits par l'ingénieur Zachée Langlais, une somme de \$3,700.00 est requise pour la construction de l'égout secondaire sur la rue Albert, de la rue St. Joseph aux limites de la dite rue Albert;

ATTENDU que ces travaux sont d'intérêt public et au grand avantage de la Ville et procureront de l'ouvrage pour les chômeurs nécessiteux;

ATTENDU qu'au cours de l'hiver 1935-36 notre Ville a fait, pour venir en aide aux chômeurs, certains travaux publics: Egoût, rue Mercier, et barrage Rivière Nicolet et que notre Ville doit encore sur les dits travaux des emprunts temporaires au montant de \$12,900.00 et qu'il est devenu nécessaire de convertir cet emprunt temporaire par une émission de bons ou obligations;

ATTENDU que pour les fins ci-dessus notre Ville a besoin d'emprunter par bons ou obligations un montant de \$21,500.00, savoir:

Egoût collecteur de la rue Notre-Dame et de la rue Albert jusqu'à la rue St. Joseph, \$20,900.00	
moins \$16,000.00, octroi du Gouvernement	4,900.00
Egoût secondaire sur la rue Albert, de la rue St. Joseph aux limites de la rue Albert	3,700.00
Emprunt temporaire pour travaux de chômage durant l'hiver 1935-36. Egoût rue Mercier et barrage Rivière Nicolet	<u>12,900.00</u>
	\$21,500.00

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- Que notre Ville construise ou fasse construire le prolongement de l'égout collecteur sur la rue Notre-Dame et sur la rue Albert, jusqu'à la rue St. Joseph, suivant les plans et devis de l'ingénieur Z. Langlais, en date du 20 novembre 1936;

2o.- Que notre Ville construise un égout secondaire sur la rue Albert, de la rue St. Joseph aux limites de la rue Albert, savoir: un tuyau de 15" de diamètre à partir de la rue St. Joseph jusqu'à la rue du Collège et un tuyau de 12" à partir de cette rue jusqu'à l'extrémité de la rue Albert;

3o.- Que vu l'octroi de \$16,000.00 donné par le Gouvernement comme aide au chômage pour les travaux sur les rues Notre-Dame et

Albert, notre Ville emprunte pour les fins ci-dessus mentionnées et la conversion de l'emprunt temporaire pour travaux de chômage durant l'hiver 1935-36, un montant de vingt-et-un mille cinq cents piastres (\$21,500.00) comme suit:

Egoût collecteur de la rue Notre-Dame et de la rue Albert jusqu'à la rue St. Joseph,	\$20,900.00 moins \$16,000.00 octroi du Gouvernement	4,900.00
Egoût secondaire sur la rue Albert, de la rue St. Joseph aux limites de la rue Albert		3,700.00
Emprunt temporaire pour travaux de chômage durant l'hiver 1935-36, égoût rue Mercier et barrage Rivière Nicolet		<u>12,900.00</u>
		\$21,500.00

4c.- Que cet emprunt soit fait pour une période de vingt ans (20 ans) et à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre (4%) pour cent l'an;

5c.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre seing du Greffier et le sceau de la Ville;

6c.- Ces obligations seront de (\$100.00) cent piastres et cinq cents piastres (\$500.00) numérotées de 001 à 047 inclusive-ment, seront datées du premier janvier mil neuf cent trente-sept et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant de l'obligation - Date de l'échéance

001	100.00	1er janvier 1938
002	100.00	1er janvier 1939
003	100.00	1er janvier 1940
004	100.00	1er janvier 1941
005	100.00	1er janvier 1942
006	500.00	1er janvier 1943
007	500.00	1er janvier 1944
008	500.00	1er janvier 1945
009	500.00	1er janvier 1946
010	500.00	1er janvier 1947
011 à 012	1,000.00	1er janvier 1948
013 à 014	1,000.00	1er janvier 1949
015 à 016	1,000.00	1er janvier 1950
017 à 018	1,000.00	1er janvier 1951
019 à 022	2,000.00	1er janvier 1952
023 à 027	2,500.00	1er janvier 1953
028 à 032	2,500.00	1er janvier 1954
033 à 037	2,500.00	1er janvier 1955
038 à 042	2,500.00	1er janvier 1956
043 à 047	2,500.00	1er janvier 1957

7c.- Ces obligations porteront intérêt au taux de quatre (4%) pour cent par an, payable semi-annuellement le premier juillet et le premier janvier de chaque année;

8c.- Il sera annexé à chacune des dites obligations un nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations, pendant la période de son existence, Les dite coupons porteront les signatures ou fac-similé des signatures du Maire et du Greffier;

9c.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur, à son choix, aux succursales de la Banque Canadienne Nationale à Victoriaville, Montréal et Québec;

10c.- Afin de pourvoir au paiement des intérêt des dites obligations, et au remboursement du capital, il est imposée sur la propriété foncière imposable de la municipalité de Victoriaville une taxe ou cotisation spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation, pour former chaque année les montants suivants:

Année	Montant à être perçu	Capital	Intérêts	Obligations payables
1938	960.00	100.00	860.00	001
1939	956.00	100.00	856.00	002
1940	952.00	100.00	852.00	003
1941	948.00	100.00	848.00	004
1942	944.00	100.00	844.00	005
1943	1,340.00	500.00	840.00	006
1944	1,320.00	500.00	820.00	007
1945	1,300.00	500.00	800.00	008
1946	1,280.00	500.00	780.00	009
1947	1,260.00	500.00	760.00	010
1948	1,740.00	1,000.00	740.00	011 à 012
1949	1,700.00	1,000.00	700.00	013 à 014
1950	1,660.00	1,000.00	660.00	015 à 016
1951	1,620.00	1,000.00	620.00	017 à 018
1952	2,560.00	2,000.00	560.00	019 à 022
1953	3,000.00	2,500.00	500.00	023 à 027
1954	2,900.00	2,500.00	400.00	028 à 032
1955	2,800.00	2,500.00	300.00	033 à 037
1956	2,700.00	2,500.00	200.00	038 à 042
1957	2,600.00	2,500.00	100.00	043 à 047

11c.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les privilèges et droits de cette dernière;

12c.- Les emprunt ou parties d'emprunt de la Ville non encore remboursés sont les suivants:

A.-	En 1897, \$6,000.00 pour consolidation de la dette remboursable par versements annuels de \$326.04, le premier mars de chaque année, pendant 40 ans, jusqu'en 1937. Montant non encore payé	311.97
B.-	En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont remboursable par versements annuels de \$300.00 le 1er février de chaque année pendant 40 ans, jusqu'en 1940. Montant non encore payé	1,335.52
C.-	En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égoûts, de trottoirs et de pavage de rues, remboursable par versements semi-annuels de \$2,731.20 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans. Montant non encore payé	72,387.14
D.-	En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette macadam et autres améliorations remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39, le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans jusqu'en 1960. Montant non encore payé	57,501.00
E.-	En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et chemins et consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1963. Montant non encore payé	60,337.81
F.-	En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926 jusqu'en 1941. Versements semi-annuels. Montant non encore payé	20,400.00
G.-	En 1922, \$45,000.00 pour rachat d'un emprunt fait en 1917, remboursable par versements annuels pendant 30 ans, jusqu'en 1951. Montant non encore payé	32,200.00

- H.- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents
rues en ciment et asphalte, trottoirs en ciment
et canaux d'égouts et consolidation de la dette
flottante, remboursable pendant 20 ans à partir
du 1er juillet 1927 jusqu'en 1947. Montant non
encore payé 26,800.00
- I.- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une
usine de filtration et achat de pompes et mo-
teurs pour la dite usine, remboursable en 40 ans
à partir du 1er septembre 1929 jusqu'en 1968. Mon-
tant non encore payé 70,900.00
- J.- En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et addi-
tions au système d'égout et au système de pro-
tection contre le feu et construction de trot-
toirs en ciment et pour gravellage de certaines
rues. Montant non encore payé 49,100.00
- K.- En 1931, \$50,000.00 pour améliorations et addi-
tions au système d'égout et d'aqueduc et pour
renouvellement du pont sur la Rivière Nicolet.
Remboursable en 20 ans à partir du 1er janvier
1932 jusqu'en 1951. Montant non encore payé 41,900.00
- L.- En 1932, \$63,000.00 pour consolidation de la
dette flottante remboursable en 20 ans par ver-
sements annuels à partir du 1er novembre 1933
jusqu'en 1952. Montant non encore payé 55,600.00
- M.- En 1934, \$48,000.00 pour améliorations au système
d'égout, travaux de voirie, construction de trot-
toirs et consolidation de la dette flottante,
remboursable en 20 ans par versements annuels à
partir du 1er novembre 1935 jusqu'en 1954. Montant
non encore payé 44,900.00
- N.- En 1936, \$17,500.00 pour emprunt sous la Loi 25-26
George V, Ch.50. Remboursable en 20 ans par ver-
sements annuels à partir du 1er octobre 1937 jusqu'en
1956. Montant non encore payé 17,500.00

130.- Nonobstant le terme fixé dans le présent règlement pour le
paiement des obligations, la Ville de Victoriaville pourra en aucun
temps décider par résolution du Conseil de racheter les dites obli-
gations à leur valeur au pair avec l'intérêt couru mais tel rachat
des obligations ne pourra être effectué qu'après un avis de trois
mois envoyé au porteur enregistré des dites obligations et publié
au moins deux fois dans au moins deux journaux, dont l'un en lan-
gue française et l'autre en langue anglaise, à Montréal, Québec et
dans le Comté d'Arthabaska;

140.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute approba-
tion que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 décembre 1936.
(P. 269,270,271,272)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 172

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville-Ste. Angèle de Laval et les endroits intermédiaires;

ATTENDU que tel service est de l'avantage de la population de la Ville et d'un apport considérable au commerce;

ATTENDU que M. Raymond St. Onge, aux fins d'assurer tel service d'autobus fait application pour avoir le privilège et droit exclusifs de se servir des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise.

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Ville de Victoriaville octroi par les présentes à M. Raymond St. Onge le privilège et droit de se servir pendant un an, à l'exclusion de toute autre personne, société ou Corporation, des rues, places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires;

2o.- La dite franchise ne pourra être cédée ou vendue par M. St. Onge sans le consentement de la Ville;

3o.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a)- M. Raymond St. Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste. Angèle de Laval, aller et retour, l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

b)- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

De Victoriaville à St. Valère et vice-versa, simple passage	.25
De Victoriaville à Ste. Eulalie " " " "	.50
De Victoriaville à St. Wenceslas " " " "	.70
De Victoriaville à St. Célestin " " " "	.90
De Victoriaville à St. Grégoire " " " "	1.10
De Victoriaville à Ste. Angèle " " " "	1.30
De Victoriaville à Ste. Angèle aller et retour	2.30

Les enfants de cinq à douze ans auront droit de passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

c)- M. Raymond St. Onge en plus de la licence de charretier paiera annuellement à la Ville une somme de \$15.00;

d)- M. R. St. Onge devra donner un service régulier durant tout le temps ou les chemins le permettront;

3o.- A défaut par M. R. St. Onge de maintenir tel service régulier, et d'observer toute et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

4o.- Pour les fins du présent règlement le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places;

50.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 4 janvier 1937
(P.275 et 276)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 173

amendant le règlement No.82 tel que déjà
amendé par les règlements Nos.144 et 147.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

1o.- Le paragraphe 7 du dit règlement est amendé en remplaçant le dit paragraphe 7 par le suivant:

7.- Il est défendu de laisser stationner une automobile ou autre véhicule sur la rue Notre-Dame, de la ligne du chemin de fer du Canadien National jusqu'à la rue Perrault, excepté sur le côté nord de la dite rue Notre-Dame.

2o.- Le présent règlement deviendra en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 23 janvier 1937.
(P. 281)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 174

amendant le règlement No.82 tel que déjà
amendé par les règlements Nos. 144,145 et 173.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce
qui suit:

10.- Le paragraphe 7 du dit règlement amendé est de nouveau
amendé en remplaçant le dit paragraphe 7 par le suivant:

7.- Il est défendu de laisser stationner une automobile
ou autre véhicule sur la rue Notre-Dame, de la ligne du chemin
de fer du Canadien National jusqu'à la rue Perrault, excepté
sur le côté sud de la dite rue Notre-Dame.

20.- Le présent règlement deviendra en force après l'ac-
complissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 mars 1937 (P.288)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 175

amendant le règlement No.112 tel que déjà
amendé par le règlement No.168

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

1o.- Que le règlement No.112 soit amendé de nouveau en
retranchant le paragraphe 3 ajouté par le règlement No.168 et
en le remplaçant par le suivant:

3o.- Les restaurants devront fermer leurs portes durant
toute la journée du dimanche et des jours de fête suivants:
La Circncision, l'Epiphanie, l'Ascencion, la Toussaint, la
Conception et Noel à l'exception des heures comprises entre
onze heures de l'avant-midi et douze heures du soir.

Lorsque l'heure avancée sera en vigueur à Victoria-
ville, les restaurants devront ouvrir leurs portes seulement
à midi le dimanche et les jours de fête ci-dessus mentionnés.

Les journées autres que celles ci-dessus mentionnées,
les restaurants devront fermer leurs portes à douze heures du
soir pendant que l'heure normale sera en vigueur à Victoria-
ville et à une heure du matin pendant que l'heure avancée sera
en vigueur, et les tenir fermées jusqu'à sept heures le len-
demain matin.

2o.- Le présent règlement deviendra en force et vigueur
après son adoption et sa promulgation suivant que de droit.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 15 mars 1937.
(P. 293).

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 176

Il est statué et ordonné par règlement de ce conseil
ce qui suit:

1o.- Le règlement No.142 de ce conseil, dit règlement du
commerce, tel que déjà amendé par le règlement No.169, relative-
ment au paragraphe 45, est de nouveau amendé en retranchant
l'aliéna 2 du dit paragraphe 34 se lisant comme suit:

"Cette taxe sera de \$50.00 pour les personnes qui
"exploitent un restaurant et les tiennent ouverts toute
"la nuit"

2o.- Le présent règlement entrera en vigueur après l'ac-
complissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 mars 1937
(P. 293)

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 177

amendant le règlement de fermeture à
bonne heure des établissements commer-
ciaux, No.112.

Il est statué et ordonné par règlement de ce
Conseil, ce qui suit:

10.- Le paragraphe 4a ajouté au dit règlement par
le règlement No.157 est amendé en remplaçant dans le
dit paragraphe 4a les mots "le lundi à partir de 6.00 p.m."
par les mots "le lundi à partir de 1.00 p.m.";

20.- Le règlement No.112 est aussi amendé en ajoutant
après le paragraphe 4a un autre paragraphe se lisant comme
suit:

4b.- Les salons de coiffure pour dames devront fermer
leurs portes les lundi, mardi, mercredi et jeudi à 7.00 p.m.
du 1er septembre au 1er avril et à 9.00 p.m. à l'exception
des veilles de fêtes d'obligation ou des veilles des jours
proclamés fête civique, où il sera permis de tenir le
salon ouvert jusqu'à 10.00 p.m. et les dits salons de coif-
fure devront tenir leurs portes fermées jusqu'à 9.00 a.m.
du jour suivant à l'exception du samedi où les dits salons
de coiffure devront tenir leurs portes fermées depuis
l'heure ci-dessus indiquée jusqu'à 9.00 a.m. le lundi sui-
vant ou du lendemain de la fête d'obligation ou de la fête
civique;

30.- Le présent règlement deviendra en force après
son adoption et sa promulgation, suivant que de droit.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juillet 1937
(P.6)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 178

amendant le règlement No.146 de la Ville de Victoriaville, se rapportant à l'emmagasinage, la vente, la livraison et le transport du lait dans la Ville de Victoriaville.

Il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit:

10.- Le premier paragraphe de l'article 109 du règlement No.146 est remplacé par le suivant:

1.- L'épreuve de la tuberculine des vaches laitières devra être faite par l'inspecteur du Gouvernement Provincial ou du Gouvernement Fédéral et sera aux frais du propriétaire;

20.- Le présent règlement entrera en force après l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juillet 1937
(P. 6)

Province de Québec,
Ville de Victoriaville.

Règlement No. 179

amendant le règlement No. 82 concernant
la circulation et le bon ordre dans les
limites de la Ville.

Il est statué et ordonne par règlement de ce Conseil,
ce qui suit:

10.- Le règlement No. 82 est amendé en ajoutant après
le paragraphe 5 un autre paragraphe, savoir:

5a.- Tout véhicule-automobile ou à traction animale
se trouvant dans une rue ou se dirige la pompe automobile
de la Ville, devra, au signal de l'avertisseur de la pompe,
arrêter de suite et se ranger le plus près possible du
trottoir pour laisser le centre de la rue à la seule et
libre circulation de la pompe automobile;

20.- Le règlement No. 82 est également amendé en ajoutant
après le paragraphe 7d le paragraphe suivant:

7e.- Le propriétaire ou la personne en charge d'une
voiture ne doit faire résonner ou permettre de faire ré-
sonner son avertisseur que dans des cas urgents.

Il est strictement défendu de faire résonner
l'avertisseur d'une automobile dans les parades ou suites
d'automobiles, lors d'un mariage ou lors de démonstration
d'un caractère privé, tel qu'enterrement de vie de garçon
et autres fêtes du même genre.

30.- Le présent règlement deviendra en force après
l'accomplissement des formalités ordinaires de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 5 juillet 1937
(P.8)

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No.180

Autorisant un emprunt de \$115,000.00 pour amélioration et addition au système d'égouts et d'aqueduc, construction de trottoirs et de surface permanente dans les rues de la Ville.

ATTENDU que notre Corporation, vu l'agrandissement de la Ville, doit faire des additions à son système d'aqueduc et d'égouts, notamment, parfaire l'égout collecteur débouchant à la rue St.Philippe jusqu'à la rue St.François, suivant les plans de l'ingénieur Langlais, installer l'aqueduc et construire un canal d'égouts sur la route d'Arthabaska, à partir de la borne fontaine vis-à-vis de la propriété d'Eugène Poirier sur une longueur d'environ 800 pieds, en allant vers le sud et installer l'aqueduc et poser un canal d'égouts sur la rue projetée entre la rue Octave et la Route d'Arthabaska et qu'à ces fins une dépense de \$51,000.00 doit être faite;

ATTENDU que vu la dépense plus considérable d'eau par les contribuables il est devenu nécessaire de faire des améliorations au système de filtration de l'eau et d'aménager un troisième bassin et qu'à cette fin il est requis une dépense de \$7,400.00;

ATTENDU que la construction de trottoirs de ciment, est devenue nécessaire dans certaines parties de la Ville et qu'à cette fin une dépense de \$2,000.00 devra être faite;

ATTENDU qu'une grande partie des rues de la Ville requiert des réparations considérables et que dans les circonstances il serait opportun de recouvrir ces rues d'une surface permanente et qu'à cette fin une somme de \$36,000.00 sera requise;

ATTENDU que ces travaux sont d'intérêt public et au grand avantage de la Ville et procureront de l'ouvrage aux contribuables de la Ville;

ATTENDU qu'au cours de l'année 1937 notre Ville a fait, pour venir en aide aux nécessiteux, certains travaux publics: Continuation de l'égout collecteur débouchant à la rue St. Philippe, travaux d'aqueduc sur la Route d'Arthabaska et améliorations aux bâtisses de la Ville et que notre Ville doit encore sur les dits travaux des emprunts temporaires au montant de \$18,600.00 et qu'il est devenu nécessaire de convertir ces emprunts temporaires par une émission de bons ou obligations;

ATTENDU qu'il est devenu opportun, pour notre Ville, de contracter un emprunt de \$115,000.00 pour les fins ci-dessus mentionnées.

EN CONSEQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

10.- Des améliorations et des additions seront faites à l'égout collecteur débouchant à la rue St.Philippe pour parfaire cet égout collecteur et le continuer jusqu'à la rue St.François, le tout suivant les plans et devis de l'ingénieur Langlais;

20.- Une conduite d'aqueduc de six pouces et un égout de neuf pouces seront construits sur la Route d'Arthabaska

sur une longueur d'environ 300 pieds à partir de la borne fontaine vis-à-vis la propriété d'Eugène Poirier, en allant vers le sud;

30.- Une conduite d'aqueduc de six pouces et un égout de douze pouces seront construits sur la rue projetée entre la rue Octave et la Route d'Arthabaska;

40.- Des améliorations seront faites au système de filtration et un troisième bassin sera aménagé dans l'usine de filtration, le tout suivant les plans de l'ingénieur Langlais;

50.- Des trottoirs en ciment d'une largeur de 3½ pieds seront construits aux endroits suivants dans notre municipalité:

RUE ALICE, de l'extrémité du trottoir actuel à la rue Monfette;

RUE MONFETTE, de la rue Arthur au terrain de la compagnie Jutras;

RUE DESIRÉ, de la rue Octave à la rue St.Jean-Baptiste, du côté ouest;

RUE OCTAVE, de la rue Désiré à la rue John, du côté nord;

RUE VICTORIA, du côté sud, de l'extrémité du trottoir actuel sur une longueur de 180 pieds;

60.- Les rues suivantes de la Ville seront recouvertes, sur une largeur de 18 pieds, de macadam bitumineux de trois pouces d'épaisseur, sur les distances ci-après mentionnées:

<u>RUES</u>	<u>DISTANCES</u>
Perrault	De DeBigarré à St.Jean-Baptiste
St.Dominique	De Notre-Dame à St.Jean-Baptiste
St.Jean-Baptiste	De rue Octave à Route d'Arthabaska
St.François	De Notre-Dame à la voie du C.N.R.
Tourigny	De St.Jean-Baptiste à B.Carignan
St.Louis	De Notre-Dame à DesForges
Dubord	De Notre-Dame à terrain de Vict.Furniture
DeBigarré	De St.François à rue Grand-Tronc
St.Louis	De Notre-Dame à terrain de Vict.Furniture

70.- Les rues suivantes de la Ville seront recouvertes, sur une largeur de 18 pieds, d'un tapis bitumineux sur les distances ci-après données:

<u>RUES</u>	<u>DISTANCES</u>
B.Carignan	De Notre-Dame à Mercier
Mercier	De Blvd Carignan à rue Paradis
Paradis	De rue Mercier à rue John
Octave	De B.Carignan à rue Perrault
Désiré	De St.Jean-Baptiste à rue Octave
St.Zéphirin	De rue Octave à St.Jean-Baptiste
Victoria	De St.Jean-Baptiste à rue Marchand
Deschamps	De rue Notre-Dame à Ecole St.David
DeCourval	Route d'Arthabaska à Notre-Dame
St.Jean-Baptiste	De DeCourval à la Route d'Arthabaska
Lavigne	De Notre-Dame à la rue "A"
Rue "A"	De Lavigne à St.François
DeCoursolles	De DeBigarré à Notre-Dame
Alice	De Notre-Dame à Monfette
St.Paul	De Notre-Dame à son extrémité
Arthur	De Notre-Dame à Monfette
St.Pierre	De Notre-Dame à Monfette
Albert	De Notre-Dame au terrain du C.N.R.
St.Joseph	De Albert à St.Louis
Monfette	De Albert au terrain de la Cie Jutras
Edouard	De Notre-Dame à son extrémité
Alfred	De Edouard à St.Henri
St.Henri	De Notre-Dame à son extrémité

St. Philippe	De Notre-Dame à son extrémité
DesForges	De la rue DuMarché à l'Ave Eglise
Académie	De DesForges au pont sur Riv. Nicolet
Postras	De DesForges à Rivière Nicolet
Antoinette	De la rue Postras à la rue DuMarché
Héon	De la rue Postras à la rue DuMarché
Auger	De DesForges à Notre-Dame
DuMarché	De Notre-Dame aux limites de la Ville

80.- La Ville de Victoriaville empruntera une somme totale de \$115,000.00 pour les fins ci-dessus mentionnées et pour consolidation des emprunts temporaires ci-dessus spécifiés, savoir

Pour parfaire l'égout collecteur débouchant à la rue St. Philippe, installer l'aqueduc et construire un égout sur la Route d'Arthabaska et sur la rue projetée entre la rue Octave et la Route d'Arthabaska,	51,000.00
Pour amélioration au système de filtration et aménagement d'un troisième bassin	7,400.00
Pour trottoirs en ciment	2,000.00
Pour recouvrir d'une surface permanente certaines rues	36,000.00
Pour consolidation d'emprunts temporaires	18,600.00
	<u>\$115,000.00</u>

le tout à un taux de trois et demi pour cent (3½%) pour une période de vingt (20) ans;

90.- Le dit emprunt sera fait au moyen d'une émission d'obligations sous le seing du Maire et le contre-seing du Greffier et le sceau de la Ville de Victoriaville;

100.- Ces obligations seront de \$500.00 et de \$1,000.00 numérotées de 001 à 174 inclusivement, seront datées du premier février 1938 et seront remboursables comme suit:

No. de l'obligation - Montant des obligations - Date d'échéance

001 à 002	1,000.00	1er février 1939
003 à 004	1,000.00	1er février 1940
005 à 007	2,000.00	1er février 1941
008 à 010	2,000.00 ✓	1er février 1942
011 à 015	3,000.00 ✓	1er février 1943
016 à 021	4,000.00 ✓	1er février 1944
022 à 027	4,000.00	1er février 1945
028 à 033	4,000.00	1er février 1946
034 à 039	4,000.00	1er février 1947
040 à 045	4,000.00	1er février 1948
046 à 051	4,000.00	1er février 1949
052 à 063	8,000.00	1er février 1950
064 à 075	8,000.00	1er février 1951
076 à 087	8,000.00	1er février 1952
088 à 099	8,000.00	1er février 1953
100 à 114	10,000.00	1er février 1954
115 à 129	10,000.00	1er février 1955
130 à 144	10,000.00	1er février 1956
145 à 159	10,000.00	1er février 1957
160 à 174	10,000.00	1er février 1958

110.- Ces obligations porteront intérêt au taux de trois et demi pour cent (3½%) par an payable semi-annuellement le premier août et le premier février de chaque année;

120.- Il sera annexé à chacune des dites obligations le nombre suffisant de coupons pour représenter l'intérêt semi-annuel sur chacune des dites obligations pendant la période de non existence. Les dites coupons porteront les signatures ou fac-similés des signatures du Maire et du Greffier;

130.- Ces obligations ainsi que les coupons d'intérêt seront payables au porteur à son choix aux succursales de la Banque Canadienne Nationale, Montréal, Québec ou Victoriaville;

140.- Afin de pourvoir au paiement des intérêts des dites obligations et au remboursement du capital, il est imposée sur la propriété foncière imposable de la Municipalité de la Ville de Victoriaville une taxe ou cotisation annuelle spéciale à un taux suffisant d'après la valeur annuelle de la dite propriété foncière imposable portée au rôle d'évaluation pour former chaque année les montants suivants:

ANNÉE	Montant à être perçu	Capital	Interêt	Obligations payables
1939	5,025.00	1,000.00	4,025.00	001 à 002
1940	4,990.00	1,000.00	3,990.00	003 à 004
1941	5,995.00	2,000.00	3,995.00	005 à 007
1942	5,885.00	2,000.00	3,885.00	008 à 010
1943	6,815.00	3,000.00	3,815.00	011 à 015
1944	7,710.00	4,000.00	3,710.00	016 à 021
1945	7,470.00	4,000.00	3,570.00	022 à 027
1946	7,430.00	4,000.00	3,430.00	028 à 033
1947	7,290.00	4,000.00	3,290.00	034 à 039
1948	7,150.00	4,000.00	3,150.00	040 à 045
1949	7,010.00	4,000.00	3,010.00	046 à 051
1950	10,870.00	8,000.00	2,870.00	052 à 063
1951	10,590.00	8,000.00	2,590.00	064 à 075
1952	10,310.00	8,000.00	2,310.00	076 à 087
1953	10,030.00	8,000.00	2,030.00	088 à 099
1954	11,750.00	10,000.00	1,750.00	100 à 114
1955	11,400.00	10,000.00	1,400.00	115 à 129
1956	11,050.00	10,000.00	1,050.00	130 à 144
1957	10,700.00	10,000.00	700.00	145 à 159
1958	10,350.00	10,000.00	350.00	160 à 174

150.- Cette taxe spéciale sera prélevée chaque année en même temps et de la même manière que la taxe ordinaire et comportera les droits et privilèges de cette dernière;

160.- Les emprunts ou parties d'emprunts de la Ville de Victoriaville non encore remboursés sont les suivants:

a)- En 1900, \$5,937.83 pour construction d'un pont, remboursable par versements annuels de \$300.00 le premier février de chaque année pendant 40 ans, jusqu'en 1940. Montant non encore payé 1,088.94

b)- En 1908, \$100,000.00 pour construction d'un aqueduc, de canaux d'égouts, de trottoirs et de pavage de rues, remboursable par versements annuels de \$2,731.20 le premier mai et le premier novembre de chaque année pendant 50 ans jusqu'en 1958. Montant non encore payé 70,521.03

c)- En 1911, \$75,000.00 pour consolidation de la dette, macadam et autres améliorations, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année pendant 50 ans, jusqu'en 1960. Montant non encore payé 56,263.99

d)- En 1913, \$75,000.00 pour construction d'un nouvel Hôtel-de-Ville, encouragement aux industries, améliorations aux trottoirs et chemins et consolidation de la dette, remboursable par versements semi-annuels de \$2,048.39 le premier mai et le premier novembre de chaque année, pendant 50 ans, jusqu'en 1963. Montant non encore payé 59,245.65

e)- En 1921, \$56,000.00 pour construction de trottoirs et consolidation de la dette, remboursable pendant 15 ans à partir de mai 1926 jusqu'en 1941. Versements semi-annuels. Montant non encore payé 16,700.00

- f)- En 1922, \$45,000.00 pour rachat d'un emprunt fait en 1917, remboursable par versements annuels pendant 30 ans jusqu'en 1951. Montant non encore payé 30,800.00
- g)- En 1926, \$43,000.00 pour travaux permanents rues en ciment et asphalte, trottoirs en ciment et canaux d'égouts et consolidation de la dette flottante, remboursable pendant 20 ans à partir du 1er juillet 1927 jusqu'en 1947. Montant non encore payé 24,700.00
- h)- En 1928, \$75,000.00 pour la construction d'une usine de filtration et achat de pompes et moteurs pour la dite usine, remboursable en 40 ans à partir du 1er septembre 1929 jusqu'en 1968. Montant non encore payé 69,300.00
- i)- En 1930, \$55,000.00 pour améliorations et addition au système d'égout et au système de protection contre le feu et construction d'un trottoir en ciment et pour gravellage de certaines rues. Montant non encore payé 46,900.00
- j)- En 1931, \$50,000.00 pour améliorations et additions au système d'égouts et d'aqueduc et pour renouvellement du pont sur la Rivière Nicolet, remboursable en 20 ans à partir du 1er janvier 1932 jusqu'en 1951. Montant non encore payé 38,000.00
- k)- En 1932, \$63,000.00 pour consolidation de la dette flottante, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er novembre 1933 jusqu'en 1952. Montant non encore payé 53,500.00
- l)- En 1934, \$38,000.00 pour améliorations au système d'égout, travaux de voirie, construction de trottoirs et consolidation de la dette flottante, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er novembre 1935 jusqu'en 1954. Montant non encore payé 43,300.00
- m)- En 1936, \$17,500.00 pour emprunt sous la loi 25-26 George V, Chapitre 50, remboursable en 20 ans par versements annuels à partir du 1er octobre 1936. Montant non encore payé 17,400.00
- n)- En 1937, \$21,500.00 pour prolongation d'un égout collecteur, travaux d'égouts et barrage sur Rivière Nicolet. Montant non encore payé 21,400.00

17c.- Le présent règlement viendra en vigueur après toute approbation que de droit et dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 20 janvier 1938 (P. 32, 33, 34, 35 et 36).

Province de Québec,

Ville de Victoriaville.

Règlement No. 181

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public d'encourager le maintien et l'existence d'un service d'autobus entre Victoriaville et Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires.

ATTENDU que tel service est de l'avantage de la population de la Ville et d'un apport considérable au commerce.

ATTENDU que Monsieur Raymond St. Onge, afin d'assurer tel service d'autobus, fait application pour avoir le privilège et droit exclusif de se servir des rues et places publiques de Victoriaville aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires.

ATTENDU qu'il est opportun d'octroyer telle franchise;

EN CONSÉQUENCE il est statué et ordonné par règlement de ce Conseil, ce qui suit:

1o.- La Ville de Victoriaville octroi par les présentes à M. Raymond St. Onge, le privilège et droit de se servir pendant un an à l'exclusion de toute autre personne, société ou corporation, des rues et places publiques de Victoriaville, aux fins d'y solliciter et prendre des voyageurs pour transport par autobus à destination de Ste. Angèle de Laval et des endroits intermédiaires. La dite franchise ne pourra pas être cédée ou vendue par Monsieur St. Onge, sans le consentement de la Ville;

2o.- La dite franchise est accordée aux conditions suivantes:

a)- M. R. St. Onge devra faire deux voyages par jour entre Victoriaville et Ste. Angèle de Laval, aller et retour l'un dans l'avant-midi et l'autre dans l'après-midi;

b)- Les prix qui pourront être chargés aux voyageurs ne devront pas excéder les suivants:

De Victoriaville à St. Valère et vice-versa, simple passage	\$0.25
De Victoriaville à Ste. Eulalie	" " " .50
De Victoriaville à St. Wenceslas	" " " .70
De Victoriaville à St. Célestin	" " " .90
De Victoriaville à St. Grégoire	" " " 1.10
De Victoriaville à Ste. Angèle	" " " 1.30
De Victoriaville à Ste. Angèle	" Aller et retour 2.30

Les enfants auront droit de cinq à douze ans, à un passage sur paiement de la moitié des taux ci-dessus indiqués;

c)- M. R. St. Onge en plus de la licence de charretier paiera annuellement à la Ville une somme de \$15.00;

d)- M. R. St. Onge devra donner un service régulier durant tout le temps où les chemins le permettront;

3o.- A défaut par M. Raymond St. Onge de maintenir tel service régulier et d'observer toute et chacune des conditions du présent règlement, à moins d'accident incontrôlable, il perdra tout droit de se prévaloir des clauses du présent règlement et la franchise à lui accordée par les présentes sera nulle et de nul effet;

4c.- Pour les fins du présent règlement, le mot autobus comprend tout véhicule de plus de sept places;

5c.- Le présent règlement deviendra en force dans les délais de la loi.

Adopté en deuxième lecture à la séance du 7 février 1938
(P.31)